

Ex Libris

Joseph Dubrulle

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

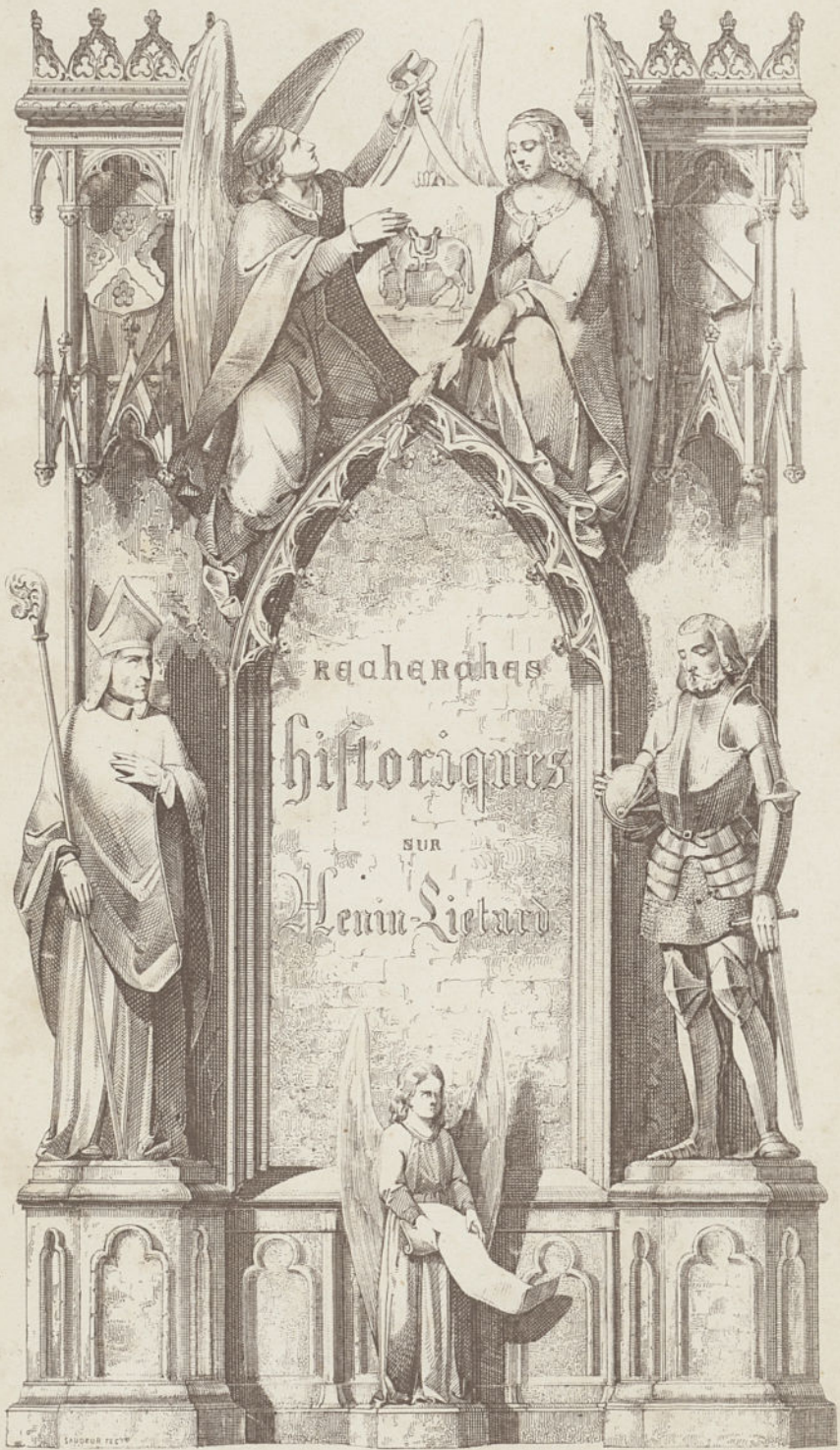
HÉNIN-LIÉTARD.

Manuscrits

3113 DANCOISNE. Recherches histori-
ques sur Hénin-Liétard. Douai, 1847, gr.
in-8, 360 pp., br., dos fendu. Sans couv.
recto. Avec de nombr. grav. h. texte.
(71) 60 fr.

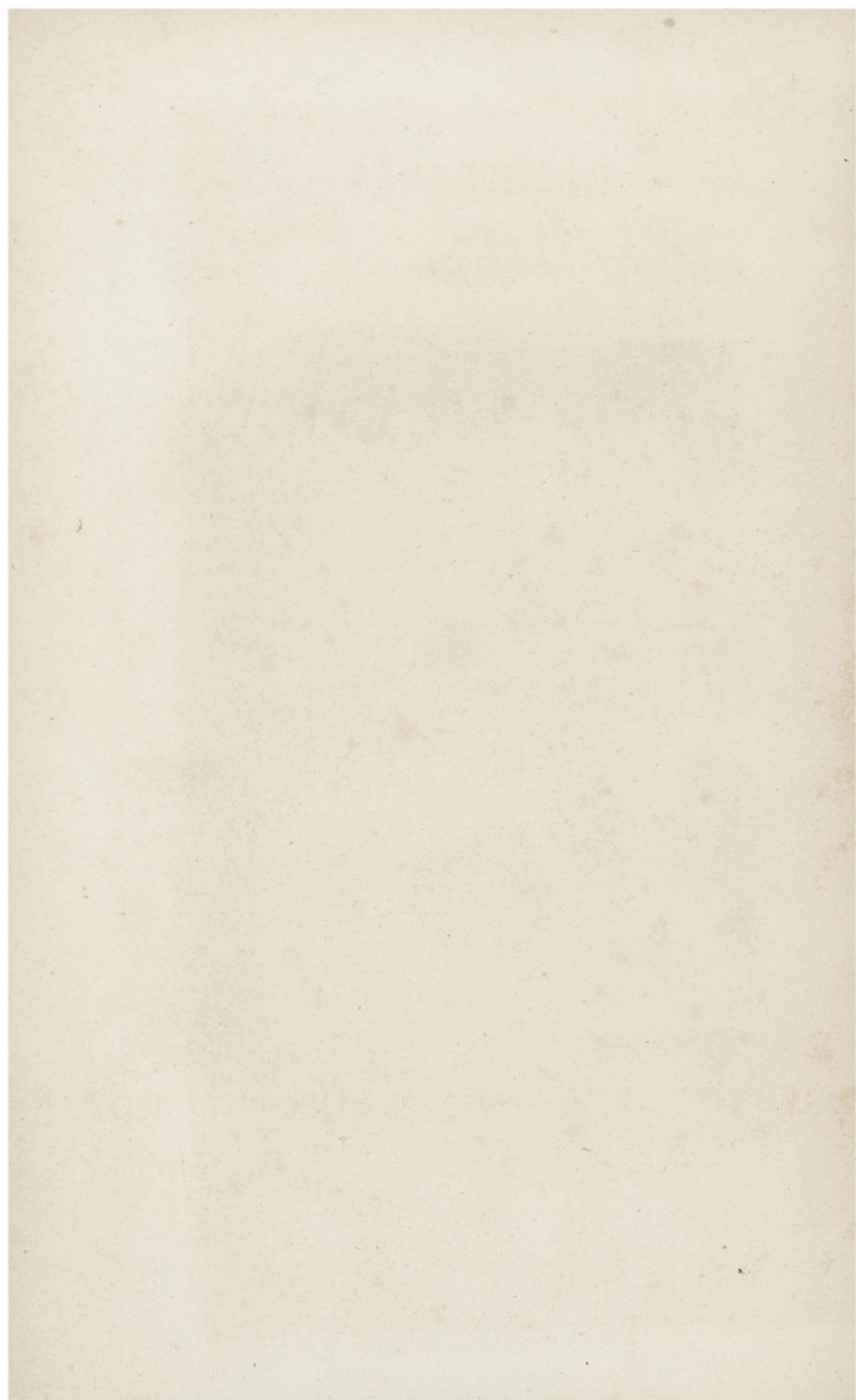
ADAM D'AUBERS, IMPRIMEUR A DOUAI, RUE DES PROCUREURS.

HÉNIN-LIÉTARD



SAUDUR RECV

Lith. Saudur, à Cambrai.



CENTRE D'HISTOIRE DE
LA RÉGION DU NORD ET DE
L'EUROPE DU NORD-OUEST
UNIVERSITÉ DE LILLE III
B.P. 149 - 59653 VILLENEUVE-D'ASCQ Cédex



RECHERCHES

HISTORIQUES

SUR

HÉNIN-LIÉTARD,

PAR

M. DANCOISNE,

MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES.

OUVRAGE COURONNÉ PAR LA SOCIÉTÉ ROYALE ET CENTRALE
D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS DU DÉPARTEMENT
DU NORD, DANS SA SÉANCE DU 14 JUILLET 1846.



DOUAI,

CHEZ ADOLPHE OBEZ, LIBRAIRE.

1847.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY OF THE DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
5708 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILL. 60637



RESEARCHER

RESEARCHER

RESEARCHER

RESEARCHER



RESEARCHER

RESEARCHER

RESEARCHER

AVANT-PROPOS.

Les paroles prononcées par M. Bouthors au Congrès scientifique de France, dans la session de 1834, au sujet des importantes archives d'Hénin-Liétard (1), avaient appelé l'attention publique sur l'histoire de cette ancienne ville. Aussi, l'auteur de cet ouvrage, fixé, quelques

(1) « Que sont devenues les archives d'Hénin-Liétard ? Ont-elles échappé aux guerres désastreuses qui ont fait de Thérouanne et d'Hesdin des monceaux de cendres et de décombres ? Ont-elles survécu à l'anéantissement des libertés communales ? Ont-elles été offertes en holocauste au génie rénovateur qui ordonna les autodafés de 93 ? Ont-elles été dilapidées par d'infidèles dépositaires au profit du vandalisme industriel ? Auraient-elles, à travers tant de vicissitudes, trouvé une planche de salut pour arriver jusqu'à nous ? La possibilité de la destruc-

années après, à Hénin-Liétard, crut-il faire une chose utile en consacrant ses loisirs à la recherche de tous les documents historiques relatifs à cette localité.

Les archives communales gisaient, à peu près ignorées, dans une salle de la mairie, exposées à bien des causes de destruction. Son premier soin fut de les classer et de les analyser.

L'abbaye d'Hénin-Liétard avait eu aussi ses archives propres ; transportées en 1794 à Arras, elles y avaient été brûlées presque entièrement dans les fêtes patriotiques ; mais les documents les plus précieux de ce dépôt furent heureusement sauvés ; ils font aujourd'hui partie des archives départementales du Pas-de-Calais (1).

D'autre part, plusieurs bibliothèques publiques et

» tion de ces précieux documens ne doit point rebuter notre zèle.
 » Avec cet esprit de recherches qui caractérise si bien notre
 » époque, nous ne devons pas perdre l'espérance. Il y a tant de
 » personnes, dans ce pays, qui s'occupent d'explorer les dépôts
 » publics ! Qu'elles redoublent d'efforts et de persévérance : à
 » l'une d'elles est peut-être réservée la gloire de cette utile dé-
 » couverte. »

(Extrait d'un *Rapport sur les Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, par M. Bouthors, inséré dans les *Mémoires du Congrès scientifique de France*, 3^e session).

(1) Ces pièces ont été communiquées à l'auteur par M. l'archiviste Godin, avec une complaisance au-dessus de tout éloge.

particulières renferment des manuscrits importants pour l'histoire d'Hénin-Liétard, et si l'on ajoute à tout cela les nombreux matériaux qui se trouvent répandus, çà et là, dans cent ouvrages, on trouvera que c'était une mine féconde à exploiter.

C'est le résultat de ses recherches, c'est ce qu'il a trouvé de plus intéressant dans ses investigations, que l'auteur vient publier, encouragé par la bienveillance de la Société royale d'Agriculture, Sciences et Arts du département du Nord, séant à Douai (1).

Le titre de cet ouvrage indique assez quels en sont le but et la forme; c'est moins une histoire attrayante qu'utile qu'on a entendu faire; puisse-t-elle, par la variété des recherches et l'exactitude des faits, servir à d'autres œuvres plus générales et d'une importance plus grande.

Voici la division de ce travail :

La première partie comprend les faits historiques dont Hénin-Liétard a été le théâtre depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution française.

La seconde partie est consacrée à la description des anciens monuments et établissements d'Hénin-Liétard.

(1) Cette Société a décerné à l'auteur une médaille d'or de trois cents francs pour ce travail, qu'elle a fait insérer dans ses Mémoires.

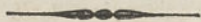
Enfin, la troisième partie contient les pièces justificatives, toutes importantes et inédites, terminées par le Livre-Blanc, ce code précieux d'Hénin-Liétard au XIII^e. siècle (1).

Il reste à l'auteur un devoir bien doux à remplir, c'est d'exprimer sa vive reconnaissance aux personnes qui, par leur coopération bienveillante, ont facilité la tâche qu'il s'était imposée. Ce sont : M. Godin, archiviste du département du Pas-de-Calais ; M. le docteur Le Glay, archiviste du département du Nord ; M. Grattet-Duplessis, ancien recteur de l'Académie de Douai ; M. P. Lacroix (bibliophile Jacob), de Paris ; M. le conseiller Tailliar, de Douai ; M. le chanoine Fréchon, d'Arras ; M. l'abbé Vandrival, de Boulogne-sur-Mer, et M. Auguste Terninck, d'Arras ; qu'ils veulent bien recevoir ses sincères actions de grâces.

(1) Au Livre-Blanc est joint un glossaire que l'auteur doit à l'obligeance de M. le conseiller Tailliar.



PREMIÈRE PARTIE.



FAITS HISTORIQUES.

PREMIÈRE PARTIE

FAITS HISTORIQUES



CHAPITRE I^{er}.

SITUATION D'HÉNIN-LIÉTARD. — SON ÉTENDUE. — SES DIVERS
NOMS. — SES ÉTYMOLOGIES.

HÉNIN-LIÉTARD, ville de quelque importance au moyen-âge, n'est plus aujourd'hui qu'un bourg de 3,000 âmes. Il fait partie du département du Pas-de-Calais, de l'arrondissement de Béthune et du canton de Carvin. Situé sur la route royale de Douai à Béthune, et traversé par la route départementale d'Arras à Carvin, ce bourg se trouve à 42 kilomètres de Douai, à 20 d'Arras, à 8 de Lens, à 26 de Béthune, à 9 de Carvin et à 28 de Lille.

Il se compose d'un seul groupe de maisons, sans ha-meaux, sans fermes isolées.

Déterminer et dire quelle fut l'étendue d'Hénin à différentes époques, serait chose fort difficile, et du reste assez peu nécessaire. Il suffit, ce nous semble, de constater qu'aujourd'hui cette commune couvre une superficie de 1,350 hectares.

Hénin-Liétard est appelé en latin : *Henninium* (1), *Henninum* (2), *Hynninium* (3), *Hinniacum* (4), *Hyniacum* (5), *Henniacum* (6), *Henniacum-Lietardi* (7), *Henniacum* (8), *Heniacum-Lietardi* (9); en roman : *Henim* (10), *Henin* (11), *Hennin* (12), *Hennin-Lietard* (13); en français : *Hennin* (14), *Hénin* (15), *Hennin-Liétard* (16), enfin *Hénin-Liétard* (17).

En 1793, le nom d'Hénin-Liétard fut changé en celui de *l'Humanité*; mais ce changement ne dura que peu de temps.

(1) Charte du X^e siècle publiée par Aubert Le Mire, dans ses *opera diplomatica*, t. 2, p. 941.

(2) Archives d'Hénin-Liétard, XII^e et XIII^e siècles.

(3) Idem, XIII^e siècle.

(4) Idem, XII^e siècle.

(5) Idem, XIV^e siècle.

(6) Id. XII^e et XIII^e siècles.

(7) Id. XIV^e siècle.

(8) Id. XIII^e siècle.

(9) Id. XIV^e siècle.

(10) Balderic, auteur du XI^e siècle. — Archives locales, XII^e et XIII^e siècles.

(11) Archives locales, XIII^e, XIV^e et XV^e siècles.

(12) Archives locales et archives départementales du Pas-de-Calais, XIII^e, XIV^e et XV^e siècles.

(13) Archives locales, XIV^e et XV^e siècles.

(14) (15) (16) Archives locales, XVI^e siècle et suivants.

(17) Tel qu'il s'écrit invariablement aujourd'hui.

Un écrivain érudit (1) tire l'étymologie d'Hénin de ces mots de la langue celtique *hen* (vieux), et *oen* ou *ynn* (frêne). Cette étymologie, quelque plausible ou quelque ingénieuse qu'elle paraisse, n'est cependant pas admise généralement. Selon l'opinion du pays, le nom d'Hénin viendrait plutôt du mot latin *hinniens* (hennissant), et aurait été donné à ce lieu parce qu'il produisait des chevaux très estimés (2).

Le surnom de *Liétard* est celui du premier seigneur connu d'Hénin ; il fut ajouté au premier, dans le XIV^e siècle, pour le distinguer d'*Hénin-sur-Cojeul*, qui n'en est distant que de trente kilomètres.

(1) Guillmot, *Notice manuscrite sur Hénin-Liétard*, publiée avec des changements et additions dans les *Petites histoires des pays de Flandre et d'Artois*, par M. Duthillœul, p. 281.

(2) Comme nous n'attachons qu'un intérêt très secondaire à ces conjectures, on nous permettra de n'en pas discuter la valeur. D'ailleurs, on sait avec quelle réserve il faut accepter la plupart des étymologies de noms de lieux. Rapsaet, *Mémoire sur l'origine des Belges*, traite de chimériques les étymologies données par les historiens. Ce jugement sans doute est trop exclusif, mais il est vrai de dire que souvent les historiens n'ont suivi en cette matière que leur imagination.





CHAPITRE II.

HÉNIN-LIÉTARD PENDANT LES PÉRIODES CELTIQUE OU
GAULOISE ET GERMANO-BELGE.



OUR se former une idée assez exacte de l'aspect que présentait, avant l'ère chrétienne, le territoire actuel d'Hénin-Liétard, il convient de recourir à l'histoire de la contrée elle-même.

Avant la conquête des Gaules par César, le pays des Atrebates, dont faisait partie le territoire d'Hénin, était encore couvert d'immenses forêts et de marais imprati-

cables ; çà et là, se trouvaient des chaumières, des ha-maux, des champs et des pâturages. Cette contrée était assez peuplée à cette époque (1).

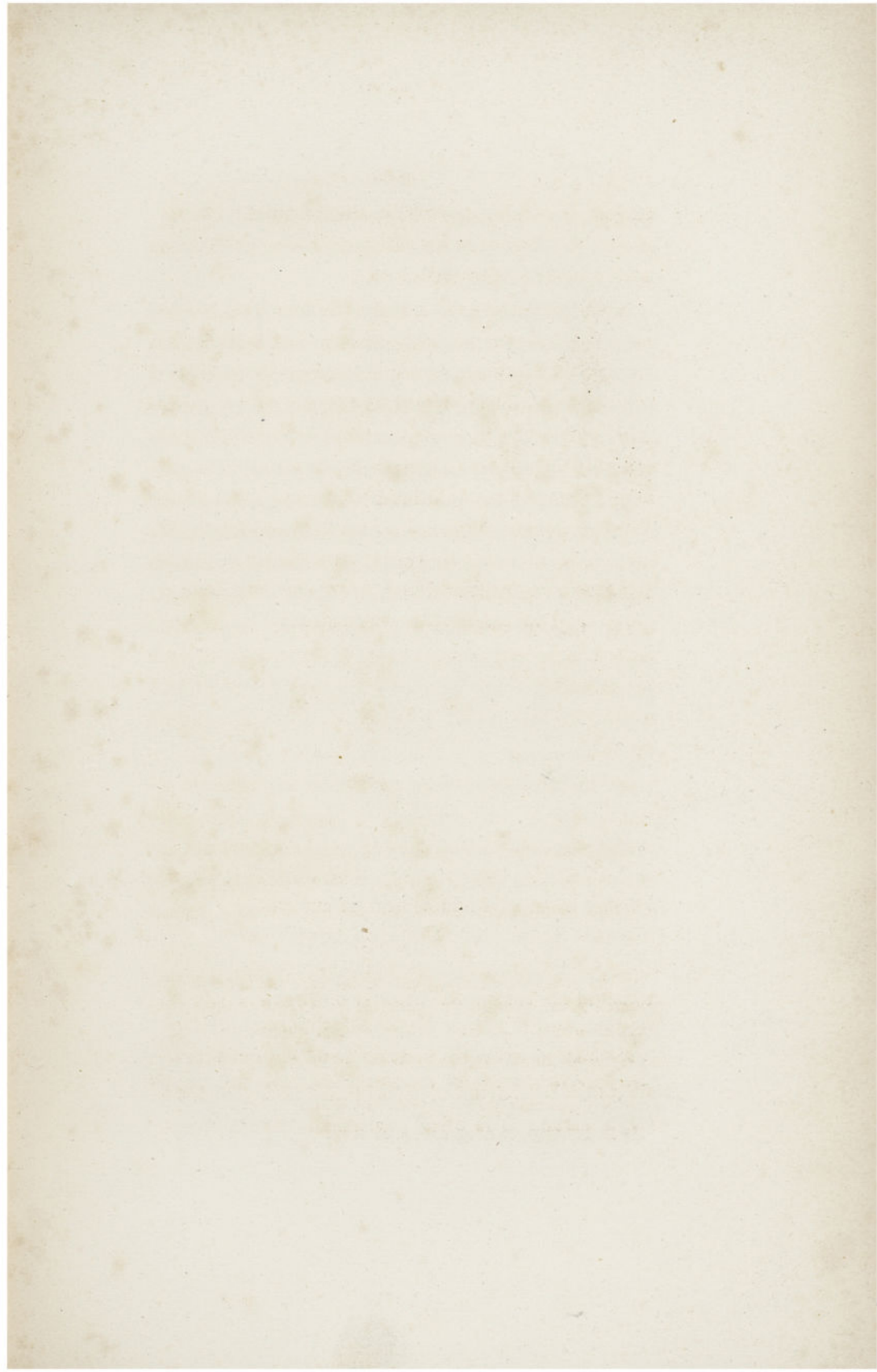
Hénin, préférablement à tout autre lieu, a dû être habitée de bonne heure ; en effet, nul autre emplacement des environs ne réunissait autant d'avantages de localité : il était placé au centre d'un sol fertile, baigné en grande partie par un vaste marais, et entouré de marécages et de bois qui s'étendaient au loin sur divers points. C'est sans doute à cette position qu'il dut d'être occupé, sinon par les Celtes ou Gaulois, du moins par les Germano-Belges (2). Ces peuples n'avaient en général pour demeures que des chaumières construites en bois, en chaume et en roseaux. Leurs meubles consistaient principalement en quelques vases de terre et quelques armes (3). Il ne faudrait donc pas s'étonner si l'on ne retrouvait plus de traces bien précises de leur séjour à Hénin. Il n'en est pourtant pas ainsi.

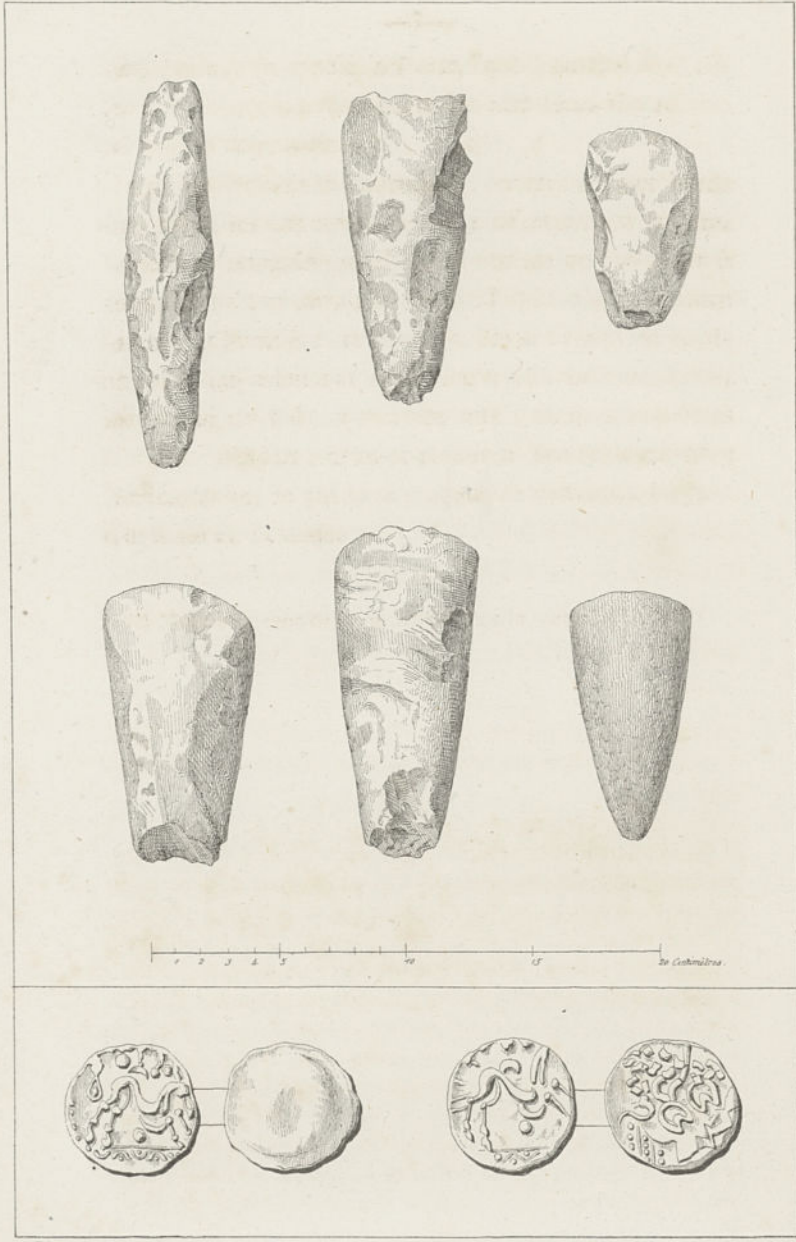
On découvre assez fréquemment des fragments de poterie gauloise, ou morceaux de vases de terre noire grossièrement travaillés. Souvent aussi l'on recueille des armes gauloises en silex. Nous donnons dans la planche ci-jointe le dessin de celles qui ont été déterrées depuis

(1) On lira avec le plus grand intérêt, sur ces époques éloignées, le grand et excellent travail de M. Schayes, intitulé : *Les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*.

(2) Les Celtes ou Gaulois furent en partie expulsés de la Belgique, environ deux cents ans avant l'ère chrétienne, par des peuplades germaniques qui prirent leur place.

(3) M. Schayes, ouvrage cité, p. 89 et 90.





J.M.F.

Lith. de M. Laperle & Dange à Paris.

ARMES & MONNAIES GAULOISES.

peu, soit à Hénin, soit dans les environs. Ajoutons encore qu'on trouve très communément des monnaies gauloises en or (1). La plupart de ces monnaies offrent un cheval libre, au galop, et n'ont pas de revers ; les autres portent, d'un côté, une tête grossière couronnée de lauriers, et de l'autre, un cheval libre galopant. Ces monnaies, figurées dans la même planche, ont été décrites plusieurs fois, et notamment par M. Lelewel (2). Le savant auteur les classe parmi les monnaies gauloises de la Belgique et de l'Atrébatie, et les fait remonter, les premières surtout, à une époque très reculée.

Ces fragments de poterie, ces armes et ces monnaies, sont des témoins irrécusables du séjour et même d'une longue résidence d'anciens peuples en cet endroit.

Pour compléter nos preuves, nous ferons observer qu'il existait encore à Hénin, à la fin du siècle dernier, deux

(1) Nous pouvons même dire qu'il n'est, à notre connaissance, aucun endroit où l'on découvre autant de ces monnaies qu'à Hénin-Liétard.

(2) *Type gaulois ou celtique*. pl. III, n° 36, et pl. IIII, n° 42.

On sait de quelle importance sont pour l'histoire les découvertes numismatiques. Dans son *nouveau programme d'études historiques*, M. le docteur Le Glay s'exprime ainsi à ce sujet : « L'existence d'une quantité de médailles sur un même point peut » conduire à une découverte intéressante. Ces dépôts sont assez » constamment trouvés dans le voisinage ou même sur l'emplacement d'une chaussée ancienne, d'une station, d'un camp, d'un » bourg, d'une ville. » Parmi les ouvrages qui font connaître les trouvailles numismatiques, nous citerons avec plaisir : pour l'ancienne Flandre proprement dite, le *Recueil d'Antiquités* du chanoine de Bast ; pour le département du Nord, les *Annuaire*s rédigés par M. Bottin ; et pour la France en général, la *Revue numismatique de Blois*.

monticules, l'un appelé *la Motte*, l'autre nommé *la Croix des Sorciers*, qui présentaient les caractères des *tumuli* ou tombeaux gaulois (1).

Quelques chétives chaumières, éparses sur les bords du marais, tel dut être le berceau de la ville naissante. La faible peuplade qui s'y était abritée ne tarda pas à augmenter en nombre : la chasse, la pêche et la culture furent ses premières ressources. Bientôt après, le voisinage de l'importante et industrieuse *Nemetocenna* (Arras) inspira le goût du commerce aux premiers habitants d'Hénin : dès lors, ceux-ci établirent des relations avec *Nemetocenna*, ce qui leur procura de nouveaux moyens d'activité et d'existence.

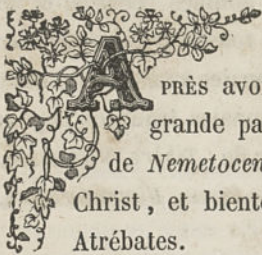
(1) Nous décrirons ces monticules dans la seconde partie.





CHAPITRE III.

HÉNIN-LIÉTARD SOUS LA DOMINATION ROMAINE.



PRÈS avoir traversé en vainqueur la plus grande partie des Gaules, César s'empare de *Nemetocenna*, vers l'an 55 avant Jésus-Christ, et bientôt après il crée Comius roi des Atrébates.

Hénin fut-il traversé par les légions de César ? — Ce bourg eut-il à souffrir directement des expéditions de ce conquérant ? — C'est ce que nous ne pourrions dire. il est probable toutefois qu'il ne dut point rester tout-à-

fait étranger aux combats et à la fortune de Comius (1).

Une fois maîtres du pays, les Romains cherchèrent à s'y maintenir ; ils établirent de tous côtés des camps retranchés ou stations militaires, puis des routes stratégiques qui rendissent les communications faciles et sûres. C'est probablement sous l'empire d'Auguste que fut construite la voie romaine d'Arras à Tournay. Cette chaussée, dont il est facile de suivre la direction, traverse le territoire d'Hénin sur une longueur d'un kilomètre $\frac{4}{5}$ (2); elle est située à deux kilomètres de l'église.

Il paraît, d'après une tradition rappelée par l'auteur de l'histoire de Courrières, que ce village, ancienne dépendance d'Hénin, est bâti sur l'emplacement d'un camp romain qui longeait le territoire actuel d'Hénin-Liétard (3).

L'habitation continue d'Hénin pendant la période romaine ne saurait être mise en doute : qu'il nous suffise de dire qu'en remuant la terre, en certains endroits, on y rencontre des restes de constructions de cette époque, entre autres, de larges tuiles à doubles rebords, et de nombreux fragments de poteries romaines. Chaque jour amène aussi la découverte de monnaies romaines du haut et du bas empire. Parmi les monnaies trouvées depuis quelques années, on en peut citer de : *Tibère, Vespasien, Néron, Trajan, Adrien, Antonin-le-Pieux, Faustine mère,*

(1) Les Atrébates fournirent 15,000 hommes dans la guerre contre César.

(2) Voir la description de cette chaussée dans la seconde partie, chapitre 1^{er}.

(3) M. Breton, *le Village*, p. 36.

et fille, Marc-Aurèle, Lucille, Commode, Alexandre-Sévère, Maximin, Gordien III, Philippe père, Trajan-Dèce, Gallien, Salonine, Postume, Victorin, Tetricus père et fils, Probus, Claude-le-Gothique, Maximien-Hercule, Hélène, Théodora, Constantin-le-Grand, Crispus, Constantin II, Magnence, Valens, Gratien, Honorius et Théodoric (1).

Pendant les trois premiers siècles de la domination romaine, nous n'avons à constater aucun fait qui intéresse l'histoire locale. Sans doute, les fabriques et les teintures de *Nemetocenna* (2) donnèrent une certaine vie aux principales localités voisines qui, de leur côté, contribuaient à sa prospérité. Hénin dut être de ce nombre. Cependant les documents historiques nous représentent le pays tout entier réduit au dernier degré de misère et de dépopulation sous la domination romaine.

La première apparition du christianisme dans les Gaules n'avait pas laissé de traces chez les Atrébates ; mais il était venu le temps où cette sublime religion devait y prendre racine. Vers 334, St.-Martin reçut le baptême à Arras ou à Téroüane. L'Atrébatie fut le théâtre de ses premiers travaux : aussi y est-il considéré comme un de

(1) Comme ces monnaies ont toutes été publiées dans des ouvrages très répandus, il serait superflu de les décrire ici.

Parmi divers autres objets antiques découverts à Hénin, on remarque une belle arme en bronze semblable à celle publiée par le chanoine de Bast, dans son *Recueil d'antiquités romaines et gauloises*, pl. XII, n° 1^{er}.

(2) M. Harbaville, *Mémorial historique et archéologique du département du Pas-de-Calais*, t. 1, p. 37.

ses apôtres (1). Si l'on en croit l'auteur de l'histoire des saints de la province de Lille, Douai et Orchies (2), St.-Martin aurait érigé des églises ou chapelles à Hénin, Carvin, Harnes, Noyelles, Beaumont et Vitry. Quoiqu'il en soit, il est probable que ce saint fut le premier qui vint prêcher la foi à Hénin : telle est aussi l'opinion de M. Harbaville, opinion d'après laquelle cet apôtre aurait jeté les premières semences du christianisme en ce lieu vers 360 (3). Trente ans plus tard, St.-Diogène venait à Arras en qualité d'évêque régional.

Depuis long-temps déjà, les Franks faisaient de fréquentes incursions dans la Gaule-Belgique. Bientôt le mouvement général qui précipitait les peuples d'Orient vers l'Occident est donné : Goths, Bourguignons, Vandales, Huns, tous viennent à la fois mettre en pièces l'empire romain que les tribus germaniques déchirent d'un autre côté. Ces barbares exercent partout d'affreux brigandages : le pillage, l'incendie et la mort s'étendent sur toute la contrée, qui se trouve dans la

(1) Hennebert, *Histoire générale de la province d'Artois*, t. 1, p. 177.

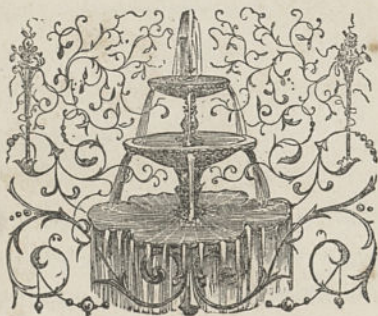
(2) Martin Lhermite, d'Armentières, est l'auteur de cette histoire imprimée à Douai en 1638. Dans son *Mémoire sur les historiens de la Flandre*, M. Lebon dit que le livre de Lhermite pourrait être fort utile à ceux qui voudraient écrire l'histoire de Douai. Cet ouvrage contient, en effet, beaucoup de choses; mais comme l'auteur est totalement dépourvu d'esprit de critique, il ne saurait inspirer une grande confiance.

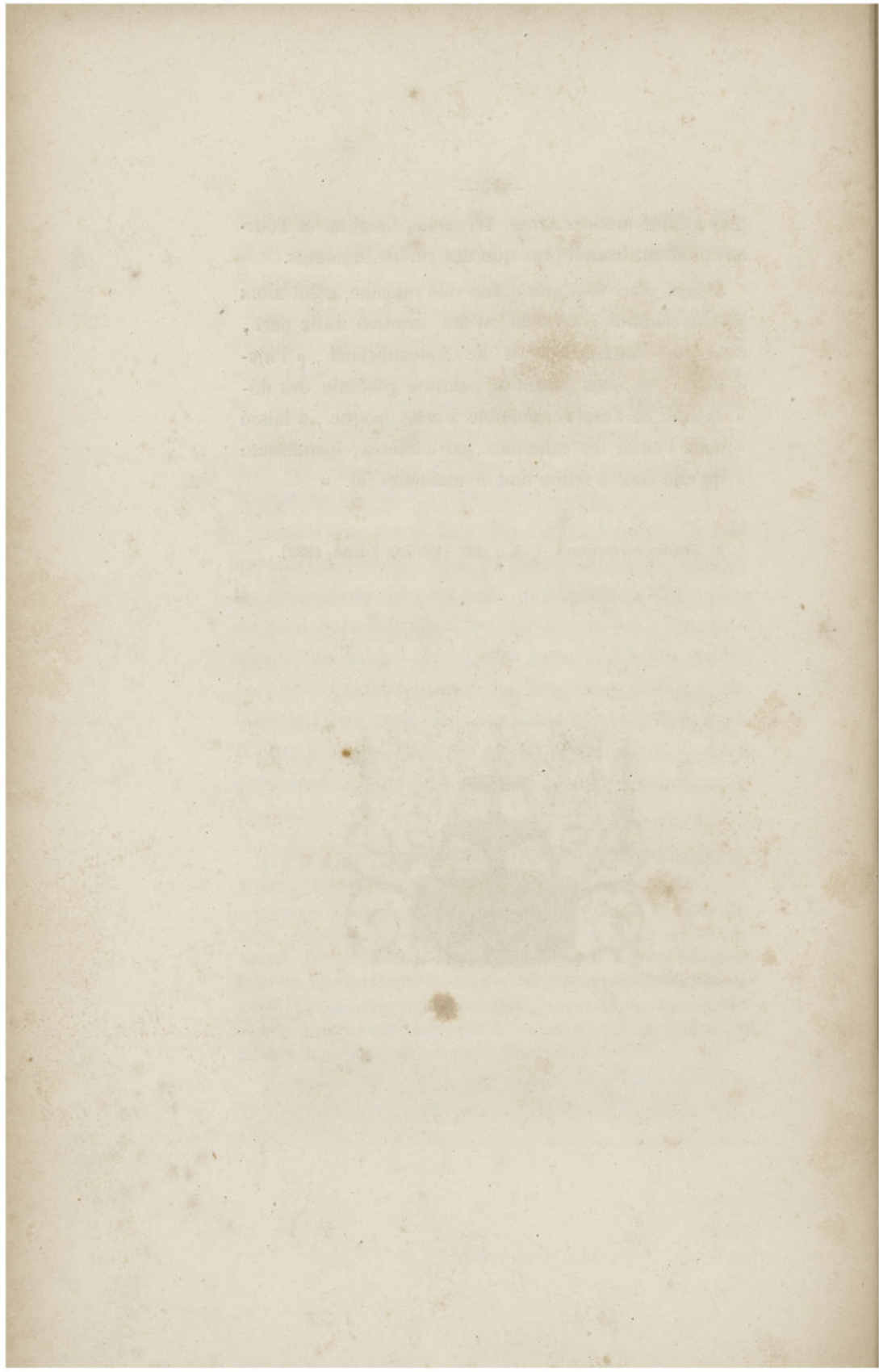
(3) Ouvrage cité, t. 1, p. 309. Nous n'avons rien trouvé à ce sujet dans la *Vie de St.-Martin*, ouvrage plein d'érudition, attribué à Nicolas Gervaise.

plus grande misère. Arras, Téroüane, Cambrai et Tournay n'offrent bientôt plus que des ruines fumantes.

Hénin, placé tout près d'une voie romaine, subit alors le sort commun ; s'il n'en est fait mention nulle part , c'est que , comme le dit M. de Chateaubriand , « l'histoire , en nous faisant la peinture générale des désastres de l'espèce humaine à cette époque , a laissé dans l'oubli les calamités particulières , insuffisante qu'elle était à redire tant de malheurs (2). »

(2) *Etudes historiques*, t. 2, p. 337. (Edition Furne, 1832).

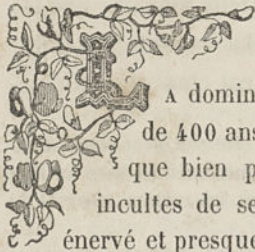






CHAPITRE IV.

HÉNIN-LIÉTARD SOUS LES FRANKS (1).



La domination romaine, qui avait duré plus de 400 ans dans l'Atrébatie, n'avait apporté que bien peu de changements aux mœurs incultes de ses habitants; elle avait de plus énérvé et presque anéanti leur caractère national.

(1) Nous suivrons, pour la durée de la période franke, M. Aug. Thierry, qui fixe à la bataille de Fontenai, arrivée le 23 juin 841, le commencement de la transformation du peuple frank en nation française.

Chose singulière ! on ne les voit ni soutenir les Romains dans leur lutte avec les Barbares, ni se liguier contre eux : ils demeurent spectateurs impassibles du combat, comme s'il ne s'agissait pas du sort de leur pays. Triste effet d'une trop longue oppression ! — Désormais condamnés à un rôle tout-à-fait passif, ils semblent avoir disparu de la scène.

Jetons maintenant un regard sur Hénin : par sa position, il avait couru pendant de longues années toutes sortes de dangers, avait subi tour à tour les pillages et les cruautés des vainqueurs et des vaincus ; il fut donc entièrement détruit. Aussi ne le retrouve-t-on plus, à la fin du V^e siècle, que couvert de broussailles et de bois, et ne comptant qu'un petit nombre d'habitants (1).

Des événements importants se passaient dans son voisinage ; les Franks, fatigués de leur vie nomade, cherchent à se fixer dans la Gaule-Belgique d'une manière permanente ; ils ne chassent les Romains qu'après bien des combats dont les chances leur sont quelquefois contraires. C'est près d'Hénin, à Vicus-Helena, que les Romains battent, en 446, les Franks conduits par Chlodion (2). Lambres, sur la Scarpe, est choisi par Khilpé-

(1) D'après un manuscrit in-fol, n^o 6, cité par Hennebert dans son histoire d'Artois, t. 2, p. 213, « Hénin-Liétard était un lieu habité dès la fin du V^e siècle, mais dans un canton couvert de broussailles et d'arbres sauvages. »

(2) Sidoine Apollinaire, poète du V^e siècle, a décrit ce combat dans son panégyrique de Majorien. Mais quelle est la véritable position du Vicus-Helena ? C'est ce que nous n'oserions préciser, en présence des opinions si diverses des savants qui se sont occupés de cette question, sans pouvoir la résoudre. Contentons-nous de rappeler que l'opinion de M. Guilmot, qui fixe le lieu du

rik pour lieu d'approvisionnement ; il devient même un fisc royal. Sigebert est assassiné à Vitry par les manœuvres criminelles de Frédégonde.

Dégagée des ténèbres qui l'ont environnée jusqu'ici , l'histoire d'Hénin pourra dorénavant suivre une marche plus sûre et plus libre.

Le VI^e siècle et la première moitié du VII^e n'avaient amené à Hénin aucune catastrophe nouvelle. Aussi le nombre de ses habitants augmentait sensiblement. Sans doute des Franks, attirés par la richesse du sol et l'heureuse position du lieu, étaient venus s'y fixer et se confondre avec les anciens indigènes.

Vers le milieu du VII^e siècle , Hénin était encore plongé dans l'ignorance , quand St.-Aubert , évêque d'Arras et de Cambrai, vint y prêcher la parole de Dieu. Sa voix éloquente, ses saintes exhortations lui eurent bientôt gagné tous les cœurs : Hénin fut dès-lors entièrement converti (1).

La conversion des habitants d'Hénin leur valut le puissant appui de St-Aubert (2). Sous ce grand patronage, Hénin acquit en peu de temps une certaine im-

combat à Evin-Malmaison (*V. dissertation sur le Vicus-Helena*), a été partagée par MM. Bottin , Le Glay et Duthillœul ; que celle d'Adrien de Valois, qui le place à Lens, a été admise par des Roches et par MM. Aug. Thierry et Harbaville; enfin, que bon nombre d'autres localités, notamment Hesdin , Houdain , Tilloloy et Allaine ont aussi réclamé tour-à-tour l'honneur d'avoir été témoins de ce combat.

(1) *Gallia Christiana*.

(2) On ne saurait se faire aujourd'hui une idée de l'excessive importance temporelle des évêques à cette époque.—Consulter à ce sujet les histoires de France et les auteurs contemporains,

portance. Enfin une église y fut construite, vers 668, par les soins du saint évêque, qui la consacra sous l'invocation de St-Martin (1).

Il paraît certain que, dans des tems très-reculés, Hénin a dépendu du canton de l'Escrebieux, qui comprenait en outre Flers, Lens, Harnes, Loison, Vendin et Lorgies. On pense même qu'il était le chef-lieu de ce canton (2).

Nous n'avons plus à enregistrer, jusqu'au commencement du IX^e siècle, le moindre fait intéressant. Dans ce siècle, la juste épouvante qu'inspiraient partout les terribles invasions normandes qui se renouvelaient sans cesse et devenaient chaque jour plus menaçantes, s'était emparée d'autant plus facilement des habitants d'Hénin, qu'ils ne pouvaient leur opposer aucune résistance. Nous allons voir que leurs craintes n'étaient que trop fondées.

(1) De Glen, *Historia abbatum monasterii Henniensis*. MS. — Ferri de Loeres, *Chronicon belgicum*. — *Gallia christiana*, — Guilmet et M. Harbaville, ouvrages cités.

(2) Ce canton est appelé dans les diplômes *pagus* ou *comitatus Skirbiu*, *Scirbiu*, *Scisbiu*. Voir ce qu'en disent M. Guérard dans l'*Annuaire historique de la Société de l'histoire de France*, année 1837, et M. Duthillœul dans la *Galerie douaisienne*, pages XII et XIII de l'introduction.

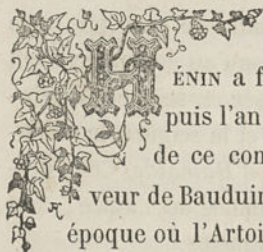




CHAPITRE V.

HÉNIN-LIÉTARD SOUS LES COMTES DE FLANDRE.

(863-1194.)



HÉNIN a fait partie du comté de Flandre depuis l'an 863, c'est-à-dire depuis la création de ce comté par Charles-le-Chauve en faveur de Bauduin-bras-de-fer, jusqu'en l'an 1194, époque où l'Artois a été démembré de la Flandre.

« Les invasions normandes, dit M. Edward Le » Glay (1), sont le principal événement du siècle, le

(1) *Histoire des Comtes de Flandre*, t. 1, p. 54.

» seul, pour ainsi dire, dont les affligeants détails aient été
» jugés dignes d'être transmis à la postérité par nos plus
» vieux historiens, qui se taisent sur les autres faits. »
L'histoire d'Hénin ne fait que confirmer cette assertion.
Après avoir long-temps échappé aux dangers incessants
des irruptions normandes, Hénin s'est enfin trouvé sur le
passage des terribles envahisseurs. Le pillage, la flamme
et la mort anéantirent facilement cette cité naissante,
qui n'offrit bientôt plus qu'un monceau de ruines (1).
Cet événement se passait en 884 (2).

Les Romains, et après eux les Franks, avaient placé
dans les provinces des préposés, de différentes classes,
qui étaient chargés tout à la fois de la défense du pays,
de la levée des impôts et de la juridiction. Ces charges
étaient alors bénéficiaires. Mais, au X^e siècle, la déca-
dence de la dynastie carlovingienne et surtout l'anarchie
causée par les invasions normandes permirent aux pos-
sesseurs de bénéfices de s'en assurer la propriété héré-
ditaire. Nous pensons qu'il en fut ainsi pour Hénin :
c'est ce qui nous fait reporter à cette époque l'origine de
sa seigneurie, qui ne tarda pas à se subdiviser.

Aucun document ne fait connaître ce que fut cette
seigneurie depuis cette époque jusqu'au commencement
du XII^e. siècle. Elle fut alors divisée en seigneurie prin-
cipale, plus tard appelée *Baillie*, et la seigneurie secon-
daire à laquelle on donna le nom d'*Hamaide*. Cette der-
nière était placée sous la dépendance de l'autre, tout
en conservant des attributions distinctes.

(1) Ferri de Locres, et les anciens manuscrits qu'il cite.—Guil-
mot, notice. — *Gallia Christiana*— M. Harbaville, etc.

(2) M. Harbaville.

En 1123, la seigneurie principale d'Hénin devait hommage au seigneur d'Ardres, droit d'hommage conféré à titre de fief perpétuel par le comte de Boulogne, lequel l'avait reçu du comte de Flandre; elle était tenue en fief par le chambellan du comte de Flandre, et relevait de ce comte, suzerain lui-même du roi de France. Quant à la seigneurie secondaire, comme elle dépendait de l'autre, elle n'était pas soumise directement à toutes ces obligations féodales.

On possédait peu de documents sur les noms et filiations des seigneurs principaux d'Hénin; c'est avec la plus grande peine et après les plus minutieuses recherches, que nous sommes parvenu à établir ainsi la liste chronologique de ces seigneurs (1).

(1) Les archives d'Hénin-Liétard et les archives départementales du Pas-de-Calais nous ont fourni de précieux documents à ce sujet. Pontus Heuterus, *Opera omnia*, Lovanii, 1631, a donné quelques renseignements généalogiques dont nous nous sommes servi. L'abbé de Glen, *Historia abbatum monasterii Henniacensis*, n'approuve pas Pontus Heuterus, parce qu'il n'a trouvé nulle part le nom de Marguerite, comme épouse de Simon d'Alsace, frère du comte de Flandre, Thierry d'Alsace. La généalogie qu'il propose est loin d'être préférable; elle laisse une très grande lacune. Il n'a même pas pris garde, en donnant Bauduin le chambellan (*Dapifer*), pour souche à cette généalogie, qu'il l'avait précédemment supposé seigneur d'Arras. (Nous verrons bientôt que ce Bauduin n'était pas seigneur d'Hénin, mais qu'il tenait la seigneurie en fief). La généalogie de Carpentier, *Histoire de Cambrai*, copiée et augmentée par le P. Ignace, nous a été d'un faible secours. Quant à M. Guilmot, il ne prétend pas faire une généalogie des seigneurs d'Hénin: il dit, au contraire, qu'il ignore leur filiation. Nous avons eu recours néanmoins aux renseignements qu'il a donnés d'après divers titres. Enfin, les grands travaux généalogiques du XVIII^e siècle ont complété nos documents.

TABLEAU DES POSSESSEURS DE LA SEIGNEURIE PRINCIPALE
D'HÉNIN, PLUS TARD APPELÉE BAILLIE.

No. d'ordre.	NOMS DES SEIGNEURS.	DATES.
1	LIÉTARD I ^{er} .	980 »
2	LIÉTARD II, son fils.	996 »
3	ROBERT, seig ^r de Béthune, 2 ^e du nom.	1037 »
4	LIÉTARD OU ISAAC LIÉTARD.	1071 »
5	EUSTACHE d'Hénin.	1096 »
6	BAUDUIN I ^{er} , dit Brochet.	» »
7	SIMON d'Alsace.	» »
8	BAUDUIN II d'Alsace.	» »
9	BAUDUIN III, son fils.	» »
10	JEAN, beau-frère de BAUDUIN III.	1188 »
	BAUDUIN III; susdit.	1207 »
11	BAUDUIN IIII, son fils.	1229 »
12	ROBERT I ^{er} , comte d'Artois.	1244-1249
13	ROBERT II.	1249-1302
14	MAHAUT.	1309-1329
15	JEANNE DE BOURGOGNE.	1329-1330
16	JEANNE DE FRANCE.	1330-1347
17	PHILIPPE DE ROUVRE.	1347-1361
18	MARGUERITE DE FRANCE.	1361-1382
19	LOUIS DE MALE.	1382-1383

} Comtes d'Artois.
} Comte de Flandre.

Suite du tableau qui précède.

Nos d'ordre.	NOMS DES SEIGNEURS.	DATES.
20	MARGUERITE DE FLANDRE.	1383-1405
21	JEAN-SANS-PEUR.	1405-1419
22	PHILIPPE LE-BON.	1419-1462
23	ANTOINE, bâtard de Bourgogne.	1462 »
24	PHILIPPE DE BOURGOGNE, seig ^r . de Bèvres.	» »
25	JACQUES DE COUPIGNY.	1501-1506
26	ADOLPHE DE COUPIGNY.	1506 »
27	ANNE D'AUTRICHE.	» »
28	CHARLES-LE-QUINT.	» 1549
29	PHILIPPE II.	1549-1579
30	LOUDART DE BOURNONVILLE, 1 ^{er} comte.	1579-1585
31	ALEXANDRE DE BOURNONVILLE, 2 ^e c ^{te} .	1585-1636
32	ALEXANDRE-HYPOLITE-BALTHAZAR, 3 ^e c ^{te} .	1636-1690
33	ALEX ^{dre} .-ALB ^t .-FR ^{is} .-BARTHÉLÉMY, 4 ^e c ^{te} .	1690-1705
34	PHILIPPE-ALEXANDRE, 5 ^e c ^{te} .	1705-1727
35	JEAN DE DURFORT, duc de Duras, 6 ^e c ^{te} .	1727-1770
36	EMMANUEL-FÉLICITÉ DE DURFORT, 7 ^e c ^{te} .	1770-1789

Les documents que nous avons recueillis sur la seigneurie secondaire, dite Hamaide, ne permettent pas d'établir la liste complète de ses possesseurs. Le tableau suivant fera connaître le résultat de nos recherches.

TABLEAU
DES POSSESSEURS DE LA SEIGNEURIE SECONDAIRE D'HÉNIN ,
DITE HAMAIDE.

NOMS DES SEIGNEURS.	DATES.
BERNARD VACCA , DE BOSCO OU DU BOIS.	1123 »
BAUDUIN DU BOIS , son fils.	» »
PIERRE DU BOIS , fils de Bauduin.	» »
JACQUES DU BOIS , fils de Pierre.	» »
BAUDUIN DU BOIS.	1244 »
Vers cette époque , cette seigneurie tomba dans la Maison de la Hamaide, qui lui donna son nom.	
GODEFROY DE SOMBRES OU SOMBRECK.	1345 »
DAME DE WAZIERS.	» »
JEAN DE LA HAMAIDE.	» »
JEAN, son fils, ép. de Marie de Waziers.	» »
ARNOULD.	» »
THIERRY , fils naturel d'Arnould.	» »
JACQUES DE COUPIGNY.	1501 »
ADOLPHE DE COUPIGNY.	1506-1523
CHARLES DE RANCHICOURT.	1523-1525
SIRE DE DIVION.	1525 »
. . . DE RANCHICOURT.	» »
ANNE DE RANCHICOURT.	» »
OUDART DE BOURNONVILLE, 1 ^{er} c ^{te} .	» 1585
Pour la suite, cette liste est conforme à celle des seigneurs de la <i>Baillie</i> .	

Comme ces seigneurs secondaires avaient fort peu d'importance à Hénin-Liétard, et qu'il n'existe d'ailleurs que peu de documents relatifs à leur vie, nous n'aurons presque pas à nous occuper d'eux. Il n'en est pas de même des seigneurs principaux; nous accorderons à chacun d'eux la place qu'il mérite dans cette histoire (1).

LIÉTARD 1^{er}., dit BROCHET, qui vivait en 950, fut, sinon le premier seigneur d'Hénin, du moins un des premiers. Il est la tige de l'illustre maison d'Hénin-Liétard (2). Il assista, en 972, à un acte par lequel Arnould II, comte de Flandre, confirmait et augmentait au profit de l'abbaye du Mont-Blandin divers droits, entre autres, une part du fisc à percevoir à Hénin (3).

LIÉTARD II, fils de Liétard Brochet, auquel il avait succédé dans la seigneurie d'Hénin en 996, vivait encore en 1007 (4).

En 881, les Normands, comme nous l'avons dit, avaient détruit entièrement Hénin, et un très petit nombre de ses habitans avait pu échapper au carnage. Bien des années s'écoulaient avant que la ville commence à sortir de ses ruines. Enfin, les habitans dispersés se

(1) Toutes les fois que nous parlerons de la seigneurie d'Hénin, nous entendrons par ces mots la seigneurie principale ou baillie.

(2) Le P. Ignace, *Mémoires*. — M. Roger, *Noblesse et Chevalerie*, p. 73, dit que cette maison descend d'Isaac-Liétard, dont nous nous occuperons bientôt.

(3) Cette chartre est insérée dans les diplômes d'Aubert Le Mire, tom. 2, p. 941; on y lit : *et quicquid pars Fisci sperare videtur in circum adjacentibus villulis, scilicet in Novavilla, in Henninio, in Genella, in Lens, etc...*

(4) Le P. Ignace, *Mémoires*.

rassemblent peu à peu, et, confiants dans l'avenir, ils défrichent les bois, dessèchent les marais et fertilisent un sol qui ne demande qu'à produire. En 972, Hénin n'est encore qu'un village de bien faible importance (1).

Cet état de choses, déjà moins triste, est pourtant loin d'être prospère. L'époque calamiteuse des invasions normandes est sans cesse présente à tous les esprits : ces jours de malheur peuvent encore revenir ! Et comment pourrait-on être protégé ? Point de refuge souterrain, qui d'ailleurs ne présenterait plus assez de sécurité ; les bois ne seraient plus inaccessibles, les marais impraticables ; et les villes voisines, dont les fortifications viennent d'être relevées, fermeraient leurs portes aux malheureux habitants de la campagne qu'elles ne pourraient contenir. Il faut donc chercher à se défendre chez soi, en cas d'invasions nouvelles. D'ailleurs, ce projet de défense est agréable au seigneur d'Hénin, qui verrait avec plaisir des fortifications donner plus d'importance à son fief, en y attirant des étrangers, en opposant de la résistance aux vexations des seigneurs voisins ; il est plus agréable encore à l'évêque d'Arras et de Cambrai qui, touché des malheurs d'Hénin, voudrait que son église et ses précieuses reliques fussent enfin protégées d'une manière efficace. Tous les habitants d'Hénin se mettent donc à

(1) C'est ce que constate la désignation *villula* attribuée à Hénin dans la chartre que nous venons de citer. M. Guilmot se trompe quand il dit, dans sa *notice* : « Il est prouvé par un diplôme du » comte Arnulphe, du 31 janvier 972, qu'à cette époque les fermes et les habitations d'Hénin étaient dans le meilleur état. » Ce diplôme ne contient rien de semblable relativement à Hénin.

l'œuvre, et bientôt de larges fossés ceignent la ville; peu de temps après, des murs crénelés la renferment et complètent sa défense (1).

Dès lors, on reprend la culture avec plus de zèle, on se livre avec sécurité à l'industrie et au commerce. Attrisés par la tranquillité du lieu, autant que par sa prospérité toujours croissante, des tisserands, des foulons et d'autres artisans, enfin des marchands de toute espèce, viennent, des localités voisines, augmenter encore la population d'Hénin.

Jusqu'en 1002, Courrières avait dépendu d'Hénin; il cessa alors d'en faire partie, Anselme, comte de St.-Pol et de Lens, l'ayant constitué en village (2).

Gérard 1^{er}, dit de Florines, évêque d'Arras et de Cambrai, depuis 1014 jusqu'en 1050 environ (3), fut pour Hénin le digne successeur de St.-Aubert: il contribua de toutes ses forces à l'accroissement de cette ville, dont il rétablit l'église (4).

C'est encore aux soins et aux sollicitations de ce prélat qu'Hénin dut la fondation de douze chanoines, institution qui eut une si grande part dans ses destinées.

(1) Nous traiterons, avec détail, des fortifications d'Hénin, dans la seconde partie de cet ouvrage.

(2) M. Duthillœul.—M. Breton.—M. Harbaville, *ouvrages cités*.

(3) Il mourut en 1049, selon Colvener et de Glen; en 1050, selon M. Le Glay, et en 1051, selon les bénédictins de St-Maur. C'est donc par erreur que Guilmot et M. Harbaville reportent sa mort en 1088.

(4) Ferri de Locres.—*Gallia Christiana*.—Guilmot.—M. Harbaville, etc.

Mais laissons parler sur ce sujet un auteur contemporain, Balderic, qui vécut dans la familiarité de Gérard .
« Dans le bourg que l'on appelle *Hénim* est une basilique (*basilica*) en l'honneur de St.-Martin, autrefois conduite et gouvernée par un seul prêtre. Mais dernièrement Robert d'Arras, occupé de la guérison de son âme, y envoya, par le conseil de l'évêque Gérard, douze chanoines à ses propres frais (1). »

Ce passage constate bien l'établissement à Hénin de douze chanoines, mais il ne dit pas quel était ce Gérard, quel était ce Robert d'Arras, et il ne fixe pas la date de cette fondation. C'est ce qu'il faut rechercher en l'absence de la charte constitutive de ce Robert, laquelle est sans doute perdue depuis long-temps, puisqu'elle ne se trouve mentionnée nulle part.

Ce fut à la prière de Gérard 1^{er} que Balderic entreprit sa Chronique : ce fait, sur lequel on a longuement dis-

(1) Voici le texte de Balderic, d'après l'édition de M. docteur Le Glay : « De villa Henim. In vico etiam, quem dicunt Henim, est basilica in honore S. Martini, antehac unius tantum presbyteri regimine acta. Nuper vero Robertus Atrebatensis, de remedio animæ tractans, consilio Gerardi episcopi, expensis propriis rebus, XII canonicos inibi deputavit. » Il est à remarquer que Balderic donne indifféremment à Hénin les noms de *villa* et de *vicus*.

La chronique de Balderic, consultée par l'abbé de Glen, se trouvait à la bibliothèque de l'église cathédrale d'Arras; on ne sait ce qu'elle est devenue. Ce manuscrit semble avoir servi de guide principal à Georges Colvener pour la publication de son édition de Balderic, qui parut sous ce titre : *Chronicon Cameracense et Atrebatense*, 1615.

cuté, ne laisse plus de doute aujourd'hui (1). C'est aussi du temps de cet évêque, ou du moins peu d'années après sa mort, que Balderic écrivit le second livre de cette chronique où il est parlé d'Hénin, comme le prouve l'abbé de Glen. Ce n'est donc pas de Gérard II, évêque d'Arras et de Cambrai depuis 1076 jusqu'en 1092, mais bien de Gérard 1^{er}, le bienfaiteur d'Hénin, mort vers 1050, qu'il s'agit ici (2). Telle est aussi l'opinion de la plupart des historiens (3).

Quant à ce Robert, c'est bien Robert II, avoué d'Arras et seigneur de Béthune depuis 1037 jusqu'en 1071 ou 1072, lequel est désigné dans plusieurs diplômes sous le nom de *Robert d'Arras* (4).

C'est donc dans l'intervalle de 1037, époque où Robert II devint avoué d'Arras et seigneur de Béthune, à 1050, date approximative de la mort de Gérard 1^{er}, qu'il faut placer l'établissement de douze chanoines à Hénin. L'abbé de Glen a cru devoir fixer cette fondation vers

(1) Consulter la préface de la traduction de la Chronique de Balderic, par MM. Faverot et Petit, p. 12; la question y est traitée avec tous les développements désirables. M. le docteur Le Glay, dans sa notice sur Balderic, croit même inutile, en parlant de ce Gérard 1^{er}, de rappeler la discussion à laquelle il a donné lieu.

(2) A notre avis, quand il n'y aurait que ce mot *nuper* qui se trouve dans le passage ci-devant cité, il suffirait pour ôter tous les doutes. Consulter à ce sujet l'intéressante discussion de l'abbé de Glen, dans son histoire manuscrite du monastère d'Hénin.

(3) Aubert Le Mire. — Wastelain, *Description de la Gaule-Belgique*, — etc.

(4) Duchesne, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, p. 87, 89 et 92. — M. Roger, *Archives de la Picardie et de l'Artois*. — Emmanuël Sueyro, *Annales de Flandre*, en espagnol. — Castillon, *Sacra Belgii chronologia*.

l'an 1040, date adoptée, d'après lui, par Ferri de Locres (1), et depuis lors, par tous les écrivains qui ont parlé de cette institution (2).

Robert, en fondant ce Chapitre, avait donné divers biens aux chanoines qui le composaient et leur avait cédé certains droits et revenus pour leur assurer une existence indépendante. Ceci ne peut être douteux, mais il serait difficile de dire précisément quels étaient ces droits et ces biens (3).

Les chanoines vécurent d'abord séparément et se fixèrent dans des habitations particulières situées au chevet de l'église, à partir de la rue *Dourgeoise*, dans un espace désigné sous le nom d'*Alleu de St.-Martin* (4).

Ces chanoines ne se bornaient pas uniquement alors à célébrer l'office canonial; ils avaient aussi charge d'âmes à Hénin, et allaient dans les villages voisins prêcher la parole de Dieu (5).

ROBERT, seigneur de Béthune, dont nous venons de parler, peut être regardé comme le troisième seigneur d'Hénin. Le savant historien de la maison de Béthune

(1) L'abbé de Glen et Ferri de Locres étaient liés d'amitié; si ce dernier travailla à la chronique de l'abbé de Glen, en revanche, il y fit de nombreux emprunts pour sa chronique belge.

(2) *Gazet, Hist. eccl.*—Duchesne.—*Gallia Christiana.*—Aubert Le Mire, *Opera dipl.*—Le père Ignace.—M. Le Glay, *Chronicon Balderici.*—Guilmot, *Notice.*—M. Harbaville.—Wastelain.—Emmanuel Sueyro.—Castillon, *ouvrages cités.*

(3) De Glen pense que Robert avait accordé aux chanoines deux parts de la dime d'Hénin, et douze bonniers de terre.

(4) On sait que l'alleu était un lieu de franchise qui ne devait pas de droit seigneurial.

(5) Charte de Raynold, mentionnée ci-après.

estime que ce Robert qui fut, sous le nom de Robert II, seigneur de Béthune et avoué d'Arras, depuis 1037 environ jusqu'en 1071, posséda la seigneurie d'Hénin, soit par alliance, soit autrement; car il est certain, dit-il, qu'aucun autre que le seigneur de ce lieu n'y aurait fondé un chapitre de douze chanoines (1). Cette opinion, très vraisemblable, a été admise par M. Guilmot (2). Tout en l'adoptant, nous regrettons cependant de ne pouvoir nous rendre compte de la manière dont Robert devint seigneur d'Hénin. Du Chesne ignore le nom et la parenté de la femme de Robert; il ajoute que de leur mariage sont nés Robert-le-Chauve, seigneur de Béthune, et Robert de Béthune. Nos propres recherches ne nous ont rien appris de plus; nous supposons que Robert aura épousé en secondes noces une dame d'Hénin, qui tenait la seigneurie de ce lieu, soit en propriété, soit à un autre titre, et qu'aucun enfant n'étant né de ce mariage, cette seigneurie sera retournée dans la famille de Liétard, ainsi que nous le verrons ci-après.

On ne sait rien de plus sur ce Robert, si ce n'est que c'était un homme de la plus ancienne noblesse, qu'il fit quelques pieuses fondations, qu'il alla souvent à la cour du comte de Flandre et qu'il accompagnait ce comte dans ses voyages. Du Chesne pense qu'il mourut à la bataille de Cassel, livrée le 20 février 1071.

Vers le milieu du XI^e siècle, Eustache, comte de Boulogne, possédait l'hommage de la terre d'Hénin qu'il

(1) André Du Chesne, p. 87.

(2) *Notice*.

tenait du comte de Flandre (1) ; mais il ne jouissait d'aucun autre privilège en ce lieu, où il n'avait pas d'ailleurs de propriété territoriale (2).

Les habitants d'Hénin, excités sans doute par leur seigneur, refusèrent tous droits au comte de Boulogne ; aussi ce comte les trouvait-il *gens méchants, hautains et rebelles*. Or, comme il n'attachait pas grand prix à un hommage qui lui coûtait bien des soucis, il le transmit, vers l'an 1069, à titre de fief perpétuel, à Arnould-le-Vieux, seigneur d'Ardres, son sénéchal, justicier et bailli, pour récompenser ce dernier des services qu'il lui avait rendus (3).

LIÉTARD ou ISAAC-LIÉTARD, dit Brochet, dut succéder à Robert dans la seigneurie d'Hénin, vers 1071 ; nous le considérerons donc comme le quatrième seigneur. Sa femme était Adde de Vermandois. Il figure parmi les chevaliers qui, au nombre de plus de trois cents, assistèrent au célèbre tournoi qui eut lieu, dit-on, à Anchin, au printemps de l'an 1096, et à la suite duquel tous

(1) Guilmot, *notice*.

(2) Le chanoine Lambert a écrit une histoire d'Ardres sous ce titre : *Lamberti Ardensis historia Comitum Ardensium et Guinensium ab anno 800 ad annum 1200*. Cette histoire ou plutôt cette chronique, l'œuvre d'un homme emporté et partial, est restée long-temps manuscrite. André Du Chesne en publia une forte partie dans les preuves de son *Histoire généalogique de la maison de Guines*. Elle parut ensuite dans les *Reliquiæ manusccriptorum omnis ævi diplomatæ ac monumentorum ineditorum, ex museo Joannis Petri Ludewig*. Cette édition de Ludewig a été reproduite avec des changemens dans le *Recueil des historiens de France*. La bibliothèque publique de Boulogne possède un manuscrit moderne de l'histoire de Lambert d'Ardres.

(3) Lambert, *ouvrage cité*.

firent le serment de se croiser, et d'aller, dans le cours de la même année, combattre les infidèles en terre sainte pour reconquérir le tombeau du Christ (1). Ce serment, Liétard sut le tenir : il partit presque aussitôt pour la première croisade, dans laquelle il se fit remarquer par sa bravoure. Aussi Albert ou Albéric d'Aix en parle-t-il avec éloges (2).

Quel fut pour Hénin l'effet de cette croisade ? — Beaucoup de vassaux suivirent leur seigneur; ils partagèrent ses périls, mais ils n'eurent aucune part à sa gloire.

Hénin, selon M. Guilmot (3), aurait été entouré de murs et de fossés, vers l'an 1074, par ce même Liétard, et les habitants reconnaissants auraient joint son nom à celui de leur ville. Nous avons dit ailleurs notre opinion sur ce point, nous n'y reviendrons pas.

Le premier abbé du monastère d'Hénin se nommait Etienne; il fut élu en 1088 : nous aurons plusieurs fois occasion de parler de lui dans le cours de ces recherches.

Nous placerons ici la liste complète des abbés du monastère d'Hénin-Liétard. Cette liste a été dressée d'après les travaux combinés de l'abbé de Glen, de Ferri de Locres, des auteurs du *Gallia Christiana*, du P. Ignace et de Gosse, et surtout d'après le registre capitulaire de l'Abbaye.

(1) Voir, sur ce tournoi, Carpentier, *Histoire de Cambray*. — Aubert Le Mire, *Opera diplom.*, et surtout l'intéressant travail de M. Arthur Dinaux, inséré dans les *Archives du Nord*, année 1842, p. 28.

(2) M. Roger, *Noblesse et chevalerie*, p. 73. — *Chronicon hierosolymitanum*.

(3) *Notice*.

TABLEAU DES ABBÉS
DU MONASTÈRE D'HÉNIN-LIÉTARD.

Nos d'ordre.	NOMS DES ABBÉS.	Année de leur nomination.	Année de leur abdication ou de leur mort
1	ETIENNE.	1088	1121
2	HUGUES.	1121	1129
3	JEAN I ^{er} .	1129	1160
4	INGEBRAND.	1160	1180
5	LANVIN.	1180	1192
6	SIMON.	1192	1194
7	BAUDUIN.	1194	1213
8	JEAN II.	1213	1217
9	WICARD.	1217	1229
10	VULRIC.	1229	1230
11	JEAN III.	1230	1262
12	JACQUES.	1262	1282
13	GUILLAUME DE DECHY.	1282	1284
14	PIERRE.	1284	1302
15	LAMBERT.	1302	1307
16	RICHARD DU WEZ.	1307	1326
17	JEAN DE FAMPOUX.	1326	1320
18	BERNARD DE CROISILLES.	1329	1330
19	GAUTIER DE BOUCHAIN.	1331	1369
20	PIERRE DE MARQUE.	1369	1379
21	ENGUERRAND DE MASTAING.	1379	1389

Suite du tableau précédent.

No d'ordre.	NOMS DES ABBÉS.	Année de leur nomination.	Année de leur abdication ou de leur mort
22	JEAN POULAIN.	1389	1397
23	JEAN DE PARIS.	1397	1407
24	JACQUES CHEVALIER.	1407	1419
25	JEAN BILLET.	1419	1432
26	JEAN DE LA TRAMERIE.	1434	1443
27	MELCHIOR LOUCEPOIS.	1443	1452
28	CHARLES VOITURIER.	1453	1455
29	ABEL CANET.	1455	1456
30	JEAN BRETON.	1456	1474
31	JACQUES LEVASSEUR.	1474	1515
32	JEAN DE FEUCY.	1515	1542
33	PIERRE BOUCHER.	1542	1545
34	FRANÇOIS DE GLEN.	1546	1562
35	BAUDUIN DE GLEN.	1563	1594
36	PIERRE DE BOISROND.	1594	1610
37	SIMON DE GOUY.	1610	1616
38	ROBERT DE MALBRANQUE.	1616	1651
39	GUILLAUME DESCHAMPS.	1653	1660
40	AUGUSTIN HOSSARD.	1661	1699
41	CHARLES DAMBRINES.	1699	1728
42	BERNARD DUJARDIN.	1729	1752
43	LAURENT DAPVRIL.	1752	1769
44	BENOIT SPROIT.	1769	1790

Que se passait-il alors dans la seigneurie d'Hénin ?

A Liétard avait succédé EUSTACHE , cinquième seigneur d'Hénin en même temps que seigneur de Cuvillers. Eustache prêta d'abord l'hommage à Arnould-le-Vieux , dont l'affabilité charma tellement les habitants d'Hénin que plusieurs demandèrent à le suivre et se fixèrent à Ardres. Cet état de choses ne devait pas durer long-temps. A la mort d'Arnould-le-Vieux , Eustache refusa l'hommage au fils de ce seigneur , Arnould-le-Jeune , et s'empressa d'aller le prêter au comte de Flandre, Robert de Jérusalem. Arnould, pour se venger de cet acte injurieux et déloyal à ses yeux, priva de tous droits de franchise les habitants d'Hénin qui étaient venus se fixer à Ardres , et les réduisit même à la condition de serfs (1).

Il est probable qu'Eustache mourut sans postérité, et qu'il laissa la seigneurie d'Hénin à Bauduin, qui devait être un de ses frères. Ce BAUDUIN , premier du nom, surnommé Brochet , fut le sixième seigneur d'Hénin ; il était fils de Liétard ; sa femme s'appelait Gerberge (2). Bauduin 1^{er}, à l'exemple de son prédécesseur, avait refusé l'hommage au seigneur d'Ardres, Arnould-le-Jeune. Un

(1) Lambert.—Du Chesne.—Guilmot, *Ouvrages cités*.—*Recueil des historiens des Gaules et de France*, t. 2, p. 304.

(2) Bauduin d'Hénin et Bernard Vacca assistèrent, en 1106, à la dédicace de l'église d'Arrouaise (V. M. Roger, *Noblesse et Chevalerie*, p. 121). Leur présence à cette cérémonie contribua très-probablement à la décision que prirent, peu de temps après, les abbés d'Hénin d'adopter dans leur abbaye les constitutions du monastère d'Arrouaise.

jour, à la cour du comte de Flandre, Thierry d'Alsace, il fut, à cause de ce refus, provoqué en duel par ce même Arnould; mais comme il était soutenu par le comte, il ne crut pas devoir répondre à cette provocation. Une autre fois, pareille scène eût lieu à Boulogne, et le seigneur d'Hénin trouva encore plus convenable de se retirer que d'accepter ce duel (1).

Bauduin était libéral envers sa bonne ville d'Hénin; il fit de pieuses fondations et d'autres bonnes œuvres, comme nous le verrons plus loin. Il laissa pour unique héritière Marguerite, sa fille (2).

Au X^e siècle, l'église d'Hénin, comme la plupart des églises, avait été forcée de se mettre sous la protection des seigneurs, pour éviter bien des vexations (3). Mais plus tard, en 1123, sous Etienne, premier abbé, cette église rentra dans ses franchises: le comte de Flandre et les seigneurs d'Hénin la libérèrent de tout pouvoir séculier, préludant ainsi à l'affranchissement de la commune. La charte qui consacre cette action généreuse est donc assez importante pour que nous en donnions ici la traduction littérale (4).

(1) Ces détails sont encore extraits de Lambert, qui prend à tort Eustache pour Bauduin.

(2) Pontus Heuterus. — Le père Ignace dit que Marguerite était sœur de ce Bauduin.

(3) M. Capéfigue, *Histoire de Philippe-Auguste*, t. 1, p. 31. — L'abbé de Glen fait à ce sujet une longue digression qu'il est inutile d'analyser ici.

(4) Cette charte, dont l'original bien conservé se trouve dans les Archives du département du Pas-de-Calais, est transcrite dans

« Au nom de la Sainte-Trinité, le Père et le Fils et le Saint-Esprit, Amen.

» Moi Charles, par la grâce de Dieu, comte des Flamands, fais savoir à tous chrétiens tant futurs que présents, que Bauduin, mon chambellan (1), et Bauduin, fils de Liétard et sa femme Gerberge, mus par une inspiration divine, et pour la rémission de leurs péchés, ont, avec le consentement d'Arnould d'Ardres, délié et fait libre de tout pouvoir séculier l'église de Saint-Martin d'Hénin, laquelle jusqu'à ce jour gémissait sous leur pouvoir comme une servante vénale et malheureuse, et qu'ils l'ont rendue au seigneur Etienne, abbé de la même église, et à ses successeurs, qui, là même, doivent servir Dieu, selon la règle du bienheureux Augustin et les institutions de l'église de Saint-Nicolas d'Arrouaise, pour en disposer et ordonner selon leur volonté. Je concède donc cette liberté et cette donation, pour la rémission de mes péchés, et je la confirme par l'empreinte de mon sceau. Or, les témoins de cette confirmation sont Robert, avoué, et Guillaume, son fils; Guillaume, petit-fils du susdit; comte Gérard, camérier; Floald, châtelain de Bergues; Guilbert des Belges; Richard de Valois;

l'histoire MS. de l'abbé de Glen. Elle a été publiée par Ferri de Loeres, *Chronicon Belgicum*, p. 282, et par Aubert Le Mire, *Opera diplomatica*, t. 1, p. 172.

(1) Quel était ce Bauduin, chambellan ou sénéchal (*dapifer*)? Une charte ci-après mentionnée, donnée en 1146 par Thierry, comte de Flandre, nous l'apprend: ce Bauduin tenait en fief les biens que donnaient Bauduin Brochet et Gerberge, sa femme. C'est donc en qualité de feudataire qu'il figure ici.

Bauduin, fils de Bauduin de Bailleul ; Théobald, fils du châtelain d'Ipres ; Simon, châtelain de Hemenera ; Bauduin d'Aubigny ; Jean de Guallensart ; Bernard Vacca, et Adulphe, son frère. Cette charte a été donnée à Arras par le susdit comte, le trois des Ides de décembre l'an du Seigneur onze cent vingt-trois. »

CHARLES.

Comme nous l'apprend cette charte, les chanoines d'Hénin vivaient encore séculièrement en 1123, et il n'était pas encore question de leur construire une autre église que celle d'Hénin ; ils observaient déjà la règle de Saint-Augustin, selon les institutions de l'Abbaye d'Arrouaise.

Dans ces tems aventureux, les croisés, en partant pour la terre sainte, abandonnaient sans regret à des églises, à des monastères, à des parents, même à des amis, les terres et cens qu'ils possédaient, persuadés de trouver en Palestine, ou de grandes richesses, ou une mort glorieuse. L'église et les religieux d'Hénin recueillirent ainsi diverses donations. La charte concédée en 1129 par Raynold, archevêque de Reims, au premier abbé d'Hénin, mentionne les droits et biens du monastère à cette époque (1).

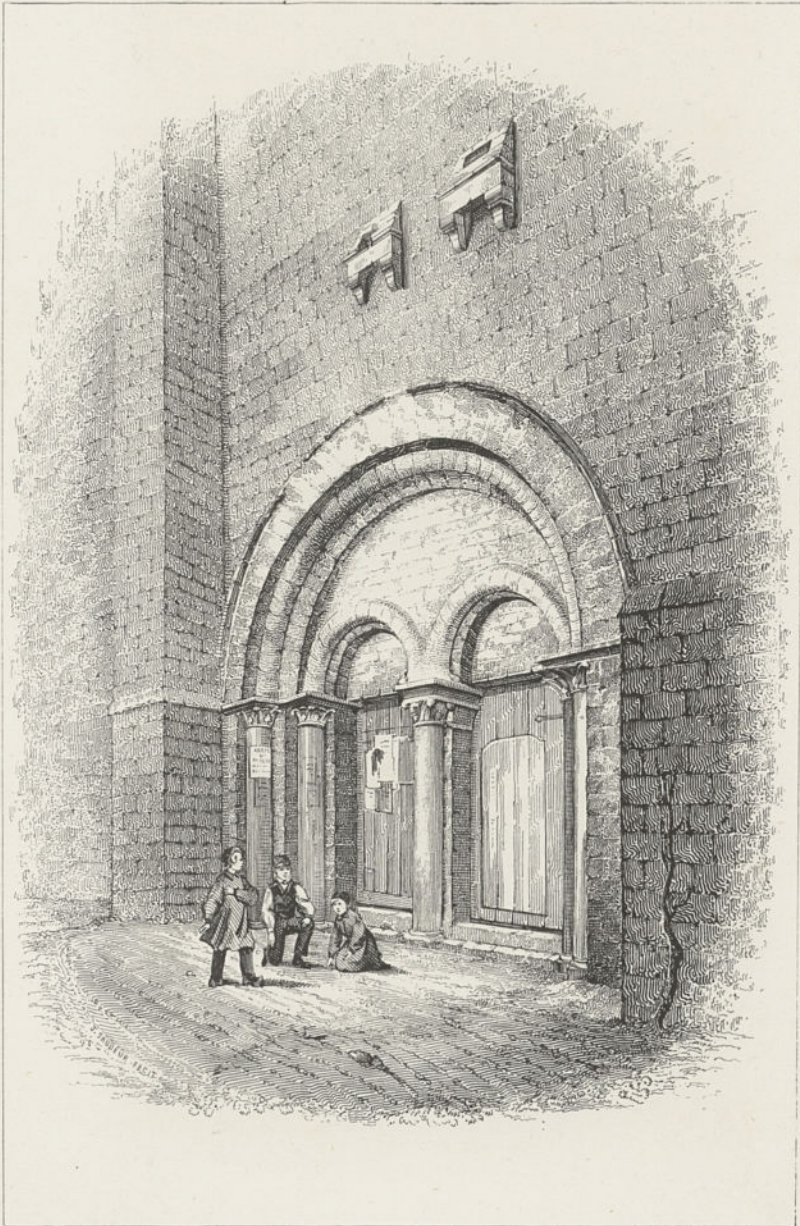
Raynold met l'église d'Hénin sous la défense de l'au-

(1) L'original de cette charte, bien conservé et scellé, se trouve aux Archives du département du Pas-de-Calais ; les Archives d'Hénin-Liétard en possèdent une ancienne copie. La teneur de ce document est relatée dans l'histoire de l'abbé de Glen, dans la chronique de Ferri de Locres et dans les diplômes d'Aubert Le Mire.

torité du siège métropolitain et confirme à l'abbé, tant pour lui-même que pour ses successeurs, la possession de tout ce qui appartient à cette église, savoir : l'autel de St.-Martin, avec les autels de Rœville, d'Acheville, de Billy, de Montigny et de Bourcheul, ainsi que la charge des âmes et de tous les hommes qui demeurent à Hénin, et l'office de présidence et de prédication. Il confirme aussi à la même église la propriété d'un vivier, de deux maisons, de neuf courtils et demi (1), de diverses parties de terre, entre autres de douze bonniers de terre (2) à Hénin et de six morceaux à Rouvroy, d'un alleu et de quelques dîmes. Raynold ajoute : « Tout ce que l'évêque d'Arras a accordé et accordera plus tard à votre église, de dignité, comme aussi de franchise, tout ce que votre église possède justement, ou pourra, par la volonté de Dieu, dans les temps à venir, acquérir de donations, de la part des fidèles, quels qu'ils soient; que tout cela demeure bien affermi pour vous et pour vos successeurs; et, par le décret du présent privilège, nous statuons que vous et vos successeurs, vous serviez à jamais le seigneur, comme religieux et sans propriété, selon la règle du bienheureux Augustin, évêque, et selon les institutions de Saint-Nicolas d'Arrouaise. »

(1) Le courtil se composait d'une maison et d'une certaine quantité de terre. Voir ce qu'en dit Guilmot dans deux opuscules très-intéressans, l'un intitulé : *Mémoires sur les anciennes habitations rurales du département du Nord*; l'autre ayant pour titre : *Mesures anciennes en usage dans le département du Nord*; tous deux insérés dans le tome 2 des *Archives historiques et littéraires*.

(2) Ou 17 hectares environ.



J. Saudeur Test.

Lith. de H. Lapeste à Douai.

PORTAIL DE L'ÉGLISE D'HÉNIN-LIÉTARD.

Vers cette époque, fut construite l'église paroissiale d'Hénin, dont nous parlerons avec détail dans la seconde partie de ce livre. Le développement de la ville, l'enthousiasme religieux de ses habitants, le zèle des évêques, les libéralités des seigneurs, et surtout le puissant appui du comte de Flandre, Thierry d'Alsace, qui se qualifiait *avoué de l'église d'Hénin* (1), tout cela explique, selon nous, l'importance que cet édifice acquit alors.

Les religieux d'Hénin ne pouvaient continuer à vivre séparément : ils voulaient fuir le bruit de la ville, se recueillir en commun et prier tranquillement le jour et la nuit (2). Accédant à leurs pieux désirs, Bauduin 1^{er} et Gerberge, sa femme, leur donnèrent un terrain situé tout près de la ville, pour qu'ils pussent y construire leur monastère. C'est à cause de cette donation que Bauduin passait pour le fondateur de l'abbaye (3). Une chapelle *castrale* (4) fut aussitôt érigée en cet endroit par les soins des religieux, avec l'intention d'y établir plus tard leur monastère.

La charte qui consacre cette donation et quelques autres faites par le même Bauduin au monastère d'Hénin, a été donnée en 1146 par Thierry d'Alsace. Dans cette charte, Thierry confirme à l'église d'Hénin les privilèges que lui avait accordés le comte Charles-le-Bon : il

(1) Voir la charte de 1146 mentionnée ci-après.

(2) L'abbé de Glen.

(3) Idem.

(4) Ainsi appelée, parce qu'elle était fortifiée.

la rend donc libre et l'exempte de toutes tailles et injustes exactions (1).

SIMON D'ALSACE, frère du comte Thierry, devint septième seigneur d'Hénin par son mariage avec Marguerite d'Hénin, fille unique et héritière de Bauduin 4^{or} (2).

BAUDUIN II D'ALSACE, DIT DE FLANDRE, naquit de ce mariage et succéda à son père dans la seigneurie d'Hénin ; il épousa Elisabeth, héritière de Philippe de Hainaut, seigneur de Sebourg (3). Ce Bauduin, qui vivait vers le milieu du XII^e siècle, changea son surnom d'Alsace en celui d'Hénin.

Si nous passons sous silence la contestation qui eut lieu, à cette époque, dans le monastère d'Hénin, à l'occasion des autels de Billy et Montigny, et qui fut déferée au Pape, puis celle qui s'y éleva quelques années après, au sujet du droit de patronage sur l'autel de Bois-Bernard, nous ne devons pas omettre de dire que les chanoines chargés des cures des paroisses voisines se croyaient indépendants de leur communauté; aussi refusaient-ils d'obéir à leur abbé. Le pape Alexandre III, par un décret en date de 1166, rendit à l'abbé toute son autorité sur ces religieux (4).

Pendant que ces choses se passaient, le monastère s'élevait, à côté de la chapelle *castrale*, sur le pré que les

(1) L'original de cette chartre est conservé aux Archives départementales du Pas-de-Calais. Nous la reproduisons sous le n^o 1^{er} des pièces justificatives.

(2) Pontus Heuterus.

(3) L'abbé de Glen.

(4) Idem.

religieux tenaient de la libéralité de Bauduin Brochet et de sa femme Gerberge. Les chanoines s'empressèrent de quitter Hénin pour se retirer dans leur couvent. Ceci eut lieu vers l'an 1169 (1).

On peut attribuer à l'un des quatre premiers abbés d'Hénin la pierre tumulaire dont nous donnons ici le dessin (2); elle se trouve encastrée dans le mur extérieur du cimetière de l'église paroissiale.



En 1169, Philippe d'Alsace, comte de Flandre, confirmait à l'église d'Hénin les privilèges que les comtes Charles-le-Bon et Thierry, ses prédécesseurs, lui avaient

(1) L'abbé de Glen.

(2) Telle est l'opinion de M. le professeur Félix Devigne, de Gand, auteur d'un excellent recueil de costumes du moyen-âge, et d'une histoire de l'architecture ogivale.

accordés ; en conséquence, cette église était maintenue dans ses possessions et se trouvait déchargée de toutes tailles et injustes exactions (1). Quelques années plus tard, en 1177, le même Philippe donnait à l'abbaye quinze sols parisis pour le pain et le vin du sacrifice de la messe (2).

En 1180, Guillaume, archevêque de Reims, confirma divers privilèges relatifs aux censures, aux écoles, aux dîmes et aux revenus de l'abbaye. Le pape Luc III approuva, trois ans après, cette confirmation (3).

Ce fut sous l'abbé Lanvin, le lundi après *Quasimodo* de l'an 1187, que fut posée la première pierre de l'église abbatiale (4).

La lèpre, cette terrible maladie si commune en France dans les XI^e, XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, n'avait pas épargné la ville d'Hénin. Pour recueillir les infortunés atteints de ce mal, le seigneur Bauduin II y avait fondé, en 1170, une léproserie (5). Comme les lépreux ne pouvaient sortir de cet hôpital, le pape leur avait permis de se construire un oratoire dans leur établissement et d'y nommer un chapelain. L'abbé et les religieux s'empresèrent de réclamer près du Saint Siège contre une telle mesure, qui portait atteinte au droit paroissial de leur

(1) Archives locales. Le texte de cette chartre est reproduit sous le n° 2 des pièces justificatives.

(2) De Glen.

(3) Idem.

(4) Idem, d'après d'anciens titres que nous ne retrouvons plus.

(5) M. Harbaville. — Dans la seconde partie de cet ouvrage, nous reparlerons de cet établissement, dont il n'est question ici qu'en passant.

communauté. Dans cet état de choses, le pape Grégoire VIII désigna Pierre, évêque d'Arras, et Jean, abbé de St.-Vaast, pour terminer ce différend. Ces arbitres statuèrent, en 1187, que les lépreux feraient construire dans la léproserie une chapelle qui serait desservie par un chanoine du monastère d'Hénin, et que, moyennant l'abandon de certains revenus, l'abbé leur enverrait un de ses religieux pour y célébrer la messe le dimanche et trois fois la semaine (1).

L'histoire particulière des abbés d'Hénin ne constate rien d'important que nous n'ayons déjà mentionné, sur Hugues, Jean, Ingebrand, Lanvin et Simon, qui remplirent les fonctions d'abbé depuis 1121 jusqu'en 1194.

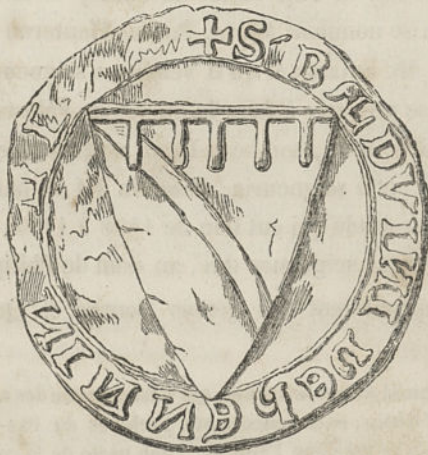
BAUDUIN III DE CUINCY, fils de Bauduin II et d'Elisabeth de Hainaut, fut le neuvième seigneur d'Hénin ; il possédait aussi les seigneuries de Cuincy et de Sebourg. Sa femme se nommait Marie. Pontus-Heuterus rapporte qu'il eut dix enfants et qu'il vendit sa seigneurie d'Hénin pour se préparer à faire la guerre en Palestine. C'est à Jean, dit le Brun, son beau-frère, seigneur de Cuincy, qu'il céda cette seigneurie. Bauduin III fit partie de la troisième croisade qui eut lieu de 1188 à 1195 ; il figure parmi les neuf seigneurs qui, au nom de Philippe d'Alsace, empruntèrent des génois Conrad et Quilice de

(1) L'original de cet arbitrage, qui faisait partie des archives de l'abbaye d'Hénin, existe encore aux Archives du Pas-de-Calais. C'est d'après ce titre que l'abbé de Glen parle de la contestation des lépreux avec l'abbaye ; ce qu'il en dit a été copié mot pour mot par Ferri de Locres, dans son *Chronicon belgicum*. Nous donnons le texte de ce document sous le n° 3 des pièces justificatives.

Goarco, une somme de sept cents mares d'argent, pour laquelle Philippe-Auguste, roi de France, se déclara leur caution (1). On verra bientôt que ce Bauduin redevint seigneur d'Hénin ; mais il est temps de nous occuper de l'affranchissement de la commune (2).

(1) L'original de cet acte de cautionnement octroyé par Philippe-Auguste au camp devant Acre, l'an 1191, appartient aujourd'hui à M. le prince de Ligne. M. Roger, dans son ouvrage *Noblesse et chevalerie*, p. 80, a donné la traduction de ce curieux document.

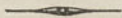
(2) Nous pourrions encore mentionner ici divers titres, entre autres une donation faite en 1191, par la dame de Beaumont et de Montigny, qui transmit à l'église d'Hénin, un allou et quelques autres droits (Voir Archives du Pas-de-Calais). Mais le peu d'importance historique de ces monumens nous fait une loi de les omettre.



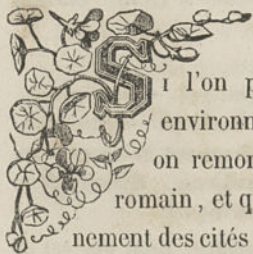
(Scel tiré des Archives départementales du Nord.)



CHAPITRE VI.



INSTITUTIONS MUNICIPALES D'HÉNIN. — AFFRANCHISSEMENT
DE LA COMMUNE.



Si l'on pouvait dissiper les ténèbres qui environnent toutes les origines historiques, on remonterait souvent jusqu'au municiple romain, et quelquefois même jusqu'au gouvernement des cités gauloises, pour retrouver la source des institutions municipales dont bon nombre de villes

et de bourgs jouirent primitivement (1). On sait que sous la domination romaine, Arras, Cambrai, Tournai, Téroüane et Amiens, constituèrent autant de municipes gouvernés chacun par une curie, à laquelle présidait un maior (ou mayeur); nous pouvons ajouter que les bourgs qui dépendaient de ces cités partagèrent souvent leurs institutions (2). Pendant la décadence et lors de la dissolution de l'empire romain dans les Gaules, le régime municipal de ces curies reçut sans doute de nombreuses modifications; mais les libertés inhérentes à ce régime y furent cependant conservées et se maintinrent jusqu'à l'établissement de la féodalité.

Dans les derniers temps de l'administration romaine, le *défenseur de la cité* fut le principal magistrat municipal. Sous les Franks, cette noble fonction fut souvent remplie par l'évêque, placé à la tête de la cité devenue chrétienne, et personne n'ignore quelle fut, à cette époque, la puissance épiscopale.

Il paraît certain qu'à Hénin, des franchises municipales précédèrent de beaucoup l'affranchissement de la commune. En effet, le seigneur Bauduin était forcé de reconnaître, en 1229, que les libertés d'Hénin étaient

(1) Raynouard, *Histoire du Droit municipal*. — M. Tailliar, *Coup-d'œil sur les destinées du régime municipal romain dans le nord de la France*. — *De l'affranchissement des communes dans le Nord de la France*. — M. Warnkœnig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques*.

(2) D'après la loi romaine *ad municipalem*, celui qui est né dans un bourg a pour patrie la république, c'est-à-dire la cité dont le bourg dépend. (Voir Raynouard, *ouvrage cité*, t. 1, p. 34).

très anciennes, et le roi St.-Louis confirmait, la même année, l'acte de cette reconnaissance (4).

Nous avons établi précédemment qu'Hénin avait été habité sous les Gaulois et sous les Romains; ne pourrions-nous pas conjecturer que, comme tant d'autres lieux peu importants, ou comme dépendance de la cité d'Arras, il jouissait, dès ces temps reculés, d'institutions municipales plus ou moins étendues? Et si l'origine des libertés d'Hénin ne remontait pas si loin, ne pourrions-nous pas dire, avec quelque vraisemblance, qu'un des premiers évêques d'Arras aura donné à Hénin, lieu de prédilection pour quelques-uns d'entre eux, certaines institutions municipales calquées sur celles de sa ville épiscopale?

Ce qui ne saurait être contesté, c'est que les libertés d'Hénin ont précédé les temps de la féodalité.

Peu à peu, le système féodal prit racine à Hénin, aux dépens des anciens droits de sa population. Pendant le X^e siècle et une forte partie du XI^e, les habitants d'Hénin furent si heureux de l'appui de leurs seigneurs, qu'ils perdirent de vue toute idée d'indépendance pour ne penser qu'à bénir la main qui leur assurait à la fois le repos et la prospérité.

Mais arrivons à cette époque où le pays tout entier, cherchant à se soustraire au joug de la féodalité, essayait de se reconstituer sur des bases nouvelles.

La subdivision de la seigneurie d'Hénin lui avait fait perdre une grande partie de sa force : tout en admettant

(3) Voir ci-après la teneur des lettres de Bauduin et de Louis IX.

que chacun des deux seigneurs avait l'autre sous sa dépendance, il faut reconnaître que c'étaient deux chefs avec leurs partisans respectifs et des intérêts trop souvent opposés. Les droits du seigneur feudataire et du seigneur à l'hommage diminuaient aussi l'autorité, déjà trop faible, des seigneurs d'Hénin. Qui donc avait un grand intérêt à maintenir ces seigneuries ? Ce n'était pas le feudataire : peu lui importait leur sort ; ce ne pouvait être le seigneur à l'hommage : son droit tout honorifique, cédé et recédé, puis contesté et refusé, n'était pas digne d'envie ; enfin ce n'était pas le comte de Flandre, car il avait intérêt, au contraire, à diminuer la puissance de ses barons.

Considérons maintenant la position des habitants d'Hénin, à l'époque de l'émancipation des communes. La population se composait de bourgeois et habitans, ayant les mêmes droits, soumis aux mêmes charges ; nous avons déjà vu qu'au XI^e siècle cette population n'était pas facile à conduire, que même elle aimait alors les séditions, qu'enfin une portion des habitans avait quitté Hénin pour se fixer à Ardres sous les auspices du seigneur de cette ville.

Tel était l'état des choses, quand se manifesta partout le même besoin de liberté. On comprendra facilement qu'avec de pareils éléments l'établissement de la commune dut devenir facile. Une fois que l'autorité des seigneurs d'Hénin ne fut plus un pouvoir bienveillant et protecteur, leurs sujets cessèrent d'être dociles et soumis ; aussi secouèrent-ils bientôt le joug. Dès lors les seigneurs firent de fréquentes concessions, et comme

toute résistance de leur part eût été inutile, ils abandonnèrent peu à peu la plus grande partie de leurs prérogatives et de leurs droits. C'est ainsi que l'affranchissement de la commune, qui n'était, peut-être, que le réveil des anciennes institutions municipales, fut obtenu insensiblement et presque sans secousse. Aucune charte, aucun acte public ne constata même alors cette émancipation.

Plus tard, un comte de Flandre, du nom de Robert, vint, avec l'assentiment de ses barons, confirmer et garantir les libertés communales dont Hénin se trouvait en possession. La charte qu'il dut donner en cette occasion est inconnue (1). Aussi ne sait-on s'il s'agit ici de Robert 1^{er}, dit le Frison, comte de Flandre depuis 1070 jusqu'en 1093, plutôt que de son fils et successeur immédiat, Robert II, mort en 1144 (2).

Les franchises et libertés que le comte Robert avait concédées à Hénin furent confirmées, en 1144, par

(1) Si la charte de Robert a jamais existé, elle est perdue depuis long-temps ; en effet, on ne la trouve citée nulle part.

(2) Comme le fait pressentir M. Bouthors, dans son rapport sur les coutumes locales du baillage d'Amiens (*Congrès scientifique de France*, 3^e sess., p. 366), c'est par erreur qu'une coutume d'Hénin-Liétard, rédigée en 1507, par ordre du roi Louis XII, porte :

« Ces coutumes sont conformes aux privilèges accordés par les » seigneurs dès l'an mil quarante-trois, depuis confirmés par » plusieurs rois de France, comtes et comtesses d'Artois, ainsi » que cela résulte des chartres et lettres confirmatoires reposans » saines et entières en toutes choses au ferme des échevins qui » ont la garde et administration. » Il est certain qu'une erreur s'est glissée dans cette date ; sans doute la lettre L aura été omise : on aura ainsi trouvé MXXXXIII, au lieu de MLXXXXIII, année de la mort de Robert 1^{er} et de l'avènement de Robert II au comté de Flandre. Nous pouvons d'ailleurs assurer qu'il n'existe, dans les archives d'Hénin, aucune pièce remontant à 1043.

Thierry, comte de Flandre, qui prenait le titre de seigneur et d'avoué d'Hénin (1); en 1196, par le roi Philippe-Auguste (2); et en 1280, par le roi Philippe-le-Hardi, fils de St.-Louis et arrière-petit-fils de Philippe-Auguste.

Nous donnons ici la traduction complète et littérale de la charte de Philippe-le-Hardi, qui rappelle la teneur de ces franchises et confirmations :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, faisons savoir à tous, tant présents que futurs, que nous avons vu les lettres de Philippe, roi des Français, d'illustre mémoire, notre bisaïeul, conçues en ces termes : Au nom de la Sainte et indivisible Trinité, amen. Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français : que tous présents et futurs sachent que nous confirmons les constitutions et libertés de la ville appelée *Hinnin*, lesquelles le comte Robert a établies avec le consentement commun de ses barons et a agréées quand elles furent établies; lesquelles constitutions et libertés le comte Thierry, qui fut ensuite seigneur et avoué de la susdite ville, ne voulut ni amoindrir ni rendre moins fermes qu'elles ne l'avaient été sous leur fondateur, à savoir le comte Robert, son prédécesseur, mais les fit au contraire confirmer par l'impression de son sceau à Arras, en l'an de l'Incarnation du Seigneur, MCXLIII, à savoir : Pour chaque courtil, un

(1) Nous ne sommes pas plus heureux pour cette charte que pour celle de Robert : elle est aussi égarée depuis long-temps, et la teneur n'en est rappelée dans aucun autre titre.

(2) Il existe aux archives d'Hénin une copie de cette charte, qui est aussi rapportée par de Glen.

hôte ou habitant (1) doit payer à la St.-Rémi quatre deniers de cens ; depuis le lundi après la fête de St.-Rémi jusqu'à quinze jours après, seize deniers pour le plaid ; depuis la même fête jusqu'à la mi-mars, quatorze *doucelles* (2) d'avoine pour *ostasia* (3) ; au jour de Noël, sept deniers, deux pains et deux chapons de cens ; du lundi après l'Epiphanie, appelé *lundi parjuré* jusqu'à quinze jours après, seize deniers, pour le plaid ; pareillement du lundi après Pâques parjuré jusqu'à quinze jours après, seize deniers pour le plaid ; à la fête de St.-Jean-Baptiste, douze deniers pour le belier. Si on marche contre l'ennemi, l'hôte doit, pour un courtil, seize deniers, seulement une fois l'an. Si l'on n'y va pas, on ne donne rien. Si l'on y va deux fois, on ne donnera rien, à moins que, dans l'intervalle, l'année ne finisse. Par ces deniers ainsi donnés, les bourgeois sont libres du service de l'ost (4) et chevauchée hors du territoire de la ville. Chaque hôte, soit clerc, soit laïc, qu'il soit de St.-Martin, des chevaliers ou des seigneurs, qu'il ait peu ou beaucoup en courtils et manoirs, acquittera suivant le

(1) Le texte latin porte *hospes*. D'après du Cange, l'illustre auteur du *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinæ*, le mot *hospites* désigne les habitans des *villæ* ou *pagi*, que d'autres appellent aussi *mansionarii*, c'est-à-dire gens qui habitaient une maison sous la condition d'une redevance annuelle appelée *hostisia*. Suivant Laurière, *Glossaire du droit français*, les *hospites* sont « proprement les tenanciers d'un seigneur demeurans, couchans et levans dans sa censive. »

(2) Ce mot désigne une mesure de capacité.

(3) Au sujet de ce mot *ostasia* ou *hostisia*, voir ci-dessus la note première.

(4) Service de guerre que le vassal devait à son seigneur,

revenu de ces biens seulement six corvées par an ; le sous-hôte (1) trois. Que si l'on en exige une seulement en mars, on en doit encore une en août ; le reste est exigible en tout ou en partie pendant les autres tems de l'année et de telle sorte que cette corvée puisse se parfaire tranquillement et pacifiquement en un seul et même jour. Si dans ce service il perd quelque chose, le seigneur doit le dédommager ; et quiconque doit le service, est tenu de porter avec lui ce qui est nécessaire au service ; s'il ne l'a pas, il n'en est point coupable en cela ; et c'est au seigneur à chercher ce qui est nécessaire. — Sur quinze *cerions* (2) de lin qui croissent et sont rouis sur le territoire de la ville, quand l'hôte a fait une bonne récolte, il donnera le seizième au seigneur ; si la récolte et le rouissage ont manqué, rien. S'il arrive que les hôtes du seigneur se sont accrus, l'hôte qui est et demeure sous puissance de seigneur, fournira la *coutte* (3), laquelle sera rendue à la volonté de l'hôte qui voudra l'avoir. Que si l'hôte ou sa femme est malade, il ne le donnera pas. Le sous-hôte ne donne rien. — Sur chaque brasserie située dans un courtil, il sera payé de rente deux coupes de bière à chaque brassin. — Si un hôte, de quelque dépendance que ce soit, vient à mourir, la

(1) *Subhospes*. Ce terme peu usité paraît désigner celui qui tient en sous-ordre son droit d'habitation ou d'exploitation d'un tenancier principal appelé *hospes*. (V. *Glossaire* de Ragueau et Laurière, au mot *ostises*).

(2) Le texte porte *cerionibus* : nous entendons par ce mot des bottes ou bonjols.

(3) *Culcitram*. Sorte d'impôt dû au seigneur, en certains cas seulement.

veuve doit quatre deniers. Le père et la mère morts , le fils doit deux sols au seigneur dont il est l'hôte. — Qui voudra vendre son courtil et sa maison , peut les vendre à qui il veut. Il doit quatre deniers d'issue , et l'acheteur deux sols d'entrée. Si un sous-hôte meurt ou vend son courtil , ces mêmes redevances sont dues à l'hôte et non au seigneur. — Celui qui tient son jardin ou son pré peut le vendre à qui il veut , et on ne donnera rien pour l'entrée ni pour l'issue , et on ne doit aucun service à personne. Que si quelqu'un a refusé à un hôte ou sous-hôte ou à leurs successeurs , le courtil ou le manoir dont il a payé le revenu , la cause sera traitée selon l'usage et l'Etat de la ville , au jugement des échevins ou des hôtes. — Ceux qui resteront dans la ville ou y auront un manoir , seront exempts de tonlieu et d'avouerie à l'égard du comte et des seigneurs , et demeureront sous la tutelle et l'aide de la ville ; et personne ne doit aller contre cette présente clause. Si par hasard le seigneur veut tenir un plaid contre quelqu'un , l'homme de la ville ne répond point au seigneur pour cet appel en cette occasion : parce que les seigneurs de la ville ne peuvent lever d'impôt (1) sur les hommes ni les frapper de confiscation (2). Si le seigneur a cité un homme et qu'il ne soit point venu , il ne peut être jugé sans les échevins et sans ses pairs. — Celui qui fait du pain dans

(1) Le texte latin porte *tol* : nous avons interprété ce mot abrégé par *tollam* et l'avons traduit par *impôts*. Le mot *tol* et le mot *tolpri* se rencontrent dans plusieurs actes. Voir Ducange et Carpentier , son continuateur.

(2) Le mot *bannum* que nous trouvons dans le texte doit signifier ici *confiscation*.

la ville doit payer au seigneur cinq sols.—Celui qui fait de la bière cinq sols. Celui qui fait de l'hydromel cinq sols. Celui qui vend de la viande cinq sols. Celui qui vend de la cire cinq sols. Celui qui vend du vin dix sols. S'il demande davantage, on ne le lui accordera qu'après qu'il aura payé. Dans tous les états où l'on vend du pain, de la viande ou plusieurs marchandises, on paiera seulement quatre deniers à la fête de St.-Remi.— Sachez bien que les bourgeois, les seigneurs et leurs co-héritiers ne peuvent, sans parjure, amoindrir ni l'enceinte de la ville, ni sa forteresse, ni tout ce qui vient d'être spécifié. Que si un bourgeois, par lui-même ou par ses bestiaux, endommageait les fortifications, le forfait demeurera pour la réparation dans les mains des bourgeois et non dans celles du seigneur. Que si quelque seigneur, ou bourgeois, ou chevalier, tentait d'infirmier ou de détruire toutes ces choses, le comte de Flandre devra les maintenir et conserver avec énergie. Toutes ces choses, nous les confirmons, sauf notre droit et celui d'autrui; et pour qu'elles obtiennent une stabilité perpétuelle, nous munissons la présente page de l'autorité de notre sceau et du caractère du nom royal tracé plus bas. Fait à Paris, l'an du Seigneur MCXCVI (1196), de notre règne le XVII^e, présents dans notre palais ceux dont les noms suivent, ainsi que leurs seings. Point de sénéchal. Seing de Gui, bouteillier. Seing de Mathieu, camérier. Seing de Druon, connétable. Donné pendant la vacance de la chancellerie. — En foi de quoi nous avons aux présentes fait apposer notre sceau; sauf au reste en d'autres choses notre droit et, en tout, celui des

autres. Fait à Paris, l'an du Seigneur mil deux cent quatre-vingts, au mois de juillet (1).

A ces privilèges émanés des comtes de Flandre et rois de France, se joint une autre charte relative à d'autres droits, à d'autres libertés : elle fut donnée en novembre 1229 par Bauduin IV, seigneur d'Hénin ; en voici la traduction :

« Moi Bauduin, seigneur d'Hénin, fais savoir à tous, tant présens que futurs, que j'ai assuré à la ville d'Hénin qu'elle serait traitée désormais et conduite par loi et par échevinage, par le dit des échevins d'Hénin sur toutes choses qui pourront y arriver, et j'ai reconnu que je dois agir ainsi moi et mes héritiers ainsi que ma descendance, et que dorénavant je ne puis plus ni ne dois conduire cette même ville. Et ensuite moi Bauduin j'ai reconnu que les échevins peuvent permuter et changer à leur gré tous les bans et assises pour l'amélioration de la même ville, sauf les bans qui sont contenus dans la charte que la ville tient du seigneur Roi, car ces bans sont observés d'une manière immuable. Pour tous les bans et assises qui peuvent être modifiés et changés, la ville a une moitié et les seigneurs ont l'autre ; et tous les pâturages et assises et communes de la même ville comme toujours elle les a tenus dès les temps anciens, moi le même Bauduin j'ai reconnu qu'elle devait les posséder en paix et à toujours par le dit des échevins d'Hénin, à condition de me payer quatre deniers de rente au jour

(1) L'original, en latin, de cette charte inédite, se trouve aux archives d'Hénin-Liétard. Nous publions, sous le n° 4 des pièces justificatives, le texte de ce document important.

de Noël. Or, il faut savoir que le seigneur d'Hénin ne peut reprendre les échevins de ce qu'ils disent par forme de loi et de jugement, et s'il les reprenait, lui-même ou un autre le représentant doit réparer ce tort par le dit des échevins d'Hénin. En outre quand les échevins sortent d'échevinage et qu'ils ont trouvé des hommes probes pour devenir échevins, le seigneur lui-même ou son préposé doit assister pour recevoir le serment des nouveaux échevins. Que si le seigneur ou son préposé ne pouvaient ou ne voulaient y assister, les anciens échevins peuvent et doivent recevoir le serment des échevins nouveaux. Et il ne faut pas omettre de dire que moi Bauduin j'ai tout-à-fait accordé à la ville d'Hénin de jouir de ses bons usages en paix et pour toujours par le dit des échevins d'Hénin. Afin que tout ce que dessus, confié à la mémoire, obtienne pour l'avenir la force perpétuelle qui y est due et soit fermement et fidèlement observé, tant par moi que par mes héritiers et successeurs, moi Bauduin, seigneur d'Hénin, plus haut et plusieurs fois nommé, ai fortifié de la garde de mon sceau la présente charte à ces fins écrite. Fait à Arras, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil deux cent vingt neuf, au mois de novembre (1). »

Dans la même année 1229, Louis IX « ratifie, à la prière de Bauduin, les concessions et reconnaissances susdites, sauf son droit, celui de ses héritiers et de sa très chère mère Blanche, illustre Reine, et sauf aussi le droit

(1) La charte originale ne se retrouve plus. Les archives d'Hénin en possèdent plusieurs copies. Nous en publions le texte sous le n° 40 des pièces justificatives.

d'autrui » (1). Les mêmes lettres de Bauduin furent encore confirmées, en 1280, par le roi Philippe-le-Hardi; en 1292, par Robert II, comte d'Artois, et en 1305, par Mahaut ou Mathilde, comtesse d'Artois.

Par leurs lettres datées du mois de décembre 1255, Gui de Chatillon, comte de St.-Pol, et sa femme Mahaut, comtesse d'Artois, octroyent à la commune d'Hénin une charte qui ratifie avec des modifications les dispositions des chartes antérieures.

Ils attribuent aux échevins d'Hénin la connaissance du vol, du meurtre, de l'assassinat, de l'incendie, enfin de tout ce que la haute justice comprend, mais ce, selon la loi d'Arras. Ils ordonnent que les échevins et les habitants d'Hénin seront régis par les usages et coutumes d'Arras. Ils rappellent aux bourgeois d'Hénin qu'ils ont consenti que leur justice pourra se plaindre de toutes *enfreintures* commises dans les limites de la ville, si celui qui a eu à se plaindre du méfait ne s'en plaint le jour même ou le lendemain; car, d'après les lois de la ville, après deux jours, le comte d'Artois ne peut en prendre connaissance. Pour toutes les autres *enfreintures*, les habitants d'Hénin se soumettront aux prescriptions du comte Robert, contenues dans les chartes des rois de France. Les baillis ne pourront retarder la punition des crimes ou délits qui arriveront dans les limites de la ville; ils doivent les dénoncer

(1) Plusieurs copies de cette charte confirmative et de sa traduction en vieux français se trouvent aux archives locales. Cette charte est reproduite en partie sous le n° 6 des pièces justificatives.

aux échevins. S'il arrivait qu'un habitant d'Hénin commît quelque méfait hors du territoire, les échevins pourraient le condamner, sauf les droits du seigneur de la terre. Les autres dispositions confirment celles contenues dans les chartes antérieures.

Gui et sa femme n'agissent ici qu'en leur propre nom; de sorte que, si le comte Robert II refusait, à son âge de majorité, de confirmer leurs lettres, elles seraient considérées alors comme non-avenues (1).

(1) L'original de cette charte fait partie des Archives départementales du Pas-de-Calais; nous en donnons la copie sous le n° 9 des pièces justificatives.

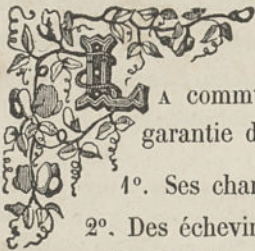




CHAPITRE VII.

CONSTITUTION DE LA COMMUNE ET ORGANISATION DE SES POUVOIRS.

§ 1^{er}.



LA commune d'Hénin possédait comme garantie de sa constitution (1) :

- 1^o. Ses chartes d'émancipation ;
- 2^o. Des échevins choisis parmi les bourgeois ;
- 3^o. Une juridiction particulière ;

(1) Dans cette partie de notre travail, nous prenons principalement pour guide l'estimable ouvrage de M. Tailliar sur *l'affranchissement des communes dans le nord de la France*.

4°. Une halle qui tenait lieu de l'Hôtel-de-Ville ;

5°. Un scel ;

6°. Enfin des armoiries.

Constatons rapidement l'existence et le caractère de ces principaux symboles de la commune (1).

CHARTES D'ÉMANCIPATION. — Ces chartes, que nous avons reproduites dans le chapitre précédent, offrent, comme nous l'avons déjà dit, les caractères distinctifs de l'affranchissement communal.

ECHEVINS CHOISIS PARMIS LES BOURGEOIS. — La charte de Bauduin, en date de 1229, accorde formellement aux échevins le droit d'élire pour leurs successeurs de nouveaux échevins pris parmi les bourgeois.

JURIDICTION PARTICULIÈRE. — Les échevins exerçaient la haute, moyenne et basse justice, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

HÔTEL-DE-VILLE. — Cet Hôtel-de-Ville était surmonté d'un clocher qui tenait lieu de beffroi et où se trouvaient la cloche des bans et celle du couvre-feu. C'est à l'Hôtel-de-Ville que les magistrats de la commune tenaient leurs séances et rendaient leurs jugements. Du côté de la façade principale s'avancait la *bretèque*, large balcon de pierre d'où se lisaient les proclamations (2).

(1) Marie de Bourgogne reconnaît, dans ses lettres de 1477 (*Archives locales*), que la ville d'Hénin-Liétard « a été de toute » ancienneté de grant estorement et bien privilégiée, a eu pour » corps de loy douze echevins, cloche de ban, scel autentique » et tout ce qui a corps de loy et ville privilégiée peut et doit » appartenir. »

(2) Nous traiterons de l'état ancien et moderne de cet Hôtel-de-Ville, dans la seconde partie de cet ouvrage.

SCÈL. — Au commencement du XIV^e siècle, la commune jouissait d'un scèl particulier. Ce scèl représentait, nous ne savons pourquoi, un léopard couronné, autour duquel on lisait ces mots : S. SCABINORV DE HENIACO AD CAVSAS. Le contre-scèl offrait un cheval sellé et bridé : la légende portait : OC. SIGNV SIGILLI DE HENIACO AD CAVSAS.

ARMOIRIES. — Les armes de la commune représentaient, comme le contre-scèl que nous venons de décrire, un cheval sellé et bridé. Nous ignorons la couleur des émaux.

§ 2^e.

DES ÉCHEVINS.

Il n'est pas douteux que l'institution échevinale à Hénin ne soit bien antérieure aux chartes d'émancipation de sa commune : aussi, la charte donnée en 1196, par Philippe-Auguste, très probablement conforme à celles qu'elle a pour but de confirmer, ne paraît-elle pas dire une chose nouvelle en citant accidentellement les échevins d'Hénin dans divers passages. Quant à la charte donnée en 1229 par le seigneur Bauduin, elle constate simplement la préexistence de l'échevinage en reconnaissant que la ville tenait, *dès les tems anciens*, ses assises et communes.

Les échevins étaient les premiers magistrats de la commune. Dès le XIII^e siècle, ils étaient au nombre de douze. Ils devaient, avant d'entrer en fonctions, prêter

le serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge, entre les mains du seigneur ou de son préposé, et à leur défaut, entre les mains des anciens échevins. Les charges et obligations imposées aux échevins leur étaient lues au moins une fois par mois en pleine halle (1). Leurs fonctions ne duraient qu'un an ; ce temps écoulé, ils étaient remplacés par douze autres, qu'ils choisissaient eux-mêmes entre les plus probes de la ville et les plus dévoués à ses intérêts. Ceux-ci devaient faire de même à leur sortie de l'échevinage. Ils ne pouvaient être réélus que deux ans après avoir cessé leurs fonctions (2).

Les fonctions échevinales étaient de différentes sortes.

Les échevins étaient législateurs. « Ils pouvaient changer à leur gré tous les bans et assises de la commune, sauf les bans contenus dans la charte que la ville tenait du seigneur Roi, car ces bans devaient être observés d'une manière immuable (3). »—Ils étaient en même temps juges souverains. La haute, moyenne et basse justice leur appartenait exclusivement (4). Ils jugeaient sans appel toutes les affaires civiles et criminelles ; le

(1) A cause de leur importance historique, nous reproduisons les sermens des échevins, d'après le *Livre blanc*. On les trouvera à la fin de cet ouvrage.

(2) Charte de Bauduin.

(3) Même charte.

(4) Ce n'est que dans les siècles suivans que ce droit fut contesté aux échevins, d'abord par les rois, puis par les seigneurs. Nous reviendrons sur ces contestations.

bailli ne prenait aucune part à leurs délibérations. — Pacificateurs, ils cherchaient par tous moyens à conclure des trêves entre les bourgeois en discorde. — Chargés de la police intérieure, ils devaient se rendre sur les lieux où il y avait des rixes ou du trouble. — Comme dépositaires de l'autorité administrative, ils géraient toutes les affaires de la commune, et devaient, avant tout, maintenir loyalement les droits, coutumes et usages qui y étaient établis, et les droits du seigneur lui-même. — Enfin ils recevaient les conventions des bourgeois, auxquelles ils donnaient le caractère d'authenticité, et ils avaient le dépôt des actes privés passés devant eux.

DES APAISEURS OU PACIFICATEURS.

Avant la fin du XIII^e siècle, c'étaient les échevins qui faisaient les contrats de paix, concluaient les trêves et recevaient les assuremens. Mais dès cette époque, quatre apaiseurs, nommés par eux, furent chargés de *faire la paix* de tous les méfaits qui seraient commis dans la ville, sauf les cas de mort, blessures ou actions graves dont la connaissance était réservée aux échevins. Les apaiseurs devaient se réunir au moins une fois en trois semaines, et celui d'entre eux qui manquait à la réunion payait une amende de six deniers qu'on employait à payer le vin aux compagnons. Ils faisaient venir devant eux ceux qui avaient quelque méfait à se reprocher, et après les avoir entendus, ils arrêtaient les réparations à donner à la partie offensée : il fallait, de part et d'autre, se

conformer à leur décision. Quiconque était appelé devant ce tribunal conciliateur devait s'y rendre, sous peine de cinq sols d'amende. Ceux qui ne voulaient ni réparer leur méfait ni recevoir l'amende fixée étaient bannis un an et un jour, et de plus, punis d'une amende de soixante sols : à l'expiration de leur peine, ils ne pouvaient revenir dans la ville, avant d'avoir exécuté la réparation exigée par les apaiseurs (1).

DU CLERC DE L'ÉCHEVINAGE.

Un clerc ou écrivain était le secrétaire de l'échevinage. C'était un homme instruit qui s'occupait des affaires de la ville sous les ordres des échevins.

DU SERGENT DE LA VILLE.

Il surveillait l'ordre dans la ville. Il était soumis au serment.

DES GARDES-CHAMPÊTRES OU GARDES-MESSIERS.

Plusieurs gardes assermentés étaient chargés de la surveillance des champs (2).

(1) Avant d'entrer en fonctions, les apaiseurs devaient prêter le serment que nous reproduisons à la fin de ces recherches.

(2) Le *Livre blanc* ne contient que des renseignements de faible importance sur le clerc, le sergent et les gardes-messiers.

DES GARDES DE NUIT OU WAITES.

Pour le maintien de l'ordre et pour la sécurité publique, des gardes de nuit parcouraient la ville, toutes les nuits, depuis l'heure du couvre-feu jusqu'à l'aurore. Ils étaient obligés de dénoncer aux échevins ceux qu'ils avaient vus circuler la nuit ; ils avaient même le droit d'arrêter ceux qui se battaient et ceux qu'ils soupçonnaient de venir d'un lieu suspect.

DU BAILLI (1).

Le bailli, lieutenant ou représentant du seigneur (2), prêtait, avant d'entrer en fonctions, le serment de garder fidèlement et de faire maintenir les libertés, privilèges,

(1) Marchant rappelle très exactement les différences qui existaient entre l'autorité du bailli et les fonctions des échevins ; voici ce qu'il dit à ce sujet : « Les échevins jugent, les baillis exécutent le jugement, ainsi que les arrêtés des échevins et les ordonnances des comtes ; les uns appellent devant eux, les autres ont le droit de prise de corps, d'emprisonnement et d'accusation ; ceux-là reçoivent des traitemens annuels, ceux-ci se paient sur le montant des amendes, dont ils versent l'excédant aux comtes ; les premiers sont soumis à un changement annuel ou biennal, le mandat des seconds dure plus long-temps ; enfin, les échevins considèrent les droits du peuple, les baillis mettent plus de soin à conserver ceux du comte ou des seigneurs, par lesquels ils sont commis, et ils font la semonce en forme aux échevins, afin qu'ils rendent justice. » — Warnkœnig, t. 2, p. 155.

(2) A partir de 1244, date de la cession faite par Bauduin IV à Robert 1^{er}, comte d'Artois, de la seigneurie principale d'Hénin, les baillis furent les représentans permanens des seigneurs.

lois, coutumes et usages de la ville (1). Il était spécialement chargé de poursuivre les crimes, délits et contraventions, et de faire exécuter les jugemens de l'échevinage. Tout bailli avait son sergent.

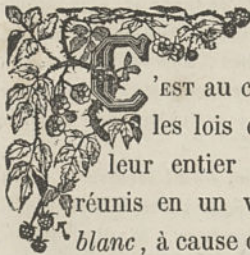
(1) Nous donnons le serment du bailli à la fin de cet ouvrage.





CHAPITRE VIII.

LOIS ET RÈGLEMENTS D'HÉNIN-LIÉTARD AU XIII^e SIÈCLE.



EST au commencement du XIII^e siècle que les lois et règlements d'Hénin atteignirent leur entier développement. Ils furent alors réunis en un volume : ce recueil, appelé *Livre blanc*, à cause de sa couverture de peau blanche, forme un code des lois et règlements qui régirent cette ville au moyen-âge. Nous regrettons de ne pouvoir donner ici qu'une courte analyse de ses principales dis-

positions : un travail complet sur cette matière exigerait tout un volume. Nous diviserons cette analyse en trois sections (1).

1^{re} SECTION.

Lois civiles.

JURIDICTION. COMPÉTENCE. — Tout bourgeois ou habitant d'Hénin est justiciable de l'échevinage. — Toute personne étrangère à la ville ou à sa juridiction ne peut être jugée par ce tribunal. — Il est loisible à l'étranger résidant à Hénin d'invoquer l'incompétence des échevins, quand il est appelé en justice ; mais dans ce cas il refuse les lois de la ville, sans qu'il puisse dorénavant s'en prévaloir. S'il y a lieu, c'est devant sa propre juridiction qu'on doit le poursuivre (2).

JOURS FÉRIÉS. — On ne peut obtenir de jugement pour dettes, ni faire de saisie, soit pour dettes, soit pour forfait, le dimanche, le jour des Apôtres, les quatre pre-

(1) Le *Livre blanc* est, sans contredit, la pièce la plus importante des Archives d'Hénin. A cause de leur importance historique, nous publierons, à la fin de ces recherches, tous les bans et sermens que ce livre contient ; nous y joindrons, pour l'intelligence du texte, un glossaire que nous devons à l'obligeance de M. le conseiller Tailliar.

Dans une *Notice sur la langue romane d'oïl* (*Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts, séant à Douai, 1839-1840*), M. Tailliar a donné quelques-uns de ces bans. M. Harbaville, *Mémorial*, t. 1, p. 310 et suiv., a rappelé, d'après la notice de M. Tailliar, quelques dispositions des statuts d'Hénin.

(2) Les noms de ceux qui ont refusé la loi de la ville sont inscrits avec soin sur le *Livre blanc*.

mers jours des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte. En conséquence, nul n'est tenu de répondre en justice durant ces jours fériés.

NON-COMPARUTION. — Lorsque l'appelé en justice n'a pas comparu devant les échevins, au jour fixé par eux, son affaire est remise à huitaine, et, dans ce cas, il est puni d'une amende de deux livres, s'il ne fournit une bonne excuse.

DEMANDES EN PAIEMENT. — Nul ne peut réclamer en justice une dette pour autrui. — Les femmes veuves qui doivent à quelque personne de la ville sont mandées à la barre de l'échevinage, le jour des trois plaids généraux ou le lendemain, afin que l'on sache si elles veulent suivre les lois de la ville ; si elles le veulent, elles sont jugées par les échevins ; dans le cas contraire, leur créancier n'a pas d'action contre elles devant ces juges.

TÉMOIGNAGE. — Quiconque doit se prévaloir en justice de quelque témoignage, peut appeler comme témoin toute personne digne de foi.

SUCCESSIONS. — Les enfans légitimes de celui qui meurt sans avoir partagé ses biens, ont une part égale à sa succession : ceux d'entre eux qui auraient eu leur dot sont obligés de la rapporter à la masse, s'ils veulent avoir part au partage. — La succession de celui qui meurt sans enfans et sans dispositions est dévolue à ses plus proches parents. — La succession de celui qui a reconnu devoir une somme devant échevins, est débitrice de cette somme.

DONATIONS ET TESTAMENTS. — On peut disposer par

donation et par testament. — Les échevins ne peuvent assister à un testament dans lequel on donne un héritage situé dans la ville à un établissement charitable. — Que chacun se garde, en mariant ses enfants hors de la ville, de leur donner son bien, car si l'on ne peut obtenir d'eux leur part des charges de la ville, on la réclamera à leurs parents.

DÉMISSION DE BIENS. — Si quelqu'un se démet de ses biens, la démission qu'il fera sera publiée à la *bretecque*, afin que le public en soit averti.

CONSTITUTION DE RENTE. — Celui qui donne une rente ou aumône, ne peut la constituer sur un héritage situé hors de la ville. Si les *catheux* (1) ne suffisent point pour payer cette rente ou aumône, qu'on vende le fonds.

PARTAGE DE COMMUNAUTÉ. — Les coutumes et usages de la ville d'Hénin sur le partage de la communauté entre époux unis par mariage loyal fait en sainte église, sont fort anciens. Dans tout mariage fait sans conventions, quand l'un des époux décède, son conjoint survivant a le droit de prélever sur les biens communs et avant tout partage, le meilleur de chacun des meubles et effets qui se trouveraient dans la maison ou en dépendraient, tel que harnais, ustensiles domestiques et aratoires, vaisselles, objets en argent ou en marbre, et notamment un lit garni, un coffret, une chaudière, un pot de cuivre, une poêle à frire, une table, une robe; une veste (*cote*), un surcot, un mantelet (*plignon*), un manteau (*mantiel*), un cheval,

(1) Sous le nom de *catheux* on désignait les arbres, les bâtiments, en un mot la superficie.

une vache et un autre animal de chaque espèce. Après ce prélèvement, tout ce qui reste de biens meubles et immeubles ayant fait partie de la communauté, est partagé par égale moitié, l'une pour l'époux survivant, l'autre pour les héritiers de l'époux prédécédé.

VENTE ET BAIL. — On ne peut vendre une maison et la prendre en même temps à bail. — Il en est de même pour les effets mobiliers. — On ne peut louer de maison qu'à celui qui se soumet aux lois de la ville.

HYPOTHÈQUE. — Nul ne peut prendre de garantie sur une maison pour sûreté d'un prêt. — Lorsqu'il existe une rente sur un manoir amazé, le propriétaire de ce manoir ne peut démolir les bâtiments, à moins que la valeur du fonds ne soit bien suffisante pour le service de la rente.

2^{me} SECTION.

Crimes, délits et contraventions.

De la gravité des crimes, délits et contraventions, dépend la rigueur de la punition.

Les peines les plus ordinaires consistent en amendes et en bannissements. La condamnation à mort n'est pas encore prévue (1).

Ceux qui ne veulent pas payer les amendes sont déclarés hors la loi de la ville ; en conséquence, ils ne peuvent plus en revendiquer le bénéfice : ils sont en

(1) Nous verrons cependant, dans les siècles suivants, l'application de la peine de mort.

outré bannis. Dans certains cas, à défaut de paiement de l'amende, on perd le poing.

Voici, pour la plupart des crimes, délits et contraventions, les peines infligées aux coupables et aux contrevenans.

MEURTRE. — Le meurtrier est puni d'un bannissement de quarante ans et quarante jours, outre une amende de quarante livres. Si on le cachait, on encourrait une peine de dix ans et dix jours de bannissement.

INCENDIE. — Quiconque a mis le feu à une maison, en est à quarante livres d'amende et à un an de bannissement.

RAPT. — Celui qui a enlevé une femme ou une fille, est puni d'un bannissement de dix ans et dix jours, et d'une amende de quarante livres.

VOLS, ESCALADE. — Celui qui a volé un objet d'une valeur de vingt livres au moins, est frappé d'une amende de soixante livres, et doit rendre l'objet volé. Celui qui a coupé et volé du bois, doit être condamné à dix livres d'amende. — On encourt une amende de cinq sols en tendant des lacs aux pigeons. — Toute personne, homme, femme ou enfant ayant l'âge de raison, qui s'est introduite, la nuit, dans le jardin d'autrui pour y commettre un vol, subit une amende de vingt livres : si elle s'y est introduite durant le jour, l'amende n'est que de cinq livres. — Celui qui a escaladé une maison, avec un bâton ou une arme quelconque, est passible de soixante livres d'amende ; la peine n'est que de moitié, si l'escalade a été commise sans

bâton ou arme. — Si c'est une femme qui a escaladé une maison, elle n'est passible que de la moitié de la peine qui serait, en ce cas, infligée à un homme. On ne peut s'en prendre ni à sa famille, ni à son mari, pour le paiement de l'amende encourue qui incombe exclusivement à la charge de la coupable.

COUPS ET BLESSURES. — Défense est faite de porter la main sur le bailli ou sur son sergent, sous peine d'un bannissement de vingt ans et vingt jours. — Celui qui a frappé quelqu'un d'un coup de couteau en est à soixante livres : s'il ne peut les payer, il perdra le poing.

PORT D'ARMES. — Il est fait défense de porter sur soi un couteau à pointe, une *miséricorde* (1) ou un *bade-laire* (2), sous peine de neuf livres d'amende.

RIXES. — Ceux qui se sont battus avec des armes à pointe, dans la ville ou même dehors, sont passibles d'une amende de soixante livres et d'un bannissement d'un an et d'un jour. — L'échevin qui se rend, la nuit, sur le lieu d'une dispute, peut se faire accompagner d'un valet, mais celui-ci ne peut, sans être puni, prendre part à cette dispute. — Si celui qui se rend sur le lieu d'une dispute est armé d'un bâton, excite les adversaires par des huées ou semble vouloir se mêler de la querelle, il est passible d'une amende de vingt sols. L'arme qu'il porte est-elle aiguisée, l'amende est triple.

INSULTES. — Quiconque a insulté un échevin, en quel-

(1) On appelait *miséricorde* un poignard très-pointu ou épée fort courte.

(2) Sabre dont la lame était large, courte et recourbée.

que lieu que ce soit, est puni d'une amende de soixante livres et d'un bannissement de deux ans et deux jours. — A-t-on insulté l'un des quatre apaiseurs dans l'exercice de ses fonctions, on est condamné à un bannissement de quatre ans et quatre jours. — Si l'insulte a été faite au clerc ou greffier de l'échevinage, la peine est d'un bannissement de deux ans et deux jours, outre une amende de neuf livres. — Enfin on est passible de vingt livres d'amende pour insulte au garde. — Celui qui a jeté une femme dans la boue ou dans une mare est puni d'une amende de neuf livres et d'un bannissement de deux ans (1).

DÉPÔTS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — Défense est faite de déposer des cendres, du fumier ou des immondices sur la voie publique et principalement sur le marché.

CIRCULATION DANS LA VILLE. — On ne peut circuler dans la ville après que la cloche du couvre-feu a sonné, à moins qu'on ait une raison plausible; dans ce cas, on doit se munir d'une lanterne.

PATURAGE SUR LE CHAMP D'AUTRUI. — Celui qui a mené paître des animaux, pendant le jour, sur les terres d'autrui, est puni d'une amende de cinq livres.

(1) M. Harbaville, *Mémorial*, t. 1, p. 312, se montre très-rigoureux quand il dit, d'après cet article, « que les anciens habitants d'Hénin étaient peu galants, au XIII^e siècle, puisqu'il » fallut sévir contre ceux qui prenaient le singulier plaisir de » rouler les femmes dans la boue et de les plonger dans les » mares. » Il est plus que probable que de pareilles grossièretés n'étaient le fait que de quelques extravagants; il ne faut donc point regarder comme un usage habituel ce qui n'était très-certainement qu'une exception.

L'amende est de vingt livres , lorsque le délit a été commis la nuit. Le père et la mère répondent des faits de leurs enfants.

MEULES DE FAGOTS DANS LA VILLE. — Nul ne peut faire de forte meule de fagots dans l'intérieur de la ville, pas même dans sa grange.

MAISONS DE JEU. — Les maisons de jeux de hasard sont défendues. — Celui dans la maison duquel on aura joué au *tremieriel* (1) est puni d'une forte amende. — Sont prohibés tous les jeux de tables , autres que la *Nimpole*, la *Vieille assise*, l'*Amie* et les échecs : encore à ces derniers jeux ne peut-on perdre au-delà de douze deniers (2).

PONTS. — Celui qui a frappé avec une hache, une épée ou tout autre instrument, sur l'appui ou sur d'autres parties des ponts de la ville, et les a endommagés, est puni d'une amende de dix livres.

ECHELLES DE L'ÉGLISE. — Si l'on prenait les échelles de l'église, sans que ce fût pour les besoins de la ville, ou sans avoir obtenu l'autorisation, soit des échevins, soit des administrateurs (*ministres*) de l'église, on encourrait une amende de deux livres.

CLOCHE DU BAN. — Nul ne peut sonner la cloche du ban sans l'autorisation du bailli ou du sergent.

RUPTURE DE BAN. — Quand un banni vient dans la

(1) C'est une sorte de jeu de dés.

(2) Le concile d'Elvire, canon 79, défendait de jouer aux dés, sous peine de déposition pour les ecclésiastiques et d'excommunication pour les laïques.

juridiction de la ville avant l'expiration du temps de son bannissement, sa peine doit augmenter d'un an et d'un jour, s'il est vu un jour par un échevin et le lendemain ou le surlendemain par un autre échevin. Celui qui a hébergé et sustenté un banni, est puni d'une amende de quarante livres.

REFUS DE TRÊVES. — Ceux qui acceptent une trêve doivent se soumettre aux conditions imposées par les échevins. — Lorsque les échevins ont appelé trois fois en vain quelqu'un pour lui accorder une trêve, le défaillant est condamné à neuf livres d'amende : quiconque a refusé une trêve qu'ils lui auraient offerte quatre fois, est passible de diverses peines. — Celui qui ne veut payer l'amende à laquelle il a été condamné par les échevins, ne peut plus compter sur leur assistance pour le maintien de la trêve qu'ils lui auraient accordée.

3^{me} SECTION.

Droits et obligations de chaque profession.

ARPEUTEURS. — Ils sont assermentés. Il leur est dû quatre deniers pour arpentage d'une rasière de terre et même somme pour le bornage. L'assistant a droit, dans ce cas, à deux deniers. — Pour mesurage d'une maison, il est dû depuis deux jusqu'à quatre deniers, selon l'importance.

AUBERGISTES. — (Voir ci-après l'art. des *Cabaretiers*).

BARBIERS. — Les barbiers ne peuvent, le dimanche ou un jour de fête solennelle, raser quelque personne que

ce soit, autre que les clercs et les prêtres, sous peine de cinq sous d'amende.

BATTEURS DE BLÉ ET DE TRÉMOIS. — Ils n'ont pas droit à la nourriture dans les maisons où ils battent.

BLÉ (MARCHANDS DE). — Tout marchand de blé qui mène du blé sur le marché pour le vendre, ne peut se servir de sa propre mesure. — Celui qui a vendu du blé au marché du lundi, ne peut le vendre plus cher tout autre jour de la semaine.

BOUCHERS. — Les porcs, bœufs, vaches et moutons, que les bouchers doivent tuer, sont visités par des *égards* ou surveillants. — Les bouchers ne peuvent faire aucun dépôt de suif, si ce n'est hors des dernières barrières de la ville.

BOULANGERS. — Ils doivent fabriquer du pain bis et du pain blanc. — Des *égards* sont chargés de s'assurer si le pain à vendre a la qualité et le poids requis. — Un four banal est établi à Hénin. Tous les habitants peuvent y faire cuire leur pain, moyennant la rétribution du vingtième pour celui qui exploite le four.

CABARETIERS. — Les cabarets sont ouverts depuis le matin jusqu'au soir. — On n'y peut boire à la chandelle sous peine de dix sols à payer par le cabaretier et de cinq sols par le consommateur : cette amende n'est pas encourue, s'il se trouve dans le cabaret un *échevin* ou le clerc (1). — Le cabaretier est obligé de vendre son

(1) Suivant les ordonnances du Louvre, t. 1, p. 74, du temps de Saint-Louis, nul n'était reçu à faire *demeure en taverne*, se il n'estoyt trespasant ou il n'avoit aucune mansion en la ville.

vin à qui offre de le payer. — Il ne peut faire que cinq sols de crédit au fils d'un bourgeois. — Il faut que le vin à vendre soit de bonne qualité ; si le cabaretier ou quelqu'un de ses gens le falsifie, il encourt une forte peine. — Le vin de chaque pays doit être mis séparément en cave. — Le vin que le cabaretier débite est soumis à l'impôt et à la taxe ; le sergent de la ville doit en faire la criée. — Toutes contraventions à ces réglemens sont réprimées par de fortes peines qui sont doubles en cas de récidive.

CHARPENTIERS ET COUVREURS. — Ceux qui les emploient, leur doivent, par jour, cinq sols et le souper.

COURTIERS OU COMMISSIONNAIRES. — Nul ne peut exercer ces fonctions sans avoir été agréé par les échevins. C'est surtout pour le quède ou pastel qu'il est établi des courtiers ou commissionnaires.

CULTIVATEURS. — Il leur est expressément enjoint de n'occasionner, soit en cultivant, soit en charriant, aucun dommage aux champs voisins des leurs. — Ils ne peuvent vendre ni acheter de paille qu'au marché ; ce qui est dit des marchands de blé leur est applicable.

Le laboureur qui s'est chargé de herser le champ d'autrui, est obligé d'y porter la semence et de herser quatre fois le *mars* (1) avec deux chevaux et avec une herse à vingt-deux dents, et après l'enlèvement de la récolte, de donner le premier labour. — En temps de moisson, les cultivateurs ne peuvent aller aux champs que le jour, pour prendre leurs récoltes. — Il leur est dé-

(1) Les avoines, les œillettes, les lins et les camelines.

fendu de faire garder leurs récoltes la nuit. — Des mesures sévères sont prises pour l'exécution du glanage ; les glaneurs ne peuvent glaner que dans le canton qui leur est assigné. Il leur est défendu de se rendre aux champs avant le lever du soleil, de se servir de faux ou faucille, et de porter des armes.

DRAPIERS. — Comme les réglemens des drapiers leur sont le plus souvent communs avec les tisserands, nous avons réuni à ce dernier nom ce qui concerne ces deux états.

FILEURS DE LAINE. — Voir *Tisserands* et *Drapiers*.

FOULONS. — Voir mêmes articles.

FRUITS (MARCHANDS DE). — Ils ne peuvent en acheter en gros au marché, pour les y revendre ensuite en détail.

HUILE (FABRICANTS D'). — Les fabricants d'huile qui travaillent pour autrui doivent livrer juste mesure et rendre les tourteaux à chacun selon son droit.

MEUNIER AU BLÉ. — Quand on faisait moudre son blé au moulin de Courrières, à celui d'Harnes ou à celui du seigneur Bauduin, on devait un denier de la rasière ; si c'était au moulin de Brebières, on devait trois deniers. Peu d'années après, ce règlement change. Tout meunier a droit à deux deniers pour moudre un mencaud de blé, le porter au poids et le rapporter.

MEUNIER AU GUÈDE OU PASTEL, PRÉPARATEURS DE GUÈDE (1). — Tous les meuniers de guède qui font mar-

(1) Voir dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts du département du Nord* (année 1812), un excellent travail de M. Guilmot sur le guède ou pastel employé autrefois dans

ché avec qui que ce soit pour la préparation du guède, doivent fournir les premiers lavoirs et donner la place nécessaire pour mettre le guède en tourteau. — Les préparateurs de guède ne pourront le former en tourteau ni le jeter en cuve sans y être autorisés par ceux à qui le guède appartient (1).

PAREURS. — Voir *Tisserands et Drapiers*.

PASSEMENTIERS, PELLETIERS. — Ceux qui emploient des passementiers et pelletiers ne leur doivent que huit deniers par jour. Les pelletiers ne peuvent ouvrir de maison en ville, que lorsque les bourgeois ne veulent plus les prendre à la journée. — Il est défendu de laver des peaux ou de la laine dans les fossés qui entourent la ville, sous peine de cinq sols d'amende.

PASTEL (PRÉPARATEURS DE). — Voir *Meuniers au guède ou pastel*.

PLAQUEURS. — Toute maison grande ou petite doit être plaquée, c'est-à-dire que les murailles doivent être enduites de terre ou de ciment, afin de rendre moins prompte l'action du feu. — Les plaqueurs ont droit pour une journée à cinq sols et au souper.

POISSONS (MARCHANDS DE). — Des *égards* sont chargés

les teintureriers de la ville de Douai. Ce mémoire nous fait connaître l'immense importance qu'acquît, aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, la culture du guède à Douai, dans les environs et dans tout le pays dont Hénin-Liétard est presque le centre.

(1) Les renseignements que contient le *Livre blanc* sur la préparation du guède sont d'autant plus précieux qu'ils pourront servir à faire connaître une industrie tombée aujourd'hui en désuétude dans le pays.

de s'assurer de la qualité du poisson avant qu'il ne soit exposé en vente. — Celui qui vend du poisson en détail doit le vendre le même jour et ne peut le retirer de la vente, lors même que ce serait pour le saler. — Celui qui a acheté du poisson, des harengs par exemple, dont la vente a été défendue, est puni d'un bannissement d'un an et d'un jour. — Les *égards* et les revendeurs ne peuvent acheter directement du poisson de mer ou d'eau douce, les jours de marché. — Celui qui a détourné un poissonnier ou un porteur de poisson de venir en ville, est condamné à une amende de vingt livres.

REVENDEURS. — Aucun revendeur ne peut acheter des denrées qu'on se disposerait à mener au marché.

SEL (VENDEURS DE). — On ne peut vendre le sel plus cher la semaine qu'on ne l'a vendu au marché du lundi.

TAVERNIERS. — Voir *Cabaretiers*.

TISSERANDS, FILEURS DE LAINE, TISSERANDS, FOULONS, PAREURS et DRAPERS. — Les tisserands ne peuvent tisser avant le jour ni après que la cloche de complie a sonné (1). — Il est établi par les tisserands, les foulons, les pareurs et les drapiers, des inspecteurs ou surveillants (*eswardeurs*) qui, ayant toute la confiance des échevins, prennent toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour l'amélioration du commerce dans la ville. — Les maîtres tisserands, les ouvriers tisserands et les fileurs de laine pour la fabrication des draps (2), ne peuvent faire

(1) Cette cloche était ainsi appelée, parce qu'elle annonçait que le temps du travail était accompli.

(2) Le texte porte *espouleman*, mot flamand qui signifie homme faisant des bobines.

de règlement entre eux, sans le concours des échevins, sous peine d'un bannissement de cinq ans et de cinq jours et d'une amende de neuf livres. — Tout bourgeois peut avoir chez soi, pour son usage, deux ou trois métiers ; quiconque viendrait à l'inquiéter serait puni d'un bannissement de cinq ans et de cinq jours, outre neuf livres d'amende. — Mais aucun tisserand ne peut travailler avec des outils dits *troveresse* et *peneresse*, avant de les avoir fait visiter par les inspecteurs. — Si un tisserand reçoit du fil qu'il suppose être de mauvaise qualité, il doit le montrer aux inspecteurs avant de le mettre en œuvre. — Il est interdit à tout tisserand de vendre son métier à un étranger, sous peine de vingt sols d'amende et de confiscation dudit métier. — Aucun drapier ne peut vendre son drap hors de la ville qu'après l'avoir porté au marché deux lundis de suite.





CHAPITRE IX.

HÉNIN-LIÉTARD SOUS LES COMTES D'ARTOIS.
(1194-1383).

Nous traiterons, dans ce chapitre, de l'histoire d'Hénil depuis 1194 jusqu'en 1383, intervalle pendant lequel l'Artois, démembré de la Flandre et érigé en comté, a été possédé par l'illustre maison de France dont Robert, frère de St.-Louis, fut le chef.

Dans le XII^e siècle, l'abbaye avait des sœurs conver-

ses, filles ou veuves, qui s'y retiraient pour se consacrer entièrement à Dieu (1). Elles formaient, pour ainsi dire, une communauté religieuse annexée à ce couvent, sous les ordres de l'abbé. Les soins domestiques du monastère étaient leur principale occupation. Leur habillement consistait en une tunique de serge, un scapulaire et une pelisse en peau d'agneau (2). Le nombre de ces sœurs devint bientôt assez grand pour faire craindre l'insuffisance des revenus. Dans cet état de choses qui compromettait l'avenir du couvent, l'abbé et les religieux décidèrent, et l'évêque ordonna, en 1197, qu'il n'y serait plus reçu de nouvelles sœurs jusqu'à ce qu'elles fussent réduites au nombre de six.

On exceptait cependant de cette règle les nobles dames

(1) Nous consignons ici une note intéressante sur les sœurs converses ; nous l'empruntons à la notice manuscrite de M. Guilmot sur Hénil-Liétard. « Les converses étaient des filles, femmes » ou veuves, que les abbayes prirent d'abord pour soigner les bétails, filer le lin et la laine, coudre, etc. Peu après, les avoués, les seigneurs, recommandèrent certaines personnes, puis les envoyèrent comme dans leurs domaines vivre aux dépens des moines. Ceux-ci furent obligés d'établir des maisons particulières pour les recevoir et cherchèrent alors à tirer parti de cette espèce de violence en faisant un état de la vie de converse. Plusieurs dames l'embrassèrent et les dédommagèrent en quelque manière par les donations qu'elles leur firent. Dans la suite, le mal alla toujours croissant : les recommandations des princes et des seigneurs pour ces espèces de prébendes furent si fréquentes, que le nombre des converses aurait infailliblement ruiné les plus riches maisons, si les moines n'eussent pris le parti de les diminuer, ou plutôt de les supprimer totalement, soit d'eux-mêmes, comme à Anchin, soit de les faire supprimer par les évêques et les papes, comme à Hénil-Liétard et à Cysoing. »

(2) Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, p. 193.

d'Hénin, de Montigny et de Bourcheul, qu'on n'aurait pu exclure sans de grands inconvénients (1). Cette exception trouva bientôt son application : Marie, dame de Beaumont et de Montigny, se retira dans le monastère, auquel elle donna divers biens (2). Les libéralités de la nouvelle sœur converse permirent au couvent d'acquérir, en 1198, des religieux de St.-Eloi, le bois de Wavrechin, appelé depuis le bois de l'Abbaye, situé entre le Pont-à-Saulx, Ostricourt et Oignies (3), propriété qu'il conserva jusqu'à la Révolution française.

La mesure prise à l'égard des sœurs converses amena l'établissement d'un béguinage à Hénin. Il fut placé dans les maisons que les religieux de l'abbaye avaient occupées avant de se retirer dans leur monastère. Il était destiné à recevoir des filles ou veuves qui voulaient se consacrer à Dieu, sans faire de vœux (4).

Le commencement du XIII^e siècle vit encore se former à Hénin deux établissements charitables : l'Hôpital St.-Jean de Jérusalem, destiné à recevoir les malades, les infirmes, les vieillards ; et la maison de Charité du St.-Esprit, espèce de bureau de secours pour les indigens et

(1) De Glen.— Ferri de Locres.— Guilmot.— *Gallia christiana*, etc. De Glen et Ferri de Locres donnent en entier les lettres de l'évêque.

(2) De Glen.

(3) De Glen, et M. Duthillœul, *Petites Histoires*.

Nous passons sous silence diverses acquisitions faites au commencement du XIII^e siècle par l'abbaye, ainsi que les difficultés qu'elle éprouvait alors dans l'exécution de son droit de patronage à Bois-Bernard, sujets qui ne peuvent plus intéresser personne.

(4) Il est question du béguinage dans le *Livre blanc*, f^o 37, et dans plusieurs documents du XIII^e siècle.

les orphelins sans ressources (1). Ces deux établissemens reçurent beaucoup de libéralités des seigneurs d'Hénin, et notamment de Jean, l'un d'eux, que nous allons faire connaître.

JEAN, dit le BRUN, 10^e seigneur d'Hénin, était fils d'Etienne et mari de Fredesende (2). Nous avons déjà dit que c'est par acquisition qu'il devint seigneur d'Hénin. Etranger aux bons sentiments de ses prédécesseurs et peu soucieux d'imiter leur libéralité envers l'église de cette ville, il lui avait nui de tout son pouvoir; mais il reconnut bientôt ses torts, et, en expiation de ses fautes, il abandonna à cette église certaines sommes qu'elle lui devait (3). Jean ne put résister au désir d'aller combattre en Terre-Sainte: l'abbé d'Hénin lui donna un subside pour l'aider à entreprendre ce voyage (4). Il partit en 1207 pour la Palestine; on ne sait s'il y trouva la mort. On pense qu'il n'eut pas d'enfant, et que sa seule héritière fut Marie, sa sœur, épouse de Bauduin III de Cuincy (5).

Bauduin III recouvra, par la mort de Jean, la seigneurie d'Hénin. Selon toute apparence, il la laissa à un de ses fils que nous désignerons sous le nom de

(1) Ces établissemens sont souvent mentionnés dans le *Livre blanc*.

(2) Suivant les lettres de l'évêque d'Arras données en 1202 ou 1203, la femme de Jean s'appelait Fredesende et non Marie de Lens, comme l'avance Hennebert. Cet auteur la confond sans doute avec la sœur de Jean, appelée Marie.

(3) Lettres mentionnées dans la note précédente.

(4) De Glen.

(5) Le même.

BAUDUIN III , de Cuincy (1).

Ce Bauduin III, seigneur de Cuincy, avait pour épouse Mahaut ou Mathilde, dame de Fontaine. Dans le chapitre VI, nous avons parlé des privilèges qu'il accorda ou confirma, en 1229, à la commune d'Hénin; nous ne reviendrons pas sur cet acte important de sa vie. Dix ans plus tard, ce seigneur donnait à l'abbaye une large confirmation des donations et privilèges qu'elle tenait de ses prédécesseurs ou de tous autres (2).

Le même Bauduin, du consentement de Bauduin, son fils aîné, vendit, en 1244, à Robert 4^{er}, comte d'Artois, sa terre d'Hénin et tout ce qui lui appartenait en ce lieu, tant en terre qu'en marais et pâturages, avec les hommages qui en dépendaient. Voici la traduction complète de l'acte de vente par lequel les puissants comtes d'Artois devinrent les seigneurs particuliers d'Hénin-Liétard :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Bauduin d'Hénin, chevalier, seigneur de Cuincy, salut : Vous aurez à savoir que moi, avec le consentement de Bauduin, mon héritier premier né, ai vendu et transporté dûment et légitimement à l'illustre seigneur Robert,

(1) Il y a évidemment deux Bauduin de Cuincy, l'un époux de Marie, l'autre ayant eu pour femme Mahaut ou Mathilde. Bauduin III, qui partit pour la Terre-Sainte dans l'intervalle de 1188 à 1195, ne peut être le même que Bauduin auquel Hénin doit ses privilèges de 1229, seigneur que nous retrouvons encore en 1239 et 1244.

(2) L'original de cette confirmation, qui appartenait à l'abbaye d'Hénin, fait aujourd'hui partie des Archives départementales du Pas-de-Calais.

comte d'Artois, pour être à perpétuité possédés par lui et ses héritiers, *ma ville d'Hénin* et tout ce que j'y possède de quelque manière que ce soit, ainsi que les limites et territoire de la dite ville qui consistent en terres, marais et pâturages. Voici les hommages qui sont contenus dans la dite vente : hommage de Bauduin du Bois, chevalier, qui tenait de moi en hommage une partie de la ville d'Hénin ; hommage de Bauduin de Noyelles, chevalier ; hommage d'Huard d'Hénin ; hommage de Gérard Prévôt ; hommage de Jean Couples ; hommage du fief de labour ; hommage de Robert Leket ; hommage de Vilers, qui appartient à la femme de Leprêtre, et hommage de Roger des Vaux, et les autres hommages, si j'en ai d'autres dans la même ville. Or, les hommes du seigneur comte d'Artois, mes pairs assemblés à ce sujet, ont dit, par forme de jugement, que Moi et mon héritier nous avons tant fait par ces présentes (nous nous étions si fort engagés par les susdites clauses), que dorénavant nous ne pouvions rien réclamer sur ces mêmes choses et que le seigneur comte susdit possédait ces mêmes choses bien et légitimement, sauf le droit de dot et de proximité, si dans l'intervalle de tems légitime un proche voulait ravoir la même propriété à prix d'argent. Il faut encore savoir que, moi et mon héritier, avons promis, par foi et serment prêtés en personne, que nous garderions fermement la présente convention et que ni par nous ni par autre nous ne viendrions à l'encontre en aucune manière, mais bien que nous donnerions garantie et appui légitime selon la loi du pays, et cela contre tous. Item, comme Mahaut, ma

femme, pourrait sur les susdites choses vendues réclamer sa dot, je lui ai concédé, en échange et assignation de sa dot, du consentement et de la volonté de mon susdit héritier, tout ce que j'avais à Dourges et à Noyelles. Et si cela ne suffisait pas pour la réintégration de sa dot, je lui ai affecté ma terre de Cuiney, pour qu'elle y prit autant que pourrait valoir la dot qu'elle devrait avoir sur les dits biens vendus. La susdite Mahaut, contente de ces dispositions, a juré que, soit à raison de dot, soit à tout autre titre, elle ne réclamerait rien sur ces biens. En outre, il faut noter ici que dans les biens que m'a concédés mon seigneur le comte d'Artois sur les villages de Dourges et de Noyelles et sur leurs territoires, il n'a retenu pour lui que les cas de rapt, meurtre et incendie, et aussi la justice et garde sur les manoirs des maisons de religieuses, à savoir de Dourges et de Baye. Item si dans la suite des tems mon dit seigneur ou son héritier voulait faire un canal de navigation, de la ville d'Hénin jusqu'à l'eau qui vient de Douai, il pourrait le faire à travers le territoire des dits lieux, pourvu toutefois qu'il me donnât, pour ce, un objet d'échange équivalent. Et furent présens et juges pour toutes ces choses ceux dont les sceaux sont plus bas appendus. — Scel d'Eustache de Neuville. — Scel de Garnier d'Hamelincourt. — Scel de Robert de Bove. — Scel de Jacques de Lormes. — Scel de Renauld de Cans. — Scel de Roger de Sombrin, chevaliers. — Scel de Nicolas, mayeur d'Arras. — Scel d'Ade Esturion, des hommes du susdit seigneur comte.

En foi de quoi, moi Bauduin ai apposé mon scel aux présentes lettres avec les sceaux de ceux dont les noms

sont exprimés plus haut. Fait l'an du Seigneur mil deux cent quarante quatre, au mois de février » (1).



(Scel de Bauduin IV).

Mahaut, femme du seigneur Bauduin, donna son consentement à cette vente en présence d'Asson, évêque d'Arras, par un acte séparé qui est aussi parvenu jusqu'à nous (2).

Ainsi finit la dynastie des premiers seigneurs d'Hénin, après avoir duré près de trois siècles (de 950 à 1244). Tout en faisant la part de ces tems de féodalité, nous de-

(1) L'original, parfaitement conservé, de cette précieuse charte se trouve aux archives départementales du Pas-de-Calais. Nous donnons, sous le n° 7 des pièces justificatives, le texte de ce document, et y joignons le *fac-simile* réduit de moitié.

(2) Lettres d'Asson, d'après le premier inventaire des chartes d'Artois, par Godefroy, t. 1, page 163, (Arch. du Pas-de-Calais), reproduites sous le n° 8 des pièces justificatives.

vons reconnaître que la ville dut à ces seigneurs la plus grande partie de sa prospérité. La suite de cette histoire nous apprendra qu'elle ne gagna pas à avoir des seigneurs plus puissans. Ainsi, Robert 4^{er}. n'avait-il pas bien autre chose à faire que de s'occuper lui-même de sa nouvelle seigneurie ? Dès lors un bailli fut le représentant permanent du seigneur, et la seigneurie prit le nom de baillie.

Pour favoriser le commerce local, les échevins avaient établi à Hénin un marché hebdomadaire qui se tenait le lundi, et ils avaient pris toutes les mesures possibles pour en assurer la fréquentation. Plus tard, ce marché prit une telle extension qu'il nécessita l'établissement d'une halle. C'était là qu'on exposait en vente toute espèce de marchandises. Chaque marchand avait sa boutique ou plutôt son étalage, à raison duquel il payait un certain droit à la ville. Les draps, les toiles, le cuir, la pelleterie, la passementerie, le vin, les grains, les fruits, la viande, le poisson et le sel approvisionnaient particulièrement ce marché.

Désirant donner la plus grande extension au commerce d'Hénin, la commune et ses seigneurs s'étaient occupés, dès le commencement du XIII^e siècle, d'un projet grandiose qui leur fait beaucoup d'honneur : il s'agissait de canaliser le marais depuis la sortie de la ville jusqu'à la rivière, c'est-à-dire sur une étendue de quatre kilomètres. Les malheurs qui survinrent bientôt et qui se succédèrent presque sans interruption pendant quelques siècles, rendirent impossible la réalisation d'un si beau projet.

Au nombre des causes qui s'opposèrent, dès la se-

conde moitié du XIII^e siècle, à la prospérité d'Hénin, nous citerons les contestations qui s'élevèrent entre la commune et l'abbaye au sujet de leurs droits et de leurs privilèges respectifs. Nos archives et l'histoire de l'abbé de Glen nous fournissent la preuve de bien des contestations de cette nature (1).

L'abbaye prenait tous les jours de nouveaux accroissements et s'efforçait encore d'augmenter ses droits et ses pouvoirs. Le pape Honorius III, par sa bulle de l'an 1221, lui accordait sa protection et la maintenait dans tous ses biens, notamment dans ses droits sur les églises de St.-Martin d'Hénin, de Bourcheul, de Rœville, d'Archeville, de Billy, de Montigny et de Bois-Bernard (2). En 1249, les religieux obtenaient du pape Innocent IV, la permission de posséder individuellement certains biens meubles et immeubles. Cette tendance des religieux à s'occuper beaucoup trop des choses de ce monde, mit le couvent dans un grand désordre : plus d'obéissance, plus de régularité. Ce ne fut pas sans peine que l'abbé, auquel des pouvoirs extraordinaires avaient été conférés en cette circonstance, parvint à rétablir l'ordre.

Cette mesure avait été précédée de l'entière suppression des sœurs converses, en vertu d'une bulle du pape Alexandre IV, datée du 23 juin 1257.

Vers le même tems, en 1264, les moines d'Hénin

(1) Pour cette époque, voir dans les Archives d'Hénin, un arbitrage de 1229, une convention de 1248 et autres.

(2) Archives départementales du Pas-de-Calais. De Glen n'a pas connu cette bulle de confirmation.

formaient avec ceux de Phalempin une association particulière et fraternelle pour se prêter, au besoin, aide et protection. Depuis lors jusqu'à la fin du XIII^e siècle, l'histoire de l'Abbaye se résume en divers échanges, donations, procès et faits sans importance historique (1).

Quant à la commune, elle s'efforçait d'assurer ses privilèges : nous avons vu, dans le chapitre VI, qu'elle obtint, à cet effet, dans les années 1255, 1280 et 1292, des chartes de Gui de Chatillon, du roi Philippe-le-Hardi et du comte Robert II. Elle s'occupait en même tems avec succès de ses établissements charitables. Par leurs lettres de l'an 1282, datées de la salle d'Harponlieu, Jean, Chevalier, et Sebille, sa femme, dame de Bourcheul et d'Harponlieu, déclaraient aux échevins d'Hénin, *leurs bons amis*, que toutes les rentes en blé dues sur Bourcheul et Harponlieu, à la maison du Saint-Esprit, à la Maladrerie, à l'hôpital Saint-Jean et aux béguines pauvres, établissements charitables d'Hénin, seraient déchargées de tout droit seigneurial pendant leur vie (2).

Un état dressé à Hénin, en l'an 1289, par les gens du comte d'Artois, nous fait connaître les charges dont

(1) Nous ne passerons pas sous silence la singulière convention faite en 1284 entre l'abbé et le seigneur de Montigny : comme ils étaient unis par une étroite amitié, ils décidèrent que le procès existant entre l'abbaye et ce seigneur, à l'occasion de certaines acquisitions, serait suspendu jusqu'à leur mort. De Glen cite cette convention d'après les archives de l'abbaye. Un accord sur ce différent intervint en 1307. Cette pièce se trouve aux Archives départementales du Pas-de-Calais.

(2) Archives d'Hénin. V. la teneur de cette pièce sous le n^o 10 des pièces justificatives.

cette ville était alors tenue annuellement. La grande taille produisait 300 livres, la petite taille en rapportait 470. La ville devait aussi 390 livres de rente à vie et 248 livres de deniers de cens; elle payait en outre 70 livres à la Maladrerie. Le même document nous apprend encore que la commune avait établi, de sa propre autorité, un droit d'un denier, par semaine, sur chaque habitant (1).

Les tems que nous venons de traverser avaient été prospères; ceux qui vont suivre nous offriront un bien triste contraste. Hénin était placé sur les confins de l'Artois du côté de la Flandre, entre Arras et Lille, à peu de distance de Douai, de Mons-en-Pévèle et de Lens. C'est à cette position qu'il dut une partie de ses malheurs.

La guerre s'était allumée entre Philippe-le-Bel, roi de France, et Guy de Dampierre, comte de Flandre. En 1297, Philippe s'avancait vers la Flandre à la tête d'une forte armée et mettait le siège devant Lille. Hénin, dépendance de l'Artois, tenait pour le roi: comme ce lieu était fortifié, on y plaça des hommes de guerre avec un chef nommé Jacques de Fresnoy (2), afin de protéger les alentours contre les excursions de la garnison de Douai, qui était alors commandée par Guillaume, l'un des fils du comte Guy. On sait, en effet, qu'à cette époque, les gens de guerre enfermés dans les

(1) Archives du Pas-de-Calais.

(2) C'est à tort que plusieurs auteurs disent que ce Jacques de Fresnoy était seigneur d'Hénin.

viles fortifiées se plaisaient à faire de fréquentes excursions sur le territoire ennemi, pour piller les villages, brûler les maisons, exercer, en un mot, les plus grands ravages. Un jour que la garnison de Douai se répandait dans les environs d'Hénin sous prétexte de fourrager, mais, sans nul doute, avec l'intention de ruiner ce lieu fortifié, Jacques de Fresnoy et ses gens d'armes sortirent de la ville et fondirent sur leurs adversaires. Le combat fut acharné: enfin, Jacques de Fresnoy et une forte partie des siens perdirent la vie dans cette affaire, qui ouvrit les portes d'Hénin aux vainqueurs. La ville prise, les Flamands la pillèrent, y mirent le feu et la démantelèrent en grande partie (1). Il est probable que l'Abbaye fut alors pillée et brûlée (2).

La célèbre bataille de Courtrai (11 juillet 1302) coûta la vie à tant de Français, qu'au dire d'un historien moderne, M. E. Le Glay, il n'existait pas dans tout le royaume une seule famille qui n'eût à pleurer quelqu'un de ses membres (3). C'est dans ce combat que succomba

(1) Manuscrit de la bibliothèque d'Arras, intitulé: *Antiquités d'Hénin-Liétard*. — De Glen. — Ferri de Locres. — Sueyro. — Hennebert. — Guilmot et M. Harbaville, *ouvrages cités*. De Glen rapporte ce fait sous l'année 1296.

(2) De Glen le suppose: Sueyro, Guilmot et M. Harbaville l'affirment.

(3) *Histoire des comtes de Flandre*, t. 2, p. 237.

Bauduin d'Hénin, dit le Borgne, périt dans cette bataille en combattant sous la bannière de France.

Hénin-Liétard! tel était le cri d'arme ou de guerre des familles de *Lannoy* et de *Cuvillers*. Bien des fois, sans doute, ce cri retentit sur le champ de bataille et fut le signal d'actions héroïques. (Consulter sur les cris de guerre les *Archives du Nord*, 1842, p. 1^{re}.)

glorieusement le brave ROBERT II, comte d'Artois et 43^e. seigneur d'Hénin, qui commandait en chef l'armée française. Cette sanglante journée n'était pour les Flamands que la revanche de la bataille de Bouvines et de part et d'autre on se préparait encore au combat. Les villes de Lille et de Douai, qui étaient restées au pouvoir du roi de France, ne tardèrent pas à se rendre au comte de Flandre. Ce nouveau succès permit aux Flamands de fixer leur camp à six kilomètres de Douai, en face du village de Brebières et tout près du ruisseau du Boulentier, qui séparait, de ce côté, la Flandre de l'Artois. C'était pour l'Artois un triste voisinage, surtout à la suite d'une guerre où tant de cruautés avaient été commises. Les troupes flamandes réunies sur ce point, avides de pillage et prétendant user de représailles, désolèrent, à l'insu de leurs chefs, la contrée par de fréquentes incursions, pillèrent et incendièrent Hénin, Harnes et beaucoup d'autres lieux. Jean de Namur, fils du comte de Flandre, informé de ces brigandages, s'empressa de renvoyer dans leurs foyers ses gens de guerre les plus indisciplinés (1). Mais le mal était fait : il était irréparable. Presque tout ce qui restait d'Hénin était devenu la proie des flammes, et le monastère était aussi presque entièrement détruit, le feu ayant consumé l'église, le dortoir, les cloîtres et la plus grande partie des autres bâtimens (2).

(1) Meyer, *commentarii, ad annum 1302.*—De Glen.—Ferri de Locres.—Sueyro.—M. E. Le Glay, *ouvrages cités.*

(2) De Glen,



Peu de mois après sa défaite, Philippe-le-Bel reparaisait à la tête d'une armée formidable. Après avoir campé à Vitry et en plusieurs autres endroits, son armée s'était placée entre Arras et Mons-en-Pévèle, par conséquent à peu de distance d'Hénin ; mais elle ne put conserver long-temps sa position ; elle se retire précipitamment ; les Flamands la poursuivent, tuent les trainards, enlèvent des bagages, et avant de rentrer en Flandre, brûlent encore une fois Hénin dont ils massacrent une partie des habitants (1). Dès-lors, les murs d'enceinte de la ville ne furent plus relevés (2). Hénin avait compris que c'était à ces faibles défenses qu'il devait une partie de ses malheurs.

Les années qui suivirent ces funestes événements ajoutèrent encore à l'infortune de la ville d'Hénin et de son abbaye. Pendant long-tems exposées aux passages des armées Française et Flamande, elles eurent à souffrir leurs injures et leurs pillages (3). Il en fut surtout ainsi en l'an 1303, mémorable par les dévastations et le carnage que commirent les Flamands en Artois où ils anéantirent plus de quatre-vingts villages avec toutes leurs moissons (4), et en 1304, année de la bataille de Mons-en-Pévèle, cette horrible boucherie, pour

(1) Denis Sauvage, *Chronique de Flandre*, p. 92.— M. E. Le Glay, tome 2, p. 268.

(2) Guilmot.—M. Harbaville.

(3) De Glen.

(4) M. E. Le Glay, t. 2, p. 285.

nous servir de l'expression d'un écrivain moderne (1).

Néanmoins dans ces tems de désolation, la commune s'efforçait encore de conserver intactes ses franchises et libertés : En 1303, elle obtenait de la comtesse d'Artois, MAHAUT, dame de la Baillie, la confirmation des privilèges qui lui avaient été accordés par le seigneur Bauduin IV (2).

Cependant la guerre continuait avec toutes ses rigueurs ; Hénin était toujours exposé aux passages et aux courses des armées belligérantes : aussi cette pauvre ville n'osait-elle relever ses maisons abattues. Comme Dieu seul pouvait rendre aux habitants d'Hénin le repos et le calme dont ils avaient un si pressant besoin, ils voulurent implorer solennellement la protection divine par l'intercession des saints dont leur église possédait les reliques. Ce fut pour Hénin un beau jour que la fête de Saint-Martin d'hiver (11 novembre) de l'an 1309 : toutes les précieuses reliques de l'église allaient être exposées à la vénération des fidèles. C'étaient quelques fragments de la vraie croix, du suaire dont fut enveloppé le corps du Sauveur, et des vêtemens de la Sainte-Vierge, diverses reliques de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Paul, de Saint-

(1) M. Rocquancourt, *Cours complet d'art et d'histoire militaires*.

Le village de Mons-en-Pévèle n'est distant d'Hénin que de 12 kilomètres.

Hennebert dit qu'Hénin fut encore incendié et ravagé en 1307. Nous pensons que cette date est fautive : en effet, il n'y eut en cette année aucune guerre dans le pays. Cet auteur entend sans doute parler de l'an 1303.

(2) Archives locales.

André, de Saint-Aubert, de Saint-Vindicien, évêque d'Arras, de Saint-Léonard, de Saint-Joseph d'Arimathie, de St.-Amand, de quelques-unes des onze mille Vierges, de beaucoup d'autres saints et saintes. Dès le matin de cette journée, Hénin avait pris un aspect de fête. Hommes, femmes, vieillards, enfants, arrivent de toutes parts au pieux rendez-vous, et bientôt l'église ne peut plus contenir les flots de la foule nombreuse et empressée. Enfin, la procession se met en marche : les enfants, les confréries et les corps de métiers avec leurs bannières, les béguines, les chanoines, des ecclésiastiques et religieux accourus de tous lieux forment le cortège : puis s'avance un brancard richement orné sur lequel reposent les reliques ; la marche est fermée par le curé et l'abbé d'Hénin, entourés du bailli, des échevins et du directeur des écoles. Après avoir parcouru les principales rues de la ville, la procession rentre dans l'église et l'abbé replace les reliques dans leurs châsses. Ainsi se termina cette imposante cérémonie (1).

Il semblerait qu'ici devaient s'arrêter les malheurs d'Hénin ; ils ne furent toutefois qu'adoucis. La France et la Flandre combattaient toujours ; cette fois, du moins, le théâtre de la guerre était éloigné d'Hénin, et les habitants de cette malheureuse ville, mettant cette circonstance à profit, avaient pu relever une partie de leurs maisons écroulées ; mais, au mois d'août 1315,

(1) Le procès-verbal de cette cérémonie existe aux Archives d'Hénin-Liétard : on en trouvera la teneur sous le n° 11 des pièces justificatives.

Louis X dit le Hutin , vint camper dans la plaine qui s'étend entre Lillers et Hénin , et ses troupes ne tardèrent pas à commettre en ce dernier lieu les plus graves désordres (1).

Aux calamités de la guerre succèdent bientôt de rudes épreuves pour les libertés communales d'Hénin. Ses privilèges vont lui être disputés un à un , tantôt par les seigneurs du lieu , tantôt par l'Abbaye. La comtesse d'Artois , Mahaut , qui posséda la seigneurie principale d'Hénin pendant vingt ans (de 1309 à 1329) , fut la première à y porter les plus graves atteintes. Tout en reconnaissant qu'Hénin jouissait des privilèges les plus étendus depuis un temps immémorial , que ses franchises et libertés lui avaient été assurées par bon nombre de rois et de comtes , Philippe-le-Bel soutint ouvertement les prétentions trop souvent injustes de Mahaut , sa proche parente , contre les droits de la commune. Dès lors , de pareilles contestations devinrent incessantes. En 1318 , il s'agissait principalement du droit d'arrestation et de jugement que les échevins disaient leur appartenir exclusivement , tandis que la comtesse prétendait pouvoir y intervenir. A la mort de Mahaut cette affaire n'était pas encore terminée.

JEANNE DE BOURGOGNE , épouse de Philippe V , dit le Long , roi de France , succéda à Mahaut , sa mère , dans le comté d'Artois et dans la baillie. Les habitants d'Hénin n'eurent pas à se louer d'avoir pour dame une reine de

(1) Consulter M. E. Le Glay , tome 2 , p. 339 , et Guilmot , d'après une chronique MS. de Flandre.

France : ils avaient appris à se méfier des grands. L'affaire entamée par Mahaut fut continuée par Jeanne.

Du mariage de Philippe et de Jeanne, naquit JEANNE DE FRANCE, à qui échut, en 1330, par la mort de sa mère, le comté d'Artois et la baillie d'Hénin. Le débat relatif à la juridiction commencé par Mahaut, continué par Jeanne de Bourgogne, fut suivi par Jeanne de France. Cette affaire fut soumise au bailliage d'Amiens (1) et vint ensuite au parlement de Paris : un arrêt de cette cour rendu au nom de Charles-le-Bel, en 1335, donnait, comme on devait s'y attendre, gain de cause à la comtesse, sa nièce (2).

D'autres difficultés existaient encore entre les mêmes parties : autrefois les échevins avaient banni pour un an et un jour Hue dit Godailles, prévôt ou justicier de la ville, et l'avaient en outre condamné à soixante livres. La comtesse Mahaut s'était pourvue contre cette décision devant la cour du parlement. Mais la commune qui pouvait craindre la partialité de ses juges et surtout le ressentiment de sa noble adversaire, crut prudent, cette fois, de céder, et saisit, à cet effet, une occasion favorable : l'avènement au comté d'Artois de Jeanne, épouse d'Eudes IV, duc et comte de Bourgogne. Le 15 octobre 1330, la commune supplia donc Jeanne de se déporter de ce procès et de recevoir sa soumission sincère et son obéissance selon les lois, chartes et privilèges de la ville. La

(1) Archives d'Hénin : copie en très-mauvais état, comprise dans un rouleau en parchemin du XVII^e siècle.

(2) Mêmes archives : autre copie dans le même état faisant aussi partie de ce rouleau.

comtesse y consentit sans préjudice de ses droits de justice et de seigneurie (1). L'année suivante, le roi Philippe VI dit de Valois donna son adhésion à ce désistement et à ses conséquences (2).

L'histoire locale ne nous apprend rien d'intéressant sur PHILIPPE DE ROUVRE, comte d'Artois et seigneur principal d'Hénin depuis 1347 jusqu'en 1361, ni sur MARGUERITE DE FRANCE, sa grand'tante, qui lui succéda et qui mourut en 1382, laissant l'Artois et la baillie d'Hénin à son fils LOUIS DE MALE.

En 1365, il s'était aussi élevé une difficulté entre le bailli de Lens et d'Hénin-Liétard (3) d'une part, et celui de la dame de Waziers en cette ville et la commune d'Hénin, d'autre part, au sujet de l'emprisonnement, fait par l'échevinage, d'Adriennet Couplot, d'Hénin, accusé d'avoir voulu blesser ou tuer Jacques de Loes, lieutenant de la baillie d'Hénin. Après bien des pourparlers, il fut décidé que l'accusation serait mise au néant et que l'accusé recouvrerait sa liberté, sans préjudice, pour l'avenir, des droits des seigneurs et de l'échevinage.

En 1367, les difficultés relatives aux franchises et

(1) Archives départementales du Pas-de-Calais.— Lettre des échevins d'Hénin et autres lettres de Raoul Guimaudi.

(2) Archives d'Hénin.— Signification faite en 1331, aux échevins d'Hénin, par Gilles, premier sergent du roi, à ce commis par Walerand de Vauls, bailli d'Amiens.

(3) C'est dans la transaction dont il est ici question, et qui repose aux Archives d'Hénin, que nous trouvons pour la première fois le nom d'*Hénin-Liétard*.

aux libertés d'Hénin étaient loin d'être aplanies ; bien des points restaient encore à résoudre entre la commune et les comtes d'Artois , seigneurs trop puissants pour ne pas lui porter ombrage. Il s'agissait alors de la nomination des échevins, des profits et des prises, de la justice, de l'administration et gestion des pupilles et de leurs biens, des comptes de la ville, des congés, etc. Pour mettre fin à ces différends, des arbitres furent choisis de part et d'autre : c'étaient Gautier d'Hénin pour la comtesse d'Artois, Marguerite de France, dame d'Hénin, et Jehan de Halloy, écuyer, pour la commune. L'affaire était délicate : les chartes et privilèges de la ville furent produits, des témoins furent entendus ; enfin, après mûre délibération et par forme de transaction, les arbitres reconnurent et décidèrent que : 1° si des nominations d'échevins avaient eu lieu dans la ville, c'était avec l'agrément de la comtesse, qu'elle pouvait les annuler à sa volonté ; 2° que l'information et le jugement de toutes les causes d'Hénin et de son territoire appartenaient aux échevins ; 3° que lorsque les échevins et leur suite avaient été armés avec les gens de la comtesse pour assurer l'ordre de la fête d'Hénin, ils y furent commis par ces derniers ; 4° qu'il appert des chartes, privilèges et usages de la ville, que la moitié des émolumens et profits produits par l'exécution des bans revenait à la comtesse ; 5° que les prises faites dans la ville et sur son territoire devaient être amenées devant les échevins, pour en être décidé selon le droit ; 6° que la gestion et administration des orphelins et de leurs biens appartenaient aux échevins ; 7° que ces derniers ne se servaient pas de la mesure faite par

eux pour le guède ou pastel ; 8° que lorsque les échevins devraient arrêter les comptes de la ville, ils le feraient publier huit jours à l'avance, afin que ces comptes fussent publics et que la comtesse ou ses gens pussent y assister ; 9° enfin, que dorénavant la commune ne pourrait vendre de vin sans avoir obtenu un congé de la comtesse (1).

De fréquentes discussions avaient trop souvent divisé la commune et l'Abbaye, dans le XIII^e siècle ; le siècle suivant nous en fournit encore de nombreux exemples : en 1320, il s'agissait de l'interprétation d'un ban sur les moulins (1) ; peu de temps après, l'évêque d'Arras devait intervenir pour mettre fin à de futiles contestations (2). En 1345, un homme poursuivi par les gens des échevins allait se réfugier dans le monastère, quand il fut arrêté au milieu du pont. Était-il là en lieu de sûreté ? Ce fut une question sur laquelle on discuta longuement. Enfin, il fut décidé que l'Abbaye ne pouvait servir de refuge aux fugitifs (3).

Il nous reste à mentionner, avant de clore ce chapitre, deux faits qui intéressent l'Abbaye. Par ses lettres datées de 1358, Charles, fils aîné du roi Jean, qui mourut prisonnier en Angleterre, mit l'Abbaye à l'abri des insultes de l'armée française, en l'exemptant de tout logement et de toute levée (4). Les guerres avaient tellement obéré

(1) Archives d'Hénin.

(2) Lettres du vicaire-général de l'évêque d'Arras. (Archives d'Hénin.)

(3) Lettres de Pierre, évêque d'Arras. (Ibidem.)

(4) De Glen.

(5) Le même.

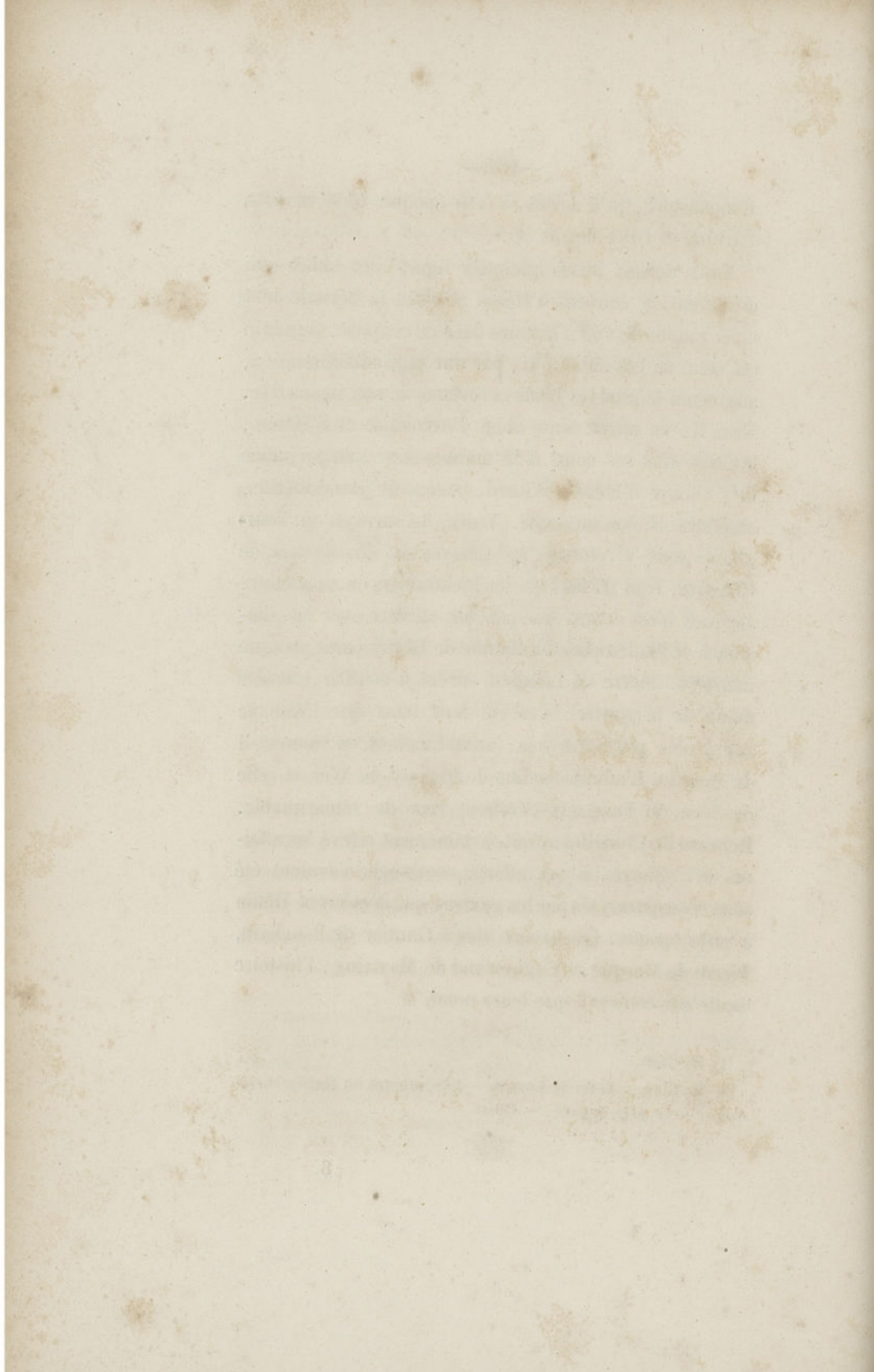
le monastère, qu'il devait, à cette époque, 1130 rasières d'avoine et 1080 florins (1).

Nous devons aussi quelques lignes aux abbés qui dirigèrent le couvent d'Hénin pendant la période dont nous venons de voir l'histoire dans ce chapitre. Bauduin est celui de ces abbés qui, par une sage administration, augmenta le plus les biens et revenus de son monastère. Jean II, en même tems abbé d'Arrouaise et d'Hénin, donnait tous ses soins à la maison-mère, au préjudice de l'Abbaye d'Hénin. Wicard, homme de grand mérite, améliora la communauté. Vulric fut envoyé en Bourgogne pour y réformer les abbayes de Chatillon et de Chartres. Jean III fut l'un des bienfaiteurs du monastère. Jacques n'est connu que par son alliance avec les chanoines de Phalempin. Guillaume de Dechy passe presque inaperçu. Pierre et Lambert eurent à souffrir tous les maux de la guerre; c'est de leur tems que l'Abbaye fut brûlée plusieurs fois; aussi Lambert en mourut-il de chagrin. L'administration de Richard du Wez et celle de Jean de Fampoux n'offrent rien de remarquable. Bernard de Croisilles aurait certainement relevé les affaires de l'Abbaye, si ses efforts continuels n'avaient été sans cesse paralysés par les guerres qui désolèrent Hénin à cette époque. Quant aux abbés Gautier de Bouchain, Pierre de Marque et Enguerrand de Mastaing, l'histoire locale n'a conservé que leurs noms (2).

(1) De Glen.

(2) De Glen. — Ferri de Locres. — Les auteurs du *Gallia christiana*. — Le père Ignace. — Gosse.



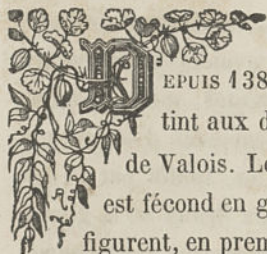




CHAPITRE X.

HÉNIN-LIÉTARD SOUS LES DUCS DE BOURGOGNE.

1383 à 1482.



DEPUIS 1383 jusqu'en 1482, l'Artois appartenait aux ducs de Bourgogne de la maison de Valois. Le siècle que cet espace embrasse est fécond en grands événements, dans lesquels figurent, en première ligne, les ducs de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, JEAN-SANS-PEUR et PHILIPPE-LE-BON (1).

(1) On ne peut parler de cette époque sans rappeler le célèbre ouvrage que M. de Barante a publié sous ce titre : *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*.

L'histoire locale ne mentionne nulle part le nom de MARGUERITE DE FLANDRE, dame d'Hénin, qui épousa en secondes nocces Philippe-le-Hardi.

Une suite non-interrompue de guerres civiles et étrangères désola la France sous les règnes de Charles VI et de Charles VII : les rivalités des maisons de Bourgogne et d'Orléans furent la principale cause de ces guerres, qui fournissent à l'histoire de notre patrie de bien tristes épisodes. Nous n'avons à nous occuper ici que des événements qui intéressent particulièrement Hénin.

En 1444, le duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur, 21^e. seigneur de la Baillie, qui avait formé une armée formidable pour combattre le parti d'Orléans, traversa Hénin avec ses troupes flamandes en se retirant en Flandre (1). En 1444, le long siège d'Arras, et, en 1445, la funeste bataille d'Azincourt rendirent fréquents les passages de troupes à Hénin. La ville et le monastère se trouvaient alors dans la plus affreuse misère : déjà en 1395, Charles VI avait taxé les habitants d'Hénin de 50 écus d'or à la couronne, sous le spécieux prétexte que les échevins de ce lieu y avaient laissé courir des monnaies étrangères (2). Bientôt après s'étaient succédé sans interruption des demandes d'hommes et d'argent, ordonnées tantôt par le roi, tantôt par le duc de Bourgogne. Enfin, en 1445, aux fléaux de la guerre était venu se joindre une terrible peste qui avait enlevé, en très-peu de tems, une forte partie de la population et quatorze chanoines de l'Abbaye (3).

(1) L'abbé de Glen.

(2) Archives locales.

(3) L'abbé de Glen.

Ces tems calamiteux avaient encore amené toute espèce de désordres et de crimes, dont le *Livre blanc* fait mention : ici, c'est un viol consommé sur une *bachelette* de huit ans ; là, un lâche assassinat, ensuite un incendie dû à la malveillance. La répression, il est vrai, suit de près ces crimes : les accusés traduits devant la justice échevinale y sont condamnés à mort ; et comme c'est aux seigneurs d'Hénin qu'il appartient de mettre à exécution les sentences capitales, leurs bourreaux conduisent les criminels au gibet (1).

Comme il fallait sévir, le nombre des bannissements était aussi fort élevé. Lors de son joyeux avènement à Hénin, le duc Philippe-le-Bon, 22^e. seigneur de la Baillie, ne put rester insensible aux prières des bannis, aux supplications de leurs familles éplorées ; il accorda une amnistie. Il commettait par là un grave abus de pouvoir : sur les respectueuses remontrances des échevins, il révoqua cet ordre si contraire aux libertés de la commune (2).

Dans la guerre entre Charles VII et Philippe-le-Bon, les troupes traversèrent Hénin, y logèrent et y commirent beaucoup de désordres (3).

Vers le même tems, diverses reliques de Saints, déposées dans l'église d'Hénin, devinrent célèbres par tout le pays : l'abbé de Glen, qui mentionne ce fait, ajoute

(1) *Livre blanc*.

(2) Lettres de Charles-le-Téméraire aux Archives locales.

(3) Notice MS. de M. Guilmot. — *Chronique MS. de Flandre*, ch. 129.

que Dieu, voulant glorifier ces Saints, fit alors dans cette ville beaucoup de miracles en leur nom (1). Un nombre immense de fidèles vinrent de tous côtés et souvent de bien loin honorer ces saintes reliques. Des indulgences attachées par le pape Martin IV à ces pieux pèlerinages, augmentèrent encore le nombre des visiteurs. L'évêque d'Arras, Martin Poré, vint prêcher en l'église d'Hénin et y institua des prières publiques (2).

Philippe-le-Bon eut lui-même aussi une affection toute particulière pour le pèlerinage d'Hénin : c'est principalement par cette considération qu'en 1424 il exempta cette ville de tout logement militaire et de toute contribution en nature pour les troupes en campagne (3). Mais cette exemption devint peu profitable : la paix entre Charles VII et Philippe-le-Bon fut conclue et signée à Arras, en 1435, en présence d'un grand nombre d'ambassadeurs, de députés, de cardinaux, d'évêques et d'abbés, parmi lesquels se trouvait Jean de la Tramerie, abbé d'Hénin (4).

Cependant les religieux de ce monastère avaient déjà songé à se retirer, en tems de guerre, dans un lieu fortifié où ils fussent à l'abri des injures d'une soldatesque

(1) De Glen.

(2) On pense que ces prières publiques furent remplacées par celles qui avaient lieu à Hénin, chaque année, le dimanche de la mi-carême et toute la semaine suivante. Tel est aussi l'avis de l'abbé de Glen. D'après le même auteur, c'est avec le produit d'une partie des offrandes qu'on fit l'acquisition d'une châsse revêtue d'argent pour les reliques de Saint-Aubert.

(3) Archives locales.

(4) *Journal de la paix d'Arras*, p. 117 et 291.

effrénée. Ils avaient fait l'acquisition d'une maison située à Douai, rue d'Infroy (rue d'Adinfer), pour leur servir de refuge. Ils ne conservèrent cette maison que fort peu de tems : ils en achetèrent une autre plus grande et plus convenable, située dans la même ville, rue des Vierges : Philippe-le-Bon la leur concéda en toute propriété, l'an 1432 (1).

L'Abbaye avait souvent changé de chef dans les tems difficiles que nous venons de traverser. A Enguerrand de Mastaing, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, succéda, en 1389, Jean Labbe ou Poulain, qui passa presque inaperçu. Jean de Paris vint ensuite, en 1397; son administration fut si mauvaise, que le roi de France imposa au monastère un séculier pour la gestion des affaires temporelles. La gêne continua sous Jacques Chevalier ou Delautel, élu abbé en 1407; ses généreux efforts se brisèrent constamment contre l'adversité; aussi mourut-il de chagrin en 1419. Jean Billet ou Pennequin le remplaça : savant, prudent, pieux et vénérable, il améliora sensiblement les affaires de l'Abbaye et fit des constructions utiles; il laissa la crosse, en 1434, à Jean de la Tramerie. Ce nouvel abbé, léger, rusé, mondain et prodigue, préféra bientôt le séjour de Paris à son humble couvent : il abdiqua sa dignité en 1443, et désigna pour son successeur Jean de Gavrelle, chanoine de son Abbaye.

Jean de Gavrelle, d'une réputation très-équivoque; avait autrefois été jeté en prison comme accusé d'hom-

(1) De Glen.

cide et avait subi un jugement qui l'avait du reste acquitté. Les religieux ne pouvaient accepter pour chef un homme si peu recommandable. Ils s'opposèrent donc à son élection et choisirent pour abbé Melchior Loucepois. Delà un procès que Jean de Gavrelle s'efforça de faire durer long-tems, espérant que la Cour de Rome confirmerait sa nomination, appuyée par l'évêque d'Arras; mais il tomba malade; l'évêque, mieux informé, abandonna sa cause, et l'élection de Melchior Loucepois fut confirmée. Cet abbé ne put, malgré son activité et son zèle, rétablir les affaires de son couvent qui se trouvaient dans un état bien déplorable, que les procès soutenus contre Jean de Gavrelle avaient encore aggravé. Il fut réduit à engager les vases sacrés de l'Abbaye pour obtenir une faible somme, dont la communauté avait le plus pressant besoin.

Jean de Gavrelle n'avait consenti à l'élection de Melchior Loucepois, qu'à la condition d'être curé d'Hénin pendant toute sa vie. Il fut en effet nommé curé d'Hénin et reçut le titre d'archiprêtre ou doyen rural; mais il dut bientôt renoncer à sa cure et à ce titre pour de très-graves raisons.

Sur ces entrefaites, Melchior Loucepois avait été remplacé par Charles Voiturier: celui-ci ne fut que deux ans à la tête du monastère (de 1453 à 1455); il laissa la crosse à Abel Canet. Un an après son élection, ce nouvel abbé tomba du haut de l'église du monastère qu'il faisait réparer et mourut de sa chute.

A chaque succession d'abbé, les prétentions de Jean de Gavrelle étaient reproduites: il en fut surtout ainsi

à la mort d'Abel Canet. Le prieur de l'Abbaye, Jean Boussin, homme de beaucoup de vertu et de mérite, parvint à l'éliminer au moyen d'un discours fort pathétique et très-éloquent (1) qu'il adressa à ses religieux, surtout aux indécis, pour obtenir l'élection de Jean Breton, moine d'une autre Abbaye. Cette élection eut lieu, en effet; mais le nouvel abbé ne put se dispenser de payer une pension assez considérable à son indigne compétiteur (2).



Scel de Jean de Gavrelle (3).

Cependant, les officiers de l'échevinage avaient adressé à Philippe-le-Bon les doléances suivantes : les douze échevins, pauvres gens chargés de famille, n'ayant que leur culture pour vivre, ne peuvent vaquer un jour ou deux par semaine aux plaids et aux autres affaires de la ville sans négliger leurs propres affaires. Ils n'ont

(1) Nous regrettons que l'étendue de ce discours, vraiment remarquable, nous empêche de l'insérer dans ces recherches. De Glen le rapporte en entier dans son histoire de l'abbaye d'Hénin.

(2) Tous les détails qui précèdent sont extraits des ouvrages déjà cités de l'abbé de Glen et de Gosse.

(3) L'original de ce scel se trouve dans le cabinet de l'auteur, qui le doit à l'obligeance de M. Delcambre-Dubron, de Douai.

néanmoins pour tout émolument que le produit du scel aux causes, qui est à présent de si faible valeur. Ils supplient donc leur puissant seigneur de les indemniser à l'avenir. Philippe-le-Bon leur accorda, en 1442, une somme annuelle de vingt-quatre livres de quarante gros, monnaie de Flandre, à prendre sur les deniers de la ville (1).

Quelques mois plus tard, Philippe-le-Bon faisait comparaître devant son conseil, à Lille, huit échevins d'Hénin qu'il accusait d'avoir rendu plusieurs jugemens en l'absence de son bailli. La commune fut condamnée à payer au duc une amende de cent livres de monnaie courante, à prélever sur la recette de la ville (2). Pauvre commune ! toujours des prétextes pour lever des impôts qui l'accablaient !

Comment subvenir à toutes ces charges ? Déjà Philippe-le-Bon avait, en 1434, autorisé la commune à vendre divers biens pour acquitter quelques dettes (3). Il avait ensuite accordé, pour le terme de six ans, un octroi sur le vin, la bière, les denrées et diverses marchandises. Mais le produit de la vente et de l'octroi avait été insuffisant pour améliorer la position de la commune (4) : il dut consentir, en 1450, à la levée d'un nouvel octroi (5).

(1) Archives locales.

(2) *Livre blanc*, f. 58.

(3) Archives locales.

(4) En 1415 et 1420, les échevins furent forcés d'abandonner plusieurs héritages pour défaut de paiement des rentes auxquelles ces biens étaient soumis. (*Livre blanc*).

(5) Lettre d'octroi. (Archives locales.)

Hénin se trouvait à cette époque dans la plus grande détresse : les guerres , la famine , la peste , et l'afreux épidémie de 1438 lui avaient enlevé la plus forte partie de ses habitants, et les incendies avaient réduit à cent ou cent vingt le nombre de ses maisons. La faible population de la ville forma même alors le projet de l'abandonner pour aller chercher fortune ailleurs (1) : cependant elle renonça bientôt à ce projet.

Les droits de haute , moyenne et basse justice dont la commune jouissait depuis un temps immémorial avaient porté ombrage à l'autorité royale ; aussi , en 1451 , Charles VII essayait-il de les restreindre (2) , et , en 1466 , Louis XI ordonna que les sentences échevinales seraient soumises à l'appel du bailliage d'Amiens (3). Les droits , franchises et libertés d'Hénin se trouvaient ainsi compromis. La commune fut justement alarmée d'un tel état de choses , auquel elle ne pouvait immédiatement porter remède : il fallait , pour réclamer , attendre une occasion favorable ; elle se présenta bientôt. En 1471 , Charles-le-Téméraire , ennemi mortel de Louis XI , prenait de nouveau les armes contre la France. Une députation de l'échevinage d'Hénin lui fut envoyée à Tournai pour obtenir le maintien des droits de la commune (4). Au commencement de l'année suivante , le duc de Bourgogne approuvait pleinement les anciens privilèges d'Hénin et reconnaissait , en consé-

(1) Archives locales.

(2) Ibidem.

(3) Ibidem.

(4) Comptes municipaux de 1467-68, p. 33.

quence, son droit de haute, moyenne et basse justice; mais il se réservait la connaissance et l'interprétation de ses privilèges, et la révision, en grand conseil, de ses jugements (1).

Il faut le reconnaître, la révision des sentences et des jugements était devenue bien nécessaire. Le bon plaisir des échevins leur tenait trop souvent lieu de loi; le *Livre blanc*, ce code d'Hénin, n'était plus consulté; de là tant de décisions arbitraires. Les jugements rendus par l'échevinage, vers cette époque, nous fourniraient bon nombre de circonstances étranges. On s'en fera une idée par les lignes qui suivent.

En 1449, un échevin convaincu de faux témoignage était condamné à faire un pèlerinage à Notre-Dame-d'Aix, en Allemagne (2).

En 1466, un homme des environs de Saint-Ghislain, en Hainaut, s'était introduit dans une maison de Billy-Montigny, et y avait volé avec effraction une certaine somme d'argent: traduit devant la justice échevinale d'Hénin, il fut condamné à un bannissement perpétuel et aux verges. Voici comment fut exécutée la sentence: on sonna la cloche du ban; aussitôt les deux bourreaux du seigneur s'emparèrent du coupable, le dépouillèrent de ses vêtements et le frappèrent trois ou quatre fois de verges, en présence des échevins et des baillis. Ensuite le lieutenant du bailli de la Hamaide et trois échevins accompagnèrent à cheval les bourreaux, qui menèrent

(1) Archives locales.

(2) *Livre blanc*.

le patient, lié et garrotté, par toutes les rues de la ville, et le frappèrent de verges à chaque carrefour, au son de la cloche du ban. Ramené devant la halle, le criminel fut remis à l'un des prévôts qui le conduisit hors de la ville (1).

Le 7 août 1474, un violent incendie dévora un grand nombre de maisons et une partie des halles : des secours prompts et efficaces préservèrent du feu le reste de la ville (2).

Chaque année, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, avait lieu la reddition des comptes de la ville. Les échevins, en grand costume (3), et les baillis des seigneurs s'assemblaient aux halles : les comptes y étaient présentés et débattus (4). Ensuite on s'asseyait à une longue table servie de jambons, bœuf, agneau, mouton et chapon ; la boisson consistait en vin et cervoise. Inutile de dire que chaque convive célébrait à cœur-joie un pareil jour dont la commune seule payait les frais. Cette fête s'ap-

(1) *Livre blanc.*

(2) Comptes municipaux de 1471-1472, p. 80 et 84.

(3) Dès la fin du XV^e siècle, tout échevin entrant en exercice avait droit à une robe en drap aux frais de la commune, qui devait aussi chaque année, le jour du renouvellement de la loi, au seigneur de la baillie ou à son représentant, une paire de gants blancs du prix de huit livres. (Comptes municipaux.)

(4) C'est à l'aide de jetons que les comptes étaient revus : nous trouvons dans le compte municipal de 1471 une dépense de 4 sols pour *jectoirs* employés à jeter et compter à l'audition des comptes. Ces jetons étaient-ils des *méreaux échevinaux* particuliers à Hénin-Liétard ? Nos recherches ne nous ont rien fait connaître à ce sujet.

pelait le raton (1).

Encore une fois, en 1477, l'Artois était le théâtre de la guerre ; cette province appartenait alors à la duchesse Marie de Bourgogne. Une partie de l'armée de Louis XI s'était emparée de vive force d'Arras , de Béthune , de Lens et de quelques autres villes de l'Artois, tandis que l'autre partie prenait Bouchain, Saint-Amand et Tournai. Hénin courait donc les plus grands périls. Tous les habitants , consternés à la vue du danger , abandonnent leur demeure, emportant ce qu'ils ont de plus précieux et s'enfuient à Douai. Bientôt après, l'abbé et la plupart de ses religieux se retirent dans leur maison de refuge en la même ville. Dans la prévision d'un siège, les Flamands avaient mis cette place en bon état de défense et l'avaient pourvue d'une forte garnison; le brave comte de Fiennes , dont la prudence égalait la valeur, fut chargé du commandement. Les Français ne tardèrent pas à investir la ville, mais ils ne purent s'en rendre maîtres ; ils se retirèrent après en avoir ravagé les alentours (2). Le danger passé, nos habitants d'Hénin retournèrent chez eux. Cette fois-ci, Hénin n'avait rien eu à souffrir.

(1) Comptes municipaux.

La coiffure en vogue en France, vers cette époque, s'appelait *hennin*. « Ces accoustremens de teste, dit Paradin, *Histoire de notre tems*, avoient la longueur d'une aulne ou environ, » aigus comme clochers, desquels pendoient par derrière de » longs crespes à riches franges comme estendars. » Nous ne savons pourquoi cette singulière coiffure portait le nom d'*hennin*.

(2) Canquelain, *Mémoire pour servir à l'histoire de Douai*, t. 1^{er}, p. 243. Cet ouvrage, encore inédit, fait partie de la riche bibliothèque de M. le conseiller Bigant, de Douai.



Les échevins avaient eu soin de prendre avec eux tous les titres, privilèges et comptes de la ville et de l'église ; mais ils avaient mis tant de précipitation dans leur fuite, qu'ils avaient perdu leur scel aux causes. Cette perte arrêta le cours de la justice échevinale. Marie de Bourgogne, par ses lettres données à Anvers, le 17 juin 1477 (1), autorisa la commune à faire graver un nouveau scel dont nous donnons le dessin (2).

Quant à l'abbaye, elle avait un scel particulier dès le XIII^e siècle (3). Ce scel, de forme ovale, représente un abbé debout, vu de face ; on y lit : SIGILLVM ECCLESIE.... HENIACENSIS (4).

Plus tard, divers abbés de ce monastère, entre autres Gautier de Bouchain, Jean Breton et Jean de Feucy, eurent aussi leur scel particulier.

Sur celui de Gautier de Bouchain, on voit un abbé agenouillé devant la Sainte-Vierge qui tient l'Enfant-Jésus

(1) L'original existe aux Archives d'Hénin ; nous en donnons le texte sous le n^o 13 des Pièces justificatives.

(2) L'ancien scel représentait un léopard allant à droite, le contre-scel offrait le cheval sellé et bridé marchant du côté opposé. Dans le nouveau scel, le léopard et le cheval sont placés en sens inverse. Les inscriptions sont les mêmes.

Les comptes municipaux de 1477 constatent un paiement de 25 sols faits à Gilles de Cantin, orfèvre, pour avoir regravé un neuf scel aux causes et un contre-scel aux causes.

(3) Voir titres de 1263 et de 1284, cités par Gosse, p. 452 et 466.

Les quelques pièces de l'abbaye qui reposent aux Archives départementales du Pas-de-Calais et aux Archives d'Hénin n'offrent que les sceaux de la commune d'Hénin.

(4) Nous donnons, dans une de nos planches, le dessin de ce scel, tiré des Archives de la Mairie de Douai.

dans ses bras ; l'inscription porte : S. WALTII ABBIS
C.... MAR. HENIAC (1).

Le scel de Jean Breton, offre l'image de la Sainte-Vierge aux pieds de laquelle est un abbé à genoux sur un écusson ; légende : S. DNI JOHANNIS ABATIS MONASTERII SANCTE MARIE HENIACENSIS (2).

Enfin celui de Jean de Feucy, composé du même sujet, ne diffère du précédent que par quelques détails et par cette inscription : S.... DNI JOHA. ABBATIS MONASTE. STE. M. HENIAC (3).

Dans le mois de novembre de l'année 1477, l'Artois rentra sous la domination française jusqu'à la mort de Marie de Bourgogne ; cette réunion ne dura donc que quinze ans. Il est facile de concevoir que ce nouvel état de choses avait jeté dans la désolation les malheureux habitants d'Hénin. Ils avaient voué un attachement sincère à la duchesse de Bourgogne, dont ils avaient reçu

(1) Scel pendant à une quittance donnée, en 1336, par l'abbé Gautier au bailli de Lens. (Archives départementales du Pas-de-Calais).

(2) Scel pendant à une convention de peu d'intérêt, passée entre Jean Breton et l'abbé du Saint-Sépulcre de Cambrai. (Archives départementales du Nord).

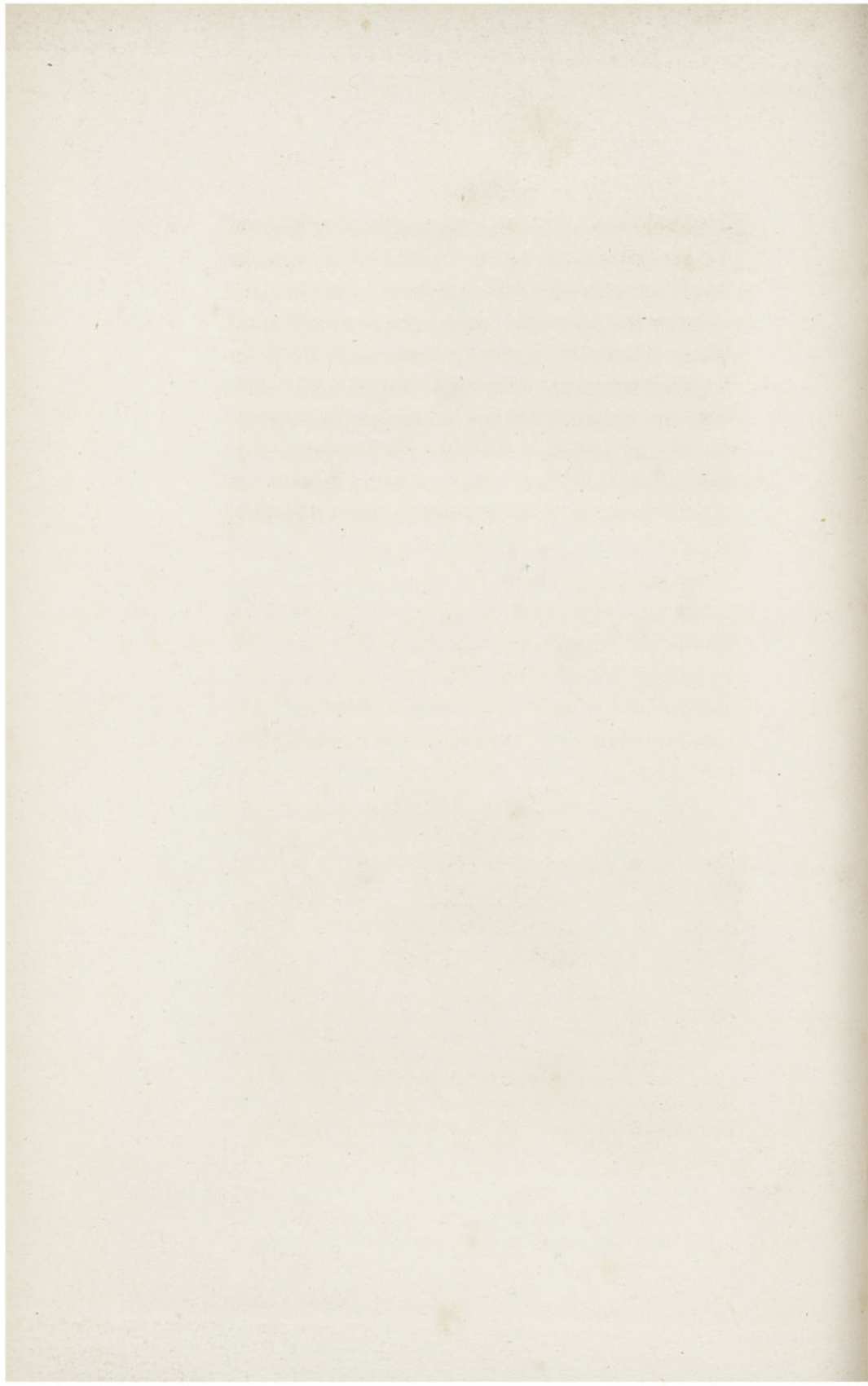
(3) Scel pendant à une déclaration de 1519, conservée dans les Archives de la mairie de Douai.

Ces sceaux sont reproduits sur la planche ci-jointe.

Les armes de l'abbaye paraissent avoir varié quelquefois ; au XVII^e siècle, elles étaient semblables à celles de la seigneurie principale, *au fond de gueules à une barde d'or principale*. Consulter à ce sujet : *Épithaphe historique, critique et véridique de la ville d'Arras, rédigé par le Sr. Thurin-Lefebvre, écuyer, seigneur d'Abornetz et autres lieux*. Manuscrit dont copie fait partie de la bibliothèque de M. l'archiviste Godin.

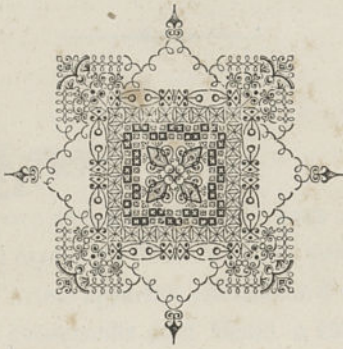


1° Scel de l'Abbaye. — 2° Scel de l'Abbé GAUTIER.
 3° Scel de l'Abbé Jean BRETON. — 4° Scel de l'Abbé Jean de FEUCY.



des bienfaits. Il n'en fallut pas davantage à Louis XI pour le pousser à un acte de cruauté. Le 28 décembre 1479, les Français qui tenaient garnison à Lens fondirent à l'improviste sur Hénin, où ils mirent tout à feu et à sang : soixante-quinze maisons et une partie de l'église devinrent la proie des flammes (4). Peu de temps après, l'abbé du monastère d'Hénin fut pris par les Français : jeté dans les prisons de Béthune, il ne recouvra sa liberté qu'au moyen d'une rançon. Enfin la disette et une épidémie viennent encore se joindre à tant de calamités.

(4) L'abbé de Glen.



Il n'est pas possible de donner à Louis XI
un portrait plus exact que celui de son
frère, le duc de Bourgogne, à l'époque
où il était encore à la tête de son
royaume. On voit dans son portrait
la même fermeté de caractère et la
même grandeur d'âme qui se retrouvent
dans son règne. Il est digne de son
nom et de son rang. C'est un prince
qui ne se laisse pas égarer par les
passions et qui ne cherche qu'à
le bien de son peuple.

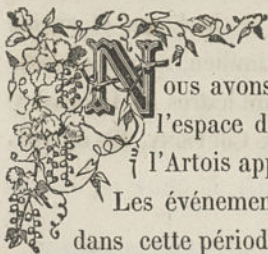
— 100 —



CHAPITRE XI.

HÉNIN-LIÉTARD SOUS LA MAISON D'AUTRICHE.

(1482 à 1678.)



Nous avons à parcourir, dans ce chapitre, l'espace de 1482 à 1678, pendant lequel l'Artois appartient à la maison d'Autriche (1). Les événements dont Hénin a été le théâtre dans cette période n'offriront plus ces affligeants détails que l'on a rencontrés à chaque page jusqu'à pré-

(1) Nous ne donnons pas cette date de 1482 comme rigoureusement exacte : nous renvoyons à ce sujet aux histoires flamandes.

sent. L'histoire des mœurs suppléera aux lacunes qui se rencontreront dans la suite des faits.

Dans le funeste incendie de 1479, le feu avait atteint le milieu de l'église ; aussi cette partie du monument s'écroula-t-elle, le 24 février 1483, avec un horrible fracas (1). Le 24 mai de l'année suivante, l'abbé Jean Levasseur posa la première pierre de la reconstruction (2). La dépense que les travaux nécessitèrent fut supportée par l'abbaye et par la commune. Ce surcroît de charges rendait indispensable la continuation de l'octroi : Philippe-le-Beau l'autorisa, par ses lettres datées de février 1496 (3).

Depuis le XIII^e siècle jusqu'au milieu du XIV^e, la seigneurie dite Baillie avait appartenu aux comtes d'Artois, au comte de Flandre Louis de Male et aux ducs de Bourgogne ; mais le 22 juillet 1462, Philippe-le-Bon la donna viagèrement à ANTOINE, bâtard de Bourgogne (4). PHILIPPE DE BOURGOGNE, seigneur de Bèvres, descendant d'Antoine, fut maintenu dans cette seigneurie. A sa mort, l'époux de Marguerite de Bourgogne, sa fille et héritière, JACQUES DE COUPIGNY, seigneur de la Fosse et ancien maître d'hôtel de l'empereur Maximilien, reçut la Baillie en don de Philippe-le-Beau, suivant lettres du 10 octobre 1501 (5). Vers 1506, ADOLPHE DE COUPIGNY, fils de Jac-

(1) *Livre blanc*.

(2) *Ibidem*.

(3) Ces lettres reposent aux Archives d'Hénin.

(4) *Factum*, imprimé faisant partie des Archives locales.

(5) Même titre.—Guilmot, *notice*.—M. Roger, *Noblesse et Chevalerie*, p. 291.

ques, succéda à son père dans cette seigneurie que Marguerite conserva en douaire (1). Après eux, la Baillie appartient à ANNE D'AUTRICHE, qui eut deux maris : le comte d'Epinoÿ et le comte de Rivayre (2). Anne étant décédée sans enfants, la seigneurie retourna à l'empereur CHARLES-QUINT. Le puissant monarque ne dédaigna pas de conserver cette seigneurie; mais PHILIPPE II, son fils, en disposa en faveur d'OU DART DE BOERNONVILLE, seigneur de Capres.

Quant à la Hamaide ou seigneurie secondaire d'Hénin, elle changea si souvent de maîtres, que rarement l'histoire locale a pris soin d'enregistrer leurs noms : aussi n'avons-nous pu présenter qu'une liste fort incomplète de ces seigneurs jusqu'au commencement du XVI^e siècle (3). Mais depuis cette époque jusqu'à l'abolition de la seigneurie, nous n'avons plus de lacune à regretter. Jacques de Coupigny, déjà seigneur de la Baillie, acquit la Hamaide en 1504 (4). Adolphe de Coupigny, son fils, en hérita à la mort de son père, arrivée vers 1506 (5); il la vendit en 1523 à Charles de Ranchicourt (6). Celui-ci ne la conserva que peu de temps : en 1525, le sieur de Divion en était propriétaire. La Hamaide retourna bientôt dans la maison de Ranchicourt, et fut recueillie par Anne de Ranchicourt, la dernière de ce nom. Anne fut mariée en 1520 à Gui de Bournonville, gouverneur

(1) Comptes municipaux.

(2) Ibidem.

(3) Cette liste se trouve à la page 24.

(4) Comptes municipaux, 1501.

(5) Ibidem, année 1506.

(6) Ibidem, année 1523.

d'Abbeville ; de ce mariage naquit Oudart de Bournonville auquel cette seigneurie fut dévolue (1). La donation faite à Oudart par Philippe II réunit sur la même tête les deux seigneuries d'Hénin , qui depuis lors ne furent plus séparées.

Il serait inutile de rapporter avec détail les mille fêtes qui eurent lieu à Hénin à chaque visite des seigneurs de cette ville : qu'il nous suffise de rappeler ce que les comptes municipaux offrent de plus saillant parmi ces cérémonies. Un usage qui dura long-temps à Hénin était de présenter des vins d'honneur aux seigneurs toutes les fois qu'ils venaient dans la ville ; souvent aussi on les invitait à un banquet où figuraient les mets les plus choisis , tels que pâtés de venaison , brioches , angelots et crème de Morbecque (2). Mais il y avait une cérémonie beaucoup plus solennelle lors de l'entrée à Hénin d'un nouveau seigneur (3). Le joyeux avènement du sire de Divion en fournira un curieux exemple.

Le 22 octobre 1525 était le jour fixé pour l'entrée et l'avènement du sire de Divion , qui venait d'acquérir la seigneurie de la Hamaide. A peine le jour avait-il commencé à poindre, que déjà toutes les cloches de la ville étaient en branle. Dans la matinée, arriva par la rue de

(1) Comptes municipaux.— M. Roger , *Noblesse et Chevalerie* , p. 291.

(2) Comptes municipaux, et notamment celui de 1515.

(3) Dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de la province d'Artois*, Harduin décrit avec beaucoup de détails les cérémonies qui étaient usitées à Arras lors des entrées solennelles des rois et des princes souverains en cette ville.

l'Abbaye le nouveau seigneur à la tête d'un nombreux et brillant cortège où l'on remarquait sa noble dame, l'abbé de Saint-Eloi, les seigneurs de Noyelles-sous-Lens, de Marles et de Labuissière, le bailli de Douai et beaucoup d'autres personnes d'un rang élevé. Le sire de Divion fut reçu à l'entrée de la ville par le corps échevinal qui le complimenta et le conduisit, au milieu de la foule, à travers les rues ornées de tentures et de feuillages, en la salle des halles consacrée aux réceptions où lui furent offerts les vins d'honneur. Là, le seigneur jura, selon l'usage, de maintenir les privilèges, franchises et libertés tant de la ville que de ses bourgeois, manants et habitants, et reçut, de son côté, leur serment, puis il baisa pieusement la croix. Aussitôt après, tout le cortège se mit en marche pour se rendre à l'église; une grand'messe y fut célébrée. A la sortie de l'église, la commune offrit à la nouvelle dame d'Hénin une coupe en vermeil d'une valeur de cinquante livres, cadeau qui parut lui faire le plus grand plaisir. Le cortège conduisit ensuite le sire de Divion et sa compagnie chez son receveur où avait été préparée la plus brillante réception (1).

Des fêtes et réjouissances publiques avaient encore lieu à chaque heureux événement politique de quelque importance, tel qu'une paix, une trêve, une alliance, un couronnement, le retour d'un voyage royal, la naissance d'un prince, etc. Les cloches annonçaient cet événement, qui était aussitôt publié à la *bretecque*. Une

(1) Comptes municipaux, année 1525.

procession générale, un *Te Deum*, des feux de joie, des distributions de vin et de cervoise composaient le programme ordinaire de ces sortes de fêtes (1).

Indépendamment de ces solennités, la ville d'Hénin avait, chaque année, une ducasse ou kermesse. Cette fête, dont l'origine est très-ancienne, se célébrait toujours le troisième dimanche de septembre (2) : elle n'offrait de remarquable qu'une procession générale formée du clergé de la paroisse, de l'abbé et de ses religieux, des béguines, des confréries, des corporations, des échevins et des autres officiers de la ville, avec leurs gens d'armes. Pour donner plus d'attrait à la fête et y attirer plus de monde, les échevins adjoignirent, en 1559, à ce cortège, des hommes travestis montés sur des chars et jouant des *mystères* ou sujets religieux, et quatre femmes habillées en nourrices, portant chacune un mannequin de bois en guise d'enfant (3).

(1) Les comptes municipaux, à partir de 1500, contiennent de nombreux détails sur ces fêtes publiques, on voit, par exemple, dans celui de 1520, qu'il fut donné deux tonneaux de cervoise aux bonnes gens qui entouraient le feu de joie et criaient à haute voix : *Vive l'empereur !*

(2) *Livre blanc.*

(3) Extrait du compte municipal de 1559 :

« Item vingt-et ung pattars que lon a bailliet a C^{te} Adrien Cui-
gniet pour aller a Douay querir des accoustrements pour la
» procession de ceste ville. A Jan Loequier le josne vingt pattars
» pour avoir leffligie de quatres enfans de bois pour les nourrices
» jouantes a la dite procession. Item pour la recreation des
» joueurs soixante pattars, lesquelz avoient jouez sur hours a la
» dite procession. »

Dans une *Notice historique sur le géant de Douai et sa procession*, M. Quenson donne de précieux renseignements sur les bizarreries qu'offraient à cette époque la plupart des processions.

Les travestissements, les représentations grotesques n'étaient pas alors chose nouvelle à Hénin : chaque année, un jour de fête religieuse, on y représentait des mystères. A cet effet, la place publique était pavoisée d'étoffes, de feuillages, et vis-à-vis des halles était établi un théâtre élevé sur des tréteaux et recouvert d'une belle toile aux couleurs nuancées ; en face et sur les côtés s'étagaient plusieurs rangées de bancs. C'est sur ce théâtre improvisé que des *confréries*, venues des villes voisines, représentaient des mystères, tels que la *Passion*, les *miracles de la Vierge-Marie*, le *trépas Notre-Dame*, la *vie de Saint-Alexis*, la *lapidation Saint-Etienne*, la *conversion Saint-Augustin*, etc. (1). Le public, averti par le son des cloches, ne faisait pas défaut ; la place pouvait à peine contenir la foule des curieux.

Mais plus tard, ces mystères qu'on avait écoutés avec un si pieux recueillement furent voués à la risée et à l'indifférence des spectateurs. Force fut donc aux confrères de donner des pièces profanes, des *joyeusetés*, des *ébattements*, des *jeux de personnages*.

On représenta bien encore des mystères, mais ce fut dans l'église même. Nous lisons dans les comptes municipaux qu'en 1519, le jour de Saint-Etienne et le jour de Noël, on y joua la vie de Saint-Etienne.

Les élèves des écoles donnaient aussi des représentations théâtrales. C'est à l'occasion de l'une de ces fêtes que la ville fut vivement agitée. Les religieux, pour avancer l'heure du spectacle, avaient fait sonner

(1) Comptes municipaux de 1501 à 1517.

les vêpres plus tôt que de coutume. Les échevins en furent offensés ; on en vint, de part et d'autre, aux injures , un grand tumulte s'ensuivit , le peuple courut aux armes , et les religieux n'eurent que le temps de s'enfuir dans leur monastère. Peu de temps après , il est vrai , les échevins durent faire amende honorable aux religieux (1).

Hénin eut aussi sa royauté : le *roi des froidures* y avait établi sa cour. C'est sous ce titre royal que l'on désignait le chef de l'une de ces compagnies de liesse si communes en Flandre et en Artois au commencement du XVI^e siècle. Le roi des froidures et ses nombreux sujets se rendaient quelquefois dans les villes voisines pour fraterniser avec d'autres sociétés du même genre (2). On lit dans les Mémoires d'Harduin (3) que la compagnie d'Hénin se trouva avec dix-neuf autres à la fête donnée à Arras le dimanche-gras de l'année 1534 , et qu'elle était placée la quatorzième dans le cortège qui se rendit à l'église Saint-Maurice pour y entendre la messe (4).

La plus étrange des fêtes du moyen-âge était sans contredit celle que l'on désignait sous le nom de *fête des innocents* ou *fête des fous*. On sait que, dans un grand nombre d'églises , se pratiquaient , entre Noël et l'Epi-

(1) L'abbé de Glen.

(2) Comptes municipaux de 1511.

(3) *Mémoires pour servir à l'histoire de la province d'Artois* , p. 29.

(4) Harduin publie dans ses mémoires une notice très-détaillée sur les abbés de liesse, d'Arras.

phanie, mais presque toujours le jour de Saint-Etienne (26 décembre), les cérémonies les plus bizarres et les plus ridicules, tristes restes du paganisme et principalement des saturnales romaines. Les enfants de chœur, des ecclésiastiques même, élaient parmi eux un chef auquel ils donnaient le titre d'*évêque des innocents* ou *des fous*; ils se travestissaient ensuite, et se livraient jusqu'aux pieds des autels aux plus extravagantes bouffonneries (1). Cette fête se célébrait aussi à Hénin. Nous lisons en effet dans les comptes municipaux de 1460 et 1465, que *l'évêque des fous* recevait, chaque année, pour sa fête une somme de vingt sols, et dans ceux de 1517, que les échevins firent présent de plusieurs lots de vin à *l'évêque des innocents* et à sa compagnie (2).

Parmi les principaux divertissements d'Hénin, on peut encore compter le jeu de la *choulle* (3) : les nombreux amateurs de ce jeu y avaient formé une société ou confrérie. Chaque année, le jour du mardi-gras, ils

(1) De graves auteurs se sont occupés de ces fêtes : nous citerons entr'autres Savaron, Théophile Raynaud, Thiers, Du Cange, l'abbé Le Bœuf, Du Tilliot, et de nos jours MM. Leber et Rigolot.

(2) Extrait des comptes municipaux, année 1517 :

« Item a este presentez a levesque des Innocens et sa compaignye IIII lotz de vin du pris de III sols VI deniers le lot sont » comme par la dite certification cy rendu appert.

» Item à Jehan de Beaumont tavernier pour III lotz de vin » presentez a levesque des Innocens et a ceulx qui le dit jour » avoyent joue des jus de personnaiges pour recreer le peuple » au pris de III sols le lot sont comme par la dite certification » appert. »

(3) Boule de bois qu'on chassait avec une crosse. Ce jeu est encore en usage dans la Flandre française, et surtout à Douai.

se rendaient à Douai pour y disputer le prix que cette ville offrait aux plus adroits joueurs de chouille. A leur rentrée à Hénin, ils étaient reçus par la foule, qui les accompagnait jusqu'au lieu où les échevins leur avaient fait préparer un tonneau de cervoise.

Ces fêtes si nombreuses, ces spectacles si fréquents, ces divertissements, ces plaisirs variés, tout cela prouve qu'Hénin jouissait, à cette époque, de beaucoup de repos et de bien-être. Il dut ce calme au généreux concours de ses seigneurs, et principalement à la puissante protection de Jean de Feucy.

Jean de Feucy fut l'abbé le plus remarquable du monastère d'Hénin. Jacques Levasseur, son oncle, abbé de ce couvent, le reçut novice en 1475, et l'envoya aussitôt à Bapaume pour qu'il y commençât ses études; mais il le rappela bientôt et le laissa seul à l'abbaye, tandis que lui et ses religieux, fuyant les dangers de la guerre, se tenaient bien enfermés dans leur refuge de Douai. Ces circonstances obligèrent Jean à négliger ses études; aussi n'eut-il jamais qu'une connaissance imparfaite des belles-lettres. Doué cependant du plus heureux naturel, d'un jugement sûr, d'une raison ferme et d'une éloquence séduisante, il ne tarda pas à se faire connaître avantageusement. Bien jeune encore, il fut appelé à remplir les fonctions de procureur et de prieur de l'abbaye. En 1514, il fut nommé coadjuteur de son oncle qu'il remplaça l'année suivante. Arrivé à ce haut rang qu'il avait désiré peut-être trop vivement, il s'appliqua avec un zèle aussi actif que constant à défendre les intérêts de son monastère, où il fit même re-

fleurir le goût des bonnes études. Il obtint, en 1517, de l'empereur Charles-Quint, la confirmation de tous les privilèges, libertés et exemptions accordés à l'abbaye d'Hénin par les comtes de Flandre Charles-le-Bon, Thierry et Philippe d'Alsace (1). Mais l'ambition de Jean de Feucy n'était pas satisfaite : homme du monde, d'un extérieur agréable, à la parole facile et gracieuse, aux manières prévenantes, affectueux et insinuant, il lui était facile de plaire aux grands qui pouvaient lui être utiles ; il y parvint sans peine. Comptant sur leur puissante intercession auprès de Charles-Quint, il n'attendit pas la mort de l'abbé du couvent de Saint-Eloi, Antoine de Coupigny, pour postuler sa place ; il l'obtint, en 1524, du vivant même du titulaire. Cette nomination tout-à-fait inattendue indisposa si vivement les religieux de Saint-Eloi contre leur nouvel abbé qu'ils refusèrent de le recevoir. Ce fut escorté d'un détachement de la garnison d'Arras que Jean de Feucy prit possession de ce monastère. Il resta néanmoins abbé du couvent d'Hénin jusqu'à sa mort.

Charles-Quint, qui avait apprécié sa haute intelligence et qui voulait l'utiliser, le fit conseiller en ses conseils et lui confia souvent des missions importantes. Il s'attacha si sincèrement et si vivement à lui, qu'il le nommait ordinairement son *père d'Artois* (2).

(1) Les lettres de confirmation dont s'agit ont été données à Malines le 28 janvier 1517. Une copie du XVIII^e siècle repose aux Archives départementales du Pas-de-Calais.

(2) L'abbé de Glen.—Ferri de Locres.—Gosse et le Père Ignace, *ouvrages cités*. — Moréri, le *Grand dictionnaire historique*. — Foppens, *Bibliotheca belgica*, et autres.

Jean de Feucy mourut le 24 avril 1542 dans son monastère de Saint-Eloi. L'építaphe suivante se lisait sur son tombeau :

*Conditur hoc sculpto sub marmore Feucius abbas
Judicio clarus , nec pietate minor.
Hanc virtute domum , tectis , et honoribus auxit
Consilio juvit Belgica scepra suo (1).*

Jean de Feucy a laissé les ouvrages suivants qui n'ont pas été imprimés :

(1) Foppens.

Nicaise Ladam a composé en l'honneur de Jean de Feucy une longue építaphe que nous lisons dans ses *Chroniques*, l'un des plus précieux manuscrits de la bibliothèque d'Arras , t. 2, p. 18, 19 et 20 : nous la reproduisons ici textuellement ; elle complétera la biographie que nous venons d'esquisser.

*Epítaphe de feu M. Jehan de Feucy , en son temps abbé de
Hennin et du Mont-Saint-Eloy.*

Ne desprisons la mort au siècle bien famee
Laquelle picque et mord une personne aymee
Car l'ame entièrement n'est aux divins records
Que mort premièrement n'ayt abbatu le corps.

Sy comme Dieu mercy par mort à s'entrefaire
Monsieur Jehan de Feucy en son mortel affaire
Lequel à juste loy fut abbé de Hennin
Et du Mont-Saint-Eloy discret saige et begnin.

Et lequel en honneur et sans nulles reproches
Est mort digne sieur des susdites deux croches
Lesquelles par amis au gré de Dieu vivant
Paisiblement a mis en assez allavant.

Il fut doux et courtois aux povres favorable
Et du conte d'Artois prélat très honorable
Révérend conseiller à l'empereur son prince
Secret et seur pillier d'Arras et de provinche.

1° *Notes sur les abbés du monastère d'Hénin-Liétard.*
De Glen s'est servi de ces notes pour la composition
de son histoire où elles sont souvent citées. Nos recher-

Dieu pœult savoir combien fuyoit la vie oblique
En observant le bien de la chose publique
Et tesmoins les monhiers fermiers et autres gens
Il ouvrit ses greniers aux povres indigents.

A ses povres subjects de soy fort par les guerres
Il faisoit les regects en quoy ne perdit guerres
Enffans mal habillez estoient revestus
Et aux mal conseilliez employoit ses vertus.

Aux prélatz et sieurs la porte estoit ouverte
Et aux bons enseignants sa table bien couverte
Il parloit francement à la réalité
Et usoit seigement de libéralité.

De leger entendoit de loing veoit les choses
Et l'heure n'attendoit au compas des horloges
Pour ses cloitres garder il estoit curieux
Et pour droict regarder asses laborieux.

Et tant fait son devoir aux œuvres singulières
Que lame en doibt avoir innombrables prières
Car se le corps avoit amour et charité
Lame fort mieulx se rend au clos de vérité.

Et luy considérant moyens, fins et raisons
Et le bien espérant de ses dictes maisons
Préveant les procez de la saison future
Et son mortel decez approcha par nature.

Fait deux coadjuteurs chacun abbé futur
Et certains conducteurs sans autre querritur
Et puis en vraye foy fut expirant sa vie
Audict Mont-Saint-Eloy lame du corps ravie.

Mil cinq cens et quarante et deux au mois d'avril
Le jour vingt-quattresme en honneur morut
Après avoir regne quatre-vingts ans peu mains
Le vray Dieu incarné le tiengne en ses mains.

AMEN — AMEN.

ches n'ont pu jusqu'à présent nous les faire découvrir.

2° *Petit traite de chronique des forestiers de Flandres, redige et mis par escript par reverend pere et abbe sire Jean de Feucy abbe des monasteres du Mont-Saint-Eloy et de Henin-Liétard et conseiller de l'empereur Charles-Quint.* Ce manuscrit, dont nous connaissons plusieurs exemplaires (1), est une compilation des chroniqueurs flamands et n'offre rien de remarquable.

3° *Repertoire des tiltres estans au trésor des Chartes d'Artois à Arras, fait en l'an 1526.* Ce premier inventaire des chartes d'Artois fut dressé par Jean de Feucy et par Jean Caulier, seigneur d'Aigny, en exécution des lettres-patentes de Charles-Quint, en date du 26 novembre 1526. Il manque de méthode, et l'ordre chronologique n'y est pas toujours observé (2).

A peine Jean de Feucy avait-il cessé de vivre, que la Providence ménageait à la ville d'Hénin un nouveau dé-

(1) La bibliothèque publique d'Arras possède un très-bel exemplaire de ce manuscrit ; il porte le n° 34. On a peine à croire que cet ouvrage ne se trouvât plus, en 1786, à l'abbaye d'Hénin. C'est du moins ce qu'affirme Gosse dans son *Histoire d'Arrouaise*, p. 325.

(2) Ce répertoire a été fait en double : l'un repose aux Archives départementales du Nord, l'autre est égaré depuis long-temps. Il en existe une copie dans la bibliothèque particulière de M. Godin, archiviste du Pas-de-Calais.

Il est question de cet inventaire dans l'*Avertissement* de l'*Inventaire chronologique des Archives des anciens comtes d'Artois*, par Godefroy (*Archives hist. du nord de la France*, t. 1, p. 153), et dans un *Mémoire* de M. Le Glay sur les *Actes relatifs à l'Artois*, qui reposent aux Archives du département du Nord (*Mémoires des Antiquaires de la Morinie*, t. 4, p. 21,22).

fenseur de ses droits et de ses intérêts. Ce fut Oudart de Bournonville, plus connu sous le nom de seigneur de Capres (1). Il était, comme nous l'avons déjà dit, fils de Gui de Bournonville, chevalier, seigneur de Capres, grand-veneur du Boulonnais, et d'Anne de Ranchicourt (2). Il leur succéda dans la seigneurie de la Hamaide.

Oudart, comme la plupart des aînés des familles nobles, suivit la carrière des armes ; il avait toutes les qualités nécessaires pour parvenir. Il entra de bonne heure au service de l'empereur Charles-Quint, à qui il rendit de grands services, principalement dans les guerres de France et dans les troubles des Pays-Bas. Colonel d'un régiment de quinze enseignes, il se distingua aux sièges de Mons et de Harlem, puis dans différentes rencontres (3). Son mérite lui valut plusieurs charges fort

(1) Plusieurs historiens, notamment Strada dans son *Histoire de la guerre des Pays-Bas*, le désignent sous le nom d'Odoart, baron de Capres.

(2) *Noblesse universelle de France*.

(3) Oudart de Bournonville se liguait, en 1579, avec Emmanuel de Lallaing, seigneur de Montigny, chef des Wallons mécontents, et avec le vicomte de Gand, contre le prince d'Orange, Guillaume de Nassau, pour maintenir la religion catholique romaine et se réconcilier avec le roi d'Espagne. Cette alliance fait l'objet d'une médaille sur laquelle on voit, d'un côté, le seigneur de Montigny tenant par la main Oudart de Bournonville et le vicomte de Gand, et les excitant à se liguier ensemble contre le prince d'Orange. L'inscription porte ces mots : IVNGE TRVCES DEXTRAS (unissez vos mains redoutables). Le revers de cette médaille représente un oranger battu par les vents ; il est entouré de cette légende : VEL CONTRA FORTIOR ITO (ou marchez avec plus de courage). Van Loon, *Histoire métallique des Pays-Bas*, t. 1, p. 262. — Strada, ouvrage cité.

importantes dont il s'acquitta avec honneur. Il fut successivement gouverneur et capitaine des ville et cité d'Arras (1), gouverneur de l'Artois, conseiller-d'Etat d'épée et chef des finances aux Pays-Bas (2).

Philippe II, roi d'Espagne, voulant récompenser les longs et honorables services d'Oudart de Bournonville, l'éleva au premier rang des *honneurs, droits, prérogatives et prééminences*, en lui donnant la seigneurie principale d'Hénin et en le créant comte de cette ville par ses lettres du 7 septembre 1579, datées du monastère de Saint-Laurent en Espagne. D'après cette création, les deux seigneuries (la Baillie et la Hamaide) se trouvaient réunies sur la même tête, et formaient, avec la ville et les terres, un comté auquel venaient encore se joindre les fief, terres et seigneurie de Gouy-Servin (3).

Oudart rendit de grands services à sa ville d'Hénin; il favorisa le commerce et l'industrie, et protégea l'agriculture. A sa recommandation, Philippe II accorda, en 1566, une foire franche à Hénin, et grâce à ses puissantes instances, cette ville eut peu à souffrir du voisinage et des passages continuels des troupes de divers pays (4).

Oudart de Bournonville mourut à Bruxelles en 1585. Son corps, placé dans un cercueil de plomb, fut ramené

(1) M. Roger, *Archives hist. et eccl.*, t. 2, p. 133.

(2) Van Loon et autres.

(3) Voir, sous le n° 16 des pièces justificatives, la copie de ces lettres de création, d'après une copie reposant aux Archives d'Hénin.

(4) Comptes municipaux.

a Hénin et déposé dans le caveau de l'église paroissiale. Sa noble famille lui éleva, au milieu du chœur de cette église, un superbe mausolée d'albâtre et de marbre de différentes couleurs. Ce monument, d'une richesse et d'une exécution remarquables, avait un mètre trente centimètres de hauteur; le premier comte d'Hénin y était représenté de grandeur naturelle, vêtu d'une armure *de toutes pièces* (1); il portait à sa droite une épée appelée *miséricorde*, et à sa gauche son épée de bataille. Il était étendu, les mains jointes, et la tête sur un coussin; à ses pieds, veillait un lion, emblème de la force. Une large table de marbre, sur laquelle était placée la statue d'Oudart, supportait ses armes et ses quartiers de noblesse; à côté, se trouvait cette inscription :

ÉPITAPHE

de très hault et puissant seigneur Messire Oudart de Bournonville, chevalier, premier comte de Hennin-Liétard, conseiller et chef des finances de Sa Majesté, gouverneur d'Arthois, etc.

La vertu de Hennin en guerre et paix connue
Longue suite d'ayeux de noble sang venue
La grande expérience, un esprit eguisé,
Un vif entendement, un jugement posé,
(Et) tant d'excellents dons qu'en l'homme on voit reluire
(Viennent) ô dure mort sous ton cruel empire

.....

(1) Cette armure, appelée *au grand complet*, ou *panoplie*, se composait de *cuirasse*, *brassards*, *genouillères*, *grèves* ou *jambières*, *bottines* ou *sollerets* et *gantelets*.

Tant que l'erain dernier reveillera les morts
Clos l'œil, dors, espérant la lumière prochaine

Le grand Dieu éternel et juge droicturier
A tes travaux passés donra juste loyer.

(1).

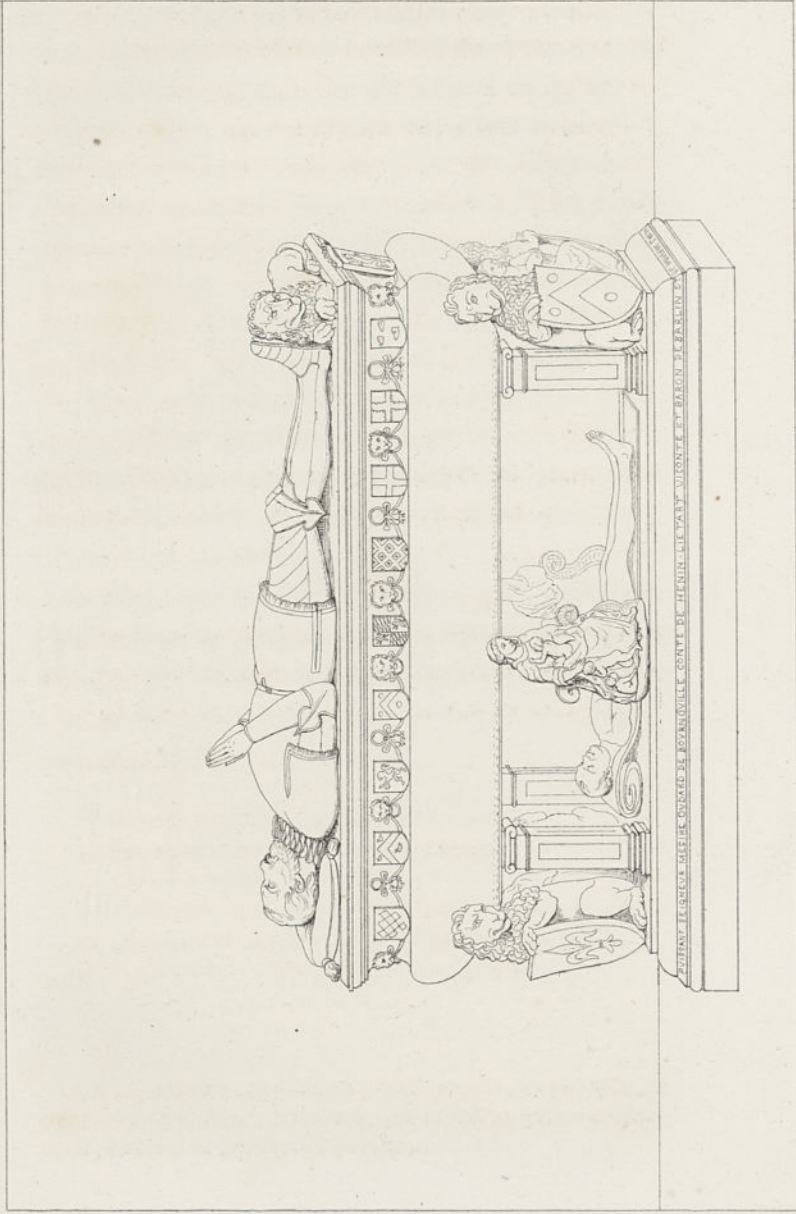
Quatre lions avec écussons et quatre pilastres soutenaient la table de marbre, et étaient placés sur une autre table qui formait la base du monument. Sur cette seconde table gisait la statue nue d'Oudart, entourée de quatre statuette, représentant sans doute la Foi, l'Espérance, la Charité et la Noblesse. On y lisait :

Epitaphe de très hault et puissant seigneur Messire Oudart de Bournonville conte de Hennin-Liétard viconte et baron de Barlin et de Houllefort Sr de Cappres Ranchicourt Bondues etc du conseil d'estat chief des finances, gou(verneur) d'Arthois et capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes des ordonnances du roi. Trespasant en la ville de Bruxelles l'an 1585 (2).

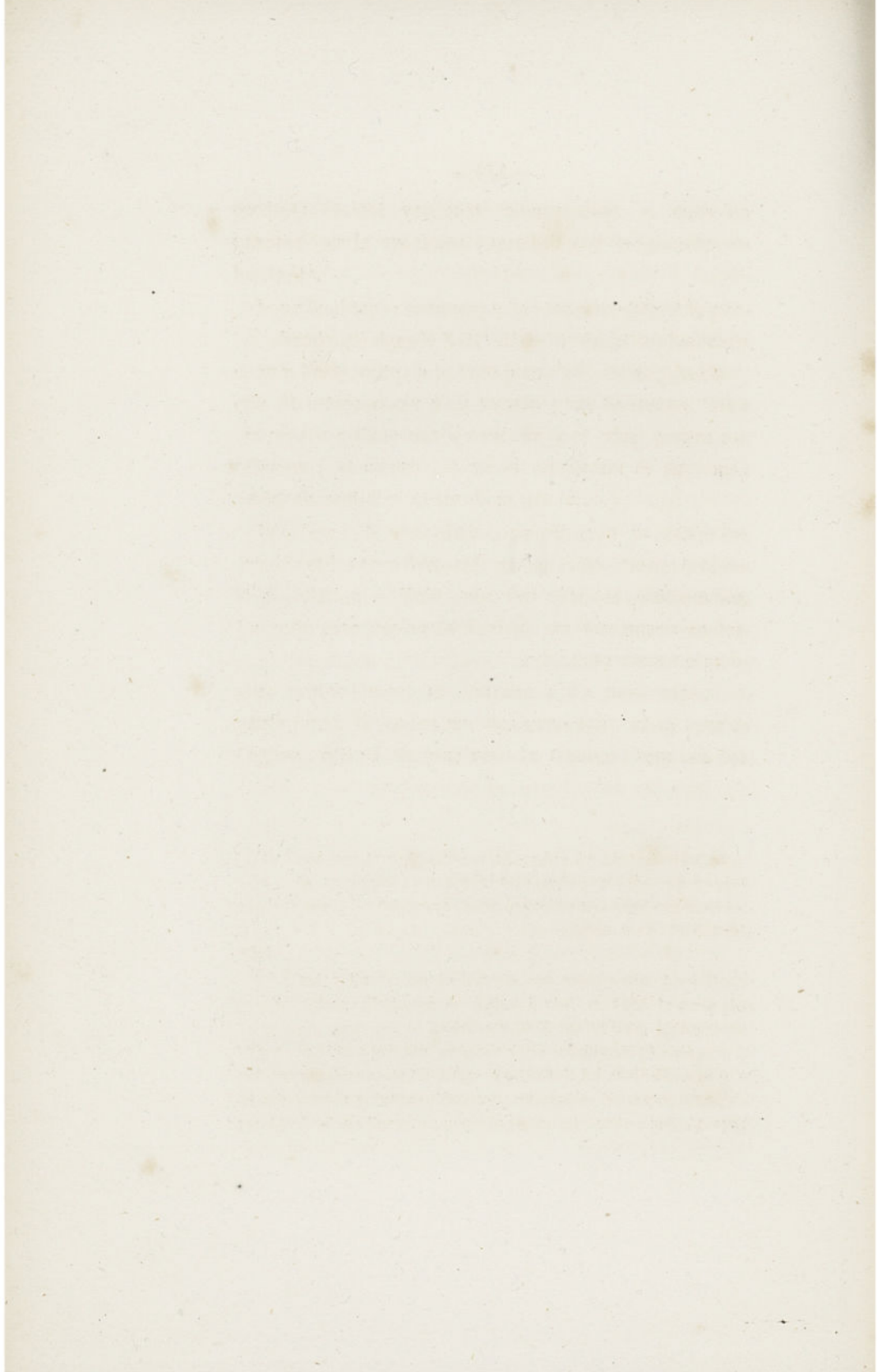
Dans les siècles antérieurs, quand un habitant d'Hénin était convaincu d'hérésie, les échevins se contentaient de le déclarer indigne de faire partie du corps

(1) Le surplus manque.

(2) Ce mausolée a été mis en pièces dans la tourmente révolutionnaire. Nous avons eu le bonheur d'en retrouver de nombreux fragments qui avaient été cachés dans l'église, à l'entrée du caveau, derrière le maître-autel. M. Félix de Vigne a eu l'obligeance de recomposer le monument tel que nous l'offre le dessin ci-joint, d'après ces débris et surtout d'après deux descriptions, l'une du XVII^e siècle, se trouvant aux Archives d'Hénin, l'autre du XVIII^e, extraite des mémoires manuscrits du père Ignace.



MAUSOLÉE D'ŒUDART DE BOURNONVILLE, 1^{er} COMTE D'HÉNIN-LIÉTARD.



échevinal (1). Mais au XVI^e siècle, les tems étaient bien changés : ici comme dans la plupart des villes de Flandre et d'Artois, toute personne dont on suspectait la croyance était obligée de s'expatrier, pour éviter des persécutions et quelquefois les plus grands dangers.

Bientôt après, les hérétiques, ou plutôt ceux dont la foi ne paraissait pas assez vive, furent réputés sorciers. A partir de cette époque, les exécutions se succédèrent. Dans une même année, en 1576, trois femmes accusées de sortilège périrent sur le bûcher, victimes de la superstition et d'un aveugle fanatisme (2). Les années suivantes sont signalées par des poursuites judiciaires, des inquisitions, des tortures ; enfin, en 1596, trois malheureuses sont encore livrées aux flammes sous prétexte de sorcellerie (3).

Malgré l'effroi que durent inspirer ces cruelles mesures, divers établissements commerciaux se fixèrent à Hénin ; nous citerons une fabrique de poteries dont les

(1) *Livre blanc.*

(2) Comptes municipaux. Nous reproduisons quelques détails sur ces exécutions sous le n^o 20 des pièces justificatives.

Les exécutions capitales se faisaient à l'endroit appelé le lieu patibulaire ou la justice.

(3) Jusqu'où ne va pas l'égarément de la raison à cette époque ? En 1534, la justice échevinale d'Hénin met en jugement un cheval qui a étranglé un enfant ! Voici ce que contiennent à ce sujet les comptes municipaux de cette année :

« A Jacques Lequien tavernier pour ung escot fait en sa maison le vendredi XX jour de mai apres avoir fait jugement dung cheval ayant estranglé ung josne fils demourant en la maison de la vefve Chevalier par ordonnance de Messigneurs a este paye XLIIIH sols. »

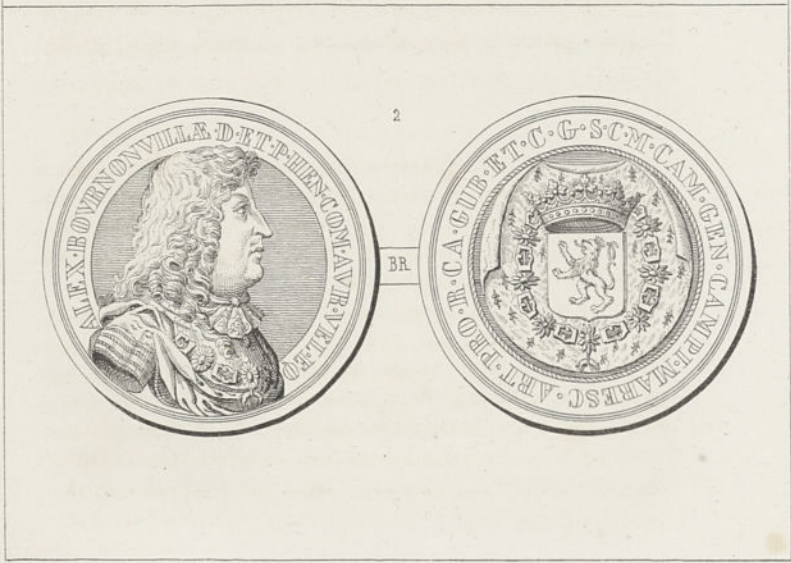
produits étaient vraiment remarquables, si nous en jugeons par le spécimen reproduit sur la planche ci-jointe (4).

Pour faciliter le commerce, la commune reprit le projet, abandonné dans le XIII^e siècle, de canaliser le marais depuis l'extrémité de la ville jusqu'à la Deùle ; en 1587, elle fit même choix d'un terrain pour le rivage. Mais les procès qu'elle eut à soutenir à ce sujet contre son seigneur, et contre les villes de Douai et de Lens, l'empêchèrent d'exécuter ce projet (2).

D'ailleurs, le tems était inopportun : le voisinage des armées et les trop fréquents passages de troupes jetaient la population d'Hénin dans des alarmes continuelles. La commune épuisa facilement ses ressources en travaux de défense : les fossés d'enceinte furent creusés plus profondément et couronnés de palissades, les ponts furent défendus par des barrières, et la tour de l'église, cette forteresse que la tradition réputait imprenable, fut mise en état de résister aux attaques des

(1) Nous avons rencontré cette espèce de pinte à Hénin-Liétard : elle passe pour y avoir été fabriquée ; en effet, on y voit le monogramme du fabricant, sous lequel se trouvent ces trois lettres : A H-L (A Hénin-Liétard). Cette poterie porte la date de 1604.

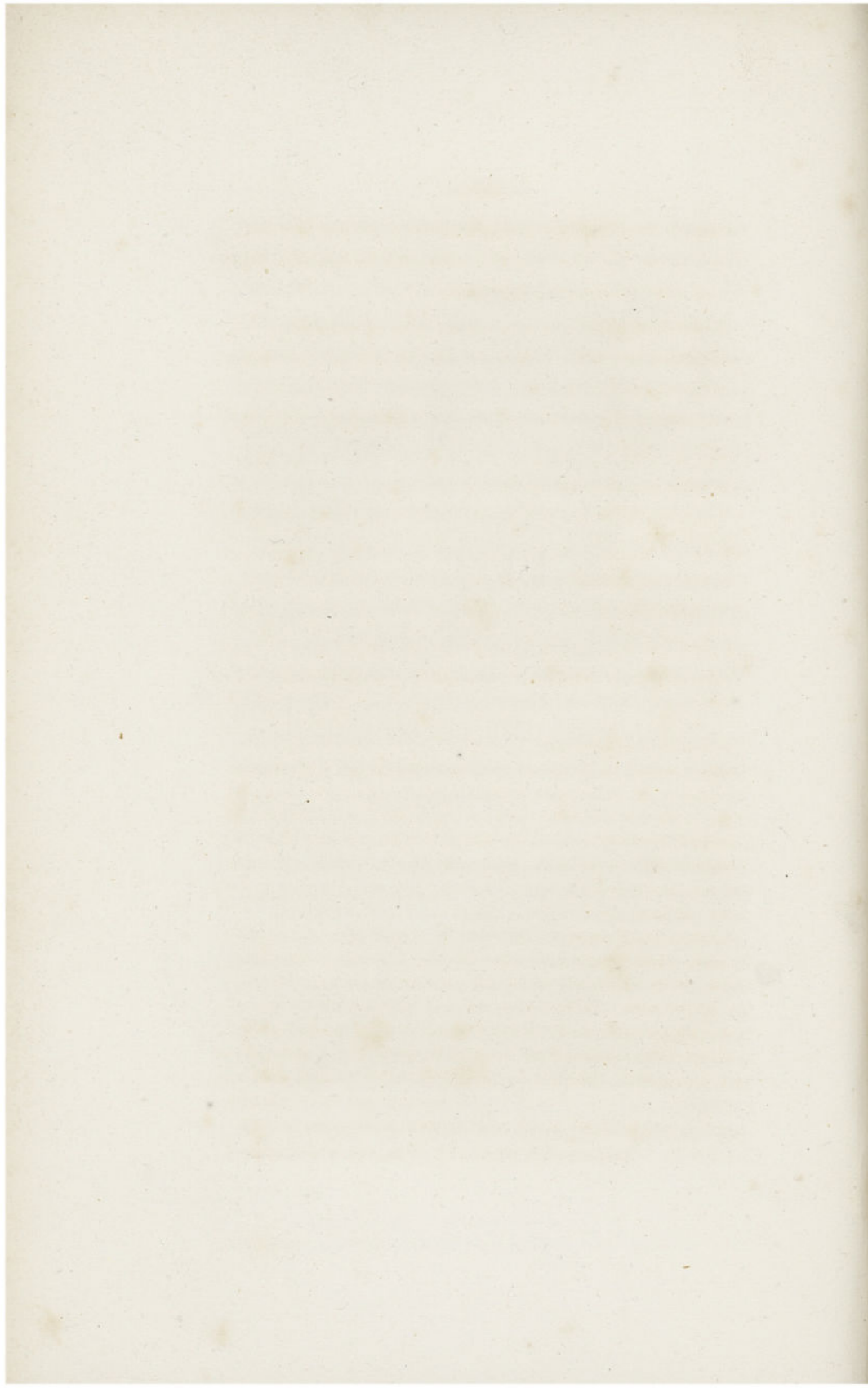
(2) C'est à l'occasion de l'un de ces procès que Jean Belle-gambe, peintre distingué, né à Douai, vint, en 1583, lever le plan du marais, pour lequel il réclama 10 livres 10 sols. L'année suivante, le même peintre recevait de la commune 18 sols pour la peinture et dorure de l'horloge. En 1580, il lui avait déjà été payé 60 sols pour la peinture d'écussons armoriés. Nous consignons ici ces détails dans l'espérance qu'ils pourront servir à la biographie de l'artiste douaisien.



J.M.E

Lith. de K. Laporte & Dangu, à Paris.

1^o POTERIE FABRIQUÉE A HÉNIN LIÉTARD.
 2^o MÉDAILLE DE A^o H^o B^o de BOURNONVILLE, 3^e Comte d'Hénin-Liétard.



ennemis (1). Diverses compagnies d'hommes armés, entre autres celle des arquebusiers, contribuèrent à préserver la ville de toute agression.

L'abbaye, dont les prétendus trésors excitaient la convoitise des soldats toujours avides de pillage, fut souvent ravagée dans ces tems calamiteux. Elle fut pillée par les troupes des deux partis sous l'administration de l'abbé François de Glen, successeur de Pierre Boucher, le coadjuteur de Jean de Feucy (2).

Bauduin de Glen, né à Arras, avait, après ses premières études, pris l'habit de chanoine à l'abbaye d'Hénin; à la mort de François de Glen, son oncle, il fut appelé au gouvernement de ce monastère. Il n'est connu que par ses travaux historiques, dont voici la liste :

1°. *Historia abbatum monasterii henniacensis* (3).

(1) Comptes municipaux.

Déjà, en 1396, la commune avait emprunté 3,000 florins pour la réédification de la tour de l'église; mais comme cette somme était insuffisante, elle vendit pour 100 florins de rente, afin de faire continuer les travaux de restauration, et obtint, en 1611, des archidues Albert et Isabelle, une continuation d'octroi pour les achever. (Archives locales.)

(2) L'abbé de Glen.

François de Glen acheta, en 1547, de magnifiques ornements d'église qu'il fit renfermer dans de belles armoires construites exprès (De Glen). De ces ornements, il ne reste qu'une chasuble très-remarquable. Ce vêtement, dont la croix est brodée en or et en soie, et représente les diverses scènes de la passion et de la résurrection, dans le goût de Lucas de Leyde, fait maintenant partie de la riche collection de M^{me} la duchesse d'Areberg, à Bruxelles.

(3) Nous ne connaissons qu'un exemplaire de ce manuscrit; il provient de l'abbaye du Mont-Saint-Eloi et se trouve à la biblio-

Après Robert de Malbranke vint Guillaume Deschamps, dont la sage administration fut très-profitable à l'abbaye. Augustin Hossard fut son digne successeur. Tous deux s'appliquèrent à payer les dettes de leur monastère et à l'embellir. La bonne administration de ces abbés fut d'autant plus difficile que, de leur tems, les gens de guerre ravagèrent souvent Hénin et ses environs (1).

Le deuxième comte d'Hénin fut ALEXANDRE DE BOURNONVILLE, fils d'Oudart de Bournonville et de Marie-Chrétienne d'Egmont, grande d'Espagne ; il était vicomte et baron de Barlin, Houllefort, Cápres, seigneur de Bondues, Ranchicourt, Wimes, Divion, et autres lieux. Il fut successivement chevalier de la Toison-d'Or, duc et pair de France, gouverneur des villes de Lille, Douai et Orchies (2).

ALEXANDRE-HIPPOLYTE-BALTHAZAR, duc et prince de Bournonville, troisième comte d'Hénin, était fils du précédent et d'Anne de Melun. Il fut élevé à la cour d'Albert et d'Isabelle, archiducs d'Autriche et souverains des Pays-Bas ; et après y avoir reçu une brillante éducation, il choisit la carrière des armes et entra au service de l'empereur d'Autriche, qui plus tard le prit pour son chambellan et le fit général de ses armées. Le roi Phi-

(1) En 1667, le *ferme*, partie de l'Hôtel-de-Ville renfermant les archives communales, fut forcé par les gens de guerre qui se firent un jeu d'éparpiller et de fouler aux pieds tout ce qu'il contenait. (M. Brassart, *Inventaire général des chartes, titres et papiers appartenant aux hospices de Douai*, p. 34.)

(2) *Nobiliaire universel de France*, t. 21, p. 302.

lippe IV d'Espagne le nomma ensuite membre du conseil de guerre, colonel de l'infanterie allemande, capitaine d'une compagnie d'ordonnance, gouverneur de Valenciennes, gouverneur et grand-maréchal de l'Artois, enfin général. Le même roi, pour le récompenser des éminents services qu'il avait rendus à son pays, érigea en principauté sa terre de Buggenhout. Charles II décora le duc de Bournonville du collier de la Toison-d'Or et du titre de vice-roi de Navarre.

La plupart de ces titres sont rappelés sur la médaille dont nous donnons le dessin ; elle représente d'un côté le buste du prince de Bournonville, autour duquel on lit : ALEXander BOVRNONVILLÆ Dux ET Princeps HENini COMes AVRei VELLeris EQues. De l'autre côté, se trouvent ses armes avec cette inscription : Sacræ Cæsareæ Majestatis CAMerarius GENERALIS CAMpi MARESCallus ARTesix PRO Rege CATHolico, GUBernator ET Capitanus Generalis (1).

(1) Van-Loon, *Histoire métallique des Pays-Bas*, t. 3, p. 129-130.



The first page of the book is a title page, which is
 very plain and simple. It contains the title of the
 book, the author's name, and the place and year of
 publication. The title is written in a large, bold
 font, and the author's name is written in a smaller
 font below it. The place and year of publication
 are written at the bottom of the page. The title page
 is followed by a preface, which is also very plain
 and simple. It contains the author's introduction to
 the book, and a short history of the subject matter.
 The preface is followed by the main text of the
 book, which is written in a clear and concise
 style. The text is divided into chapters and
 sections, and is accompanied by numerous
 illustrations and diagrams. The book is a
 very valuable work, and is highly recommended
 to all who are interested in the subject matter.
 The book is written in a clear and concise style,
 and is highly recommended to all who are
 interested in the subject matter. The book is
 a very valuable work, and is highly recommended
 to all who are interested in the subject matter.

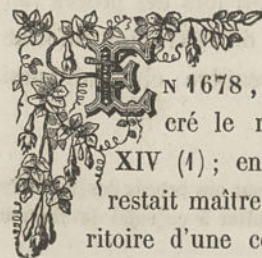




CHAPITRE XII.

HÉNIN-LIÉTARD SOUS LES ROIS DE FRANCE.

(1678 à 1792).



EN 1678, le traité de Nimègue avait consacré le résultat des victoires de Louis XIV (1); en conséquence, le roi de France restait maître de Lille, de Douai, et d'un territoire d'une certaine étendue, dans lequel se trouvait compris Hénin-Liétard.

(1) Ce traité ne fut signé qu'en 1679.

Une longue suite de procès entre la commune et ses seigneurs occupe entièrement le dernier quart du XVII^e siècle. Chaque jour, la commune devait protester énergiquement contre les prétentions envahissantes de ses comtes. Mais ses adversaires étaient si puissants ! Ils finirent par soutenir, 1^o que le droit de haute, moyenne et basse justice leur appartenait ; 2^o que leur bailli pouvait siéger à l'hôtel-de-ville ; 3^o que toutes les sentences de l'échevinage devaient être rendues à sa réquisition ; 4^o qu'à lui seul revenaient les amendes de soixante livres ; 5^o que tous les habitants d'Hénin qui avaient des enseignes étaient tenus d'y faire peindre les armoiries seigneuriales. La plupart de ces prétentions, les plus exorbitantes surtout, furent rejetées après de nombreux arrêts que nous croyons inutile d'analyser ici (1).

Au nombre des pièces produites dans ces procès, figuraient trois coutumes d'Hénin. La première, en date de 1507, rédigée par ordre du roi Louis XII, se compose d'articles mal conçus et contraires aux usages locaux ; elle n'a jamais été observée ni même citée à Hénin : aussi personne ne la connaissait-il lors des procès (2). La deuxième, qui portait la date de 1537, était informe et différait essentiellement de la première ; elle était aussi

(1) Les archives d'Hénin possèdent sur ces procès des dossiers très volumineux. On peut aussi consulter à ce sujet le *factum* déjà cité.

(2) Pièces de procédure.

Cette coutume, dont nous avons déjà parlé, p. 51, repose au greffe de la Cour d'Amiens.

inconnue aux habitants d'Hénin (1). Quant à la troisième, donnée en 1669, elle était basée sur les privilèges, titres et droits de la commune; il paraît qu'elle fut exécutée pendant quelque temps (2).

Le quatrième comte d'Hénin-Liétard, ALEXANDRE-ALBERT-FRANÇOIS-BARTHÉLÉMY DE BOURNONVILLE, né à Bruxelles le 16 avril 1662, del'union d'Alexandre-Hippolyte-Balthazar avec Jeanne-Ernestine-Françoise d'Aremberg, réunit sur sa tête un grand nombre de titres. Indépendamment de sa qualité de comte d'Hénin, il était duc et prince de Bournonville, marquis de Richebourg, vicomte et baron de Barlin, baron de Caumont, seigneur de Tamise, Saint-Gilles, Bègles, Haravesnes, Lezin, Bois-Bernard, Acheville, Serwick, Saint-Amand, Basserode, Divion, Ranchicourt, Mesnil, Noyelles, Rouy, Gouy, Rebreuve, Bondues, Wasquehal et Furnes. A peine âgé de neuf ans, il vint en France, où il fit de bonnes études, et entra bientôt au service du roi. Guidon, puis sous-lieutenant d'une compagnie de gendarmes de la garde, il parvint, en peu de temps, au grade de maréchal-de-camp. Il prit une part active aux sièges de Courtrai, de Philisbourg, de Mons et de Namur, et assista à un grand nombre de

(1) Mêmes pièces de procédure et *factum*.

(2) Ibidem.

Les coutumes générales d'Artois nous apprennent que la ville d'Hénin dépendait de la gouvernance d'Arras, et ressortissait au conseil d'Artois comme ayant autrefois ressorti en première instance à la cour du parlement de Paris.

Vers la fin du XVII^e siècle, l'échevinage prit un nouveau scel : il représentait un léopard couronné marchant à gauche, et il n'avait pas de contre-scel.

batailles où il se distingua. Il mourut des suites de ses blessures, à Bruxelles, le 3 septembre 1705.

Ce comte était pieux, brave et très-instruit; il avait des connaissances étendues en numismatique et en archéologie. Il avait épousé Charlotte-Victoire d'Albert de Luynes, dont il eut plusieurs enfants, entre autres Philippe qui suit (1).

PHILIPPE-ALEXANDRE, duc et prince de BOURNONVILLE, cinquième comte d'Hénin, avait recueilli la plupart des titres de son père. Il fut mestre-de-camp de cavalerie; sa femme était Catherine-Thérèse de Grammont. Il mourut sans postérité le 5 janvier 1727 (2).

Pour remplacer la maladrerie qui tombait en ruines et les autres établissements de charité qui avaient disparu, il avait été construit, dans le XVII^e siècle, deux maisons charitables, l'une sur la place, l'autre dans la rue de l'Abbaye. Par ses lettres de novembre 1698, Louis XIV décida qu'un hôpital serait établi à Hénin pour les malades pauvres, et que tous les biens et revenus de la maladrerie passeraient à ce nouvel établissement pour y être employés à la nourriture et à

(1) Le père Anselme, *Histoire généalogique*.—Estevan Caselles, *Arbol genealogico historico de la nobilissima casa y familia de los excelentissimos senores duques de Bournonville*. In-folio de 689 pages, imprimé à Barcelone en 1680. Cet ouvrage contient les renseignements les plus étendus et les plus précieux sur la famille de Bournonville.

(2) Le père Anselme, *ouvrage cité*.

La maison de Bournonville portait de sable, au lion d'argent couronné d'or.

l'entretien de ces malades (1). L'hôpital fut établi dans la première de ces deux maisons.

Le règne de Louis XIV, qui dura soixante-douze ans (de 1643 à 1715), ne fut qu'une longue suite de guerres. Ce règne glorieux coûta cher à toute la France, et surtout à Hénin-Liétard, où la guerre et les calamités qui l'accompagnent s'étaient, en quelque sorte, donné rendez-vous. Des demandes continuelles d'argent et des levées réitérées d'hommes pour les milices (2) augmentaient, tous les ans, les charges de cette malheureuse ville. En 1704, éclata cette longue guerre dite *de succession*, dans laquelle la France eut à combattre à la fois l'Empire, la Hollande et l'Angleterre; la Flandre et l'Artois en furent encore le principal théâtre. Ce fut en 1708 que les hauts-alliés envahirent l'Artois, où les Français ne tardèrent pas à se rendre. Dès-lors, les passages de troupes devinrent fréquents à Hénin-Liétard, et des échauffourées, des rencontres eurent souvent lieu dans son voisinage (3). A la fin de la même année, le comte d'Hénin, prince de Bournonville, obtenait de Louis, duc de Bourgogne, fils de Louis XIV et généralissime des armées du roi, l'ordre qui défendait aux troupes de

(1) Les lettres de Louis XIV sont reproduites sous le n° 17 des pièces justificatives.

(2) Un procès-verbal de 1701 (Archives locales), nous fait connaître de quelle manière on procédait ordinairement à Hénin aux levées d'hommes pour le service militaire : les hommes célibataires âgés de 22 ans à 40, réunis au son de la cloche, étaient divisés par dixaines; dans chacune d'elle était pris un homme que le sort désignait.

(3) Dom Devienne, *ouvrage cité*, 3^e partie, p. 249, etc.

fourrager dans ses terres d'Hénin-Liétard, Noyelles-Godault, Montigny, Bois-Bernard, Acheville et Rouvroy (1). Mais que pouvait cette défense en 1709 ? C'était la disette de cette année qui avait recruté, en grande partie, l'armée française avec laquelle le maréchal de Villars entra en campagne (2).

Le maréchal fit camper d'abord son armée depuis Annay, où il avait son quartier-général, jusqu'à Béthune. Il quitta ensuite cette position pour occuper les bords de la Scarpe, en laissant toutefois à Annay une partie de ses troupes. Peu de tems après, il établit une ligne de seize lieues de longueur, qui s'étendait depuis Béthune jusqu'à Valenciennes ; cette ligne, qui avait en certains endroits 22 pieds de largeur et 7 de profondeur, passait près d'Hénin. Après la sanglante bataille de Malplaquet, l'armée française campa en ligne droite depuis Denain jusqu'à Saint-Venant, par Douai et Béthune ; Hénin fut donc alors occupé par nos troupes. Ce campement termine les opérations militaires de 1709 (3).

(1) Cet ordre, qui repose aux Archives d'Hénin, a été donné à Douai le 3 décembre 1708 ; il est signé par le duc de Bourgogne dont il porte le cachet. Nous en donnons la teneur sous le n° 18 des pièces justificatives.

(2) Qu'on juge de la misère qui régnait alors dans le camp du maréchal par ces lignes empruntées à l'*Histoire de France* d'Anquetil : « D'ordinaire, les approvisionnements n'étaient faits » que pour un jour, et souvent pour une demi-journée. Les troupes envoyées en détachement n'avaient de subsistance certaine » qu'aux dépens de celles qui restaient au camp et qui y jeûnaient, » et le général était contraint de s'occuper davantage de la subsistance de ses troupes que des mouvements de l'ennemi. » T. 26, p. 61 de l'édition Hocquart.

(3) Dom Devienne et autres.

La campagne de 1710 fut ouverte par le siège de Douai. Le prince Eugène et le duc de Marlborough, qui commandaient l'armée des hauts-alliés composée de 70,000 hommes, avaient investi, le 24 avril, ce second boulevard de la France, et en continuaient le siège avec vigueur, quand le bruit se répandit que le maréchal de Villars arrivait à la tête d'une armée forte de cent mille hommes au secours de cette place. En effet, l'armée française se présenta sur la rive droite de la Scarpe; mais le prince Eugène et le duc de Marlborough, qui avaient prévu ce mouvement, étaient venus avec l'armée d'observation camper entre Arleux-en-Gohelle et Vitry, dans une excellente position. Le maréchal remonta la rive droite de la Scarpe et se jeta sur l'autre rive. Ce fut alors que l'armée ennemie vint camper entre Vitry et Hénin-Liétard (1). Cette nouvelle position fut fortifiée aussitôt par des lignes larges et profondes flanquées de redans et défendues par des batteries. Le prince Eugène commandait l'aîle droite de l'armée composée des Allemands; le duc de Marlborough était à la tête des Anglais qui formaient l'aîle gauche; le comte de Tilli et le baron Fagel occupaient le centre avec les Hollandais (2). Le quartier-général du prince Eugène était à Hénin-Lié-

(1) *Relation MS. du siège de Douai en 1710.* — *Histoire du prince d'Orange*, t. 2, p. 227. — Massuet, *Vie du prince Eugène*, p. 198. — Van Loon, *Histoire métallique*, t. 5, p. 165. — Père Ignace. — Dom Devienne et autres.

(2) Massuet. — Nous donnons ici le plan de ce champ de bataille, d'après un recueil de *Plans des villes, sièges et batailles donnés entre les hauts-alliés et la France*. Bruxelles, imprimerie de Frick, 1712.

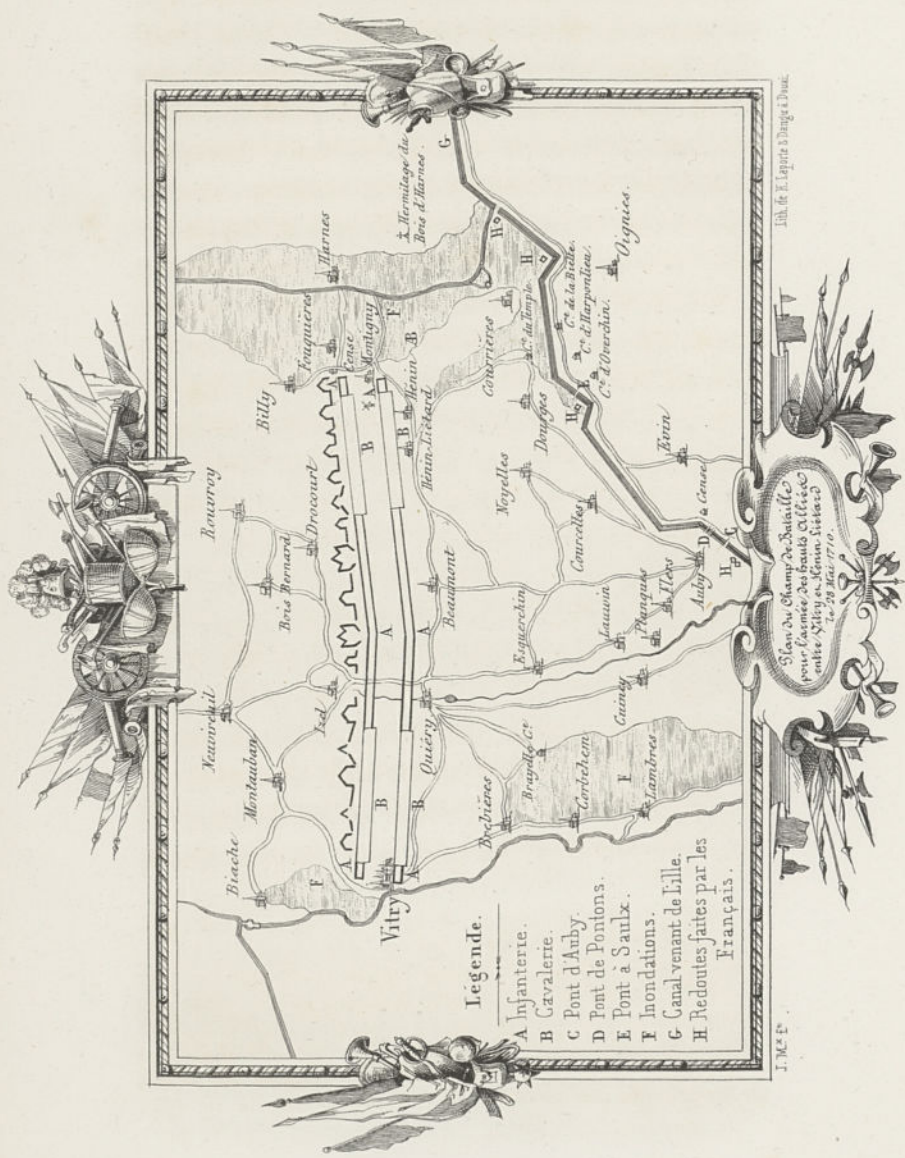
tard ; l'illustre guerrier logeait alors à l'abbaye avec les députés de l'armée de Hollande (1). L'armée française s'avança fort près des lignes ennemies ; elle vint du côté d'Hénin-Liétard jusqu'au hameau de Bétricourt, c'est-à-dire à portée de canon de ces lignes. Ce rapprochement des deux armées prêtes à combattre semblait devoir rendre la bataille inévitable ; mais il n'en fut pas ainsi : ces apparences d'un combat qui pouvait décider du sort de la France s'évanouirent le 4 juin ; en effet , l'armée française , après avoir été quatre jours en présence des alliés , se mit en marche vers Arras (2).

Qu'on se figure la terreur des malheureux habitants d'Hénin-Liétard à la vue des deux armées prêtes à en venir aux mains ! Pendant quatre longs jours, l'église fut leur refuge : hommes, femmes, vieillards, enfants, tous s'y cachèrent avec ce qu'ils possédaient de plus précieux. Les chevaux et les bestiaux furent amenés dans l'enceinte murée du cimetière et même dans l'église (3). Les habitants d'Hénin avaient sauvé leur vie ; mais, en quittant leurs maisons, ils les avaient abandonnées au pillage : aussi ce qu'ils y avaient laissé de bestiaux, de grain et de fourrage, fut-il enlevé par les ennemis, qui ne se retirèrent même qu'après avoir abattu la plupart

(1) *Relation MS. déjà citée.*

(2) Massuet, *ouvrage cité*, et divers autres écrivains du parti des alliés avancent que le maréchal de Villars refusa le combat ; de leur côté, les historiens français, Anquetil, Capefigue, Dom Devienne et autres, disent tout le contraire. Anquetil ajoute que le maréchal outrepassa les instructions en s'approchant si près du camp fortifié des alliés.

(3) Renseignements fournis par feu M. Coille.



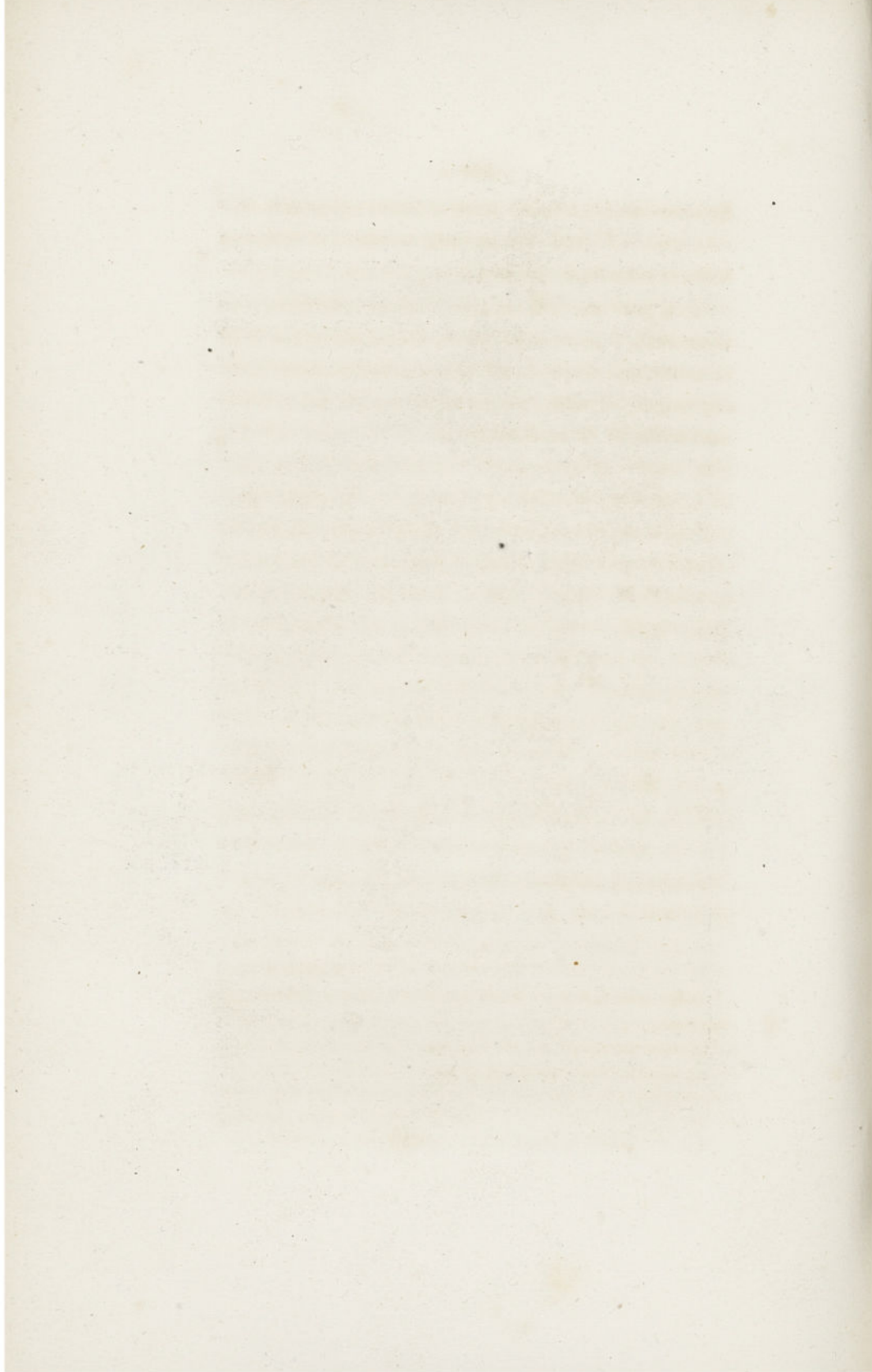
Legende.

- A Infanterie.
- B Cavalerie.
- C Pont d'Auby.
- D Pont de Pontons.
- E Pont à Saubx.
- F Inondations.
- G Canal venant de Lille.
- H Redoutes faites par les Français.

Plan du Camp de Sallaillé
pour l'armée de haute ligue
entre Xabry & Courmoulin
en 1677.

114 de H. Lapeire à Dange & Douc.

T. M. 8.



des maisons (1). Il est presque inutile d'ajouter que l'occupation d'Hénin par les armées avait fait évanouir toute apparence de récolte (2).

Ce n'était pas encore assez : le 45 mai 1711, les hauts-alliés, maîtres du pays, frappaient d'une forte contribution mensuelle (3) les pauvres habitants d'Hénin-Liétard, en même tems que les armées belligérantes anéantissaient leurs moissons (4).

En 1712, le maréchal de Villars avait, à son tour, établi son quartier-général à Hénin (5). L'illustre général que la bataille de Denain devait bientôt rendre immortel, logeait alors à l'abbaye (6). Vers le même tems, le comte de Villars, parent du maréchal, mourut dans la même abbaye : son corps fut transporté à Arras (7).

A la mort de Louis XIV (1715), Hénin-Liétard ne pouvait satisfaire à ses engagements ni payer les dettes qu'il avait contractées (8).

Les désastres de toute nature causés par les guerres étaient loin d'être réparés, quand, le 20 avril 1719, un

(1) Lettres d'octroi reposant aux Archives locales.

(2) *Mémoires* MS. du P. Ignace.

(3) Voir les lettres des états-généraux des Pays-Bas : *De staten generaal der vereenigde Nederlanden*. (Archives locales.)

(4) Le prince Eugène logea encore en 1711 à l'abbaye. (P. Ignace.)

(5) Dom Devienne, 3^e partie, p. 291.

(6) *Mémoires* MS. du père Ignace.

(7) *Ibidem*.

(8) Archives locales.

violent incendie éclata à Hénin : quatre-vingts maisons devinrent la proie des flammes (1).

Une polémique religieuse très-vive avait agité le règne de Louis XIV. Jansenius, évêque d'Ypres, dans un livre qu'il fit paraître sous le titre d'*Augustinus*, avait répandu une doctrine erronée sur quelques points importants de la foi et sur les questions les plus difficiles, telles que celles de la grâce, de la justification, de la prédestination, et il renouvelait sur ces points des erreurs déjà condamnées par l'Eglise. Son livre fut examiné; on en tira cinq propositions qui renfermaient en substance la doctrine de l'ouvrage, et par la bulle *Vineam Domini Sabaoth* donnée en 1705, le pape Clément XI condamna le Jansénisme. La constitution *Unigenitus* vint, en 1713, confirmer cette condamnation en proscrivant des erreurs analogues. De grands débats avaient accompagné depuis long-tems l'examen contradictoire de ces nouveautés; ils durèrent même pendant presque tout le XVIII^e siècle (2). En 1719, l'Artois n'avait encore pris qu'une faible part à ces débats; Gui de Sève était alors évêque d'Arras : ancien docteur de Sorbonne, il aimait, sans le faire connaître ouvertement, les principes du Jansénisme (3). Le curé d'Hénin-Lié-

(1) P. Ignace.

La tradition porte à 90 le nombre des maisons incendiées.

(2) Les livres et brochures pour ou contre le Jansénisme sont très-nombreux : on les compterait par milliers ; mais aujourd'hui la lecture en offrirait à peine quelqu'intérêt à la curiosité ; il ne reste plus guère qu'un livre qui ait survécu à ces débats : tout le monde nomme *les Provinciales*.

(3) *Mémoires de Trévoux*, année 1715, p. 1651.

tard , nommé Salembier , religieux de l'abbaye , rejetait , ainsi que tout le couvent , les nouvelles doctrines. Le moment était venu de se prononcer : Salembier fit publiquement des lectures contre le Jansénisme , en exhortant ses paroissiens à ne jamais s'écarter de la foi de leurs pères et à maintenir intacts les dogmes de l'Eglise catholique romaine. Comme il l'avait prévu , cette conduite fut bientôt connue et lui attira toute la haine de son évêque ; en effet , c'était donner l'exemple de la résistance. Salembier dut comparaître devant l'évêque , qui le menaça de le faire jeter dans les prisons de l'officialité , mais qui , en définitive , se contenta de lui interdire tout office pastoral. Un mécontentement général s'ensuivit : presque tout le diocèse déclara ne vouloir adopter aucun changement en matière de religion. Le nom de Salembier fut dès-lors dans toutes les bouches comme dans tous les écrits. Hénin fut desservi provisoirement par un prêtre séculier ; mais tant qu'il y fut , les paroissiens s'abstinrent de fréquenter l'église , et cet état de choses dura long-tems. Quant à Salembier , il se retira dans son monastère , et ce fut en vain qu'on sollicita sa réhabilitation (1).

(1) *Mémoires* MS. du Père Ignace.

Dans une espèce de factum publié en 1719 , au sujet des querelles du Jansénisme , il est dit : « L'évêque d'Arras interdit , en » cette année , le sieur Salembier , curé d'Hénin-Liétard , pour » avoir lu à l'un de ses prônes les lettres apostoliques de Notre » Saint-Père le Pape. Quelque temps après , l'abbé d'Hénin le dé- » posa de sa cure. Ce vertueux religieux souffrit cette persécution » avec autant d'édification et de joie que la foiblesse de ses supé- » rieurs fait de peine à tous les honnêtes gens. » (Note commu-

Il nous reste à parler des quatre derniers abbés du monastère d'Hénin : le premier, Charles Dambrines, de Rouvroy, élu en 1699, dut son élévation rapide plutôt au crédit de ses protecteurs, les pères Lachaise et Le Tellier, qu'à son mérite personnel (1). Il ne fit rien de remarquable pour son couvent. Bernard Dujardin lui succéda en 1729 ; il fut député aux Etats d'Artois. C'est à lui qu'on doit les belles stalles que l'on admire maintenant dans l'église paroissiale (2). Laurent Dapvril prit la crosse en 1752. Cet abbé, à la nomination duquel le monastère avait été chargé de 3,500 livres de nouvelles pensions, trouva cependant encore le moyen d'ordonner de grandes constructions, entre autres la belle basse-cour de l'abbaye, le presbytère d'Hénin et un refuge à Arras (3). Benoit Sproit, le dernier des abbés, fut nommé en 1769. Par une administration à la fois sage et économe, il sut améliorer considérablement les affaires de sa communauté ; il fit rebâtir le chœur de l'église pa-

niquée par M. Jules Rouyer, d'après un document trouvé dans la bibliothèque publique d'Aire-sur-la-Lys).

(1) Le père de Charles Dambrines, charron à Rouvroy, près d'Hénin, eut le bonheur de voir cinq de ses fils pourvus des abbayes d'Hénin-Liétard, de Liessies, du Saint-Sépulcre à Cambrai, d'Arrouaise et d'Hasnon, (Gosse, *Histoire d'Arrouaise*. — Le Père Ignace, *Mémoires*).

(2) Le Père Ignace.

(3) Renseignements fournis par M. Debonte père. — *Registre capitulaire de l'abbaye d'Hénin*.

De beaux portraits des abbés Dujardin et Dapvril se voient encore à Hénin : l'un chez M. Duquesnoy-Dujardin, l'autre chez M. Vandrival.

roissiale et se disposait à faire reconstruire l'église du monastère, quand éclata la Révolution (1).

Nous craindrions d'être incomplet si nous ne faisons connaître la règle de l'abbaye d'Hénin. L'abbé et les religieux se levaient à quatre heures du matin, hiver et été. Tous devaient chanter matines en plain-chant à quatre heures et demie (2). Les matines finies, à six heures, on disait quelques messes basses. A sept heures on chantait prime, puis venait une demi-heure de méditation. A huit heures, messes basses et leçon de théologie aux plus jeunes religieux jusqu'à neuf heures et demie. Alors on chantait tierce, la grand'messe et sexte. A onze heures on dinait en silence, pendant une lecture partie spirituelle, partie historique. Le dîner fini, on allait à l'église chanter les grâces et none. On se rendait ensuite à la promenade dans le jardin ou au chauffoir. A deux heures, leçon de théologie ou étude. A quatre heures et demie, vêpres, puis méditation en commun. A cinq heures étude, à six heures souper. A huit

(1) Renseignements fournis par M. Debonte père.

Parmi les abbés que le monastère d'Hénin a fournis à divers couvents de sa congrégation, on peut citer : Simon et Robert II à Arrouaise ; Philippe Laurent, Guillaume Lelong, Jacques Deleville et Gautier Poulet à Phalempin ; Bauduin à Saint-Crépin-en-Chaie ; Guillaume à Choques ; Robert à Saint-Vulmar de Boulogne, et Jean de Feucy à Saint-Eloi. (De Glen.—Gosse.)

Les abbés d'Hénin jouissaient, dans la congrégation d'Arrouaise, de plusieurs privilèges qu'il serait peu utile de détailler ici. Nous renvoyons à ce sujet aux ouvrages de l'abbé de Glen et de Gosse.

(2) De Glen rapporte que, sous divers abbés, on chanta les matines à minuit.

heures, complies et le coucher (1).

Les habitants d'Hénin vouaient une vénération toute particulière à divers saints, parmi lesquels nous citerons saint Martin, patron de leur paroisse, saint Augustin, patron de l'abbaye, saint Aubert, le bienfaiteur de la ville, saint Druon, né à Epinoy (2), saint Roch, et saintes Probe et Germaine, dont l'abbaye possédait depuis peu les reliques (3). De là, de nombreuses fêtes religieuses et de pieux pèlerinages. C'est dans ces cérémonies que se vendaient à la porte de l'église les médailles des saints dont on célébrait la fête (4).

Le calvaire d'Hénin était aussi l'objet d'une grande dévotion. Chaque année, le jour de l'an, à minuit, la plupart des habitants allaient se prosterner à ses pieds; il n'était pas rare d'y voir en même tems un millier de personnes (5).

Ici comme dans la plupart des villes voisines, la jeu-

(1) Notes provenant de l'abbaye.

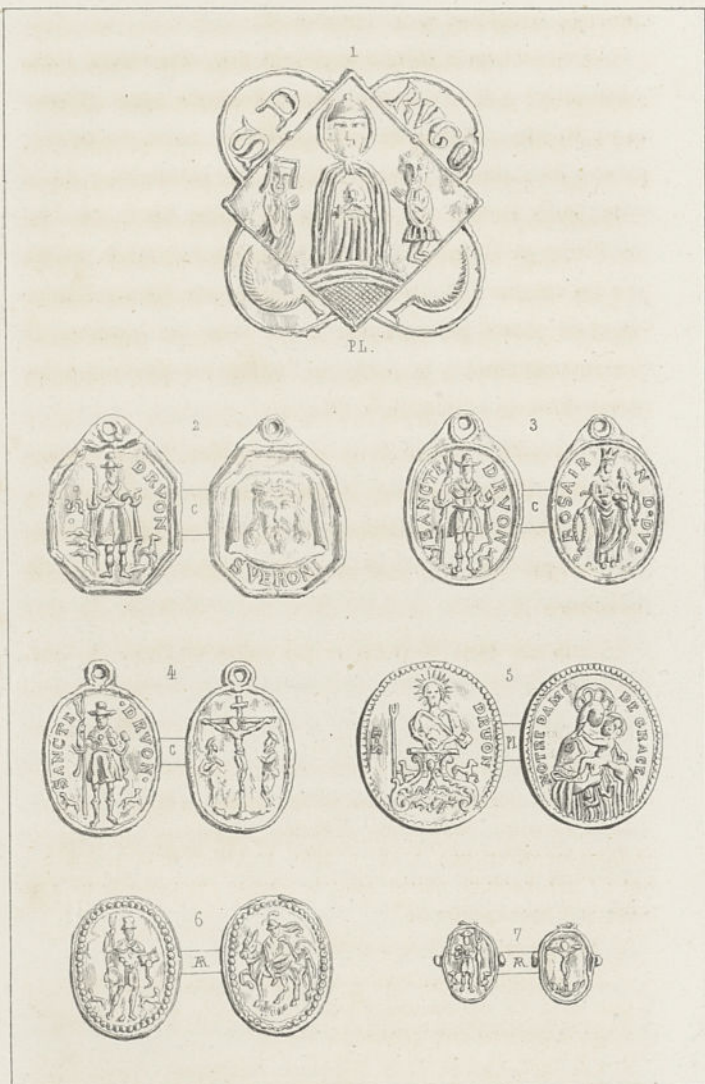
L'habit ordinaire des chanoines était la soutane blanche et le rochet qu'ils portaient en tous lieux, même hors de l'abbaye. (Renseignements fournis par diverses personnes.— *Annales de philosophie chrétienne*, t. 13, p. 344). L'abbé avait la crosse et la mitre; son habit de chœur était le rochet, la mosette de soie noire et la croix pectorale.

(2) Epinoy est à 6 kilomètres d'Hénin.

(3) Nous reproduisons sous le n° 49 des pièces justificatives, un extrait de la *Vie des Saintes Probe et Germaine*, d'après un petit ouvrage manuscrit très-répandu à Hénin.

(4) Les médailles de Saint Druon se rattachant ainsi à notre travail, nous donnons le dessin de celles que nous connaissons. Les quatre dernières paraissent avoir été frappées pour Hénin.

(5) Ce pieux usage existe encore aujourd'hui.



J.M.

Lith. de H. Leprie & Dangu à Douai.

MEDAILLES DE S^T DRUON.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in approximately 20 horizontal lines, but the characters are too light and blurry to be transcribed accurately.

nesse fêtait le retour du mois de mai par des danses et des rondes accompagnées de joyeux refrains, et les enfants allumaient des feux de joie, le 24 juin, en l'honneur de saint Jean. Mais il était ici un usage inconnu ailleurs : c'étaient les *ernékures*. On appelait ainsi la publication charivarique des bans de mariage de toute personne qui allait convoler à de secondes noces. La veille du jour des bans, dans la soirée, les cornets à bouquin donnaient le signal du rassemblement. Bientôt la foule la plus bruyante, composée principalement d'enfants et de désœuvrés, les suivait et parcourait en tumulte toutes les rues de la ville, au bruit des instruments les plus discordants. La foule s'arrêtait de tems à autre pour annoncer le mariage projeté, ce qu'elle faisait dans les termes les plus burlesques, sans ménager d'offensantes personnalités. Tout *remariant* devait subir ce fatal charivari (4).

Philippe-Alexandre de Bournonville étant mort en 1727 sans laisser d'enfant ni de frère, son comté d'Hénin passa dans la maison de Durfort de Duras par le mariage de sa sœur, Angélique-Victoire de Bournonville, avec JEAN-BAPTISTE DE DURFORT, duc de Duras. C'est ainsi que le duc de Duras fut le sixième comte d'Hénin. Il était encore marquis de Blanchefort, comte de Rozan, baron de Piéjols, de Landrouet, de Cypressac, seigneur de d'Urbize, de Cambert et autres lieux. Le duc de Duras naquit à Paris en 1684, et entra fort jeune au service du roi de

(4) Nous regrettons d'être obligé d'ajouter ici que cet usage existe encore aujourd'hui, quoiqu'il n'ait plus lieu qu'en de rares circonstances.

France où il ne tarda pas à se distinguer. Il fut colonel de cavalerie en 1697, brigadier en 1704, maréchal des camps et armées du roi en 1710, lieutenant-général en 1720, commandant de la Guyenne en 1722, chevalier des ordres du roi en 1731, commandant en chef du comté de Bourgogne en 1734, gouverneur de la Franche-Comté et de la ville de Besançon en 1738, enfin maréchal de France en 1744. Il serait trop long de rappeler les hauts faits d'armes du duc de Duras; qu'il suffise de dire qu'il prit une part active et glorieuse aux batailles et aux divers sièges auxquels il assista. Il mourut à Paris en 1770, laissant le comté d'Hénin à l'un de ses fils dont nous allons parler (1).

EMMANUEL-FÉLICITÉ DE DURFORT, duc de Duras, septième et dernier comte d'Hénin, naquit à Paris, en 1715. Il fut pair et maréchal de France, membre de l'Académie française, chevalier des ordres du roi et de la Toison-d'Or, premier gentilhomme de la chambre du roi, commandant de la Bretagne, ambassadeur en Espagne et gouverneur de la Franche-Comté. Il mourut en septembre 1789, après avoir été témoin des commencements de la Révolution qui lui enleva la plus grande partie de ses titres (2).

Le vieil hôtel-de-ville d'Hénin tombait en ruines,

(1) La Chesnais Des Bois, *Dictionnaire de la Noblesse*. — *Biographie universelle*.

(2) Mêmes sources.

La maison de Durfort de Duras portait écartelé aux premier et quatrième de gueules au lion d'argent, aux deuxième et troisième à bande d'azur.

malgré les réparations coûteuses qu'on y faisait chaque année. Il fut entièrement reconstruit vers 1773, d'après les plans et devis de l'architecte Adrien Gillet, d'Arras. Cette reconstruction coûta plus de 40,000 livres (1).

Cette somme était sans doute bien élevée pour la commune, qui se trouvait alors engagée dans des procès ruineux. L'aisance dont jouissaient la plupart des habitants d'Hénin provenait en grande partie des ressources que leur procurait gratuitement le marais (2). En effet, chacun pouvait y faire paître ses chevaux et ses bestiaux, y extraire des tourbes pour le chauffage (3), y rouir son lin. Ces avantages, auxquels la commune attachait avec raison le plus grand prix, allaient lui être disputés.

Par sa charte de 1229, le seigneur Bauduin IV avait reconnu que la commune d'Hénin possédait les pâturages ou marais de son territoire *dès les tems anciens et pour toujours* (4). Plusieurs rois de France avaient aussi confirmé cette possession à diverses époques (5). Et cependant ces droits incontestables, consacrés par une possession de plus de six siècles, devaient encore être mis en question. Vers 1750, le duc de Duras préten-

(1) Voir la seconde partie de ces recherches.

(2) La contenance du marais est de 245 hectares environ.

(3) On faisait en Artois une forte consommation de tourbes d'Hénin. Consulter *Mémoires sur quelques fossiles d'Artois*.

(4) Voir charte de Bauduin, p. 57.

Les marais communs entre Hénin et Courrières ne furent partagés qu'en 1740.

(5) Titres déjà rappelés, et notamment ceux de 1399 et 1407.

dit qu'en sa qualité de seigneur et de comte d'Hénin , il avait droit au tiers du marais (1). Plusieurs arrêts lui donnèrent gain de cause , quelque injustes que fussent ses prétentions.

Vers le même tems, les Etats d'Artois, sollicités par la noblesse et par le clergé, demandèrent au gouvernement du roi Louis XVI le partage des marais de leur province : ils l'obtinrent suivant lettres-patentes du 13 novembre 1779.

La commune tout entière s'opposa vigoureusement à l'exécution de ces mesures. On en vint, de part et d'autre, aux dernières extrémités. Enfin le comte entra en possession du tiers du marais , et le fit même cultiver et ensemer. Mais quand la récolte fut près de sa maturité, elle fut coupée totalement par la plupart des habitants d'Hénin, puis foulée aux pieds par tous leurs chevaux et bestiaux. Cette scène tumultueuse donna lieu à de nombreuses arrestations.

Déjà la noblesse et le clergé ne balançaient plus que faiblement la force toujours croissante d'un peuple trop long-tems opprimé. L'insurrection d'Hénin eut du retentissement et produisit le meilleur effet ; car le parlement de Paris annula les arrêts qui avaient accueilli les prétentions du duc de Duras , et le roi révoqua ses let-

(1) C'était, en effet, chose assez commune que de voir les seigneurs s'emparer des bois, prés, herbages et marais qui appartenaient aux communes. Les rois de France s'efforcèrent de réprimer de semblables spoliations. Voir, à ce sujet, les ordonnances des rois Henri III, Louis XIII et Louis XIV, citées par Guichard, dans sa *Jurisprudence communale et municipale*.

tres-patentes. C'est ainsi qu'en 1787, après huit années de lutte acharnée, les choses rentrèrent dans leur état ordinaire (4).

Cependant on en revint bientôt au partage du marais; mais, cette fois-ci, le comte d'Hénin n'y avait plus le moindre droit. Après avoir été, en 1794, divisé par ménage, ce marais fut, en exécution de la loi du 10 juin 1793, divisé par individu (2).

Ce fut vers le milieu de ce siècle, le 22 novembre 1742, que naquit à Hénin, de parents pauvres, Enoch (Etienne-Célestin), depuis évêque de Rennes (3). Il donna, dès le commencement de ses études, des preuves si évidentes d'une rare capacité, que les religieux de l'abbaye lui prodiguèrent à l'envi tous leurs soins. Quand ses études furent assez avancées, il fut envoyé, aux frais de leur maison, à l'université de Douai où il se distingua. A l'âge de dix-huit ans, il y soutenait une thèse avec honneur devant les trois facultés réunies. Enoch embrassa la carrière ecclésiastique : à 24 ans, il entra à l'Oratoire où il connut Fouché, qui devint ministre de la police sous la République et qui contribua puissamment à son élévation. Notre jeune oratorien s'adonna

(1) On peut consulter sur ces pièces : 1° les dossiers volumineux déposés aux Archives locales ; 2° *Mémoire pour les gens de loi, échevins et habitants de Courrières et d'Hénin-Liétard*, brochure in-4° de 77 pages, imprimée à Paris, en 1782 ; 3° le chapitre 33 du *Village*, par M. Breton.

(2) Chaque ménage avait eu 42 ares 92 c. — Chaque individu eut 10 ares 73 c.

(3) Son père était maître maçon.

avec succès à l'instruction dans plusieurs grandes villes de France. Il refusa de prêter le serment civique. Arrêté à Grenoble, il y aurait perdu la vie sans le dévouement d'un de ses anciens élèves. Enfin, après bien des dangers, il atteignit l'Italie où il passa la plus grande partie de son exil. Il fut, pendant son émigration, le précepteur des enfants du comte d'Artois (Charles X). Mais il ne conserva que deux ans cette charge; il revint en France, et lors du concordat de 1802, il fut élevé à la dignité d'évêque de Rennes et sacré en cette qualité le 21 avril 1805. Napoléon, admirateur de tous les genres de mérite, affectionna bientôt Enoch; de son côté, le prélat célébra sa puissance et ses victoires dans des mandements que l'on a conservés comme des chefs-d'œuvre d'éloquence. Après avoir occupé pendant dix-sept ans le siège épiscopal de Rennes, Enoch se retira à St.-Denis avec le titre de premier chanoine de la célèbre église de cette ville. Il y mourut en 1825, à l'âge de quatre-vingt-deux ans (1).

La Révolution marchait à grands pas. La loi du 4 août 1789 abolit la féodalité. Dès-lors, Hénin ne reconnaissait plus de seigneur particulier.

Quelques mois après, la loi du 2 novembre 1789 mettait les propriétés du clergé à la disposition de la nation et privait l'abbaye de tous ses biens, qui comprenaient, 1° 600 rasières (2) de terres labourables; 2°

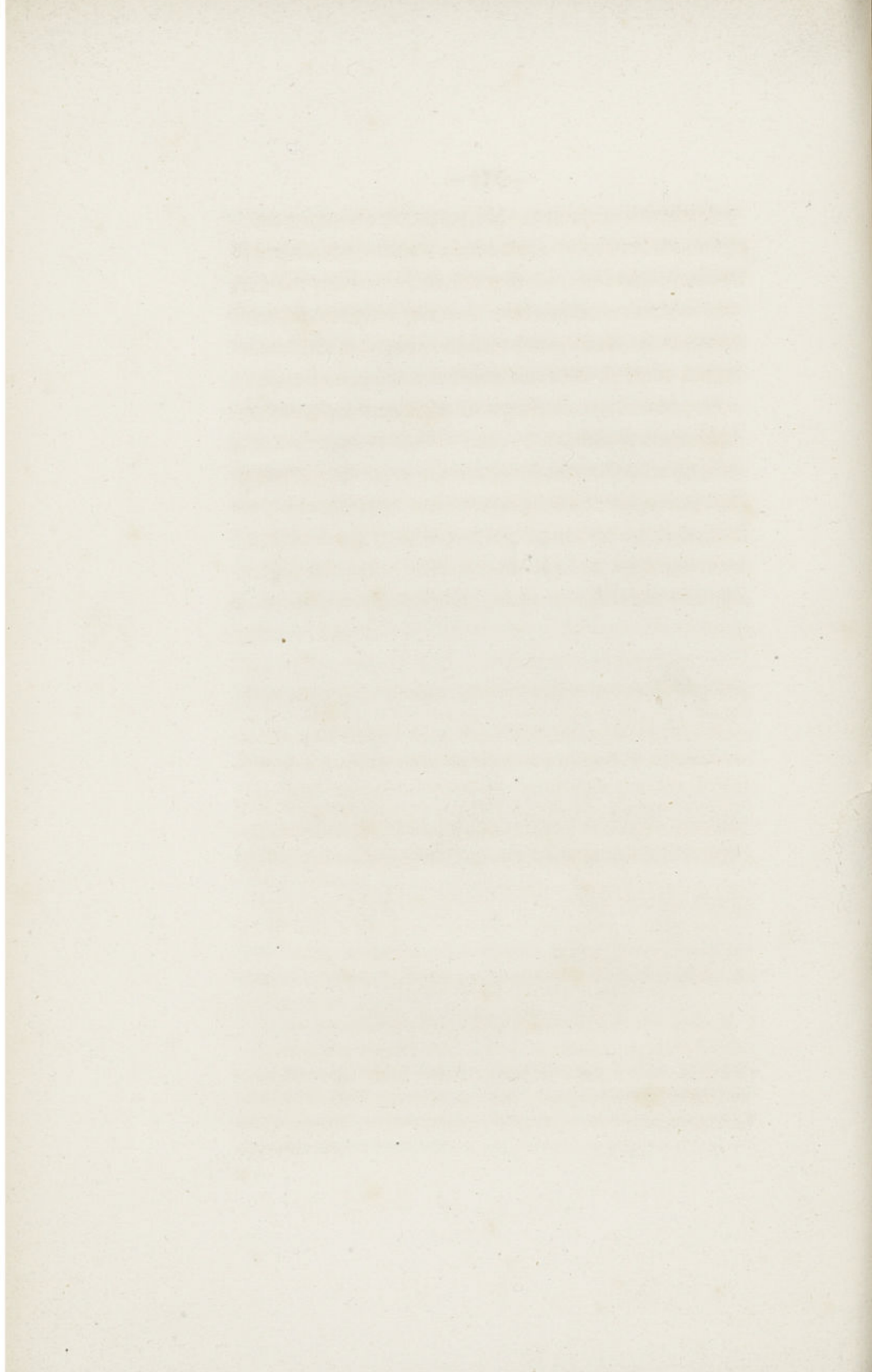
(1) *Biographie* de Michaud.—*Supplément à la biographie universelle* de Feller.—Lettres d'Enoch conservées par l'auteur.—Renseignements fournis par diverses personnes.

(2) 238 hectares environ.



Del. de H. Legerre & Danguet-Dumont.

ENOCH,
Evêque de Rennes,
né à Némin-Lichard.



400 rasières (4) de bois ; 3^e les dîmes d'Hénin, de Bourcheul, de Montigny, de Billy, de Bois-Bernard, de Fresnoy et d'Acheville ; 4^e diverses rentes et redevances (2). Le 13 février 1790, une loi vint supprimer tous les ordres monastiques. Dès-lors le couvent perdit son caractère de congrégation religieuse.

Le 6 juin 1791, le directoire du département du Pas-de-Calais ordonna qu'en exécution de la loi du 20 mai précédent, l'abbaye d'Hénin-Liétard serait supprimée, et que les religieux qui la composaient se réuniraient, avant le 1^{er} juillet, aux Bernardins de la maison de Cercamp (3). La suppression de l'abbaye d'Hénin-Liétard était irrévocablement décidée : les nombreuses démarches et les vives instances faites contre cette mesure furent sans résultat. Il fut seulement accordé aux ci-devant abbé et religieux d'Hénin de se retirer dans leur maison-mère d'Arrouaise (4).

Le 23 juillet, quelques officiers municipaux de la commune, porteurs des pouvoirs du directoire du district d'Arras, enlevèrent les chartes, titres, papiers, registres, livres et manuscrits que renfermait l'ancienne abbaye (5). Ils en firent charger trois charrettes qui furent conduites au district d'Arras (6).

(1) Environ 43 hectares.

(2) Renseignements fournis par M. Coille.

(3) Archives départementales du Pas-de-Calais.

(4) Ibidem.

(5) Titres de l'abbaye d'Hénin, aux Archives départementales du Pas-de-Calais.

(6) Tous les titres furent déposés au district d'Arras où ils demeurèrent jusqu'en 1793. La plus forte partie fut brûlée pu-

De nouvelles vexations, de nouveaux embarras attendaient chaque jour nos malheureux religieux. Dépouillés de leurs privilèges, de leurs droits, de leurs biens, ils devaient songer à pourvoir individuellement à leur existence. Mais avant de se séparer pour jamais, ils voulurent célébrer encore une fois ensemble la fête de Saint Augustin, leur glorieux patron. Ce grand jour se passa en prières et le lendemain (29 août), tous, au nombre de vingt-deux, vinrent prendre place au banquet d'adieu. Quelle fut pénible cette séparation qui présageait un avenir si orageux ! La plupart des religieux se retirèrent dans leurs familles ou chez des amis ; huit d'entre eux se rendirent dans la maison d'Arrouaise (1), où ils ne restèrent que jusqu'en 1792 (2).

bliquement dans la même année, en exécution de l'arrêté pris par le directoire. Un de ces auto-da-fé, celui du 10 août, comprit les pièces suivantes : 1° une liasse de dénombremens, cœuilloirs de dime et terrage ; 2° des liasses d'anciens baux de dîmes et terrage ; 3° un paquet de cœuilloirs sur parchemins, etc., etc. (Extrait d'un *Inventaire de titres et pièces de féodalité reposant aux Archives départementales du Pas-de-Calais*). Les autres pièces qui ont échappé au vandalisme républicain font aujourd'hui partie de ces Archives.

Quant aux livres et manuscrits, ils furent envoyés dans les arsenaux de la République pour servir de papier à cartouche.

(1) Lettre du secrétaire de l'abbaye d'Hénin, faisant partie des titres et pièces de féodalité, aux Archives du département du Pas-de-Calais.

(2) Les religieux d'Hénin-Liétard, qui avaient été envoyés à Arrouaise pour y vivre avec ceux de St.-Bertin, de Ruisseauville et de Marœul, furent obligés de fuir en 1792, à cause du peu de tranquillité qu'ils y trouvaient. (Note communiquée par M. Alexandre Hermand, de Saint-Omer, d'après le *Grand cartulaire de Saint-Bertin*.)

L'abbaye d'Hénin, qui contenait en fonds 14 rasières (1), fut vendue le 14 décembre 1791; elle fut adjugée à neuf personnes de cette commune, pour le prix de 29,060 livres payables en assignats (2). Peu de tems après, il ne restait plus des bâtiments de l'abbaye que d'énormes décombres qui s'écroulèrent lentement.

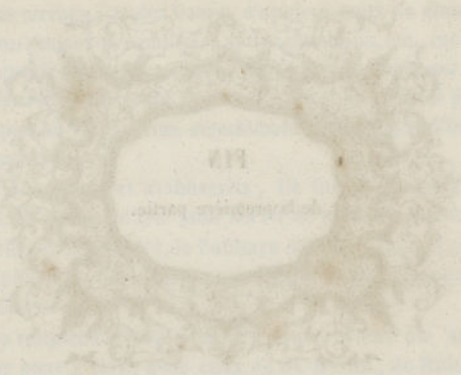
La lutte incessante des trois autorités rivales d'Hénin-Liétard est enfin terminée : la seigneurie et l'abbaye viennent d'être renversées et anéanties par la tourmente révolutionnaire. La commune seule reste debout; encore va-t-elle, subissant les effets de l'ère nouvelle, perdre jusqu'à la trace de ses antiques institutions. Ici s'arrête donc l'histoire de l'ancien Hénin-Liétard.

(1) Ou 6 hectares.

(2) Archives départementales du Pas-de-Calais.



Le premier chapitre de l'histoire de la France est consacré à l'histoire de la monarchie française, qui a été la plus longue et la plus glorieuse de l'Europe. Elle a commencé avec Clovis, le premier roi des Francs, et s'est terminée avec Louis-Philippe, le dernier roi de France. Cette histoire est divisée en plusieurs périodes, chacune caractérisée par des événements importants. Les premiers siècles de l'histoire de France sont marqués par les invasions des Vikings, des Normands et des Anglais, qui ont conduit à la formation de la monarchie française. Les siècles suivants ont été marqués par les croisades, la guerre de Cent Ans, la Renaissance, la Révolution française et l'Empire napoléonien. L'histoire de France est une histoire de conquêtes, de découvertes et de progrès.



La seconde partie de l'histoire de France est consacrée à l'histoire de la République française, qui a commencé avec la Révolution française et s'est terminée avec la chute de Napoléon Bonaparte. Cette histoire est marquée par des événements importants tels que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Constitution de 1791, la Terreur, le Directoire, le Consulat et l'Empire. L'histoire de la République française est une histoire de luttes pour la liberté, l'égalité et la justice.

SECONDE PARTIE.



MONUMENTS.

SECONDE PARTIE.

MONUMENTS.

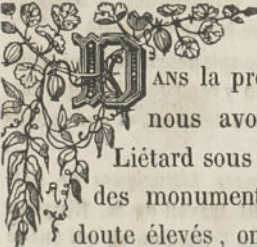


CHAPITRE I^{er}.

TOMBEAUX GAULOIS. — VOIE ROMAINE.



Tombeaux gaulois.

ANS la première partie de ces recherches , nous avons constaté l'existence d'Hénilietard sous les Gaulois. S'il n'est resté aucun des monuments que les druides y avaient sans doute élevés , on a du moins conservé jusqu'à la fin du XVIII^e siècle , deux monticules factices d'origine

gauloise. L'un, situé près du marais, au lieu dit le Tuquet, était un tertre conique surmonté d'une croix en pierre. Il portait, dans le XII^e siècle, le nom de *Mont de Pencher*, mais il était plus connu sous le nom de *Croix des Fées* (1). L'autre, placé à l'entrée de la rue de Lens, avait aussi la forme conique; il était plus petit. On l'appelait simplement *la Motte* (2).

Les mottes ou tombeaux gaulois qu'on nomme *barrows*, *tumuli* ou *tombelles*, sont des monticules factices de terre, de forme conique, dont l'élévation et le diamètre varient à l'infini. D'après les proportions, on juge s'ils ont servi de sépulture à un chef, à une famille ou à un certain nombre de guerriers morts dans un combat. En fouillant ces tertres, on y trouve ordinairement des ossements, des cendres, des armes, des objets d'ornement, tels que colliers, disques, bracelets, des vases et des monnaies; ce qui sert à déterminer le but et l'âge de ces modestes monuments (3).

Il est à regretter que les mottes d'Hénin aient été enlevées sans qu'on ait pris le soin de constater leur ancienne destination.

(1) Il est à remarquer que cette dénomination, comme la plupart de celles qui rappellent des êtres fantastiques, s'applique presque toujours à des monuments d'une haute antiquité.

(2) Ce monticule servit aussi de motte seigneuriale. Nous trouvons que les gens des seigneurs d'Hénin y rendaient quelquefois justice. Voir aux Archives locales un titre de 1497, et une procédure contre le seigneur.

(3) Voir, dans le *Messenger des Sciences historiques de Belgique*, année 1840, p. 350, un excellent travail de M. Ring sur les tombes celtiques, de la Souabe et de l'Allemagne, qui ont le plus grand rapport avec les *tumuli* de notre pays.

Voie romaine.

Comme on l'a vu dans la première partie de cet ouvrage, les Romains ont aussi laissé à Hénin-Liétard des traces de leur séjour; la principale est l'ancienne chaussée romaine, qui allait directement d'Arras à Tournai: cette voie traverse le territoire d'Hénin vers le lieu dit la Borne des Loups, sur une longueur d'un kilomètre $\frac{4}{5}$. Deux kilomètres la séparent de l'église. Elle sert de limite aux territoires d'Hénin et de Noyelles-Godault sur une longueur de 590 mètres.

La partie qui traverse Hénin était appelée autrefois *chemin de Tournai* ou *chemin vert*; elle est connue aujourd'hui sous les noms de *chemin de Tournai*, *deuxième chemineau* et *chemin pavot* (pévêlois).

Cette chaussée n'était pas une voie militaire comme celle qui traversait Arras et Térouane; ce n'était, à proprement parler, qu'une route secondaire ou de traverse; elle n'est ni directe ni unie. Nous l'avons fouillée à la Borne des Loups, et l'avons retrouvée sous 40 centimètres de terre. Elle a 4 mètres environ de largeur, et se compose d'une couche, épaisse de 75 centimètres, de craie et de sable battus et corroyés ensemble (1). Il s'y rencontre, çà et là, quelques morceaux de

(1) Ce ciment paraît être le *nucleus* ou noyau, troisième couche des chaussées romaines.

gravier. Cette couche repose sur un lit de forte craie, qui forme et remplace le *statumen* des grande voies militaires.





CHAPITRE II.

FORTIFICATIONS. — CHATEAUX-FORTS.

Fortifications.

LÉNIN fut fortifié dès le commencement du XI^e siècle. Un mur d'enceinte, garni de plusieurs tourelles et de cinq portes avec pont-levis, enserrait toute la ville qui était en outre protégée par un large fossé toujours rempli d'eau (1). Au-delà se trouvaient encore des barrières (2).

(1) Ce fossé a encore, dans certains endroits, 21 mètres de largeur et 3 mètres de profondeur.

(2) *Livre blanc.*

Ce mur commençait à l'extrémité de la place où se trouvait la porte du Marché, joignait celle de la Motte au pont actuel de la rue de Lens, longeait cette rue jusqu'au pont de la rue de l'Abbaye, où était la porte de Neuvireul (1); il enfermait l'ancien château sur deux faces et se rendait presque en ligne droite à l'extrémité de la rue de Hanovre, au lieu dit la Planquette, à quelques pas duquel se trouvait la porte du Meunier. De là il gagnait directement, par les jardins, le milieu de la rue Saint-Roch, qu'il traversait, et atteignait la rue du Calvaire, vis-à-vis de la rue des Angles; là, s'élevait la porte Dougeoise. Il côtoyait cette rue des Angles qu'il coupait bientôt pour remonter jusqu'à la place, son point de départ.

Nous avons dit ailleurs comment les murs d'enceinte, ébréchés, en 1297, par la garnison de Douai, furent détruits, en 1302, par les Flamands campés à Brebières. Les portes seules restèrent debout, et les fossés à demi comblés furent livrés à la culture. Dès-lors, les habitants d'Hénin ne trouvèrent plus, en cas d'alerte, d'autre refuge que leur église: aussi en entourèrent-ils le cimetière d'une forte muraille crénelée qui existe encore.

(1) Ainsi appelée, parce qu'elle conduisait au fief de ce nom, sur lequel l'abbaye fut construite.

Châteaux-forts.

La charte de Rainold, archevêque de Reims, donnée en 1129, constate l'existence à Hénin d'un château-fort assez important, puisqu'il longeait un terrain de 9 bonniers (1). Il devait se trouver au centre de la ville, à l'endroit encore appelé le Château. Là fut sans doute la demeure des premiers possesseurs de la baillie d'Hénin, qui jouèrent un si grand rôle dans l'histoire de cette commune. Comme les remparts de la ville dont il complétait l'enceinte, ce château devait être entouré de murs élevés et de tourelles.

La seigneurie secondaire eut probablement aussi son château. Nous supposons qu'il fut dans la rue appelée le Chatelet.

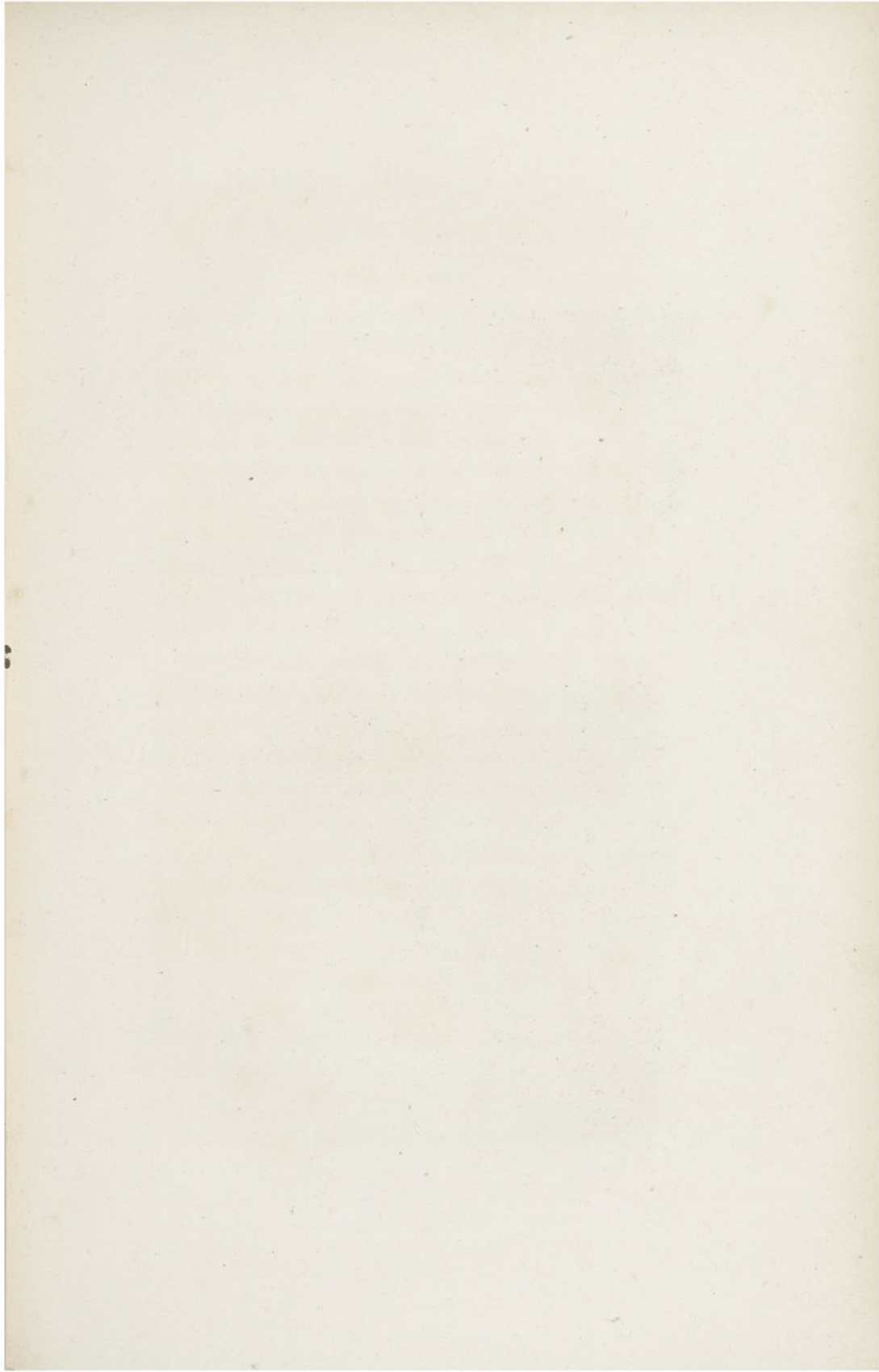
Ces châteaux partagèrent la mauvaise fortune d'Hénin ; ils furent détruits dans les guerres qui désolèrent cette ville.

(1) 13 hectares environ.



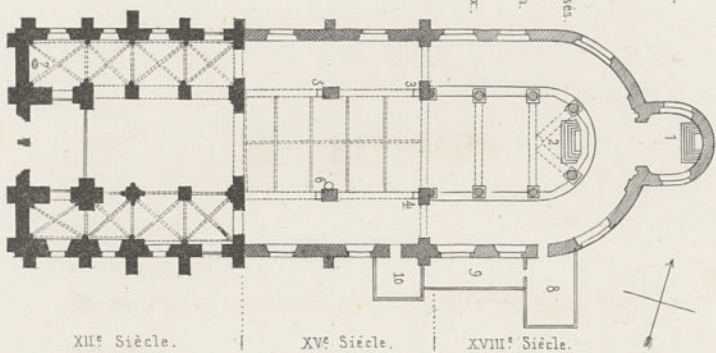
... la charte de Rainold, archevêque de Nîmes, datée
 de 1129, constate l'existence à l'époque de ce château d'un
 manoir important, qui s'étendait sur un terrain de 200 toises
 carrés (1). Il devait se trouver au milieu de la ville à
 l'endroit encore appelé le Château. La fortification de ce
 manoir des premiers propriétaires de la ville à l'époque
 est jointe au si grand rôle dans l'histoire de la
 commune. C'est par les travaux de la ville que l'on
 peut l'expliquer, ce château devait être entouré de
 murs et de fossés.
 La seigneurie seigneuriale est parvenue à son
 apogée. Nous supposons qu'il fut dans la rue de la
 Chapelle.
 Ces choses parurent à nos yeux comme d'être
 un fait de la vie de la commune qui devint
 cette ville.
 (1) 20 toises carrées.





LÉGENDE.

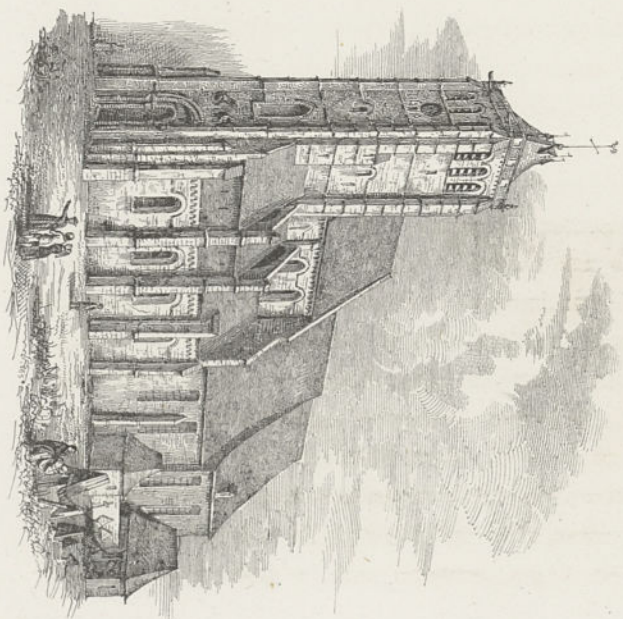
- 1 Sainte Vierge.
- 2 Maître Autel.
- 3 Autel des Trépassés.
- 4 Autel St Martin.
- 5 Autel de St Roch.
- 6 Chaire.
- 7 Fonds baptêmeux.
- 8 Sacristie.
- 9 Cour.
- 10 Trésorerie.



XII^e Siècle.

XV^e Siècle.

XVIII^e Siècle.



PLAN DE L'ÉGLISE.
Echelle de 0,505

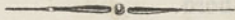
VUE GÉNÉRALE DE L'ÉGLISE.
Prise du Sud.

Tissot, H. Tardieu & Compagnie, à Paris.

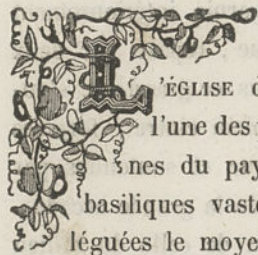


CHAPITRE III.

ÉGLISE PAROISSIALE.—CHAPELLES.—CALVAIRE.



Eglise paroissiale.



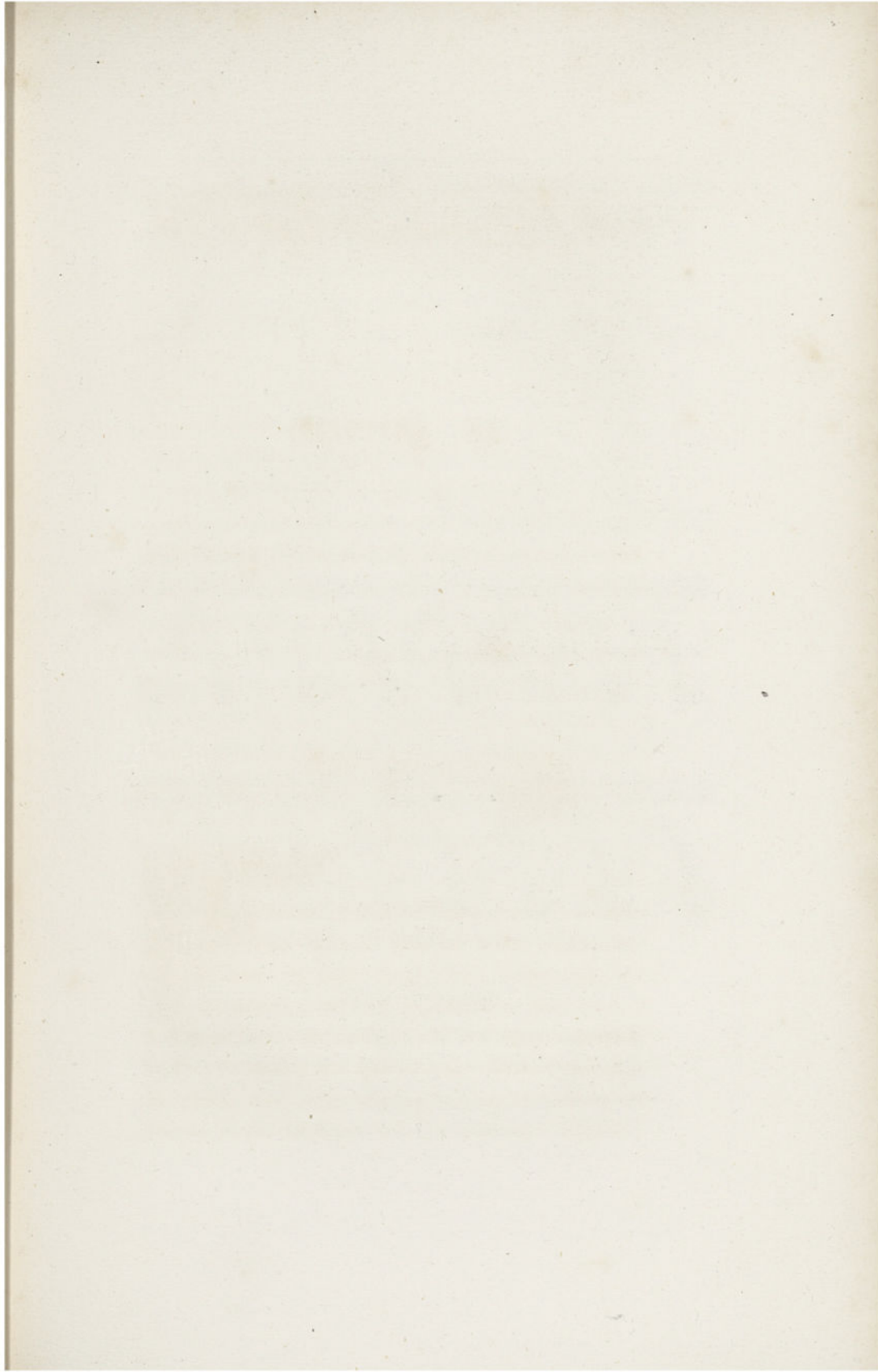
L'ÉGLISE d'Hénin-Liétard est certainement l'une des plus curieuses et des plus anciennes du pays. Sans avoir l'importance des basiliques vastes et majestueuses que nous a léguées le moyen-âge, elle est digne cependant de fixer l'attention des archéologues. Malheureusement cet édifice n'est plus entier : le tems et surtout les guerres et les incendies ont, à plusieurs reprises,

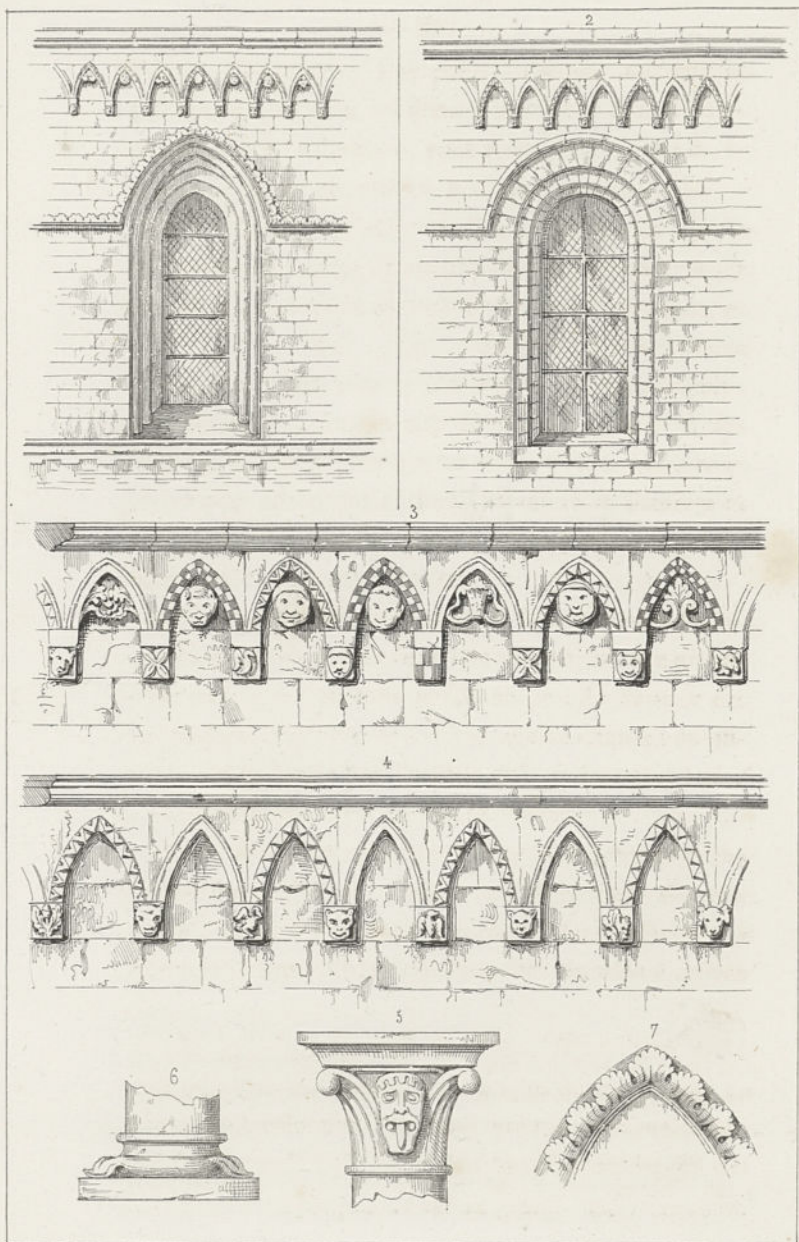
nécessité de grandes reconstructions faites sans goût ; aussi l'œil est-il désagréablement frappé de ces disparates fâcheuses.

En effet , le chœur , bâti d'après les règles de l'architecture classique , est tout moderne ; le milieu de la nef , qui date de la fin du XV^e siècle , offre le style ogival de cette époque , tandis que la partie basse de l'église , s'étendant depuis les portes latérales jusqu'à la tour , appartient à l'époque de transition du roman à l'ogive. La tour elle-même , posée sur une base romane , a été reconstruite à la fin du XVI^e siècle , dans le style moderne.

La partie basse de l'église , étant la plus ancienne , nous occupera d'abord.

Le portail extérieur doit être plus ancien que toutes les autres parties de l'édifice , et il semble réunir tous les caractères particuliers aux monuments du XI^e siècle , car il présente partout le plein cintre pur , sans aucun mélange de l'ogive. Voici comment il se compose : une grande arcade en plein cintre , garnie intérieurement d'une grosse moulure cylindrique , repose sur deux colonnes à chapiteaux évasés. Sous ce grand arc s'ouvrent deux autres arcades à plein cintre , formées aussi par une moulure cylindrique et soutenues par trois colonnes semblables à celle de la grande arcade , excepté toutefois que le chapiteau de celle du milieu porte entre les volutes une tête grossièrement travaillée. Toutes ces colonnes sont en grès et les chapiteaux sont liés aux futs par une masse assez grande de plomb qui





J.M.C.

Lith. de H. Laperrie & Dougné, Douai.

EXTÉRIEUR DE L'ÉGLISE.

1,3&7 Fenêtre, corniche et archivolte de la partie supérieure de la grande nef.
 2 & 4 Fenêtre & corniche des nefs latérales - 5 & 6 Chapiteau & base du portail.

déborde pour former l'astragale (1). Au-dessus du portail s'ouvrent deux machicoulis en grès qui défendaient les deux entrées au-dessus desquelles ils surplombent (2). Les contreforts s'élevant de chaque côté du portail sont aussi de la même époque ; ils offrent très-peu de saillie et sont construits en grès , comme tout le soubassement de la tour jusqu'au premier étage qui est de construction moderne.

Contre la tour s'appuient les trois nefs de l'église : celle du milieu , beaucoup plus haute que les autres , prend toute la largeur de cette tour, tandis que les bas-côtés viennent s'allonger jusqu'à sa façade extérieure. Cette partie de l'église présente deux caractères différents d'architecture , ce qui provient sans doute de la lenteur apportée dans la construction de l'édifice. Toutes les fenêtres des collatéraux sont à plein cintre, sans colonnes ni moulures, mais s'évasant en une coupe oblique, une gorge et deux carrés ; au contraire, les fenêtres de la grande nef se terminent en ogive émoussée à peine anguleuse, et s'encadrent d'une moulure cylindrique, sans colonnes. Une moulure simple sert aussi d'archivolte aux fenêtres des bas-côtés ; elle entoure leur cintre et va rejoindre les contreforts qui s'élèvent entre chaque fenêtre, tandis que celles du haut se découpent en festons

(1) La partie comprise entre les trois cintres a été retouchée plus tard pour recevoir une niche qui n'est pas en rapport avec l'architecture du portail et que nous n'avons pas reproduite dans notre dessin, parce que nous espérons la voir bientôt supprimée.

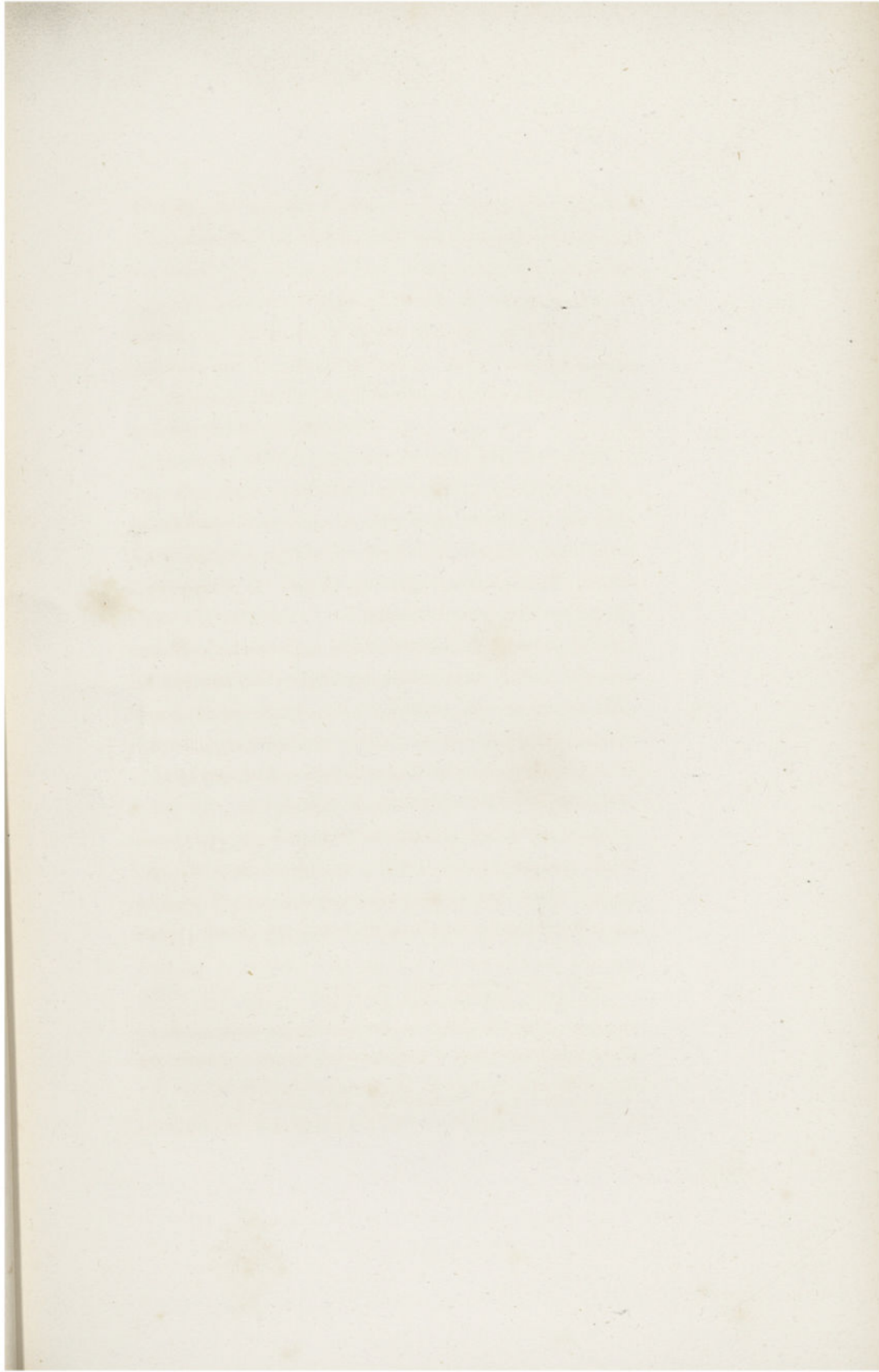
(2) On remarque aux pierres de l'archivolte qui entoure le grand cintre du portail, des cassures causées par le jet des pierres lancées de ces machicoulis sur les assaillants.

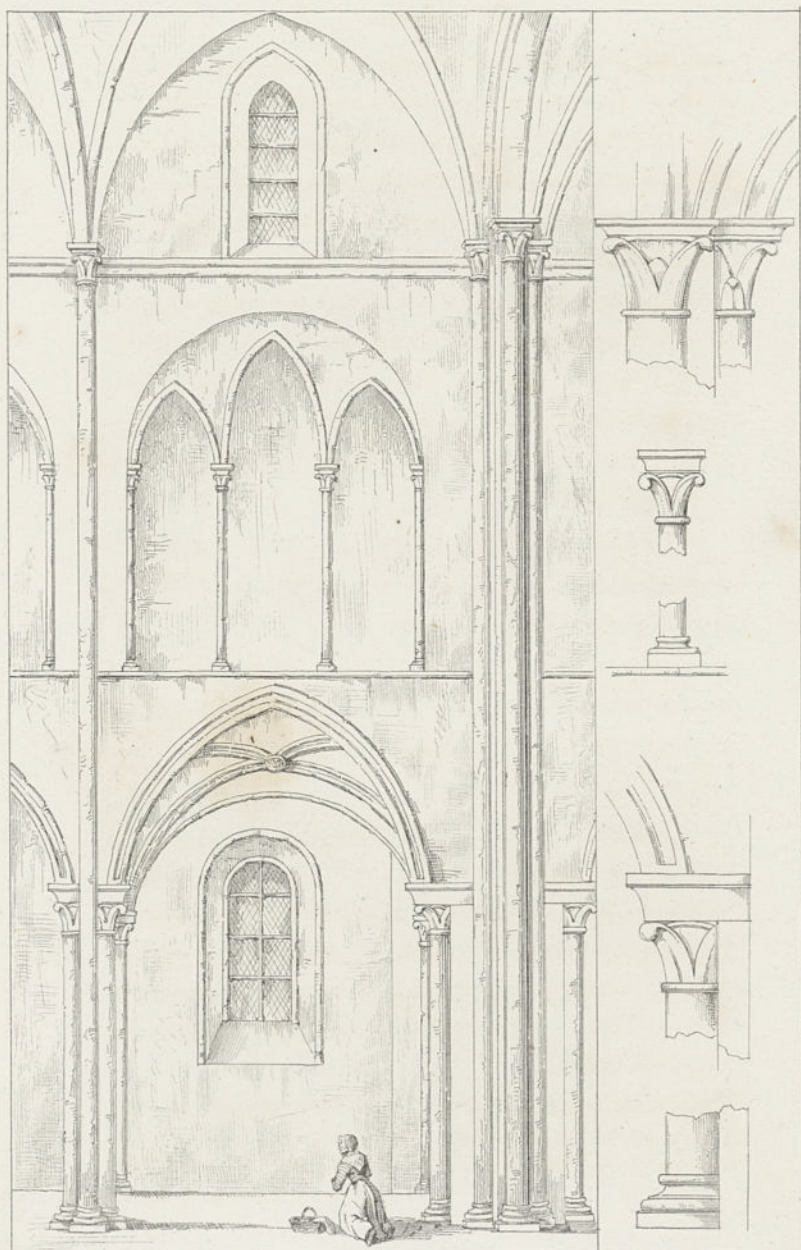
de feuilles élégantes. Les contreforts qui montent et saillent contre les murs des collatéraux se dressent au-dessus de leurs toitures et vont appuyer le grand comble par un grand arc jeté au-dessus de ces bas-côtés.

Pour achever de décrire l'extérieur de la partie romane de cette église, il ne nous reste plus qu'à parler des petites arcades qui portent les corniches des toits, et qui règnent tout le long des collatéraux et de la grande nef. Toutes ces arcades sont à ogives à lancettes, plus aiguës dans la corniche supérieure que dans celle des collatéraux; elles sont ornées d'une petite moulure et portées par des consoles formées de têtes bizarres et variées, de feuilles de diverses plantes, d'oiseaux, d'animaux et d'autres ornements.

Dans la partie basse, l'intérieur des arcades est souvent décoré d'un zig-zag qui l'encadre et n'offre aucun autre ornement. Dans la partie haute, le zig-zag est quelquefois remplacé par des fleurons ou damiers entourant le creux formé par l'arcade qui contient une tête, une feuille de vigne ou un autre ornement.

L'intérieur de cette partie de l'église n'est pas moins curieux que le dehors, mais il est bien plus dégradé encore, et si les collatéraux sont intacts, la grande nef au contraire est bien mutilée. Des arcades à ogives romanes séparent cette nef de ses latérales et portent sur de gros piliers dont la coupe forme une croix grecque. Sur les pans et les angles de cette croix se casent huit colonnes; les trois premières, placées du côté de la grande nef, se prolongent bien au-dessus des arcades et vont jusqu'au haut du grand comble soutenir





J.M.C.

Lith. de E. Laperche & Dange à Douai.

INTÉRIEUR DE L'ÉGLISE.
Vue et détails d'une Travée.

les voûtes, aujourd'hui en planches ; les deux colonnes latérales portent les moulures cylindriques doubles des arcades ; enfin , les trois autres reçoivent les nervures des voûtes des bas-côtés. D'autres piliers sont plus simples et leur coupe forme une croix flanquée de six colonnes , dont une seule s'élève dans la grande nef.

Au-dessus des arcades règne un triforium autrefois ouvert , mais bouché maintenant. Il se compose de trois arcades à ogives portées par quatre colonnettes et encadrées dans un grand arc à plein cintre. Au-dessus s'ouvre une ligne de fenêtres que nous avons décrites extérieurement.

Tel est le côté droit de la nef , si ce n'est qu'un pilier a disparu ainsi que ses colonnes pour faire place à un massif informe de maçonnerie.

A gauche on retrouve la même ordonnance ; cependant les arcades aussi ogivales à lancettes qui conduisent aux latéraux n'ont pas de moulures , sont carrées et portent sur des piliers simples.

Le latéral de droite diffère aussi de l'autre ; comme lui , il a des colonnes qui s'appuient contre les murs en regard de celles des piliers , et qui portent les nervures des voûtes ; comme lui aussi , il croise ses arcs doubles , simples , au milieu de chaque compartiment de ces voûtes , et les double , lorsqu'ils séparent ces compartiments.

Mais celui de gauche n'a aucun ornement entre les moulures , tandis que l'autre y fait régner une ligne de losanges.

Les chapiteaux sont semblables dans le côté gauche, et ils sont variés dans l'autre.

Les arcades conduisant de cette partie romane à la partie ogivale qui lui est accoudée, sont aussi à lancettes et sont carrées, sans moulures ni colonnes (1).

Quant à la partie du XV^e siècle, la description en sera courte. Les nefs sont séparées par de grandes arcades ogivales sans autres moulures que deux filets, et les piliers qui les portent sont aussi carrés, sans ornements ni colonnes. Dans cette partie, plus basse que la première, ne se trouvent ni triforium, ni étage supérieur. Au-dessus des arcades se courbent les voûtes en planches. Les collatéraux mis, à la fin du siècle dernier, en rapport avec la partie moderne de l'édifice, sont éclairés par des fenêtres rectangulaires.

Contre les lourds piliers sont placés trois autels, celui de Saint-Martin à droite, ceux des Trépassés et de Saint-Roch à gauche.

Le chœur vient ensuite; il est de même largeur que les autres parties de l'église et se termine en hémicycle. Il est entouré par les collatéraux. Ici l'architecture est purement classique; des colonnes doriques portent des arcades surbaissées au-dessus desquelles est une corniche qui soutient la voûte en plafond. Les collatéraux sont voûtés de même et portent des pilastres en regard des colonnes de la nef.

(1) On remarque aussi dans le latéral de droite que la partie appuyée contre la tour est plus étroite que les autres, d'où il résulte que le milieu de ses voûtes ne répond pas à celui des voûtes qui suivent.

Une seule chapelle fait saillie hors de l'édifice : c'est celle de la Sainte-Vierge , qui est derrière l'abside et dans le même style que le chœur.

Dans le chœur sont de magnifiques stalles en chêne , sculptées à la fin du XVIII^e siècle par Pierre-Joseph Flament , de Douai (1).

Parmi les tableaux qui décorent l'église , on peut citer un *Repos de la Sainte-Famille en Egypte* , attribué à Van Ost jeune , et un *Saint-Martin* de M. le professeur Félix de Vigne , de Gand.

L'église renferme quelques pierres tombales à mentionner : dans le chœur on voit celles des abbés Dambrines , Dujardin et Dapvril , qu'on y a placées après la destruction de l'abbaye. On remarque aussi la pierre tumulaire du sculpteur Flament et de sa famille.

Nous avons décrit , dans la première partie de cet ouvrage , le beau mausolée d'Oudart de Bournonville , qui fut placé , vers 1585 , dans le chœur de l'église où il resta jusqu'en 1789.

Un caveau percé sous le maître-autel contenait cinq cercueils de plomb ; ils renfermaient les corps de cinq membres de la famille de Bournonville , entre autres celui du premier comte d'Hénin , celui de la princesse de Mansfeld , duchesse douairière de Bournonville (2) et

(1) Ces stalles avaient été exécutées pour l'église de l'abbaye et avaient coûté 9,000 livres ; elles furent vendues , dans la Révolution , comme bois à brûler , au prix de 30 livres payables en assignats. M. Debonte père , alors officier municipal de la commune , s'en rendit adjudicataire et en fit don à l'église paroissiale.

(2) Comptes municipaux de 1621 à 1622.

celui de Charles de Bournonville, fils du deuxième comte d'Hénin (1). Ces cercueils furent enlevés en 1792 par ordre du district d'Arras et transportés en cette ville (2).

Un objet remarquable et pourtant relégué dans la tour, près des orgues, est un Christ en chêne, haut de 2 mètres 45 cent., qui semble remonter à l'époque de la construction romane. Cependant le style de la tête et la disposition de la draperie indiqueraient peut-être une antiquité moins reculée.

Dans ses proportions, l'église, dont le plan est de forme rectangulaire terminée par un rond-point, présente 60 mètres de longueur en œuvre sur 48 mètres 30 centimètres de largeur. Sa hauteur depuis le sol, qui évidemment a été beaucoup exhausé, jusqu'au point le plus élevé de la voûte actuelle, est de 48 mètres (3).

La tour a 41 mètres d'élévation jusqu'à l'appui de la galerie.

Au nombre des cloches qui se trouvaient dans la tour, lorsqu'elle fut reconstruite en 1594, il y en avait une du temps d'Etienne, premier abbé du couvent d'Hénin (1088-1124) ; elle portait ces vers :

*Sufflando mundor Stephani mundata labore
Dulce sonans fundor, fundata Dei sub honore* (4).

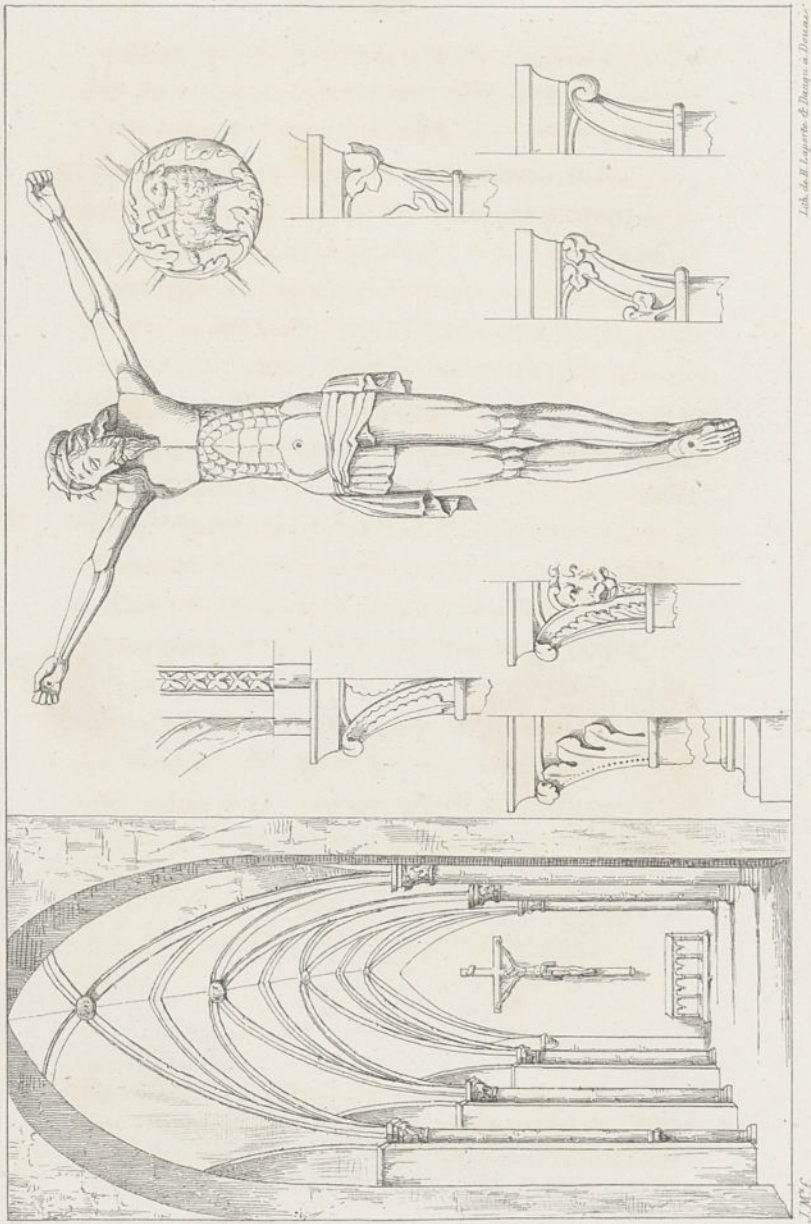
Cette cloche fut probablement refondue alors.

(1) Comptes municipaux de 1621 à 1622.

(2) Renseignements fournis par MM. Coille et Debonte.

(3) Elle est de 28 mètres jusqu'au sommet du toit principal.

(4) De Glen, *Hist. monast.*

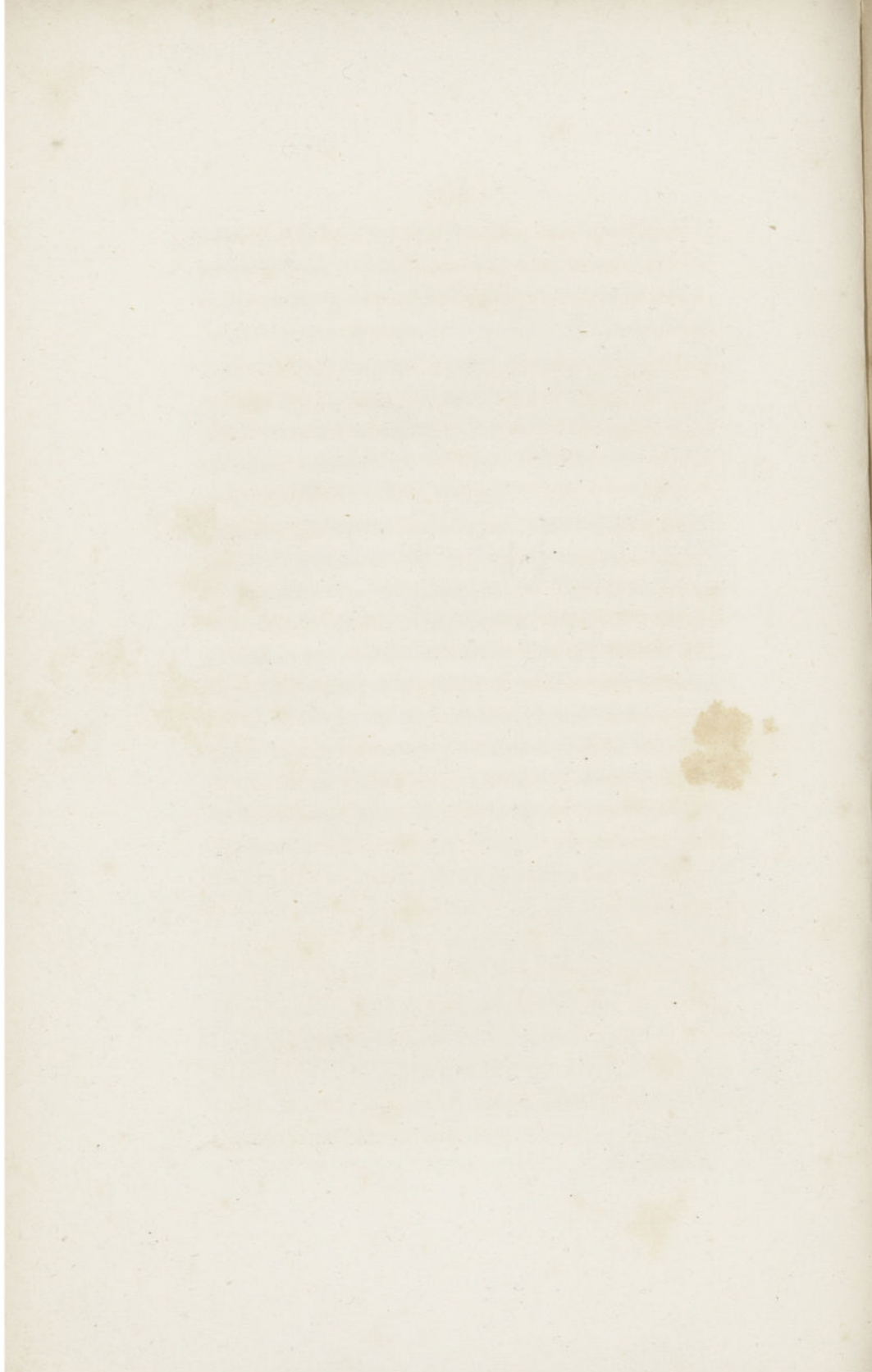


Lith. de H. Leprieux & Fils, à Paris.

INTÉRIEUR DE L'ÉGLISE,

Nef gauche - Christ byzantin, Clef de voûte, Chapiteaux & base de l'intérieur de l'Église.

J.M.C.



En 1680, deux autres cloches, également intéressantes, étaient aussi refondues. Sur la plus grosse on voyait la statue de saint Jean-Baptiste et on lisait cette inscription :

*Je suis appelée Martinne, de sonner a tout heure
suis enclinne. Fumes fait my quatinme lan mil
cccc xxxiii.*

Sur l'autre se trouvait un dragon avec ces mots :

*Jehenne suis de nom sans discors, resjouissant les
cœurs par vrais accors. Mil ccccc xxxiii (1).*

Les cloches actuelles sont modernes et n'ont de remarquable que leurs sons discordants.

Après avoir décrit, le mieux qu'il nous a été possible, toutes les parties de l'église d'Hénin, nous avons à rechercher l'âge de chacune d'elles. En se basant sur les données de la science, on pourrait attribuer le portail au XI^e siècle, et la nef ancienne à la seconde partie du XII^e, c'est-à-dire à l'époque de transition du roman à l'ogive au centre de la France, comme sembleraient l'indiquer la forme aigue des arcades et des fenêtres supérieures, et celle des contreforts dont les arcs sont isolés des toits. Mais plusieurs archéologues pensent pouvoir établir que nos provinces avaient devancé le centre de la France dans l'emploi de l'ogive. Il serait donc hasardé de fixer une date à la construction romane de l'édifice qui nous occupe.

(1) Procès-verbal, en date du 23 février 1680, faisant partie des Archives d'Hénin.

Dans cet état de choses , contentons-nous d'indiquer les principaux renseignements historiques recueillis sur ce monument , laissant aux savants et au tems à décider cette grave question.

On ne peut assigner de date certaine à la première église d'Hénin. Saint Martin en fut-il le fondateur? C'est ce que nous n'oserions affirmer. On sait seulement qu'après avoir converti les habitants d'Hénin à la religion chrétienne, saint Aubert, évêque d'Arras et de Cambrai, leur fit construire, vers 668, une église qu'il plaça sous l'invocation de Saint Martin. Deux siècles plus tard, en 884, cet édifice fut détruit par les Normands; mais il resta debout quelque tems encore. Gérard I^{er}, évêque d'Arras et de Cambrai, le rétablit dans la première moitié du XI^e siècle et l'enrichit de nombreuses reliques. Est-ce alors que fut reconstruite la partie ancienne qui existe encore, ou bien le portail est-il seul de cette époque et les nefs furent-elles rebâties au commencement du XII^e siècle? C'est ce que nous ne pourrions dire. Nous savons seulement que l'église eut beaucoup à souffrir pendant les guerres de 1297 et de 1302.

Plus tard, en 1479, un fléau bien plus terrible encore vint fondre sur ce vieux monument : il fut entièrement incendié; toutes les voûtes de la nef s'écroulèrent, et la tour elle-même fut fort endommagée. Quatre ans après, en 1483, tout le milieu de l'église s'écroula, et c'est alors qu'on éleva la partie ogivale mitoyenne de l'église. Enfin, la tour fut réédifiée à la fin du XVI^e siècle, et le chœur reconstruit en 1785.

Calvaire.

Ce calvaire fut élevé au commencement du XVIII^e siècle, à la suite d'une mission faite à Hénin-Liétard par le père Du Plessis, missionnaire au Canada, qu'une tempête avait jeté sur nos côtes. Il fut établi à l'extrémité de la commune, sur la route de Douai, à l'endroit même où s'élevait autrefois la léproserie ; cette position permet de le voir de très-loin.

Dans la Révolution, la croix fut abattue. Le Christ, qu'on avait conservé, fut, en 1808, placé sur une nouvelle croix et exposé à la vénération des fidèles. En 1837, le calvaire fut restauré tel qu'on le voit encore aujourd'hui (1).

Le Christ et la *Mater dolorosa* assise au pied de la croix datent de la première érection du calvaire ; l'exécution en est faible. Nous ne dirons rien de la croix dont les proportions sont gigantesques, ni des ornements qui sont de mauvais goût (2).

(1) Ces deux solennités furent présidées par Mgr. le cardinal de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais, évêque d'Arras.

(2) Nous avons parlé, dans la première partie de notre travail, de la dévotion que ce calvaire inspire aux habitants d'Hénin.

Chapelles.

Hénin-Liétard possède neuf chapelles, les sept premières disséminées dans l'intérieur de la commune, et les deux autres placées sur son territoire. Aucune d'elles n'est intéressante sous le rapport de l'art. Deux ou trois seulement offrent quelques ornements, mais tout modernes, exécutés sans goût et ne présentant aucun caractère d'architecture.

La première est celle de *Notre-Dame-Auxiliatrice*; elle forme l'un des coins du cimetière, rue Mont-Pencher.

La seconde se trouve à l'autre coin du cimetière, près de la route royale de Douai à Béthune; elle est sous le vocable de *Notre-Dame-de-Bonne-Mort*.

La troisième, aussi placée près de la même route, rue du Calvaire, est sous l'invocation de *Notre-Dame-de-Bon-Secours*.

La quatrième, située dans la rue du Secours, est celle de *Notre-Dame-de-Consolation*; on lui a attribué quelques miracles.

La cinquième, consacrée à *Notre-Dame-des-Sept-Douleurs*, est établie à l'extrémité de la rue de Beaumont.

La sixième, dédiée à *Notre-Dame-de-Grâce*, est érigée près du chemin de Rouvroy. Serait-ce à l'occasion de cette chapelle qu'aurait été frappée la médaille que nous avons reproduite, offrant d'un côté l'image de Notre-Dame-de-Grâce et de l'autre celle de Saint-Druon?

La septième, dite de *Saint-Joseph*, s'élève à l'extrémité de la rue de l'Abbaye.

La huitième, connue sous le nom de *Saint-Roch*, était autrefois placée au milieu d'un petit cimetière destiné sans doute à la sépulture des lépreux et des pestiférés. Elle a été reportée depuis contre le chemin de Saint-Roch. Les habitants d'Hénin ont, dans les tems d'épidémie, une grande vénération pour cette chapelle.

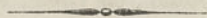
Enfin la neuvième, appelée *Dieu flagellé*, est construite tout près de la route départementale d'Arras à Hénin, à deux kilomètres de cette commune. Elle a été long-tems ombragée par un gros arbre que l'on vit, dit-on, plusieurs fois rempli de cierges allumés.



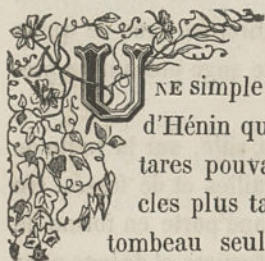
La situation de nos jours est telle que
nous ne pouvons plus nous en passer.
Le budget comme cela se voit dans les
rapports publiés au milieu de nos
années de la situation des finances de nos
Etats est de plus en plus alarmant. Les
recettes des impôts ne suffisent plus
pour couvrir les dépenses. Les emprunts
sont devenus nécessaires. Les dépenses
publiques sont devenues énormes. Les
intérêts des emprunts sont devenus
un poids de plus en plus lourd sur
notre budget. Les dépenses de guerre
ont été énormes. Les dépenses de
paix sont devenues énormes. Les
dépenses de la dette publique sont
devenues énormes. Les dépenses de
la dette publique sont devenues énormes.



CHAPITRE IV.



Abbaye.



UNE simple chapelle fut le berceau de l'abbaye d'Hénin qu'une enceinte murée de six hectares pouvait à peine contenir quelques siècles plus tard. Aujourd'hui, une pierre, un tombeau seul, rappelle au passant que là fut ce monastère.

Les douze chanoines que le seigneur Robert avait appelés à Hénin, vers 1040, vécurent d'abord séparément dans des maisons situées au chevet de l'église. Ils se soumirent, en 1094, à la vie régulière, et s'affilièrent,

en 1123, à la réforme d'Arrouaise, de l'ordre de Saint-Augustin. Le seigneur Bauduin 1^{er} et sa femme Gerberge leur donnèrent, en 1146, un terrain situé tout près de la ville pour y construire leur monastère. C'est là que les religieux firent élever d'abord une simple chapelle, et, peu de temps après, un beau couvent qu'ils habitèrent vers 1169. Leur église fut érigée plus tard : en 1187, l'abbé Lanvin posait la première pierre de ce monument.

Il est peu d'abbayes qui aient autant souffert que celle d'Héniq : en 1297, elle fut pillée et brûlée par la garnison flamande de Douai ; en 1302, les Flamands, campés à Brebières, y mirent encore le feu, et l'église, le dortoir et les cloîtres devinrent la proie des flammes. Dans les deux siècles suivants, elle fut vingt fois pillée par les armées belligérantes. Aussi se trouva-t-elle très-long-tems dans la plus grande misère. Cet état de choses si déplorable décida les religieux à acquérir deux maisons de refuge, l'une à Douai, l'autre à Arras, où, dans les tems difficiles, ils se retirèrent avec ce qu'ils avaient de plus précieux (1). Cette sage précaution prévint beaucoup d'autres malheurs.

L'abbaye, située tout près de la ville, sur la route de Courrières, était entourée de murailles et de fossés. On y entraît par une majestueuse grand'porte en forme de fer à cheval, qui servait aussi de remises et de loge pour le portier. Vis-à-vis de l'entrée, se trouvaient diverses

(1) Ces deux refuges furent vendus par l'Etat en 1791. (Plouvain, *Souvenirs à l'usage des habitants de Douai*.— Archives départementales du Pas-de-Calais).

salles, le parloir, le dortoir et le quartier de l'abbé. Au-delà s'élevaient un vaste et beau réfectoire, puis le chapitre; à droite de l'entrée, s'étendait une magnifique basse-cour, à gauche était l'ancienne église. Le grand espace que ces bâtiments laissaient libre était occupé par une grande cour. Le reste du terrain comprenait divers autres bâtiments peu importants, un vaste jardin potager et plusieurs jardins d'agrément.

En l'absence de données suffisantes, nous devons nous borner ici à quelques détails sur l'église de l'abbaye (1).

Cette église, bâtie à la fin du XII^e. siècle, avait subi de grands changements à différentes époques; elle était formée en croix latine et n'avait qu'une nef.

Le chœur, plus long que d'ordinaire, se terminait à angles droits. Deux autels dédiés, l'un aux Saintes Probe et Germaine, du côté de l'évangile, l'autre à Saint Augustin, du côté opposé, étaient placés entre le maître-autel et les stalles. Une grille en fer séparait le chœur de la nef (2).

Dans les transepts, terminés en hémicycle, se trouvaient deux autres autels: celui de gauche, dédié à la Sainte-Vierge, était surmonté d'une voûte élevée et avait quatre fenêtres enrichies de vitraux peints; il était

(1) Les Archives départementales du Pas-de-Calais contiennent bien divers plans provenant de l'abbaye d'Hénin, mais ce ne sont que des projets faits vers le milieu du XVIII^e siècle pour la reconstruction de ce monastère.

(2) Le dessin de cette grille est conservé dans les mêmes Archives.

en outre décoré d'un bas-relief en pierre blanche. L'autre autel, sous le vocable de Saint Blaise, n'offrait rien de remarquable.

Les murs de l'église étaient peints de couleurs variées; ils étaient ornés d'une suite de tableaux du XV^e siècle qui représentaient le Sauveur, les Apôtres et diverses saintes, et de plusieurs tableaux moins anciens, parmi lesquels on remarquait un *repos de la Sainte Famille en Egypte* (1). Le maître-autel était décoré d'un bas-relief en bois doré que protégeaient quatre volets couverts de riches peintures.

La chapelle des Saintes Probe et Germaine, aussi désignées sous les noms de Preuve et Grimonie, possédait les deux reliquaires de ces vierges martyres (2).

Sur le portail s'élevait une petite tour surmontée d'une flèche.

On lisait dans l'intérieur de l'église les épitaphes suivantes :

Epitaphe de Gautier de Bouchain, 19^e abbé.

Henniacum plora, nec non et jugiter ora
Nam tibi prælatus natus jacet hic tumulatus
Galterus dictus de Bouchain, vir benedictus,
Sobrius et castus vixit sine crimine fastus

(1) On voit aujourd'hui ce tableau dans l'église paroissiale.

(2) Ces deux reliquaires sont maintenant placés à côté du maître-autel de l'église paroissiale.

Nous reproduisons, sous le n^o 19 des pièces justificatives, une légende *manuscrite* des saintes Probe et Germaine, très répandue à Hénilin-Liétard.

Electus verè tanto benè dignus honore
Qui pro pastore Christi fuit aptus amore.
Sic abbas factus, dignos exercuit actus,
Pauperibus largus factus, oculatus ut argus.
M. C. ter L. deno nono mens libera evo
Martius est mensis cum mortis eum ferit ensis
Huic fit in immensis data sedes cœlica mensis (1).

Epitaphe de Jacques Levasseur, 34^e abbé.

Scita patrum, convulsa diù, me præsulè, rursùm
Recepta sunt et culta sunt.
Organa cum tabulis posui atque sedilia templo
Æs cypriumque plurimum.
Undique conspexi minitantia tecta ruinam,
Satagente me sed sarta sunt.
Billia quod tellus, et quod Bourchœulia reddit,
Debetur id curæ meæ.
Abba salutabar, fureret cum creditor acer,
Huic ære terso fit satis.
Sic Jacobe domum Vassor componis et ornas,
Reparas, adauges, sublevas.
Et licet occideris senio, tibi præmia Christus
Polo reposita reddidit (2).

Epitaphe de Pierre Boucher, 33^e abbé.

Flete trucem casum, vestrique antistitis olim
Tristia Boucherii plangite fata Petri,
Qui placido vultu, qui prono-pectore egenos

(1) De Glen.

(2) De Glen.—Ferri de Locres.—*Gallia christiana*.

Excepit, miseros reque operaque juvans.
Munia qui veri pastoris obivit et instar
Luminis Henneiâ claruit ille domo.
Quis memoret sacram quantis hanc vestibus ædem
Dotavit? series et mora longa foret.
Heu vestri obtritus senio fulcimen honoris,
Corruit! ah vestri cœnobiarcha soli!
Obriguit novies quino cum frigore tellus,
Supremum clausit, vere ineunte diem (1).

Epitaphe de François de Glen, 34^e abbé.

Conditur hoc medio Franciscus jure sacello,
Glendus, sculpturis, fornice quod decorat.
Vestes cancellis sacras tutatus et arcis,
Altari pictas imposuit tabellas.
Multa sui moriens liquit monumenta laboris,
Quæ fratres seri, posteritasque canet.
Plura relicturus, miles nisi prodigus æris
Alterius, nostras sæpè vorasset opes.
Moribus Alcyonem placidis vultuque sereno
Hic invitavit, detinuitque diu.
ILICet aVfVgIt fœdos eXosa tVMVLtVs
EXCIPIs hVnC grato sed bone ChrIste sInV (2).

Epitaphe de Bauduin de Glen, 33^e abbé.

Glendus Artesiæ jacet hic pars magna senatus,
Relligionis honos, henniniique Pater.

(1) De Glen.—Ferri de Locres.—*Gallia christiana*.

(2) Mêmes sources.

Passus erat ter quingentos et quatuor annos ,
Lustra decem , mortis Christus et octo suæ ,
Bis denâ supra annum auctam trieteride vitam
Hic melit ; æternam quam super astra tenet (1).

Jean de la Tramerie, qui fut abbé d'Hénin depuis 1434 jusqu'en 1443, fit fondre pour la tour de l'église de son monastère trois belles cloches sur l'une desquelles on lisait les vers suivants :

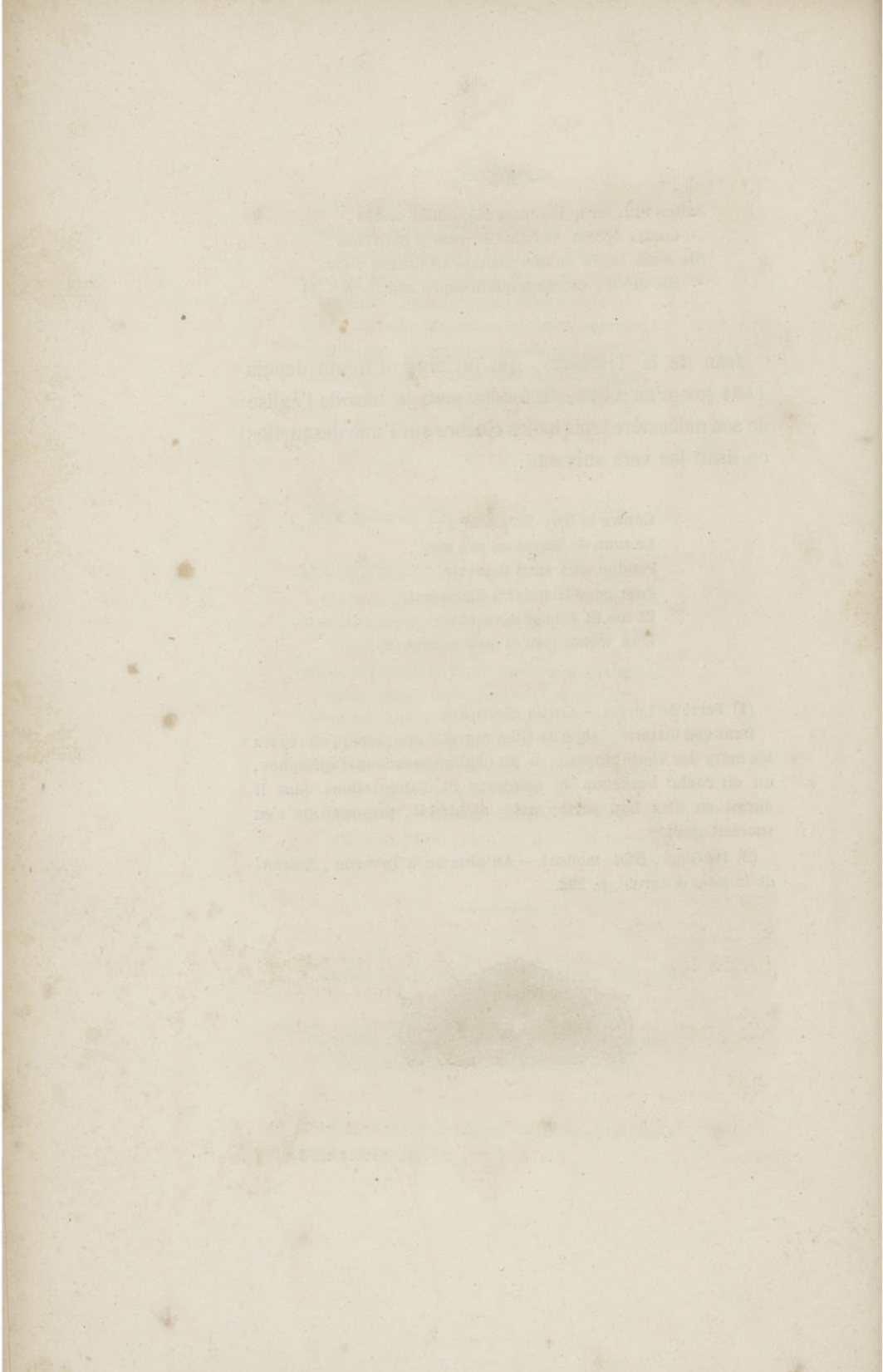
Contre le froy des anemys ,
Le nom de Marie on m'a mys ,
Pendue suis sans deservir ,
Pour gens Huquier à Dieu servir ;
Et me fit Jehan Innocent ,
L'an trente sept et quatre cens (2).

(1) Ferri de Locres.—*Gallia christiana*.

Dans son histoire, l'abbé de Glen regrette que, lorsqu'on répara les murs des vieux cloîtres, on ait négligé beaucoup d'épithaphes, on ait caché beaucoup de peintures et d'annotations dont il aurait pu tirer bon parti; mais, ajoute-t-il, personne ne s'en souciait alors.

(2) De Glen, *Hist. monast.*— Antoine de la Taverne, *Journal de la paix d'Arras*, p. 292.





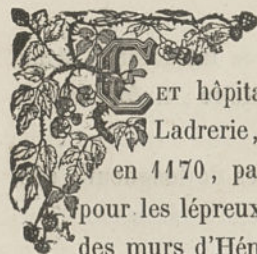


CHAPITRE V.

ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES.



Léproserie ou Maladrerie.



ET hôpital, appelé d'abord Léproserie ou Ladrerie, et plus tard Maladrerie, fut fondé en 1170, par Bauduin II, seigneur d'Hénin, pour les lépreux de cette ville. Il était situé hors des murs d'Hénin, à l'endroit où se trouve aujourd'hui le calvaire. Il avait déjà acquis une grande importance, quand on y ajouta, vers 1187, un oratoire où

la messe était célébrée, chaque dimanche et trois fois la semaine, par un chanoine de l'abbaye d'Hénin (1).

Grâce aux dons nombreux qu'il recevait, cet établissement devient bientôt assez riche pour admettre, indépendamment des lépreux dont le nombre diminuait sensiblement, toutes les autres personnes de la commune atteintes de maladies contagieuses ou incurables.

Dès la fin du XIII^e siècle, les échevins étaient chargés de revoir, deux fois l'année, les comptes de la léproserie, à laquelle ils donnaient un règlement que le *livre blanc* nous a conservé. D'après ce règlement, l'entrée de la ville était interdite aux malades de cet hôpital, s'ils ne portaient un vêtement blanc et une chape noire. Les habitants d'Hénin ne pouvaient leur donner à manger ou à boire sous peine d'amende de 50 sols. Il leur était cependant permis de boire ou manger avec eux dans l'hôpital. Le jeu y était expressément défendu (2).

La maladrerie, atteinte par l'édit royal de 1693, fut dès-lors abandonnée. En novembre 1698, Louis XIV disposait de tous les biens et revenus de cette retraite en faveur de l'hôpital qu'il établissait à Hénin pour les malades pauvres (3).

Des bâtiments qui composaient la maladrerie, il ne resta bientôt plus que le vieil oratoire; il fut démoli pendant la Révolution.

Cette chapelle avait sept mètres de longueur; elle

(1) Voir ce que nous disons de la léproserie, p. 44.

(2) *Livre blanc*.

(3) Voir pièces justificatives n° 17.

était presque carrée. Son principal ornement consistait en quatre grandes statues en pierre blanche, placées près de l'autel.

Hôpital Saint-Jean-de-Jérusalem.

Cet hôpital, fondé au commencement du XIII^e siècle par les seigneurs d'Hénin partant pour la croisade, était destiné aux malades, aux infirmes et aux vieillards.

Il était établi sur la place et sur le terrain occupé aujourd'hui par le vaste bâtiment des frères et de la salle d'asile (1). Nous n'avons aucune donnée sur l'établissement primitif. En 1663, on reconstruisit cet hôpital tel que nous l'avons connu.

C'était un bâtiment simple et sans étage qui se distinguait par son architecture pauvre, mais originale. Cinq demeures y étaient disposées; aussi la façade était-elle percée d'autant de portes accompagnées chacune d'une fenêtre. Une sixième porte s'ouvrait au milieu et conduisait dans une grande cour. Le toit recevait quatre fenêtres revêtues d'une devanture en maçonnerie qui figurait, à peu près, un pignon de maison. Les fenêtres du bas étaient très-gracieuses: séparées par un montant en bois, elles se terminaient par deux arcades circulaires; ces arcades étaient soutenues par une console en

(1) Comme ce bâtiment n'a été construit qu'en 1844, nous croyons, fidèle à notre plan, devoir nous dispenser d'en parler.

bois sculpté qui s'appuyait sur le montant du milieu.

Cet établissement, supprimé par l'édit de 1693, servit, cinq ans plus tard, d'hôpital pour les malades pauvres, en conformité des lettres de 1698 que nous venons de mentionner. En vertu de ces lettres, cet hospice recueillit les biens et revenus de tous les établissements charitables d'Hénin (1).

Hôpital des Ribauds.

Nous possédons peu de renseignements sur cet hospice, dont il est souvent fait mention dans les XV^e et XVI^e siècles. Nous pensons qu'il était situé dans la rue de l'Abbaye, au lieu dit *l'Hôpital*. En effet, là existait un établissement charitable dont les bâtiments, reconstruits en 1612, existent encore en partie. Les réparations que cette maison a subies ont fait disparaître son caractère d'architecture, qui était presque le même que celui de l'hôpital Saint-Jean.

Supprimé par l'édit de 1693, cet hospice servit de succursale à celui de la place.

Maison de charité du Saint-Esprit.

Cette institution, créée au commencement du XIII^e siècle, était un bureau de secours pour les indigents et

(1) Les revenus du bureau de bienfaisance s'élèvent maintenant à 18,000 fr. environ.

pour les orphelins : elle jouissait de beaucoup de biens. Nous ne connaissons pas son ancien emplacement.

Cet établissement fut compris dans l'édit de suppression de 1693.

Béguinage.

Comme la plupart des villes de Flandre et d'Artois , Hénin eut aussi son béguinage (1). Il datait du commencement du XIII^e siècle, et était établi au chevet de l'église (2) dans les maisons que les religieux de l'abbaye avaient occupées avant de se retirer dans leur couvent.

Cet établissement se composait d'un certain nombre d'appartements séparés qui formaient autant d'habitations particulières. Un oratoire était érigé dans l'intérieur de cette maison.

Le béguinage , fermé en 1693 , fut vendu presque aussitôt : peu de temps après , il ne restait plus rien de cet établissement religieux.

(1) Les béguines tenaient le milieu entre la vie monastique et la vie séculière. Soumises à des statuts, elles vivaient séparément de leurs propres ressources; elles ne faisaient pas de vœux , et pouvaient par conséquent se marier en quittant leur béguinage. (Sanderus , *ouvrage cité*).

(2) Rue Mont-Pencher , vis-à-vis le cimetière.



Le 15 Mars 1852

Le 15 Mars 1852


Le 15 Mars 1852



CHAPITRE VI.

HALLE. — HOTEL-DE-VILLE.

Halle.

UNE halle , destinée principalement à la vente des marchandises , était établie à Hénin dès le commencement du XIII^e. siècle (1). Située sur la place, presque en face de l'Hôtel-de-Ville actuel , elle se composait d'un grand carré de bâtiments , au centre desquels se trou-

(1) Il est plusieurs fois question de la halle dans le *Livre blanc*.

vait une vaste cour. Ces bâtiments offraient une longue suite d'arcades romanes soutenues par des piliers de grès et recouvertes de toits en tuiles (1). La façade principale, plus élevée que le reste, se divisait en plusieurs grandes salles consacrées aux plaids généraux, aux réunions échevinales, aux réceptions, etc. Elle était percée de fenêtres élégantes, garnies de riches verrières, dont l'une portait les armes de la baillie (2).

Comme attribut des droits dont ils jouissaient, les bourgeois avaient élevé sur cette façade le beffroy, ce symbole des franchises municipales.

C'était dans l'intérieur de la halle que, chaque lundi, se tenait le marché: on y exposait en vente toute espèce de marchandises, et principalement les draps, les toiles, le cuir, la pelleterie, la passementerie, le vin, les céréales, les fruits, la viande, le poisson et le sel.

Cet établissement resta debout jusqu'à la fin du XV^e siècle, quoiqu'en 1297, 1302, 1471 et surtout en 1477, il eût beaucoup souffert des guerres et des incendies.

Les réparations qu'on fit à la halle, à chacune de ces époques, ne purent la conserver long-tems. Comme le commerce local était presque anéanti, les échevins se décidèrent sans peine à supprimer ce marché couvert.

Un hôtel du poids public était placé derrière la halle, dont il formait en quelque sorte une dépendance. Son

(1) Comptes municipaux du XV^e siècle.

(2) Ibidem.

nom dit assez sa destination : c'était là qu'on pesait et mesurait toutes les marchandises vendues au marché. Nous n'avons aucune donnée sur la construction de ce bâtiment qui devait être peu important.

Hôtel-de-Ville.

Si la commune n'avait plus besoin de halle ou de marché couvert, elle ne pouvait pourtant se passer de maison échevinale. Les échevins décidèrent donc la construction d'un hôtel-de-ville exigü et de peu d'importance, car les tems étaient malheureux. Cependant ce monument devait offrir encore un aspect assez élégant, puisqu'il avait été bâti au milieu de la période fleurie du style ogival. Ainsi, les fenêtres à tiers point étaient divisées par des meneaux qui se bifurquaient et se croisaient dans le haut, et les niches étaient ornées de dais et de culs-de-lampes taillés à dentelles.

Comme dans cette construction était entrée une partie des vieux matériaux de la halle, l'Hôtel-de-Ville eut une courte durée; aussi menaçait-il déjà ruine en 1775. On chercha aussitôt à le rebâtir sur le même emplacement, mais sur des plans bien différents et d'après les règles alors en vogue de l'architecture classique.

Un architecte d'Arras , Adrien Gillet , fut chargé de dresser les plans et devis qui furent approuvés. Peu d'années après , Hénin possédait ce modeste monument qui porte encore le nom d'Hôtel-de-Ville.

Deux larges portes occupent les extrémités de la façade ; trois fenêtres sont au centre. L'étage supérieur offre cinq fenêtres ; celle du milieu est ornée d'une tribune soutenue par deux écussons sculptés dans le style Louis XV.

Nous ne dirons rien de l'intérieur, dont la distribution laisse beaucoup à désirer.

C'est dans la salle dite le *ferme* que sont renfermées les précieuses archives de la commune.



PIÈCES

JUSTIFICATIVES.

PIECES



PIÈCES JUSTIFICATIVES ⁽¹⁾.



N^o. 1. — 1146.

Charte confirmative de Thierry d'Alsace ⁽²⁾.



N NOMINE sancte et individue trinitatis ,
Ego THEODORICUS divina gratia flandren-
sium comes notum facio tam posteris quam
presentibus christiane professionis cultoribus quod
Balduinus cognomine Brochet et Gerberga uxor

(1) Nous ne rapporterons ici que les documents inédits et les plus intéressants, afin de ne pas grossir inutilement ce volume.

(2) Nous conservons l'orthographe du moyen-âge ; mais pour l'intelligence du texte, nous ajoutons une ponctuation qui n'existe pas dans l'original.

ipsius, pratum in quo Capella fundata est, pratumque adjacens capelle, hortum herbarum et vivarium usque ad mansum Milonis, terramque De Bus (*sic*) Menulfi, cambam Lamberti Hoger, cum augmento atrii quod fecit de fossa castelli sui, consensu precibusque balduini dapiferi a quo supra nominata in feodum obtinuerant, assensu quoque Bernardi qui vocatur vacca, filiorumque suorum Balduini et Lethardi, ecclesie S. Martini de Henin, usibusque fratrum inibi deo regulariter viventium pro remuneratione celesti libere et voluntarie contulerint. Ego autem ut hujus beneficii particeps esse merear precibus Joisseni suessionis episcopi et Ivonis ejusdem civitatis comitis supra nominate eleemosine assensum prebui. Ut igitur hoc indivulsum et ratum in perpetuum perseveret imaginis mee corroboravi testimonio. Actum est autem hoc anno dominice incarnationis M. C. XLVI, indictione IX concurrent I. Epact. VI, anno consulatus mei XIX, sub his testibus:

Radulfo castellano Brugensium, Amalarico de Landast, Vualtero castellani Duacensium, Vualtero de Rispelgi, Christiano de Stracele, Alelmo de Attrebato..., Goifrido de Hameleincourt, Nicolas de Baliol, Ingelrammo de Berbere et ceteris nobilibus quos enumerare longum est. Preterea quoniam quieti et libertati Hiniensis ecclesie cujus ego advocatus sum providere mihi utile est, sicut predecessor meus comes Karolus illam liberam fecit, ita et ego terras ejusdem ecclesie ab omnibus talliis, et injustis exactionibus liberas facio, et sic permanere precipio, ut tantum annales redditus persolvant.

N^o. 2. — 1169.

Charte confirmative de Philippe d'Alsace.

IN NOMINE sancte et individue trinitatis.

EGO PHILIPPUS Flandrie et Viromandie comes, tranquillitati et paci sancte ecclesie dei providere desiderans, et rationabiliter a patribus meis acta in honore et perpetuitate conservare volens, ecclesiam de Henin ea libertate dono quam ei pater meus Theodoricus et predecessor ejus honeste memorie comes Karolus concesserunt quemadmodum ipsi ita et ego eam et omnes possessiones ejus talliatis et omni injusta exactione in perpetuum liberas dimitto. Preterea quecumque Balduinus cognomine Brochet et uxor ejus Gerberga prenominate ecclesie sub assensu patris mei et auctoritate sigilli ipsius donaverunt, pratum videlicet in quo abbatia Henniensis fundata est, pratum adjacens abbacie, hortum herbarum et vivarium usque ad mansum Milonis terramque De Bus (*sic*) Menulfi, cambam Lamberti Hoger cum augmento atrii quod fecit de fossa castelli sui; sed ad hec, alia etiam omnia que in terris sive redditibus infra parrochiam de Henin juste acquisivit et de ratione tenere debet, ei salva esse volo et ut in posterum paci et securitati ejus provideatur ne quis de cetero eam gravare conetur, sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio confirmo Robberti ecclesie sancti audomari prepositi et Haket brugensis decani et Lamberti notarii et de Willelmi de domo et castellani

brugensis canonis et camerarii, Eustachii Robberti
advocati, Hellin dapiferi, Alardi de Spinoi, Michaelis de
Duai, Eustachii castellani de Lens, Balduin de Rosbec.
Anno M^o. C^o. LXIX^o datum Malee.



N^o. 3. — 1187.

Lettres de Pierre, évêque d'Arras,

RELATIVES A LA LÉPROSERIE.

Petrus divina patientia attrebatensis ecclesie minister
humilis, omnibus quibus litteras istas videre contigerit
eternum in domino salutem. Transactiones que pro bono
pacis in ecclesiis fiunt, scriptorum expedit auctoritate
firmari, ne in posterum in pristinam contentionem
erumpant que firmissima sunt compositione decisa.
Eapropter notum facimus universitati vestre quod cum
ex mandato sedis apostolice leprosi Hinniacenses orato-
rium construere et in eo vellent proprium capellanum
habere, dilecti nostri abbas et conventus Hinniacensis
se omnibus modis opposuerunt, timentes ex eo juris paro-
chialis, immunitatem se in posterum incururos. Tan-
dem utrique de consensu nostro et abbatis sancti vedasti
quibus executio rei erat a domino papa commissa in
hanc pacis formam convenerunt quod idem leprosi red-

ditus quosdam. (1) pretio compo. tos
ad usum presbiteri quem habere. abbati
libere contulerint ita quod abbas quemcumque vellet de
canonicis suis in ipsorum oratorio die dominica et ter in
ebdomada mitteret ministrare. Quod ut ratum maneat et
illesum sigilli nostri duximus impressione signandum,
testium nomina qui huic compositioni interfuerunt
supponentes. S. Radulfi archidiaconi. S. Johannis archi-
diaconi. S. P. Decani. S. Balduini cantoris. S. Symonis
abbatis Aquicinctensis. S. Johannis abbatis Marcianensis.
S. Johannis Hanoniensis. S. Walteri abbatis Aroasiensis.
S. Johannis abbatis de Monte Sancti Eligii. S. Martini
abbatis Mareolensis. Quisquis vero huic compositioni
contraire presumpserit dei omnipotentis indignationem
se noverit incursum. Actum anno domini millesimo
centesimo octogesimo septimo, Mense Octobri feliciter,
amen.

N^o. 4. — 1180.

Charte confirmative du roi Philippe-le-Hardi.

Philippus Dei gracia Francorum rex, notum facimus
universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras
clare memorie Philippi Francorum regis proavi nostri

(1) Ces lettres sont déchirées en cet endroit.

vidimus in hec verba. In nomine sancte et individue Trinitatis amen. Philippus Dei gracia Francorum rex, noverint universi presentes pariter et futuri quod constitutiones et libertates ville que vocatur Hynninium quas comes Robertus communi assensu baronum suorum constituit, constitutas laudavit, comes autem Theodoricus, postea dominus et advocatus prefate ville existens, constitutiones et libertates ejusdem, quas antecessor suus videlicet comes Robertus constituit, pejorare vel infirmare noluit, sed sigilli sui impressione anno Dominice incarnationis M C XLIIII, Attrebatii has confirmare fecit, scilicet; de unoquoque curtullo in festivitate sancti Remigii debet hospes quatuor denarios de censu; a feria secunda post festivitatem sancti Remigii, ad XV dies, XVI denarios de placito; ab eadem festivitate usque ad medium martii XIV douceelos avene de ostazia; in die nativitatis Domini, VII denarios et duos panes et II capones de censu; a die lune post epiphaniam que vocatur perjura ad dies XV, XVI denarios de placito; similiter a die lune post pascham ad dies XV, XVI denarios de placito. In festivitate sancti Johannis-Baptiste XII denarios pro ariete. Si itur in hostem, XVI denarios debet hospes de curtullo semel tantum in anno; si vero non itur nichil datur. Et si bis itur nichil dabitur nisi prius annus compleatur. Per nummos istos qui sic dantur, burgenses liberi sunt ab expeditione exercitus et equitatus extra territorium ville. Hospes sive clericus sive laicus cujuscumque sit sive sancti Martini sive militum sive dominorum, quantumcumque teneat sive parum sive multum, de curtillis et de mansionibus secundum redditum earum que infra

ambitum ville, ubicumque sint, continentur, sex servicia tantum per annum solvere debet, subhospes tria. Quorum si exigitur, unum tantum in martio debetur et unum in augusto; reliqua vero servicia vel omnia per singula tempora; et ita ut in eadem die quiete et pacifice perfici possit illud servicium. Et si in servicio illo aliquid amittit dominus persolvere debet. Quicumque vero servicium debet quo servizio necesse est secum deferat; et si non habet, sine culpa remanet et dominus querat quod necesse est. De quindecim cerionibus lini qui in territorio ville crescunt et ruiuntur⁽¹⁾ dum hospes habet si dominus mittit sextum decimum dabit; si vero nec crescunt nec ruiuntur nichil. Si quando duo hospites accreverint, hospes qui sub domino est et manet, culcitram⁽²⁾ prestabit et ad voluntatem hospitis reddi debet, qui habere voluerit. Si autem infirmus hospes vel femina jacet non prestabit. Subhospes nichil de unaquaque canba que sita est in curtillo de renta duas culpas cervisie de unoquoque brasino si cujuscumque sit hospes moritur vidua dabit IIII denarios. Mortuo patre et matre, filius dabit duos solidos domino cujus est hospes. Qui voluerit curtillum et domum suam vendere vendat cui vult et IIII denarios debet pro exitu et qui emit II solidos de introitu. Si vero sub hospes moritur vel curtillum vendit, hec eadem debeantur hospiti et non domino. Quicumque hortum suum vel herbarium suum tenet cui vult vendat, et de exitu et de introitu nichil dabitur nec alicui aliquod servicium.

(1) Sont rouis.

(2) Culcitra, literie, matelas.

debet. Si autem aliquis hospiti vel subhospiti curtillum, vel mansionem de qua solverit redditum vel successoribus eorum denegaverit, secundum usum ville et statum, iudicio scabinorum vel hospitem debet causa tractari. Quicumque in villa manserit ut mansionem habuerit a theloneo et advollatione (*sic*) a comite et a dominis liber factus est et in tutela et adiutorio ville remanere debet et hoc nemo debet contradicere. Si forte super aliquem dominus placitare voluerit, homo ville de occasione et advocacione domino non respondebit quia domini ville et tol... et p... (*sic*) et bannum nequeunt super homines facere. Si vero dominus hominem mandaverit et non venerit, non potest convinci sine scabinis et comparibus suis. Qui panem facit in villa debet domino credere V solidos. Qui cervisiam facit V solidos. Qui medonem facit V solidos. Qui carnem vendit V solidos. Qui ceram vendit V solidos. Qui vinum vendit X solidos. Quod si plus hiis quesierit, non creditur ei quousque persolverit de unoquoque statu. Ubi panis seu caro vel plures merces venduntur solventur tantum IIII denarii in festivitate sancti Remigii. Sciatis pro certo et valli munitionem et firmitatem tocus ville et hec omnia supradicta burgenses et domini et coheredes sui absque perjurio nequeunt pejorare. Si autem aliquis burgensium vel propria manu seu per pecudem suam eandem munitionem fregerit, forisfactum in manu burgensium et non minorum ad restorationem munitionis, remanebit. Hec autem omnia si quis minorum vel burgensium vel militum infirmare vel destruere temptaverit, flandrensis comes viriliter retinere et conservare debet. Que omnia salvo jure nostro

et alieno confirmamus. Et ut perpetuam obtineant stabilitatem sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere inferius annotato presentem paginam communimus. Actum Parisiis anno domini M^o C^o XC sexto, regni nostri anno decimo septimo, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa: dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii. Signum Mathei camararii. Signum Droconis constabularii. Data vacante cancellaria. Ineujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. Actum Parisiis anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo mense julio.

N^o. 5. — 1229.

Charte d'émancipation donnée par Bauduin IV, et la traduction en vieux français.

Ego Balduinus dominus de Hennin notum facio universis tam presentibus quam futuris, quod ego villam de Hennin, assecuravi tractandam ac ducendam per legem et per scabinagium per dictum scabinorum de Hennin de omnibusque ibidem accidere

Jou Bauduins sires de Hennin, fay savoir a tous qui sont et qui avenir sont, que jou ay me ville de Hennin asseuree a mener et traicter par Joy et par eschevinage par le dit des eschevins de Hennin, de quanques esqueir y puet et ay recognut que ainsi

possunt et recognovi quod hoc ita debeo facere ego et heredes mei totumque residuum meum, nec ulterius eandem villam possum ducere neque debeo. Et postea ego Balduinus recognovi quia omnia banna et assisias possunt scabini mutare et cangiare ad voluntatem suam pro emendamento ipsius ville, salvis bannis, que continentur in Carta quam villa a domino rege habet; banna etenim illa immutabiliter observentur; et ad omnia banna et assisias que possunt mutari et cangiari, habet villa unam medietatem et domini habent alteram et omnia pasturagia et assisias et communitates ipsius ville sicut ipsa eas antiquitus tenuit. Ego Balduinus eidem recognovi in pace perpetuo possidendas per dictum scabinorum de Hennin per quatuor denarios redditu mi-

le doy faire jou et my hoir et tous mes remanans ne plus avant ne les puis mener ne doy. Et en aprez jouleur recognois que tous les bans et les assises eschevins les pevent muer et cangier a leur volente pour lamendement de le ville, sauf les bans qui sont en le charte que le vile a de no seigneur le roy et chil soient fermement tenu et warde. Et a tous les bans et les assises que il puent muer et cangier la ville y a le droite moitie et li seigneur lautre et a tous les pasturages et les mises et les communitiez de le ville si comme le ville les a tenus anciennement. Jou Bauduins ay recognut a ycelle tenir en paix permanablement et par ledit des eschevins de Hennin par quatre deniers de rente a paier au jour de Noël. Si est assavoir de requief que li sires de

chi in die natalis Domini persolvendos. Sciendum autem quod dominus de Hennin non potest scabinos reprehendere de re quam dicant per legem et iudicium et si eos reprehenderet ipse vel alius ex parte sua illud emendare debet per dictum scabinorum de Hennin; ad hoc quando scabini exeunt de scabinatu et intuiti sunt probos homines propter eos esse scabinos, ad hoc debet ipse dominus aut ejus prepositus interesse pro sacramento accipiendo a novis scabinis. Si vero neque dominus neque prepositus interesset aut interesse non vellet, veteres scabini possunt ac debent a novis scabinis accipere sacramentum. Nec est pretermittendum quod ego Balduinus omnes modos bonos usus concessi eidem ville de Hennin tenendos in pace in perpetuum per dictum scabinorum de

Hennin ne puet les eschevins reprendre de chose que il dient par loi et par jugement et si il les reprenoit il ou autre de se partie amender le doit par le dit des eschevins de Hennin. Et encore est assavoir que quant li eschevin yssent de leur eschevinage et ils ont prins et esleu preudhommes pour estre eschevins, ad ce doit estre li sires ou ses prevost pour prendre le serment des nouveaux eschevins. Et se li sires ou li prevost ny estoit ou qu'il ny vaulsist mie estre, li vies eschevin pevent et doivent prendre le serment des nouveaux eschevins. Si nest mie a delayer que jou Bauduins tous les boins usages ay prestez et otroiez a le dite ville de Hennin a tenir en paix permanablement par le dit des eschevins de Hennin. Et pour ce que toutes les

Hennin. Ut igitur omnia supradicta memorie commendata perpetuam ac debitam in posterum obtineant firmitatem et tam a me ipso quam ab heredibus atque successoribus meis firmiter ac fideliter observentur, ego Balduinus dominus de Hennin superius ac sepius nominatus presentem cartam propter hoc scriptam sigilli mei munimine roboravi. Actum apud Atrebatum anno Domini incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo nono mense novembri.

choses dessus dictes soient retenues en memoire et ayent en avant permanable fermete et que elles soient fermement et seurement tenues et wardees de my de mes hoirs et de mes successeurs fermement et loyaument wardees, jou Bauduin sires de Hennin par deseure et souventefois nomme, ay confirme ceste presente charte de men seel; laquelle charte fu faicte pour toutes ces choses fermement tenir. Ce fu fait a Arras lan del incarnation mil II^e et XXIX el mois de novembre.

N^o. 6. — 1229.

Charte confirmative du roi Louis IX.

AVEC LA TRADUCTION EN VIEUX FRANÇAIS.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ludovicus Dei Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri,

El nom de la sainte Trinité. Amen. Loys par la grace de Dieu roys de France. Sachent tout chil qui sont et advenir sont

nos cartam dilecti et fidelis
Balduini de Hennin ins-
pexisse sub hac forma.

*(Suit le texte de la Charte de Bauduin , qui vient
d'être transcrite.)*

Nos autem ad petiti-
onem prefati Balduini con-
cessionem et recognitionem
predictas sicut superius
continentur, salvo jure nos-
tro et heredum nostrorum,
carissime matris nostre
Blance illustris regine et
salvo jure alieno, ratas ha-
bemus et sigilli nostri auc-
toritate et regni nostri ca-
ractere inferius annotato
confirmamus. Actum apud
compendium anno Domi-
nice incarnationis M^o CC^o
XXIX^o mense martii, regni
vero nostri anno quarto,
astantibus in parlamento
quorum nomina supposita
sunt et signo dapifero nul-
lo. Signum Roberti butel-
larii. Signum Bartholomei
camerarii. Signum Mathei
conestabularii. Data va-
cante cancellaria.

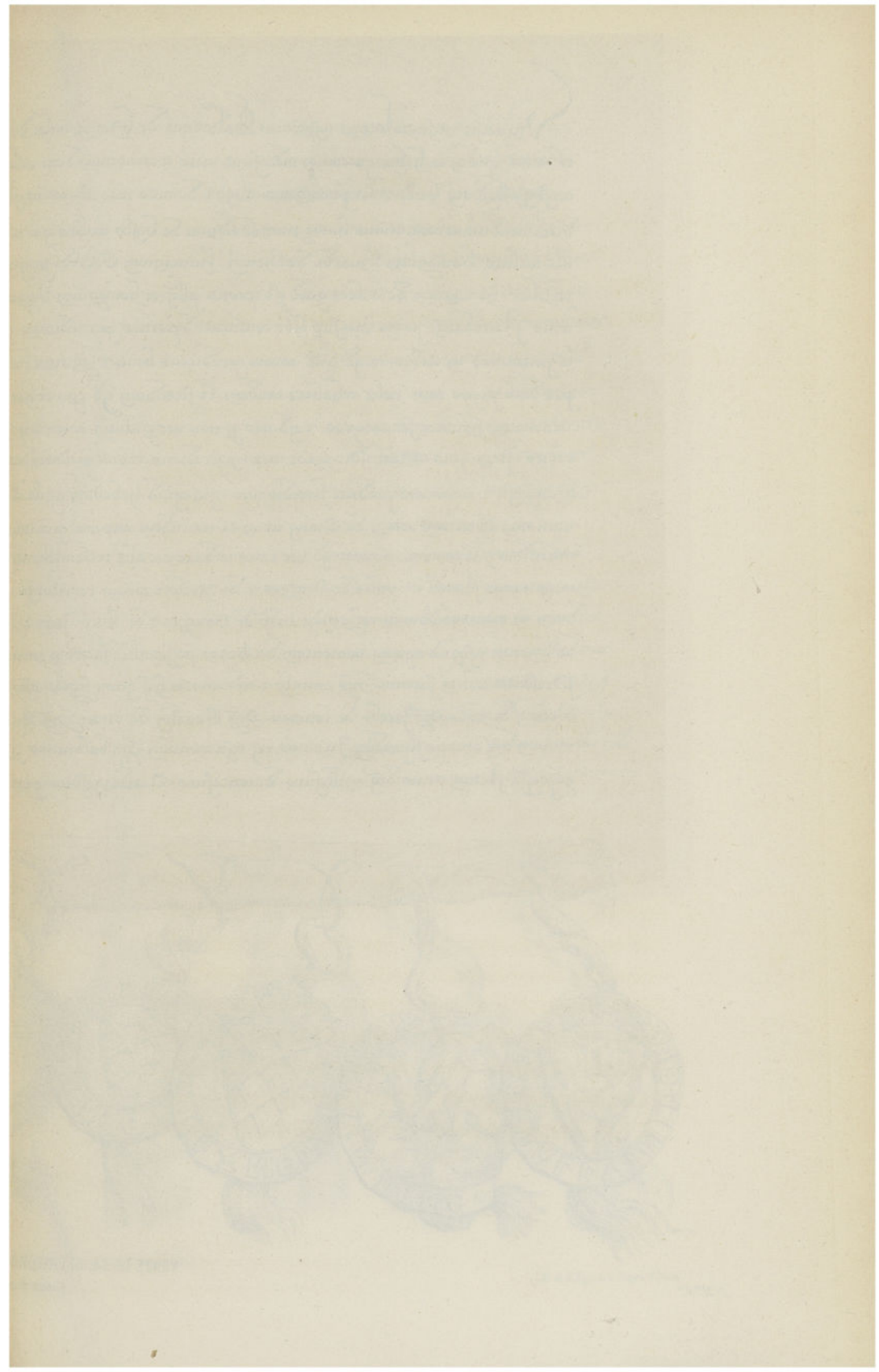
que nous avons veu la char-
te de Bauduin no feal ami
de Hennin en ceste fourme.

Et nous a la petition du
dit Bauduin avons tous les
octrois et recognoissances
qui devant sont dictes et
contenues, fermes et esta-
bles sauf no droit et le
droit de nos hoirs et de
nostre tres chiere mere le
royne Blanche et sauf au-
trui droit, et si le confre-
mons del signe del nom
royal que dessous est no-
tez et par lauctorite de no
scel. Ce fut fait a Com-
piengne lan del incarna-
tion M. II^e et XXIX el
mois de march et quart
an de nostre regne. Chil
qui nom et qui signe sont
sousmis furent presens en
no palais Robers li Bouteil-
liers, Betremieux li came-
riers et Mathieu li connes-
tables, le temps de la chan-
cellerie vacant.

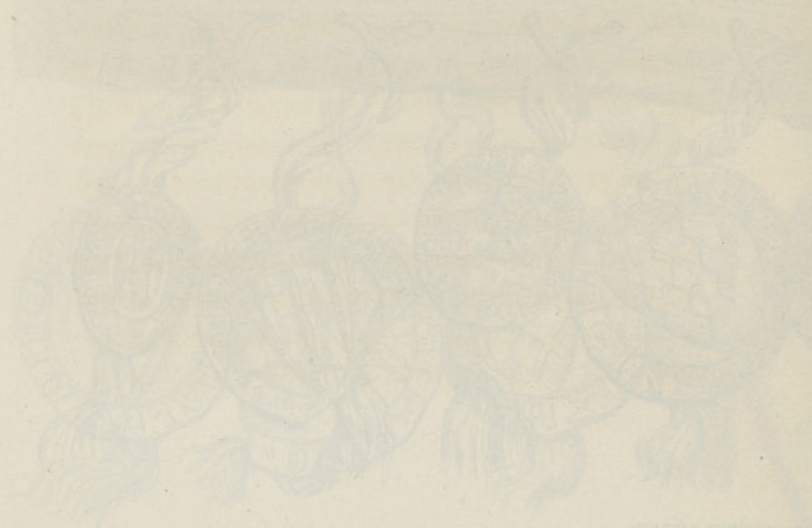
N^o. 7. — 1244.

**Vente de la seigneurie d'Hénin par Bauduin
IV, à Robert 1^{er}, comte d'Artois.**

Universis presentes litteras inspecturis Balduinus de Hennin miles, dominus de Quinci salutem. Noveritis quod ego totam villam meam de Henin et omnia que in ea habeo, quocumque modo, sicut mete et territorium dicte ville in terris mariscis et pasturis se comportant, vendidi et werpivi bene et legitime, de consensu Balduini heredis mei primogeniti, illustri domino meo R. comiti attrebatensi, ab ipso et heredibus ejus perpetuo possidenda. Hec sunt hommagia que in dicta venditione continentur. Homagium Balduini de Bosco militis qui partem ville de Hennin de me in homagium tenebat. Homagium Balduini de Noella militis. Homagium Hardi de Henin. Homag. Gerardi prepositi. Homag. Johannis Couple. Homag. feodi de labore. Homagium Roberti le Ket. Homagium de Villers quod est uxoris presbiteri et homagium Rogeri de Vallibus et alia homagia si que habeo in eadem villa. Homines autem domini comitis attrebatensis, pares mei super hoc conjurati, dixerunt per iudicium quod ego et heres meus tantum feceramus de premissis quod nichil de cetero reclamare poteramus in eisdem et quod dominus comes predictus bene et legitime habebat eadem, salvo jure dotalicii et proximitatis si propinquus infra tempus legitimum pro dato precio rem velit rehabere eandem. Et sciendum quod ego et heres



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



meus fide et sacramento corporaliter prestitis, promissimus nos predictam conventionem firmiter servaturos et quod nec per nos nec per alium contra hoc veniemus ullo modo, sed warandiam prestabimus et legitimam ad legem patrie contra omnes. Item quia Mathildis uxor mea in predictis rebus venditis dotem poterat reclamare concessi ei in excambium et assignamentum dotis sue, de consensu et voluntate predicti heredis mei, quicquid habebam apud Dourges et apud Noele. Et si hoc ei non sufficeret ad restaurationem dotis sue, assignavi eam ad terram meam de Quinci ut in ea tantumdem caperet quantum valere posset dos quam habere deberet in rebus venditis suprascriptis. Que dicta Mathildis hiis contenta juravit quod nec ratione dotis nec alia reclamabit aliquid de cetero in premissis. Preterea notandum est quod in hiis que concedit michi dominus meus comes atrebatensis in villis de Dourges et de Noele et earum territoriis retinuit sibi tantummodo raptum, multrum et incendium, et etiam justitiam et custodiam in maneriis domorum religiosarum videlicet de Dourges et de Bay. Item et si processu temporis dominus meus predictus aut ejus heres vellet facere navigium a villa de Henin usque ad aquam venientem de Duaco, posset illud facere per territorium dictarum villarum dum tamen equivalens excambium michi super hoc prestaretur. Presentes autem fuerunt hiis omnibus et judicatores hii quorum sigilla inferius sunt appensa. Sigill. Eustachii de Nova villa. Sigill. Warneri de Hamelaincort. Sigill. Roberti de Bova. Sigill. Jacobi de Lomves. Sigill. Renaldi de Cans. Sigill. Rogeri de Sombrin militum. Sigill. Nicho-

lai majoris atrebatensis. Sigill. Ade Esturion hominum domini comitis supradicti. In cujus rei testimonium ego Balduinus sigillum meum presentibus litteris apposui cum sigillis illorum quorum nomina superius sunt expressa. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto mense februarii.

N^o. 8. — 1244.

**Lettres d'Asson, relatives à la vente
précédente.**

Asso miseratione divina atrebatens. Ecclesie minister humilis universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituta Mathildis uxor Balduini de Henin militis recognovit quod ipsa spontanea non coacta laudabat et approbabat venditionem quam de villa de Henin illustri viro R. comiti atrebatensi fecerat maritus suus predictus et quod sufficiens excambium habebat pro dote quam poterat petere in predicta villa vendita et quod dicto excambio contenta erat. Quod excambium ei assignatum erat ad villas de Dourges et de Noele et de Quinci fide et sacramento corporaliter prestitis promittens quod nec ratione dotis nec alia aliquid reclamabit de cetero in villa de Henin aut appenditiis ejusdem. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto mense februarii.

N^o. 9. — 1255.

**Charte de Guy de Chatillon et de Mahaut,
sa femme, concernant les privilèges
d'Henin-Liétard.**

Nous Guis de Castellon quens de St. Pol et sires d'Artois et Mehaus no chiere femme contesse d'Artois et de St. Pol faisons a savoir a tous chiaus qui ces presentes letres verront ou orront ke nous avons donne et otrii e jugier as eskevins de le vile de Henin tant ke nous tenrons le tere por nostre porfit et por le porfit a loir d'Artois et de le vile de Henin le rat et le murdre et le cendre et le mort del oume a le loi darras et tout quankes a le haute justice apartient, et soumes tenu a mener les eskievins et les borgois de le vile de Henin as us et as coustumes des eskievins et des borgois darras et awuet ces choses ont otrii li borgois de Henin ke li justice se pora plaindre tant que li eschevinages duesra, de toutes les enfraintures ki avenront dedans le pais de le vile de Henin se cil qui on averoit fait le meffait ne se voloit plaindre le jour u lendemain; car tele estoit li coustume de Henin ke se cil qui on averoit fait le meffait ne se plaignoit le jour u lendemain ke li meffais li estoit fais, li sires d'Artois ne autres ni avoit riens diluekes en avant; et de toutes les enfraintures nous leur otroions kil jugent et manient as us et as coustumes kil jugerent et manierent au tans le comte Robert d'Artois sauves

toutes leurs chartres ke li roi de France leur ont confremees et awuet tout chou nostre bailliu ne poront deporter nuluy des enfraintures ki averront dedens le pais de le vile de Henin kil nen conjurent les eschevins et eskievin kil ne les jugent dedans le terme de lour eschevinage. Et sil avenoit ke nus habitans de le vile de Henin fesist enfraincture li uns envers lautre dehors le pais de le vile, ausi avant en doit la justice conjurer et li eschevin de le vile de Henin jugier com sil estoit fait dedens le pais de le vile sauve la droiture au signour en cui tere ce seroit fait, et tous les bans et toutes les assises il les puent muer et changier a lour volente par lamendement de le vile et du komun porfit. Si com il est contenu as chartres kil ont confremees du roi et a tous ces bans ke on mue et change a li vile le moitie et li signeur lautre sans les bans qui sont en la vies cartre kil ont du roi et quant li oirs venra a son eage sil ne voloit ces choses tenir et confremer li eschevin et li vile de Henin revenroient en tel point de toutes choses com il estoient au jor ke ceste cartre fu faite. Et ke ce soit ferm et estable nous leur avons donne ces presentes letres seelees de nos seaus faites en lan del incarnation M. CC. LV el mois de decembre.

N^o. 10. — 1282.

**Lettres de Jean de Bourcheul en faveur des
établissements charitables d'Henin.**

El non de le Sainte Trinite amen. Sacent tout cil ki sunt et ki avenir sunt ke jou Jehans chevaliers sires Magneler et Sebile no chiere feme dame de Bourcoel et de Haponliu, avons donne et otriet a nos boins amis les eskievins de Henin ke de toutes les rentes de ble ki sunt donnees et aumosnees sour no tieroir si comme cele dou Saint Esprit de le maison Saint Esprit de le maladrerie del hospital Saint Jehan et des povres begines de Henin sour coi li eskievin prenent leswart de le vile ki il les consente vendre la ou ils vauront a laie gent u lassier sour no tieroir a leur volente, tout le cours de nos vies dusques a le fin dou daerain vivant de nous deus. Si comme cestes ki ci apries seront nommees sauf le droit dautrui. Des queles Mikius de Cardoel doit **IX** cop de ble a **IIII** deniers, pris dou mellieur sour un mencaud de terre et **XX** verges ki sient ou ronsoie Bauduins Forestiers **IIII** mencauds et demi et demie cop a **IIII** d. sour **VI** coupes de terre au camp Doon et sour trois coupes a le crois de Bourcoel. Tiebaus de Cardoel **III** mencauds a **VI** d. sour **V** cop. de terre a le voie de Bourcoel. Reniers Kevaus **II** cop. a **IIII** d. pour le terre ki fu Michel de Paris entre le moelin Caffet et le mareskiel. Phelippes li douces **II** mencauds a **VI** d. sour **V** coupes de terre au sentier de Bourcoel. Robiers de Savie et Lusse de dourges **V** mencauds a **IIII** deniers

sour II mencauds de terre au piriet Jehans li martes
II mencauds a IIII den sour VI coupes de terre au sen-
tier ki tourne a aler au pire dourgois. Li enfant Huon le
moine IIII a IIII den. sour II mencauds de terre au sen-
tier de Bourcoel et II coupes a IIII den. sour un men-
caud de terre ki fu Michiel de Paris entre le moelin Caffet
et le mareskiel Jehans Forestiers VI mencauds a IIII d.
sour V coupes de terre es courtius de Bourcoel et qua-
tre mencauds et demi et demye coupe a IIII den. sour
V coupes de terre au camp Doon et sour I mencaud au
ronsoie. Li enfant Watier dou bos IIII mencauds a
IIII den. sour V coupes de terre et le tierce part dune
coupe au ronsoie. Jakemus Jonenialis II mencauds a VI
den. sour V coupes de terre derrier le temple. Gerars dou
fours V mencauds et demi a IIII den. sour I mencaud
de terre tenant a le voie de Bourcoel. Andrius li bruns
VII mencauds a IIII den. sour VII coupes de terre ou
quing dou mareskiel. Li maisons Saint Jehan I mencaud
a IIII den. sour I mencaud de terre ou ronsoie. Si doit
on as malades I mencaud de ble de rente sour V coupes
de terre ke Willaumes de rouvroi idonna; et sen a li
maisons Saint Esprit II mencauds sour celi terre; sen ont
li malade II mencauds sour V coupes de terre a le fon-
taine dou froit mes. Jehans li martes doit as malades
un mencaud de ble a IIII den. sous VI coupes de terre
au sentier ki tourne au pire dourgois et sen doit I men-
caud a le maison Saint Jehan et I mencaud au Saint
Esprit. Phelippes li douces I mencaud a le maladrerie et
I mencaud a le maison Saint Jehan sour VI coupes de
terre ou sentier de Bourceele. Mikius de Cardoel une

coupe a le maison Saint Jehan sour II mencauds de
tiere derier Bourcoel. Liegars Sauves doit as pources
begines VI mencauds de ble sour VII coupes de terre
derriere bourgoel. . . . Maroie de le mote III men-
cauds et demi sour VII coupes de terre es courtins
de bourcoele. et pour cou ke toutes ces choses devant
dites soient fermes et estaules ensi com devant est
devisé a le souffisance des eskievins devant dis, nous leur
avons donne ces presentes lettres scellees de nos seaus
sauf cou ke son defaut en aucune partie de le rente de-
vant dite payer on ne le puet requerre ne doit, si nest par
devant nous u pardevant no justice et nous en devons
ouvrer comme bonne justice selonc lusage dou liu. Ce
fu fait en le sale a Haponliu lan de lincarnation nostre
Signeur Mil CC. quatre vins et deus le premier diemen-
che apres le jour Saint Remi ki est ou kief doctembre.

N^o. 11. — 1309.

**Procès-verbal de déposition de reliques
dans l'église d'Hénin-Liétard.**

Anno Verbi incarnati M^o CCC^o IX^o in die beati Mar-
tini hyemalis hora tertia, post regressum processionis
ante introitum misse, reposite fuerunt in presenti feretra
a reverendo in Christo patre domino Guillermo abbate
nostro, presentibus fratribus et canonicis nostris, scilicet

domino Nichoalo de Sailli tunc vices gerente curati ecclesie de Hennin, domino Jacobo de Carvino, domino Michaele Machue, fratre Petro Lochart diacono, domino Jacobo de Sancto Eligio, fratre Jacobo de Marka, fratre Johenne de Cameraco novitiis, domino Johanne subpreposito de Monte Sancti Eligii, domino Petro de Huechin curato de Noiella, fratre Egidio de Castello et fratre Nicholao inspirato de ordine predicatorum, Matheo Filiet rectore scholarum Hiniacensium, Johanne Bonge custode ecclesie; baillivo et scabinis astantibus et multo populo utriusque sexus in ecclesia congregato, sancte ac reverende reliquie que sequuntur: de cruce Domini, de arbore Christi, de panno de quo involutus fuit Christus, de vestimentis beate Marie, de capite sancti Johannis Baptiste, de sancto Paulo, de sancto Andrea, li menton (*sic*) sancti Auberti Cameracensis et Attrebatensis episcopi, de spina dorsi sancti Vindiciani Attrebatensis episcopi, de sancto Leonardo, de sancto Joseph ab Arimachia, de sancto Amando, de vestimentis sancti.
. (1) milibus virginibus de.
de Margerete de virga moy. . . de dentib. . . sancte a. . .
et de multis aliis quorum nomina sunt in libro vite et de quibus solus Deus noticiam habet. Isti et omnes sancti intercedant pro nobis ut mereamur imitari qui nunc et regnat Deus per omnia secula seculorum amen.

—Matheus filius scripsit hec.—

(1) Cet endroit est déchiré.

N^o. 12. — 1424.

**Lettres défendant aux gens d'armes de loger
à Hennin-Liétard, et de faire aucun tort
aux habitants.**

Philippe duc de Bourgoigne comte de Flandres d'Artois et de Bourgoigne palatin seigneur de Salins et de Malines. A tous cappitaines gouverneurs et conduiseurs de gens darmes ou a leurs lieux tenants et a chacun deulx..... Pour la grande et singuliere devocion et affection que nous avons a lexaltation des saintes reliques pelerinage estant en nostre ville de Hennin-Liétart et pour le prouffict et bien commun des habitants et subges dicelle affin quil puissent redevie la dite ville laquelle nous avons nostre protection et especial garde et a la cause et par la coulpe des gens de guerre ja pieca y logiez este arse et destruite et aussi que les bonnes gens et marchans y puissent aler et converser seurement, vous mandons commandons et expressement enjoignons a vous nos subjets, requérons les autres que vous en icelle nostre ville ne vous logiez ne voz gens ou aucun deulx souffrez logier ne prendre ou souffrir estre prins bles avoines foins laines (*bois*) buefs moutons vaches pors poulailles vins cervoises vivres ne autres biens quelxconques sur peine de encourir nostre indignation perpetuelle. Saichans se vous ou aucuns de vous faites le contraire nous vous en ferons si griefment pugnir que ce sera exemple a tous

autres. Mandons en outre a nostre bailli de Lens ou a son lieuutenant a tous autres justiciers et officiers de nosditz pays et conte de Flandres et dArtois et a chacun deulx que les desobbeissans ou faisans le contraire du contenu en ces presentes ilz detentent et mettent prisonniers en noz prisons sans en faire aucune ou delivrance, jusques a ce que par nous y sera autrement pourveu; de ce faire leur donnons pouvoir, mandons et commandons a tous nos justiciers officiers et subgiez requerans touz autres que en ce faisant soit obey. Donne en nostre ville de Lille le XXVIII^e jour davril lan de grace mil cccc vingt et quatre.

Par monsieur le duc a vostre relacion.

SEGUINAT.

N^o. 13. — 1477.

Lettres permettant aux Echevins d'Hénin-Liétard de faire graver un nouveau scel aux causes.

Marie par la grace de Dieu duchesse de Bourgoingne de Lothier de Brabant de Lembourg de Luxembourg et de Gheldres contesse de Flandres dArtois de Bourgoingne palatine de Haynau de Hollande de Zellande de Namur et de Zutphen marquise du saint empire dame de Frize de Salins et de Malines a noz bailli de Lens et

Henin-Lyetart et a tous autres noz justiciers et officiers ou a leurs lieutenants salut. Savoir vous faisons nous avoir receu la supplicacion des eschevins de nostre ville de Hennin-Lietard contenant comment de toute ancienne icelle a este ville de grant estorement et bien privilegiee et en icelle pour corps de loy douze eschevins, clocque de ban, seel autenticque et tout ce que a corps de loy et ville privilegiee peult et doit appartenir. Neantmoins pour occasion des guerres a present regnans en nostre pays et conte dArtois en laquelle icelle nostre ville de Hennin est enclavee, force a este ausdits supplians par la constraint des François, de habandonner la dite ville. Et se sont ensamble la communaulte dicelle retrais en nostre ville de Douay en laquelle ils ont mis tous leurs biens privileges chartres lettres comptes et aultres enseignements appartenant a nostre dicte ville de Hennin et a leglise dicelle pour doubte desdits François. Toutefois lorsque ce se fust par la grant haste que orent les dits eschevins de eulx sauver pour lesdits François, fu oblie le seel aux causes dudit eschevinaige avec le contreseel dicellui; auquel seel avait emprente ung lupart couronne et au dit contre seel ung chevalet selle et bride lesquelz seel et contre seel par ce que dit est ont este et sont aderez et perduz et ne scet lon ou iceulx recouvrer ainsi quilz dient, nous supplians que attendu ce, nostre plaisir soit leur ottroyer pouvoir de refaire ung nouvel seel et y mettre aucune difference et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoi nous ce que dit est considere, desirans le bien et ententement de nostre dite ville ausdits supplians, inclinans a leur

dicte supplication et requeste avons ottroye consenty et accorde, ottroyons consentons et accordons en leur donnant congie et licence de grace especial par ces presentes quilz puissent faire refaire et graver ung nouvel seel et contre seel aux causes de leschevinage dudit Hennin-Lietard, et pour difference mettre les testes dudit lupart et chevallet au contraire de lautre seel ainsi perduz comme dit est pour discellui doresnavant user seller roberer et approuver leurs sentences jugements et appointements, contraulx entre parties, obligations et generalement en user tout ainsi et par la maniere quilz povoient et devoient des dits seel et contre seel perduz et non autrement. Sy vous mandons et a chacun de vous en droit soy et si come a lui appartiendra que de nostre present ottroy grace et consentement vous faites souffrez et laissez lesdits supplians plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire ne souffrir faire destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist-il estre fait. Donne en nostre ville dAnvers le XVII^e jour de juing lan de grace mil quatre cens soixante dix-sept.

Par mademoiselle la duchesse, à la relation du conseil;

DE LONGUEVILLE.

N^o. 14.

**Extrait du compte de la ville d'Hénin-Liétard
de 1515 à 1520.**

Item a este paye par le dit receveur pour la despense faicte en faisant la recheption et nouvelle entrée de Mons. de Couppigny seigneur de cette ville de Hennin acompaigne de sa noble mère, sa femme, Mons' lescuier Harpin, sa demoiselle compaigne et aultres gens de bien en assez grand nombre sy comme de XXXII personnes; les sommes parties et pour les causes qui sensuivent; assçavoir pour pain XVIII sols. Item pour XLIX lotz de vin du pris de III sols VI deniers le lot sont VIII livres XI sols VI deniers. Item pour II tonneaux de cervoise XX sols. Item pour XII pieces de chair de bœuf prises a Douay XXII sols. Item pour deux moutons lun pris a Douay et laultre a Hennin LXXII sols. Item pour ung veau de lait pris au dit Douay XXVI sols. Item pour IIII muteaux pris au dit Douay XII sols. Item pour VI chappons XXXII sols. Item pour deulx dousaines de pouchins pris Arras et ailleurs XXXVI. Item pour pommes IIII sols. Item pour II pattez de venoison IIII sols. Item pour potz de terre XVIII deniers. Item pour brioches V sols. Item pour angelotz et craisme de morbecque XV sols. Item pour roisin de corinte III sols. Item pour cloux de genoufre XII deniers. Item pour demy lot dhuile dollive IIII sols VI deniers. Item pour canelle II sols. Item pour gingembre II sols. Item pour saffren

III sols. Item pour pronnes de Damatz II sols VI den. Item pour tournesol III den. Item pour chucre X sols. Item pour olives, limons et capres V sols. Item pour tous frommaiges VII sols. Item pour œuf IIII sols. Item pour bure X sols. Item pour carbon VI sols. Item à Noel Rose et Pierre Cautel cuisiniers pour leur sallaire de avoir fait et appointié lesdites viandes XIIIII sols. Item a Ysembart Caudrelier pour son sallaire de avoir este par deux fois a cheval a Douay pour le fait dessus dit VIII sols. Item a Jehan Broche pour avoir aussy este audit Douay IIII sols.

Ladite entree advenue le mardy XIX jour d'avril dudit an mil V^e XVII.

Sont ensamble que portent les dites parties sans y comprendre le bois brulle livré par le receveur, comme par certification des eschevins cy rendue appert la somme de XXVI livres V sols III deniers.

N^o. 15.

**Extrait du compte de la ville d'Hénin-Liétard
de 1575 à 1576.**

A Jehan Sauwalle tavernier a este paie pour despense faicte en sa maison le jour que l'on feyt morir par le feu deux sorchieres ou estoient presens Monseigneur de

Cappres le bailly et aultres. Comme il appert par ordonnance de la somme de XXVII livres.

A Hughues de Goudault a este paie pour cloyes et estaucqs de bois qu'il a livre pour faire le hourdaige des dites sorchieres. Et comme il appert par ordonnance la somme de V livres.

A este paie a M^e Jehan Pesqueur officier criminel de la ville d'Arras pour ses droix d'avoir faict morir par le feu les dites deux sorchieres XVIII livres et aux deux cordeliers L sols. Sy font ensamble XX livres X sols.

Audit M^e Jehan aussi pour ses droix d'avoir encore fait morir par le feu Jehenne L....., veuve de Jehan F....., y compris XL sols pour le salaire du cordelier a este paie comme il appert d'ordonnance en la somme de XII livres.

A Nicollas Chevalier serrurier a este paie pour six crampons et une chaine quil a livre a l'executeur de la dite Jehenne L....., la somme de XVIII sols.

A Jehan Coille carpentier a este paie pour avoir livre quatre estaucqs de quesne avecq ung hetau pour le hourdaige pour faire la dite execution des dites sorchieres. Et comme il appert par ordonnance de la somme de LX sols.

A Ansebot Legroux prevost de ceste ville a este paie pour son sallaire d'avoir assiste les dites Pasque C..... Barbe C..... et Jehenne L..... Comme appert par ordonnance la somme de VI livres.

N^o. 16. — 1679.

**Lettres d'érection en comté des ville, terre
et seigneuries d'Hénin-Liétard, en faveur
de Messire Oudart de Bournonville.**

Philippes par la grace de Dieu roy de Castille , etc. Savoir faisons a tout presents et advenir. Comme aux princes souverains desquelz procedent tous estats et degrez de noblesse preeminence et seigneuries, appartient de louer et descorer en honneur dignite tiltre et prerogative ceulx qui par continuation de grands et vertueux faits , actes et services ils cognoissent et scavent avoir merité et estre deument capable de tel retribution et dignite d'honneur affin les incliner tant plus, obleiger et induire a la perseverance de leurs bons services, de bien en mieulx esmouvoir inciter et attraire aultres mesme leurs successeurs a les ensuivre et esguillonner non seulement a la bonne fame et reputation deulx , mais aussi a plus hault degre de vertu pour lavancement du bien de la chose publique, et il soit que nostre tres cher et féal chevalier gentil homme de nostre bouche Messire OUDART DE BOURNONVILLE baron de Barlin et de Houlefort seigneur de Cappres ayt de tout temps fait et rendu plusieurs bons notables et agreable services a feu de tres haulte memoire lempereur Monseigneur et pere que Dieu absolve , et depuis ayt continue le mesme durant les mesmes guerres avecq France et aultrement ,

signamment allencontre de nos pays d'embas es premiers et seconds troubles et alterations survenues en icelle, et qu'il y ait eu et exerce diverses importantes charges en faict de guerre, esquelles il sest louablement acquitté comme es premiers troubles en qualite de colonel dung regiment de quinze enseignes de gens de pieds wallons, avec lequel il fut le premier emploie au siege et recouvrement de nostre ville de Mons, lors occupée par les dictz rebelles, et que au mesme temps il se trouva aussi a la desfaicte du seigneur de Gialys qui conduisoit les troupes des Huguenotz françois pour secourir ledit; mais sy que continuant audit exercice de guerre, il fut subsequativement au siege de nostre ville de Herlem en Hollande a nous rebellee, comme pareillement ausdicts seconds troubles il at rendu des tres grands devoirs, offices et diligences en tout ce qui at este de nostre service et sest emploie entre les premiers de tres grande affection pour la reduction des provinces walonnes a nous réconciliees en nos dits pays d'embas, et aultrement en plusieurs sortes et manieres dont sommes fort bien informes et en avons tres grand contentement et satisfaction. Pour ce est-il que nous les choses dessus dictes considerees et ayant esgard aux services que dessus et aultres qu'esperons il nous fera encore a ladvenir mesme, a la noble extraction grand loyaute preudhomie et fidelite valeur et aultres vertus estantes en la personne du dit seigneur de Cappres, et voulant pour ce bien et favorablement le traicter, remunerer, eslever au plus grand honneur, droictz prerogatives et preéminences que auparavant, lavons de nostre certaine science gré, liberté pleniere

puissance et autorité crée dressé et erigé, creons dressons et erigeons par ces presentes Comte de la ville terre et seigneurie de Hennin Lietart, appendances et deppendances scituees en nostre pays et Comte dArthois et tenues de nous comme Comtes dArthois en comtees, bien entendu que y seront et demeureront compris les deux partes et portions que y avoit separees en la dite ville terre et seigneurie du dict Hennin lune dicelles anciennement appallee la Baillie appartenances et deppendances nagueres de nous retournez et devolvee par le trespas sans hoirs de son corps de feu la comtesse de Rivois fille naturelle de feu de glorieuse memoire lempereur Maximilien premier de ce nom nostre prince que Dieu pardonne et dont par nos aultres lettres avons nagueres pour les causes et raisons y contenues faict don cession et transport audict seigneur de Cappres, et laultre partie et portion que dancien patrimoine competoit et appartenoit es dictes villes et terres et seigneuries de Hennin au dict seigneur de Cappres vulgairement appallee la Hamaide ensemble le fief terre et seigneurie de Gouy-Servin tenu de nous a cause de nostre ville et chasteau de Bethune desquelles deux parties du dict Hennin-Lietart avecq le dict fief de Gouy Servin nous avons de nostre plus ample gré autorité et puissance absolute, et affin de rendre la ditte terre et seigneurie de Hennin plus seigneuriale et de plus grand revenu, adjoint annexee uny et incorporee, adjoignons annexons unissons et incorporons par ces dictes presentes en ung seul fief avec leurs appartenances et deppendances pour ainsy uny par ensemble, avoir et porter til-

tre autorité et tittre de comte , en laquelle lavons de lauthorite que dessus érigé et eslevé , erigeons et eslevons par ces dictes presentes tout ainsy que les dictes deux portions ou parties ensemble , le dict fief de Gouy appartenances et deppendances sextendent amplient et comportent en toute justice haulte moyenne et basse , tenues et mouvans de nous selon la specification et declaration des registres en estans , pour par le dit seigneur de Cappres ses hoirs successeurs et ayans cause masles et femelles , icelle Comté de Hennin par nous ainsy érigée , unie , annexée et incorporée , comme dict est, tenir doresnavant perpetuellement et a tousjours mediattement et immediatement de nous, nos hoirs et successeurs comtes et comtesses dArtois en ung seul membre et plain fief , droict , souveraineté et hommaiges et dune mesme nature et qualité et denombrement, et au surplus en jouir les possesser et tenir en tous droicts honneurs dignitez auctoritez prerogatives preeminences tout ainsy et par la mesme maniere que tels et semblables comtes ont accoustume de tenir jouir et user de telles comtees le tout neantmoins soubz les charges et conditions et admodifications ci-apres declarees assçavoir que le dict seigneur de Cappres et ses dicts hoirs et successeurs ou ayans cause comtes ou comtesses de Hennin-Lietart seront tenuz de faire les feaultez hommaiges et serment de fidelite a cause dicelle Comté es mains de nous et de nos dicts hoirs et successeurs, et par icelluy serment jureront et promettront la tenir de noz et de noz dictz successeurs en la maniere que dessus. Item que la dite Comte serat ung fief indivisible et ne

se pourra separer esclisser ne desmembrer par le dict seigneur de Cappres ny ses successeurs comtes ou comtesses de Hennin Lietart parsuccession testament ou aultre contract, soit que les sujets dicelle comté y consentent ou non, ains demeurera icelle comté ung seul fief tenu de nous ou de nos dictes successeurs. Item que icelluy seigneur de Cappres, manans et habitans de la ditte Comte de Hennin demureront a tousjours subjectz et obleigez a nous et a noz successeurs comtes et comtesses dArthois en tous aultres services et servitudes paiement de rente et de tous aultres droicts et devoirs quelconques tant en contribution de taille aydes subsides appellations reformations ressort et souveraineté soubz notre conseil en Arthois et tous aultres subjections quelconques comme ilz ont este avant ceste nostre presente grace erection adjonction reunion et incorporation. Item que doresnavant toutes et quantes fois que le cas y eschera le dict comte de Hennin et ses successeurs comtes et comtesses du dict Hennin pour relief et droict seigneurial quand il escherat et deuz seront soit par mort vendition ou alienation approuvee, seront tenez de faire et paier a nous et a noz successeurs es mains de celui quil appartiendra tous tels droicts (en relefant la dicte Comte) que luy et ses predecesseurs sont accoustume de paier de tout temps avant que les dictes portions seigneuries et fiefs estoient unis adjoints et incorporez et que lon estoit accoustume de faire jusques a ores; bien entendu que les subjects manans et habitans ne feront en vertu dicelle erection et adjonction plus avant asservis quilz ne sont de present, mais de-

meureront soubz telz juges eschevins jurisdictions , droictures , comme de tout temps et jusques a present ils ont accoustume. Item que le dict seigneur de Cappres et ses successeurs propriétaires de la dite Comté de Hennin seront tenus donner nouvelle declaration et specification dicelle Comté pour y garder nostre droict sur telles et semblables pœines et submission que de tout temps les dictz fiefz ont este soumis et contrainctz ; pourveu que le dict sieur de Cappres sera tenu quatre ans apres la datte de cettes , porter ou envoyer ces presentes en nostre chambre des Comptes a Lille pour y estre enregistré et avecq ce bailler ses lettres de reversailles de observer et entretenir toutes les conditions susdictes de poinct en poinct , ainsy quelles sont icy couchees, pour a nostre sceurete y estre gardé nostre droict, et oultre ce a condition que ceste presente erection , adjonction , union , incorporation , octroy et accord ne tournera ores ne au temps advenir au prejudice et diminution de nous noz droitz haulteur seigneurie jurisdiction , ressort , souverainete autorite et preeminence, en la qualite que dessus; declarant néantmoins par exprès que sil advenoit que le dict Comte de Hennin ou ses hoirs descendans de luy en leal mariage de ce. sans laisser enfans de ligne directe que au dict cas la ditte seigneurie et portion vulgairement la Baillye appartenances et dependances retournera a nous ou nos hoirs et successeurs comtes ou comtesses d'Artois en la forme et maniere quelle estoit auparavant la susditte donation transport cession; nonobstant la disjonction et retour de nostre ditte por-

tion, lauctre partie du dit Hennin appelee La Hamaide avecq les droicts fiez et seigneurie de Gouy-Servain ap- pendances et deppendances demeurera en tiltre et préé- minence de Comte soubz les mesmes droicz et preemi- nence qu'estoit le gros et totalite de la ditte Comté de Hennin-Lietart selon que cy dessus est déclaré. Sy prions et requerrons nostre gouverneur général et don- nons en mandement a nos tres chers et feaux les gens de nostre Conseil destat en nos dits pays dembas , chef thresorier général et commis de nos domaines et finan- ces, gouverneur, président et gens de nostre conseil pro- vincial d'Artois président et gens de nos comptes a Lille, a nos hommes de fiez et vassaulx et a tous aultres nos justiciers , officiers serviteurs et subjectz en nostre dict pays et Comté d'Arthois , quy ce peult et pourra tou- cher ou regarder presens et advenir, et a chacun deulx en droitz soy si comme a luy il appartiendrat quils tien- nent et reputent et estiment , nomment , appellent , es- crivent , intitulent , honnorent et proclament doresna- vant le dict Sr de Cappres et ses dicts successeurs mas- les et femelles comtes et comtesses dudict Henin-Lietart, mandons en oultre ausdicts de nos finances et de nos comptes quils procedent bien et deuement a la verifica- tion interinement et enregistrement de ces dittes presentes selon leur forme et teneur sans contredit ni difficulte a ce faict, ils et les dits consaulx vassaulx justiciers officiers et subjects de nostre pays et Comte d'Artois et tous aul- tres cui ce regardera et a chacun d'eulx en droict soy et sy comme a luy appartiendra, facent , souffrent et lais- sent ledict Comte de Hennin ensemble ses dicts hoirs ,

successes masles et femelles de nostre presente grace d'erection adjonction , union , incorporation , octroy et accord et de tout le contenu en ces dites presentes selon la forme et teneur , et soubz les conditions réservations et limitations dessus dictes , plainement paisiblement et perpetuellement jouir et user sans leur faire mettre ou donner , ne souffrir estre fait , mis ou donné aucun destourbier ou empeschemens en maniere que ce soit au contraire. Lequel, sy fait mis ou donne leur auroit esté ou estoit , le réparent et mettent facent réparer et mettre incontinent et sans delay a pleine delivrance et au premier et deu estat. Car tel est nostre plaisir , nonobstant quelconques nos ordonnances, restrictions mandemens ou deffences à ce contraire. Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours nous avons signé cestes de nostre main et a icelles fait mettre nostre grand scel, saulf en aultres choses nostre droict et l'aultroy en toutes. Donne au monastere royal de Sainet Laurent royaume de Castille le septiesme jour du mois de septembre lan de grace quinze cens septante neuf et de nos regnes assçavoir des Espaignes et Sicilles le vingt quattresme et de Naples le vingt sixiesme. Soubz le replis estoit escript Philippes et sur icelluy replis. Par le roy , ainsy signe A de Laloo.

N^o. 17. — 1698.

**Lettres patentes sur arrêt portant établis-
sément d'un hôpital pour les malades
pauvres d'Hénin-Liétard.**

LOUIS par la grace de Dieu roy de France et de Navarre. A tous présents et a venir salut. Nos bien amez les administrateurs de l'hospital pour les pauvres malades du bourg d'Hénin-Liétard , dioceze d'Arras , nous ont fait remonstrer que par nos édit et déclarations des mois de mars, avril et août mil six cent quatre vingt treize nous aurions desuny lordre de Notre-Dame de Montcarmel et de Saint Lazare , les maladeries et autres biens quy y auroient este jointcs par autre notre édit du mois de decembre mil six cent soixante-douze , déclarations et arrests rendus en consequence , et iceux réunis aux hopitaux , desquels ils avoient este distraits ce qui a donne lieu a l'arrest rendu en nostre conseil le vingt juin dernier portant qu'il sera établi un hôpital pour les pauvres malades au bourg d'Hénin-Liétard avec union a iceluy des biens et revenus de la maladerie dudit lieu, et qu'à cet effet toutes lettres nécessaires en seroient expediées; lesquelles ils nous ont tres humblement fait suplier leur vouloir accorder. A ces causes, après avoir fait voir en nostre conseil le susdit arrest du vingt juin dernier mil six cent quatre-vingt-dix huit cy-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , et desirant

que nosdits édits et déclarations des mois de mars , avril et aoust XVI^c quatre-vingt treize soient executez selon leur forme et teneur.—Nous avons etably et etablissons un hopital pour les pauvres malades au bourg d'Hennin-Liétard , auquel avons joint , uny et incorporé , et par ces présentes signées de nostre main, joignons, unissons et incorporons les biens et revenus de la maladerie dudit Hennin-Lietard pour en jouir du premier juillet mil six cent quatre-vingt-quinze , et estre les dicts revenus employez a la nourriture et entretien des pauvres malades qui seront receus audit Hospital , a la charge de satisfaire aux prieres et services de fondation dont peut estre tenue la dite maladerie , et en consequence ordonnons que le dit Hospital sera regy et gouverné par des administrateurs de la qualité portee par nos ordonnances , et suivant les statuts et reglements qui seront faits et que les titres et papiers concernant la dite maladerie , biens et revenus en dépendants qui peuvent estre en la possession de M^e Jean-Baptiste Macé cy-devant greffier de la Chambre royale aux Archives de l'ordre de St Lazare et entre les mains des commis et preposez par le Sr intendant et commissaire par nous departy en Artois, meme en celles des chevaliers dudit ordre, leurs agens, commis et fermiers , ou autres qui jouissoient des dits biens et revenus avant notre dit édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-treize , seront delivrez ausditz administrateurs , à ce faire les depositaires contraints par toutes voyes, ce faisant ils en demeureront bien et valablement dechargez. Si donnons en mandement a nos amez et feaux conseillers les gens tenans notre Cour de Parle

ment à Paris , que ces presentes ils fassent registrer et de leur contenu jouir et user les dits administrateurs dudit hopital d'Hennin-Lietard et ceux qui leur succederont en la dite qualité plainement paisiblement et perpetuellement , cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens nonobstant tous édits déclarations , arrests et réglemens à ces contraires , auxquels nous avons deroge et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours nous avons fait mettre nostre scel a ces dites presentes. Donné à Paris au mois de novembre l'an de grace mil six cent quatre-vingt dix-huit et de notre règne le cinquante-six.

LOUIS.

Par le roi , Letellier.

N^o. 18 — 1708.

Sauve-Garde.

DE PAR Monseigneur le duc de Bourgogne généralissime des armées du roy.

Il est deffendu aux troupes de Sa Majesté tant françoises qu'estrangères de fourager aucuns grains ny autres fourages appartenants au prince de Bournonville retirez dans ses terres d'Hénin-Liétard , Noyelles-Godo , Montigny , Bauberna , Haceville et Rouvroy. — Fâit à Douay le cinquiesme jour de décembre 1708.

LOUIS.

Par monseigneur ,

Signé : De Charmont.

N^o. 19

**Extrait de l'abrégé de la vie de sainte
Grimonie et de sainte Probe, honorées
à Hénil-Liétard (1).**

Sainte Grimonie, vierge, née en Irlande et issue d'une des plus nobles familles de ce pays, mais païenne, ayant, par la grâce de Dieu, trouvé l'occasion d'être instruite de la religion chrétienne, se fit baptiser à l'âge de douze ans, à l'insu de sa famille. Dès lors, elle commença à mépriser, pour l'amour de Dieu, les délices de la Cour, les richesses de la terre et les plaisirs du monde. En effet, quelques années après, ayant été demandée en mariage et accordée par ses parents à un grand du pays, mais païen, tout étant même préparé pour la noce, la jeune Grimonie, qui se sentoit appelée du Ciel à un état plus parfait, c'est-à-dire à l'état de la continence, se prosterna à terre, implora avec larmes le secours de la grâce, et prit la résolution de chercher un endroit où elle pourroit mener *une vie cachée en Dieu avec Jésus-Christ.*

(1) La notice manuscrite qui nous a fourni cet extrait est très-répandue à Hénil-Liétard. Bequet, chanoine de l'abbaye, en est l'auteur. On peut encore consulter sur ces reliques Arnould de Raisse (*Peristromata Sanctorum*), et Guillaume Gazet (*Histoire Ecclésiastique des Pays-Bas*)

Les mémoires manuscrits du P. Ignace nous apprennent que sainte Grimonie ou Germaine avait été l'une des patronnes d'une ancienne église d'Arras, appelée La Batterie, église qui n'existait déjà plus de son temps.

Elle sort donc secrètement de la maison paternelle et marche vers le bord de la mer. Par un effet de la divine Providence , qui favorisoit ses généreux desseins , elle y trouve un vaisseau prêt à mettre à la voile ; elle s'embarque , et le vaisseau aborde heureusement à un port de France. Ayant mis pied à terre , Grimonie pénètre jusque dans la Thiérache , alors dépendance de Picardie, et se retire dans un lieu presque désert où elle vit de son petit travail , pauvrement mais saintement , jeûnant , veillant et priant Notre-Seigneur Jésus-Christ , son céleste époux , de l'aider à garder fidèlement le précieux trésor de sa virginité , comme aussi celui de la foi catholique , pour lesquels elle avoit quitté tous les biens et les plaisirs du monde.

Mais quelles furent la surprise, la douleur et l'affliction des parents de Grimonie lorsqu'ils s'aperçurent de son départ précipité. Son père en frémit et jura que, s'il la trouvoit , il la feroit mourir. Il envoie donc des soldats pour la chercher ; ceux-ci ne la trouvant pas dans le pays , reçurent l'ordre de passer en France ; ils firent tant de recherches qu'enfin ils la trouvèrent dans un lieu solitaire , à six lieues au dessus de Landrecies. Grimonie, en les voyant , se douta bien que sa dernière heure étoit déjà venue et recommanda son âme à Dieu , son créateur. Alors , les soldats de son père , après lui avoir demandé si elle vouloit retourner chez lui , n'ayant obtenu qu'une réponse négative , exécutèrent impitoyablement les ordres de leur maître. Déjà les armes brillent , les assassins frappent et tranchent la tête de Grimonie , dont l'âme s'envole incontinent au

ciel. Cette mort , précieuse aux yeux de Dieu , arriva le dernier jour de septembre l'an 362.

Ces impies jetèrent le corps de cette sainte dans une fosse profonde , où il resta caché jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de faire découvrir ce précieux trésor.

Des habitants de Lesquielles(1), village à quelques lieues de là , poursuivant un bœuf égaré d'un troupeau , arrivèrent à cette fosse , y virent une clarté extraordinaire et y sentirent aussi une odeur très agréable. Remplis d'admiration , ils descendirent dans la fosse et y trouvèrent le corps ensanglanté de sainte Grimonie , qu'ils s'empressèrent de retirer au plus tôt.

Les miracles qui s'y opérèrent y amenèrent de toutes parts des infirmes , des malades et des estropiés , et les pèlerinages y devinrent si fréquents qu'on bâtit en ce lieu d'abord une chapelle , et qu'il s'y forma ensuite un village qui devint bourg , et enfin une ville forte , connue sous le nom de La Capelle. Cette ville ayant été incendiée dans la suite , les habitants , plus empressés à pourvoir à la conservation de ces saintes reliques qu'à leur propre sûreté , transportèrent ce saint corps dans l'église du village de Lesquielles , où était déjà gardé le corps de sainte Probe (ou Preuve).

Nous ne savons rien de particulier sur la vie de cette dernière sainte ; nous ignorons si elle étoit la parente^r, la confidente ou la fille de compagnie de sainte Grimonie. Nous savons seulement que les reliques de ces deux saintes étaient également honorées en ce pays-là.

(1) Lesquielles-Sainte-Germaine , arrondissement de Vervins (Aisne).

Ces deux dépôts sacrés restèrent long-temps cachés ensemble dans la terre , à cause des guerres sanglantes qui désolèrent ces contrées. Mais en 1231 , Anselme , alors évêque de Laon , informé des miracles fréquents qui s'y faisoient encore , vint lui-même faire lever de terre en grande cérémonie ces saintes reliques et les faire exposer à la vénération des fidèles.

En 1540 , une autre guerre étant survenue , Adrien de Croy , comte de Rœux , général d'armée et gouverneur de la province d'Artois , arracha ces reliques aux flammes auxquelles fut en proie l'église de Lesquielles, et , revenant victorieux , les rapporta en ce pays et les déposa dans l'abbaye d'Hénin-Liétard.

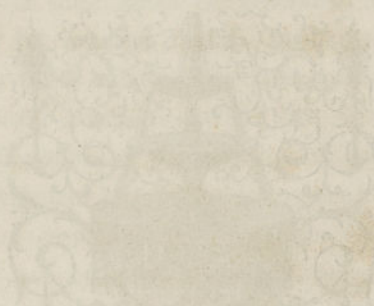
Les reliques de ces deux vierges martyres (sainte Grimonie ou Germaine et sainte Probe ou Preuve) furent aussi dans la suite mises en vénération dans ladite abbaye par les évêques d'Arras , qui autorisèrent les religieux de ladite abbaye à en faire tous les ans un service solennel le 28 avril, vers le jour de leur mort, et un autre office le 5^e jour de septembre, qui est apparemment le jour de leur translation. En ces deux solennités , on portait à la procession ces saintes reliques dans des châsses qui, en autre temps de l'année, reposoient dans une chapelle particulière , sur un autel érigé sous l'invocation des saintes Probe et Grimonie. Ces mêmes châsses, qui existent encore aujourd'hui , ont été , à la suppression de l'abbaye , remises dans la trésorerie de l'église paroissiale , où elles sont restées pendant tout le temps de la Révolution.

Les habitants du village de Lesquielles , qui avoient

toujours regretté ces précieux trésors et conservé envers ces saintes reliques la même dévotion que s'ils les eussent encore possédées , députèrent le curé et les principaux de leur commune vers l'abbaye d'Hénin-Liétard le 6 septembre 1745 , et le vénérable abbé , qui étoit alors messire Bernard Dujardin , leur céda un ossement du corps de chacune de ces saintes, qu'ils remportèrent respectueusement en chariots couverts. De retour chez eux , ils les firent enchâsser, exposer à la vénération des fidèles et porter aux processions solennelles.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



Additional faint, illegible text at the bottom of the page, likely bleed-through.



LE LIVRE BLANC

D'HÉNIN-LIÉTARD.

RECUEIL

DES BANS MUNICIPAUX ET DES SERMENTS

DE CETTE VILLE AU XIII^e. SIÈCLE.



HI COMMENCENT LI BAN , LI PREMIERS EST KI
FIERT LESKIEVIN. — On fait le ban ki con-
ques fiert leskievin par mal en quel liu ke ce
soit il en est a XX liv. II ans banis et II jours sil
sen plaint pour ke eskievin le croient ke cel mal
li ait fait se plus grans fourfais ni eskiet. Et se mellee
lieve en le vile et eskievins ivient pour deseurer ki se

main met sour lui pour mal faire il en est a XL lib. et le puing en le volente del eskievin et II ans banis et II jours sil sen plaint se plus grans fourfait ni eskiet.

(2) DENFORCEMENT DE MESLEE.—Et se li hom va a meslee et il iporte fust ne baston ne il face huuet ne il fait sanlant de le meslee enforcier se eskievins le voit il en est a XX sols sil en est convencus ; et sil iporte arme moelue il en est a LX s. seskievins le voit ; et sil itrait espee il en est a LX s. seskievins le voit , et sil enfiert il en est a IX lib. et sil tient lespee u le fust outre le deveement del eskievin li fourfais double , et ki conques traيرا il en est a IX lib. et ki le tenra outre le deveement del eskievin li fourfais double.

(3) DES DEFORAINS.—Et bien sacent tout li bourgeois de ceste vile se deforains vient en le vile et il commence meslee envers le bourgeois aidier li puent li bourgeois sans mesfait sans tuer home et sans afoler et sil ia bourgeois ki soit en le force ne enlaine le deforain il niert jamais bourgeois de ceste vile se par conseil deskievins non sil sen plaint et bien se wargent li bourgeois kil ne viegnent mie a armes a le meslee ne a fust ne a baston se par conseil deskievins nes i aportent ne ne commencent mie meslee sour le deforain li bourgeois kar sil le commencent il lamenderont par autel fourfait que sil le faisoient envers le bourgeois fors de banir sil sen plaint.

(4) DES TRIVES KESKIEVIN PRENDENT. — Et bien sacent tout cil ki les trives prenent keskievin les voelent toutes avoir a le trive de le vile ; et bien sacent tout li bourgeois et tout autre abitant ke seskievin leur semonnet.... III fies et il ne les voelent donner il en erent a IX lib. et

sist de le coustume de le vile cil ki les ara escondites ; et son leur resemont les trives le quart fie, et il ne les voelent donner il en erent a tel fourfait avant ke eskievin leur semonront en le piece de tiere et bien sacent tout cil ki les trives aront escondites ke sil font nul mal dedens le pais de le vile dedens cou ke trives ne soient prises il en erent a LX lib. sil sen plaint, et ki les herbegea ne sostoitera sil le set il en ert a IX lib. sil en est convencus, et son lit met sus connen ait verte lui tiere len convenra desfendre silsen plaint ; et sil est hom ne bourgeois ne deforains ki doinst droite trive ke sil a ami nul ki ne se voele tenir a se trive ne deforain ne bourgeois sil senbat dedens le pais de le ville pour tant que cil li ait monstre par devant II preudomes kil se tiegne a se trive, et il ne si veut tenir pour keskievin en aient verte kil croient kil se soit enbattus dedens le pais de le vile kil en ert a XX lib. de fourfait sil sen plaint ; et se cil ki les trives aroit plevies metoit celui sus kil li eust requises et il nen avoit tiesmoignage de II preudomes ke cil sen poroit desfendre lui sietime en sains et se seroit cuites des XX lib. et sil kil li aroit mis sus sil nen avoit premiers tiesmoignage de II preudomes u il ne sen faisoit premiers creaule lui quint kil li eust le trive requise kil nesteroit jamais creus ne hom convencus pour tiesmoignage kil portast et cil ki le herbegeroit ne soustoiteroit celui ki ne vaurait trives donner il en seroit a IX lib. sil sen plaint sil en est convencus par tiesmoignage keskievin creissent et son li metoit sus con nen eust verte lui quint len convenrait desfendre.

(5) DASAUT DE MAISON. — Et ki asaut fait en maison a

bourgeois ne a habitant en ceste vile a armes ne a baston il en est a XL lib. de fourfait sil sen plaint se plus grans fourfait ni eskiet et ki asaut fait sans fust et sans baston il en est a XX lib. sil sen plaint proec con en ait tiesmoignage keskievin croient.

(6) KE NUS NE (FASSE) ASANLEE POR BOURGOIS GREVER.— Et si fait on ban kil ne soit hom si hardis en ceste vile bourgeois ne habitans ki mant home deforain pour asanlee faire pour le bourgeois grever ne pour labitant devens le pooir de le vile sour le fourfait de XL lib sil en est convencus et son li met sus con nen ait verte keskievin croient lui sietime len convenra desfendre. Et bien sacent tout li bourgeois de ceste vile et tout li habitant ke sil font asanlee hors du pooir de ceste vile sour le deforain ne il vont keurre sus kil naront conseil ne aiiue de le vile se eskievin en ont verte kil croient kil isoient ale.

(7) KE NUS NE REPROEVE MORT NE AFOLURE DOME.— Et si fait on ban ke sil est hom en ceste vile manans bourgeois ne habitans ki reproeve li uns vers lautre mort ne afolure de parent ne dami kil ait, cil ki le reprouveroit en seroit banis I an et I jour se plainte en venoit a eskievin et on en avoit ti esmoignage kil creissent et li feme ki le reprouveroit ne a feme ne a home en seroit à XX s. seskievin en ont verte kil croient par plainte con en eust faite par devant eskievin.

(8) DESKIEVINS QUI SUNT ISSU.— Et si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki les eskievin ki sunt issu nouvelement del eskievinage die lait ne face lait pour leskievinage u il ont este, car sil estoit nus ki leur desist lait ne fesist lait pour cou et eskievin le pooient savoir par ties-

moignage kil creissent proec kil sen fuissent plaint a aus ke cil ki laroient fait en seroient a autel fourfait ke sil lavoient fait as eskievins ki ore sunt.

(9) **DOU CLERC ET DOU SERGANT DE LE VILE.**—Et bien sacent tout cil ki ore de cette vile ke sil est nus si hardis lescrivent de ceste vile ki les eskievins sert ne leur sergant ki les siert, laidenge pour le besoigne de le vile il en ert a IX lib. et II ans banis et II jours se plus grans fourfait ni eskiet se le commencemens vient de par aus premiers pour keskievin en aient verte kil croient sil sen plaint.

(10) **DES WAITES DE LE VILE.**—Et ki les waites de le vile ki sunt asises par eskievins laidengera soit home soit feme pour le wait ne pour le besoigne de le vile il en ert a IX lib. et I ans banis si plus grans fourfait ni eskiet pour keskievin en aient verte kil croient kil soient laidengiet pour cou, se li commencemens nen vient premiers de par aus sil sen plaint. Et se le waites trovent home ne feme ki ait fait melle u kil soupeconnent ki viennent de mauvais lieu arrester le pueent sans meffait et amener pardevant les signeurs et pardevant eskievin et ki lait leur en feroit pour cou il seroit en autel amende ke devant est dit.

(11) **DALER PAR NUIT ET PUIS DE BOIRE A CANDELLE EN TAVERNE.**—Et ki par nuit ira aval le vile soit home soit feme u anfes ki sen aage ait sil ne portent lanterne en le compaignie et candelle ardant puis ke li cloke de cuevre fu ara sonne il en ert a V s. sil ne peut monstrier soine raisnaule se les waites les nomment. Et li taverniers ki laira boire en se taverne a candelle puis kil ert

avespri sil ni a eskievin u cler il en est a X s. , et cil ki i bevera a V s. sil en est convencus del manans de le vile et des bourgeois. Et ki vendera vin sans aforer sil le trait outre le vuidenge de le ville il en est a X s. , sil en est convencus; et son li met sus con nen ait verte par se main sen peut desfendre; et sil le vent plus ke le fuer de le vile il en est a XX s. et se ne vendera vin de cel jour en I an; et son lit met sus con nen ait verte li tiere len convenra desfendre; et sil avient cose kil renkiece kil venge vin devens lan ses fourfais double et dans et de deniers, et sil empire sen vin par lui ne par se maisnie de kose kil imece par le vertel il en est a XX s. sil ne li met par li conseil deskievins; et sil refuse sen vin a vendre puis kil ert afores, son li donne boin wage u boins deniers, il en ert a X s. sil sen plaint a eskievins et on en a tiesmoignage keskievin croient et son li met sus con nen ait verte par se main sen puet desfendre.

Et si ne soit aucuns hostes taverniers en ceste vile qui dore en avant mete ne fache metre vins de II païs ensanlle en un celier ou en cambre ou autre lieu sour le fourfait de LX s. mais cascun vin dun païs a part li par quoy on sache et puest savoir le païs dont li vins sera.

(12) EN CUI MAISON ON ARA JUE AS DES. — Et en cui maison on ara jue au tremeriel son le semont il est a LX s. de fourfait sil en est convencus et son li met sus con nen ait verte lui quint len convenra desfendre.

(13) DE FEME TOUELLIER EN CONPIENG. — Et ki feme touelle en conpieg ne enflos il en est a IX lib. et II ans banis sil sen plaint.

(14) KI JUE AS DES. — Et ki juc au tremeriel son le

semont il en est a X s. sil en est convencus et son li met sus connen ait verte lni tierc len convenra desfendre.

(15) DE BOUTE FU EN ESCRIENE.—Et ki fu boutte en escrienne en ceste ville il en est a LX s. et I an banis sil en est convencus et son li met sus connen ait verte lui quint len convenra desfendre.

(16) SUNS HOM LAIDENGE AUTRE.—Et se li hom laidenge lautre et il sen plaint et il nen a tiesmoignage il en puet faire sirement ke cel mal li a fait et cil sen puet desfendre lui quint et se li feme se plaint del home kil li a fait et sele en a tiesmoignage dommes li hom en est a XXX s. de fourfait et li feme a XXX s. Se li hom laidenge lautre ki soit bourgeois il en est banis I an et I jour son sen plaint et a LX s. et on a tiesmoignage keskievin croient se cius a cui on meffera nest bourgeois son sen plaint et on en a tiesmoignage il en ert à LX s. sans bannissure, se li hom sen plaint et il en a tiesmoignage et li une feme aussi de lautre et sele sen plaint et ele en a tiesmoignage. Hom ki feme laidenge sele sen plaint et ele nen a tiesmoignage ele en puet faire sirement ke cel mal li a fait et li hom sen puet passer par se main u amender par XXX s.

(17) SE BANIS VIENT EN LE VILE.—Et se banis revient dedans le tieroir de le vile devens le tempore ke il en est banis et uns eskievins le voit hui et uns autres demain u pour demain se soient concordante ensanle kil laient veu dedens le tieroir de le vile se banissure croist I an et I jour et se rest a LX s. et ki le herbege ne soustoitera il en ert a LX s. sil en est convencus par tiesmoignage keskievin croient. Mais quant il ara fait sen an il doit

faire offres a celui vers cui il est mesfais par le conseil deskievins, se cil le-veut prendre si le prenge et sil ne le veut par le conseil deskievins en doit exploier et autrement ne peut-il revenir en le vile.

(18) **SOR LES PLAIDEURS.** — Et ki fera don par coi on travaille bourgeois ne bourgoise a autre laie justice ke a celi de ceste vile il en ert à IX lib. pour keskievin en aient verte kil croient sil sen plaint et bien sacent tout cil et celes ki sunt habitant en le vile ke eskievin ont amanijer ke sil emplaident home ne feme ki soit habitans en le vile a autre laie justice ke a celi de ceste vile il en ert a IX lib. de fourfait sil sen plaint sil en est convencus et son li met sus connen ait verte lui quint len convenra desfendre, se ce nest par asenement kil li ait fait sour tiere ki ne soit mie del tenement de ceste vile u diretage la u en sace droit monstrier par jugeurs hors del tieroir de ceste vile u de cose ki apartiegne a sainte eglise et sil en ia nul ki habitant de le vile emplaidie se ce nest par tel devise ki ci est faite, ki ble li maura ne pain li cuira ne ki en oevre le metera ne lui ne se maisnie il en ert a XX s. sil sen plaint, sil en est convencus et son li met sus connen ait verte par se main sen puet desfendre et se il est bourgeois ne habitans ne a feme bourgeois ne a habitant en ceste vile ki face don a autrui par coi bourgeois ne habitans de ceste vile soit emplaidies a autre justice ke aceli de ceste vile ke le en ert banie II ans et II jours pour keskievin en en aient verte kil croient sil sen plaint.

On fait le ban que soit aucuns si hardis bourgeois habitans ne manans de ceste ville qui sieuce ne fache sieuir

ne travaillier manant ne habitant de ceste ville par autre laye justiche que par le justiche de ceste ville sour le fourfait de IX lib. et de estre banis II ans et II jours, et si fait on ban qui ne soit aucuns bourgeois habitans ne manans de ceste ville, qui fache don laye et transport aucun par lettres ne autrement pour travaillier justichier ne bourgeois ne habitant de ceste ville a autre justice que par le justice de ceste ville sour le fourfait de IX lib. et de estre banie II ans et II jours.

(19) DE CONNOISTRE DETE.—Et se li hom connoist dete par devant eskievins coi kil aviegne li siens le doit.

(20) KI NE VIENT AU PARJURE LUNDI. — Et de cui on demandera droit le jour dou plait sil ne vient on lajournera as VIII jours apres et si ert a II s. de cou kil nara le plait warde sil ne puet moustrer soine raisnaule et bien sacent tout ke nus hom ne puet raemir warant as trois plais generaus del an de claim con face sour lui.

(21) SESKIEVIN MANDENT LOME.—Et si li eskievin mandent lome u le feme par leur sergant et il ni vient il en est a V s. sil ne puet moustrer soine resnaule.

(22) SON MANDENT LE KEVAL.—Et sil mandent le keval au bourgeois u al habitant par leur sergant sil lescondist il en est a V s. sil ne puet moustrer soine raisnaule.

(23) KI ACATERA PISSEON NE FRUIT.—Et ki conkes acatera ki marcaans soit ne deforains ne bourgeois piscon en gros ne fruit ne autre viande nule puis kele ert mute avenir en ceste vile au markiet ki lacateroit devant tierce pour revendre adetal il lamenderoit par V s. sil en ert con-

vencus par tiesmoignage keskievin creissent proec kil leust acate devens le pais de le vile.

(24) KE NUS NE RAPORT PISSEON AU MARQUIET.—Et si ne soit hom si hardis ki piscon venge a detail ki le raport ne sale ne espieve pour vendre puis kil ara este le premier jour a vente sour le fourfait de X s. et li fres saumons a II jours pour se vente.

(25) DOU SEL VENDRE.—Et si ne soit nus si hardis qui ki venge sen sel plus kier longe le semainne ki lara vendu le deluns en plain markiet et sil le vent plus et eskievin le sevent par tiesmoignage kil croient il en ert a X s. et si nenferoit nul defois.

(26) SOR LES MACECLIERS.—Et si ne soit macecliers si hardis en ceste vile ki venge car ens el maisiel desloial ne soursamee ne ki venge car de truie pour de maiiel ne boef ne vake se nest par le conseil des eswardeurs ne brebis ne mouton sele ne vaut en vie trois s. u plus ne recelee ne souflee sour le fourfait de V s. et sour le le peril de cou kil ne venderoit de si au voloir deskievins proec kil leust vendue tele com li bans desfent.

(27) DE SIU REMECTRE.—Et si ne soit si hardis macecliers en ceste vile ki siu remece ne face remetre dedens les daarainnes bares de le vile mais dehors le remecent sour le fourfait de V s.

(28) KE NUS NE FACE MOIE DE RAIME DEDENS LE VILE.—Et si ne soit nus hardis ki face moie ne atrait de rainme dedens le vile ne en grange ne ailleurs de plus haut ke de V cens ce nest par le conseil deskievins car sil le faisoit dedens les daarainnes bares il lamenderoit par V s.

(29) KE NUS NE VENGE SEN BLE PLUS KIER LE SEMAINE KIL A FAIT LE LUNDI. — Et bien sacent tout li bourgeois de ceste vile ke sil envoient par leur femes ne par leur maisnies ble ne autre cose le deluns au markiet en ceste vile pour vendre, ke cil ki lara acate i ara tel markiet con il ara fait et se cil est en contre cui li bles ert il li convenra jurer sour sains ke ce nest par sen fait ne par son trait con li ara vendu.

(30) KE NUS NAPORTE FEMIER SOR LES CAUCIES. — Et ki conques aporte cendre ne femier sour les caucies de le vile ne fait apporter il en est a V s. pour kil iaite plus ke le ban de le vile VII jours et VII nuis sil en est convencus.

(31) SOR CIAUS QUI SE DESTORNENT POUR LEUR HOSTAGE. — Et se li preudom a se maison liuee et cil ki maint ens sen veut aler et il destourne ses coses li preudom cui li maisons est puet le sien arester par voisins tout par tout la u il le trouvera en ceste vile tant ke justice ivendra pour le sien faire avoir.

(32) DES PIAUS. — Et si ne soit nus si hardis ki, el courant de le vile tant qu'il dure de si a le plankele du wes Rikientain ki va au mes le coku, levie piel ne boiel ne laine ne ki igiete ne caroine ne merde sor le four-fait de V s.

(33) KE NUS NE CARI PARMY LES WAEGNAGE. — Et ki karie par un autrui waagnages ne parmi lestores weees il en est a V s. sil sen plaint.

(34) SOR CIAUS QUI TRAINENT LES KIERUES. — Et ki harnas de kierue traine par autrui waagnages se li messiers le prent il iara se messerie.

(35) SOR HAHANIERS DE TIERES. — Et kiconques fait mar-kiet de tiere ahaner li ahaniers doit porter le semence a cans et siercera le marc IIII fies de loial erce de XX dens et a II kevaus et le premiere roie de le gaskiere un sour un et sans escillon et sil ifaisoit escillon et on sen plaignoit il lamenderoit par V s. son en avoit tiesmoignage kieskievin creissent si ce nest se tiere u il nia les prens sour le fourfait de V s. sil sen plaint et au retraire apries le semer de II dens sour V s.

(36) SOUR LES ABOUREURS DES CARETES. — Et ki abouerra karete ne sac ne grenier de quel grain ke ce soit dont il en kiece en fourfait hors de ceste vile ne qui abouerra en ceste vile il en ert a XX s. de fourfait pour keskievin en aient verte kil croient.

(37) DES ESTEULES APORTER. — Et si ne sois nus si hardis ki autrui esteule aporte des cans par male raison ne autrui tourbes dou mares sour le fourfait de V s. sil sen plaint et se li messiers les prent il en ara se messerie.

(38) A QUELE EURE TISSERANT TISSENT. — Et si ne soit ne soit nus tisserans si hardis ki tisse devant le jour sour le fourfait de V s. ne puis ke complie ert sonnee sour le fourfait de II s. atant seroit il sil en ert convencus et son li met sus connen ait verte lui et son compaignon len convenra desfendre.

(39) DESKIEVINS KI VONT A MELLEES. — Et se li eskievins va a mellee par nuit il puet mener I vallet sans arme muelue porter; et bien se wart li valles leskievin kil ne commence mie le mellee, car sil le commencoit il lamenderoit par tel forfait keskievin diroient.

(40) DES PLAQUEURS DES COUVREURS DES CARPENTIER. — Et ki plakeur ne couvreur ne carpentier met en oeuvre sil li donne a mengnier au vespre il en est a V s. sil en est convencus et li manouvriers a V s. sil en est convencus kil i ait mengniet au vespre.

(41) DE HURTER A BOUKIEL. — Et ki hurte a boukiel ne a wis par nuit il en est a V s. sil en est convencus sil sen plaint.

(42) DES TAVERNIERS KI CROIENT. — Et sil est hom si hardis ne taverniers ne autres ki croie a fil a bourgeois ne a bourgoise de ceste vile plus haut de V s. por kil soit ou pain le pere ne le mere il lamendera par XL s. de fourfait sil sen plaint sil croit sil en est convencus par tiesmoignage keskievin croient et si lacuitera ses peres et se mere par XII d. quantiel kil li croient se ce nest valles markans et se ne li pora jamais le dete demander ne devant mariage ne apres.

(43) DE PLEGERIE. — Et se li hom plege l'autre comme pleges et il nen fait se dete par devant eskievins cil vers cui il lara plegiet traira a le dete tout avant si prendra le sien sil la vallant et sil li defaut il retrait a ses pleges et cil ki les ara mis en le plegerie les doit acuter toutes nes des damages de le plegerie.

(44) DE PLAIE OUVERTE. — Et se li hom laidenge lautre et il li fait plaie ouverte et sanc courant il en ert a X lib. de fourfait sil sen plaint et I an banis et I jour se plus grans fourfait ni eskiet pour keskievin en aient verte oi kil croient ke cel mal et cele plaie li ait faite tele, com li bans le devise se cius est bourgeois a cui ou a fait le lait.

(45) DE GARDIN FOURER—Et ki entre par nuit en autrui garding nen autrui courtil pour fourer soit hom soit feme soit enfens ki sen aage ait il en est a XX s. et ki par jour i entre pour fourer il en est a V s. sil sen plaint sil en est convencus et son li met sus connen ait verte lui tierc len convenra desfendre.

(46) CEST LI BANS DAoust.—On fait le bans kil ne soit nus si hardis kil voist a camp par nuit pour garbes amener ne autre waegnage mais de jours voist et viegne et sil en iavoit nul ki en fut convencus il lamenderoit par V s. et son li met sus connen ait verte par se main sen puet desfendre et ki carie parmi autrui waegnage il en est a V s. sil sen plaint. Et sil est gleneres ne gleneresse ki voist a camp par nuit devant solet levant ne ki demourt puis solet coukant ne ki i port faucille ne faucison il en ert a V s. sil en est convencus et son li met sus con nen ait verte par se main sen puet desfendre et sil aporte faissiel il li convenra avoir warant u il lamendera par V s. et si ne soit gleneres ne gleneresse ki glenne en autrui gaviles ne en autrui garbes ce cius ni est cui li cans est u ses mes car il lamenderoit par V s. et si aroit li miessiers se messerie. Et si ne soit si hardis gleneres ne gleneresse ki voist a camp glener en jour de feste ne en diemence sour le fourfait de V s. et ki garbe donra ne prendera se nest a malade u a mesiel il lamendera par V s. et si ne soit nus si hardis ki voist a camp par nuit pour garbes warder devens le pooir de le vile sour le fourfait de V s. et ki autrui waegnage apportera en le vile il en est a V s. sil sen plaint sil en est convencus et son li met sus connen ait verte lui tierc len convenra desfendre et si ne soit nus

si hardis kil bestes mece en esteule de fourment dedens le tierce jour kil ert soyes et sil les imet et li miessiers le prent il iara se miesserie et cius ki les imetera en ert a V s. de fourfait. Et si ne soit hom si hardis ki en le vile viegne pour waegnier ki port arme muelue ne a camp ne aval le vile sour le fourfait de XX s. mais quant il est venus en le vile si laist ses armes a sen hostel. Et ki autrui waegnage apportera ne acariera ne amenera par male raison u par larrecin par nuit il en est a LX s. et I an banis et I jour sil sen plaint et ki autrui waignage herbege ne sous-toitera il en ert à XX s. et I an banis et I jour por keskievin le croient que che soit de larcin sil sen plaint et bien se wargent li bourgeois ki leur pasteurs ont kil ne mecent mie leur bestes en autrui waegnages car cil cui les bestes seroient lamenderoit par V s. sil sen plaint et se renderoit le damage a chelui que on lairoit fait et se li paistres lavoient vallant il renderoient tous les damages a leur maistre.

Et si ne soit porkiers ne porkiere deforains ne marcans de pourciaus ne hom ne feme deforains ki amaint pourciaus ens es esteules dou tieroir de le vile tout le mois daoust sour le fourfait de XX s. et se li messiers les itrueve il i ara se miesserie et si leur convenra venir noncier a eskievins tantost kil les i aront veus sour leur sairement.

(47) CEST LI BANS SOUR LES MAUNIERS DE BLE. — Et si ne soit hom si hardis ne maunies ne autres ki maint ble au molin de Courieres ne de Harnes ne au molin mon signeur Bauduin ki en prenge cun d. (*denier*) de le rasiere sil ne le mainne a Brebiere et a Brebiere trois deniers lan aval car sil en prenoit plus il lamenderoit

par V s. sil sen plaint pour keskievin le seussent par tiesmoignage kil creissent.

(48) DE GIAUS QUI NE DOIVENT TONLIU.—Et kiconques en le vile de Henin maint u a manoir il est frans du tonliu des signeurs et doit demourer en le warde et en layue de le vile et ce ne doit nus contredire.

(49) DES DRAS VENDRE.—Et sacies kil est concorde par kemun conseil deskievins ki drap entir vent ne acate il en doit IIII deniers de tonliu li deforains et de le piece a cele raison par amendement deskievins sil isevent amender.

(50) DES FENESTRES APOYER. — Et ki fenestre apoiera sour rue ki soit en ceste vile de baston ne de fust si haut comme uns home pora avenir de se main il en est a V s. de fourfait.

(51) SOUR FOURNIERS.—Et si ne soit nus si hardis fourniers ne sergans a fornier ki prenge paste ne demant a ses sociennes se sen droit fournage non sour le fourfait de V. s. sil sen plaint et si prengent de tous pains le vintime al avenant dou vintime dou plus et dou mains.

(52) KI FERRA DE COUTIEL.—Et ki ferra de coutiel u de broke u de poncon u de misericorde il en ert a LX lib proec kil i ait sanc courant et plaie ouverte se plus grans fourfait ni eskiet et s'il ne puet payer les LX lib il piert le puing por keskievin en aient verte kil croient s'il sen plaint. Et sil ni avoit sanc courant et plaie ouverte il en serait a IX lib se plus grand fourfait ni eskiet et banis I an et I jour se cest a bourgeois.

(53) DES PARJURES DELUNS.—On fait asavoir a tous les

bourgeois et atous les habitans keskievin ont amanyer ke se nus demande droit au parjure deluns et il ne vient avant et eius ataint le sien par loi ki en demande droit et il nen fait sen creant, kil na nul jour warant kil ne li conviegne faire droit. Et se nus cui il doive le troeve en le vile de loiil en puet demander le loi de le vile hors de ceste vile sans mesfait. Et se eius sour cui on demande droit hors de ceste vile en vile de loi, et il fait fi dou claim a celui ki clainme et creant a le justice revenir puet loi faisant en le vile de Henin par devant eskievins sil le demande et ceste cose est faite pour les fuitius.

(54) DES WAGES RETOL. — Eskievin ont atire se feme retaut wage a justice ele est a LX s. de fourfait son sen plaint et eskievin en ont verte ki croient.

(55) DASAUT DE MAISON DE FEME. — Et se li feme fait asaout de maison ele en sera a le moitie de fourfait ke li hom en seroit et se ne sen puet on nient prendre a sen baron ne au sien mais a le feme sen prenge on bien.

(56) KE NUS NE TOLLE AUTRUI. — Et si li hom prent a lautre cose ki valle XX s. u mains outre se volente se nest larcins et il sen plaint et eskievin en ont verte kil croient il seroit a LX s. et se li convenroit rendre cou kil en a pris.

(57) QON NE FACE MARKIET PAR COI LI ESWART SOIT AMENRIS. — Et si ne soit nus si hardis ki nul markiet faec diretage ki soit tel tenement de le loi de le vile par coi li eswars de le vile soit amenris car on le sauderoit dou sien.

(58) DE VENDAIGE PORTER EN PAIS.—Si vous fait on asavoir ke seli hom vent ne donne sen iretage ki soit a le loi le vile et cius le tient en pais et encuite I an et I jour il de lenportera en pais par le loi de le vile a tous jours.

(59) SUR LES BOULENGIERS.—Et si ne soit nus boulangiers ki pain face pour vendre kil ne face le moiet de le fournee pain de maalle si ke dou pain tourte et dou blanc , sour le fourfait de II s. ; et sil ia boulangier ne boulangiere la u il eswardeur vient pour le pain eswardeur ke sil reponnent leur pain ne metent ariere il en erent a II s. de fourfait ausi bien con de petit pain seskievin en ont verte kil croient et son leur met sus con nen ait verte lui tiere len convenra desfendre.

(60) KE NUS NE MECE MAIN AU BALLIU NE AS SERGANS.—Et si ne soit nus bourgeois ne habitans keskievin aient amanyer ki main mece sour balliu ne sour sergant ke li quens ait par mal pour nului reskeure par coi li vile iaît damage , on le saudera dou sien sil la vallant et sil ne lavoit vallant il en seroit banis XX ans et XX jours seskievin en ont verte kil croient, et son leur metoit sus keskievin nen eussent verte kil creissent aus sietime les convenra desfendre et sil se renbatoient dedens le pais de le vile dedens leur banissure leur anees doubleroit et se seroient a XX lib. de fourfait.

(61) DE LE BAN CLOQUE SONNER. — Et si ne soit nus si hardis bourgeois ne habitans keskievin aient amaniier ki le ban cloque sonne par coi li vile i ait damage et sil le sonnoit il en seroit a autel amende ke dou bauliu et des sergans.

(62) KE NUS NENMAINT FILLE DE BOURGOIS. — Si fait on ban ki ne soit nus si hardis bourgeois ne habitans keskievin aient amaniier ki enmaint feme de bourgeois ne dabitant ne fille de bourgeois ne de bourgoise ne dabitant pour li ahonter, se nest par le conseil de ses kemuns amis, sour X ans a estre banis hors de le pais de le vile et X jors et sour le fourfait de XL lib. seskievin en ont verte kil croient et son leur met sus connen ait verte keskievin croient lui disime len convenroit desfendre domes creauls.

(63) DES TELIERS.— Et si ne soit nus si hardis teliers bourgeois ne habitans keskievin aient amaniier ne valles a telier ne espoulemans de laisgne dras, ki face ban ne asise se par eskievins ne le font; cil ki le feroient il en seroient bani hors de le pais de le vile V ans et V jours et a IX lib de fourfait seskievin en ont verte kil croient et son leur met sus connen ait verte aus sietime les convenra desfendre et sil se renbatent dedens le tieroir de le vile dedens leur banissure leur fourfait double et dans et de deniers seskievin les voient.

(64) SOR LES BARBETEURS.— Et si ne soit nus si hardis barbeteres ki ree en diemence ne en natal fors clerc et prestre sour le fourfait de V s.

(65) SOR LES BATEURS DOLIE.— Si fait on ban sour les bateurs dole tous de ceste vile kil bacent lolie bien et loialment et livrent droite mesure et rendent les tourtiaus a cascun cou calui afiert les leur meismes a leur ensient sour le fourfait de V s., sil sen plaint et eskievin en ont verte kil croient, et si lont fiancie li bateur

dolie et kil ne vengent point dolie, ne nule ame de leur part sour le fourfait de V s.

(66) **SOR LES TENDEURS A COULONS.**—Et si ne soit nus si hardis bourgeois ne habitans ke eskievin aient amaniier ki tenge as colons sour le fourfait de V s.

(67) **KE NUS NAGATE PISSON BANI.** — On fait le ban kil ne soit nus si hardis ki acatie pisson ne herenc bani de ciaux ki menues denrees vendent sour le fourfait de XX s. et de banir I an et I jour seskievin en ont verte kil croient. Si ne soit nus eswarderes de pisson ne coceriaus ki acatie pisson de mer ne de douce eue pour vendre le jour kil est venus au markiet sour le forfait de V s.

(68) **KE NUS NE DESTORNE PISSONNIER.**—Et si ne soit nus si hardis ki destourne pissonnier ne sommelier a venir en le vile sour les fourfait de XX s. seskievin en ont verte kil croient et son li met sus con nen ait verte lui tiere len convenra desfendre et si ne puet nus venderes vendre si (ne) laient li eswardeur eswarde, sour le sour le fourfait de V s.

(69) **CON FACE CRIER LES VINS.**—Et si ne soit nus taverniers si hardis ki vin venge kil ne le face crier au sergant de le vile le jour u lendemain kil est afores par eskievins et si en doinst le sergant demi lot pour porter aval le vile et demi lot pour sen criage sour le fourfait de V s.

(70) **COMBIEN LI VENDEUR DE PISSON DOIVENT AVOIR.**—Si vous fait on savoir ke li venderes de le somme dou gros pisson doit avoir X s. et quatre deniers aquisine et de le caratee de herenc autant et de le somme de herenc VI s. et II s. aquisine et ki trespaseroit ce ban il lamenderoit par V s. et si ne puet venderes geter gros bon hareng

hors sour le fourfait de II s. seskievin en ont verte kil croient et son li met sus con nen ait verte lui tiere len convenra desfendre; et si ne soit eswardeurski venge sen pisson ne soit al eswarder sour se fiance; et kil ne soit nus si hardis ki amaint pisson de mer a somme ne a carete ki nait sen vendeur sour le fourfait de V s. Et si ne soit pissonniers ne sommeliers ki ait compaigne liuns a lautre sour le fourfait de XX s. et si ne puet pissonniers parler sour sen vendeur de pisson kil venge sor le fourfait de II s. seskievin en ont verte kil croient et son nen a verte lui tiere len convenra desfendre.

On fait assavoir ke piscons et hierens puis kil ert banis doit estre portes pour vendre a le crois saint Tibaut et nient ailleurs et kiconques lemporeroit en son ostel ne pour wardes ne pour revendre il seroit a LX sols de fourfait et banis I an et I jour seskievin en ont verte kil croient et sil avenoist kil ne peust estre vendus a cele jour metre se doivent en le main des eswardeurs.

(71) SOUR LE VENDEUR DE LE LACE.—On fait le ban kil ne soit nus si hardis ki venge lace loie, ne pens sour le fourfait de V s.

(72) KE NUS NE PRENGE LES ESKIELES DE LE VILE.—Et si ne soit nus si hardis ki prenge les eskieles de le eglise ne porte hors de latre se ce nest pour le besoige de le vile u par le congie deskievin u des menistres de le eglise sour le fourfait de II s.

(73) DES PROUSENS. — Si fait on ban kil ne soit nus si hardis ne hom ne feme ki porce nul prousent par nuit aval le vile ne hurce pot et sil i vont puis le cloques les waites les nonmeront sour le fourfait de V s.

(74) DE WAGEURS.— Et si ne soit nus si hardis ki face nul wagement li uns vers lautre sour le fourfait de X s. et si ne vauroit nient li wagemens.

(75) DES TAULES.— Si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki jut de nul giu de taules se nest a le ninpole et a le vielle asise et a le hamie et as eskies et si ne puet on pierdre plus haut de XII d. sour V s. de fourfait et ki plus i perderoit il ne seroit tenu de plus paier ; ne ki jue au ju des taules con dist a le buffe sour le fourfait de V s. et ki en lairoit juer en son ostel il en seroit a X s. et se hostel ne volait paier le fourfait on sen traitroit a celui cui le mes seroit.

(76) SOUR NIULIERS ET CLARIERS.— Et si ne soit nus si hardis niuliers ne clariers ki envoit a bourgeois ne a habitant de ceste vile ne niules ne clare ne autre mestier son ne le mainde u prie sour le fourfait de V s.

(77) SOUR LES COCERIAUS.— Sacent tout kil ne soit nus si hardis coceriaus ki soit de le vile ne dehors de le vile ne autres pour aus ki acate nule denree puis ke le est mute pour venir au markiet devant cou ke messe est cantee sour le fourfait de V s.

(78) DES RENTES PAIER.— On fait asavoir a tous ciaus cui on doit rente ke sil eskiet rente a païier dont on ne puist païier par argent monnee au jour con le doit, cius ki le doit en puet plus païier et li sires le doit prendre et rabatre au jour apries.

(79) DIRETAGE VENDRE.— Si vous fait on asavoir ke se nus markande iretage li uns a lautre il li doit conduire a tel rente kil li veut. Et sil ne li puet conduire, cius ki

lacate est cuites dou markiet sil veut. Et se cuiter ne li veut cius ki li vent il doit amender le sourplus par le dit eskievins et de pseudomes.

(80) KE NUS NE FIERE SOR LE PUIER DES PONS. — Si vous fait on asavoir kil ne soit nus si hardis bourgeois ne habitans keskievin aient amaniier ki fiere de hace ne despee ne dautre cose sour puie des pons de le vile ne sour autre cose par coi il lenpire par malisse sour le fourfait de X s. seskievin en ont verte kil croient et son leur met sus con nen ait verte lui quint len convenra desfendre.

(81) DES ESUARDEURS DE LE CAR. — On fait le ban ki les eswardeurs ki sunt mis pour les cars eswardeur dira lait pour le wait u il sunt il en ert a XX s. de fourfait et ki lait leur feroit pour cou il en seroit a L s. de fourfait et I an banis et I jour se plus grans fourfait ni eskiet pour keskievin en eussent verte kil creissent con leur eust lait fait pour cou.

(82) CON NE REPRENGE A RENTE NUL MES CON VENGE. — Si on fait on ban kil ne soit nus si hardis bourgeois ne habitans keskievin aient amaniier ki mes venge ki le reprenge a rente sour le fourfait de LX s. seskievin en ont verte kil croient et si ne vauroit nient les arentemens.

(83) KE NUS NACCROISSE RENTE SOR MES AMASE. — Si vous fait on asavoir kil ne soit nus si hardis ki acroisse rente ne vende sour mes amases de ceste vile bourgeois ne habitans keskievin aient sour le fourfait de XL s. pour keskievin en aient verte kil croient. Et tout cil ki puis lout fait li arentemens est niens.

(84) DES ESUARDEURS DE LE BOULANGERIE.— On fait le ban ki les esuardeurs ke li eskievin ont asis en le vile pour le boulengerie de le vile warder dira lait pour leswart de le boulengerie u il sunt asis il en ert a XX s. de fourfait. Et si li lait dis estoit par les villains en disant quil aroient alet contre leur serment ou autrement, li jugier et li amende est au dire des eschevins. Et ki lait leur feroit pour cou il en seroit a V s. de fourfait se plus grans fourfait ni eskiet, son sen plaint et eskievin en ont verte, et I an banis et I jour, seskievin croient con leur ait cel lait dit ne ce lait fait pour le boulengerie.

(85) SOR LES MARKANS DE BLE. — Si fait on ban kil ne soit nus si hardis markans de ble ki mainne ble au markiet pour vendre ki port se coupe aval le vile pour mesurer sour le fourfait de X s.

(86) KE NUS NE VOIST EN AUTRUI WAENAGE.—Si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki voist en autrui waegnage ne face wast, sour le fourfait de V s. et si ara li miesiers se miesserie. Et ki par nuit laportera il ert banis I an et I jour pour keskievin en aient verte kil croient.

(87) SOR CIAUS KI LES MAISONS LIUENT ET PRESENT. — Si fait on ban kil ne soit nus si hardis bourgeois ne habitans keskievin aient amaniier ki liut maison ne presce a home nul ki ne se voelle deduire par mi le loi de le vile et sil li leuoit et cius ki en le maison mauroit sil mesfaisoit contre le loi de le vile, cius cui li maisons seroit lamenderoit tel fourfait ke cius ki en le maison mauroit feroit et sen prenderoit on a le maison et a celui cui li maisons seroit. — (*Non crié*) : Et cis bans est fais

entel maniere ke quel fourfait ke cius ki en ces maisons mauroit feroit, cius sen passeroit cui li maisons seroit par LX s. et sil mesfaisoit desous LX s. tel fourfait kil feroit de sous cius cui li maisons seroit sen passeroit par tel fourfait ke cius feroit.

(88) CON NE VOIST EN NUL HOSTEL POR JUER DE NUL JU. —Et si ne soit nus si hardis bourgeois ne habitans keskievin aient amaniier ki voist en maison ne en ostel dome ki ne soit a lamour de le vile pour juer de nul giu sour le fourfait de XX s. seskievin en ont verte kil croient et son leur met sus connen ait verte lui tiere len convenra desfendre.

(89) KE ON NAIT ESTE A HOME OCIRE. — On fait le ban kil ne soit nus si hardis ki ait este ahome ne afeme bourgeois ne bourgoise ne a habitant de le vile ocire sil ne la fait sour sen cors desfendant, ke sil se rembat dedens le pais de le vile ains ke pais en sont faite il seroit banis hors de le pais de le vile XL ans et XL jours et a XL lib. de fourfait seskievin en avoient verte kil creissent kil si fust renbatus.

(90) KE NUS NE HEBERGE HOME KI AIT ESTE A BOURGOIS OCIRE. — Et si ne soit nus si hardis bourgeois ne habitans de le vile ki les herbege ne soustoite sour estre banis de le vile X ans et X jours. et sour le fourfait de XX lib. seskievin en ont verte kil croient et son leur met sus connen ait verte lui desime len convenra desfendre domes creales et ce vous metons nous en vos sieremens ke vous tenes cest ban sans nul deport.

(91) DOU LAIT DIT DESKIEVINS. — On fait le ban ke qui-

conques dist lait leskievin il en quel lieu que ce soit il en est a LX s. et II ans banis et II jours sil sen plaint et il en a verte keskievin croient ke cait este pour le loi de le vile et leskievin cui on dira lait li convient avoir verte dautri ke de lui. Et lis bans nest mie fais pour parole ne pour lait keskievin dicent li uns a lautre tant quil erent en leskievinage car pour cou nenkieroient il mie en cel ban.

(92) KE ON NENMAINT HARNAS DE FUITIU.—Si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki enmaint ne harnas ne catel nul hors de le pais de le vile a home ne a feme fuitiu de le vile sour le fourfait de LX s. et I an banis de le vile son sen plaint et eskievin en ont verte kil croient.

(93) DE JU DE DES.— Et si ne soit nus si hardis ki jut au tremeriel il en seroit a X s. seskievin en ont verte kil croient et si nen puet nient demander le dete ne par claim ne autrement, et sil le demande il piert le dete, et sen seroient a X s. tout cil ki au giu aroient este seskievin en ont verte kil croient.

(94) DE COUTIEL PORTER.— On fait le ban kil ne soit nus si hardis ki porce coutiel dedens le pais de le vile sour le fourfait de IX lib. car li sires et leur justices les pueent prendre et amener devant eskievin et i seroient a IX lib. cil sour cui on le trouveroit, seskievin en ont verte kil croient kil laient trouve sour lui; moiet a le vile moiet as signeurs.

(95) DES ROUEURS AU JU.— Si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki prenge deniers ne roeue a giu sour le fourfait de X s.

(96) DES ESCREMISSEURS. — On fait le ban kil ne soit nus si hardis bourgeois ne habitans keskievin aient amaniier ki giece ne escremisse de nule arme molue li uns a lautre dedens le pais de le vile ne dehors sour le fourfait de LX s. et destre banis hors de le pais de le vile I an et I jour et son leur met sus connen ait verte lui quint len convenra desfendre.

(97) DES MAISONS PLAKIER. — On fait a savoir ke nus ne soit si hardis bourgeois ne habitans keskievin aient amaniier ki ait maison de four ki ne soit bien enduite devens, ne maison petite ne grande u on face fu sour le fourfait de XX s.

(98) KE NUS NE WAGE BESTES EN AUTRUI WAENAGE. — Si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki bestes wart a warde faite par jour en autrui waegnage sour le fourfait de V s. pour keskievin en aient verte kil croient; et cui on y trouveroit wardant par nuit ne cachant il en seroit a XX s. pour keskievin en aient verte kil croient. et son leur met sus con nen ait verte lui tiere len convenra desfendre. Et si ce sont enfant desagiet on sen prendera as peres et as meres.

(99) KE ON NE GIECE VILONNIE SOR LE MARKIET. — Si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki giece vilaine ordure ne puant sour le markiet sour le fourfait de V s. son sen plaint por keskievin en aient verte kil croient; et son li met sus con nen ait verte par se main sen puet desfendre.

(100) CON NE FACE DON DAUMOSNE SOR IRETAGE DE LE VILE. — On i fait le ban kil ne soit nus si hardis hom ne feme bourgeois ne habitans keskievin aient amaniier ki

face don de rente ne aumoisne sour iretage nul ki soit a le loi de le vile sour le fourfait de LX s. et se li cateus de celui ki fait ses dons ne puet paiier se venge on de se iretage tant ke si don soient paiiet.

(101) KI NE VAURA AMENDER SEN MESFAIT. — Si vous fait on asavoir ke tout cil ki sunt mesfait li uns envers lautre ke sil ne voelent amender selonc cou ke li mesfais est par le conseil deskievins, eskievins ne se melleroit de leur trives ei apres hors de le pais de le vile.

(102) DES ESVARDEURS DES TELIERS. — Si vous fait on asavoir ke cou ke li eswardeur des teliers font de ban ne anoncent, il le font par le conseil deskievins et pour lamendement de le vile et de le draperie sour pareurs sour folons sour teliers et sour drapiers et par conseil deskievins et cautant en face on pour aus ke seskievin i aloient et ki lait leur feroit ne droit pour leswart il lamenderoit duscaudit deskievins, chest de XX s. se plus grans fourfait ni eskiet.

(103) DESTEULES APORTER. — Si fait on ban kil ne soit nus ki fais destecule venge ne acate, se ce nest ou markiet sour le fourfait de XX s. seskievin en ont verte kil croient; et son leur met sus con nen ait verte lui tiere len convenra desfendre domes creales.

(104) LI BANS DES TRIVES A LE TOUS SAINS. — On fait asavoir a tous ciaus ki sunt en kief de trives ne sunt venu pardevant eskevins pour renonchie a le trive ke sil ne viennent dedens les vies trives, keskievin les tiennent a toutes droites, a boines et a loyaus de ceste tous sains en I an et lendemain dusca solel levant; et

se aucuns u aucune en fasoit male facon il le feroit en trives et il en seroit a LX lib de fourfait as signeurs a cui drois ce seroit se plus grans fourfait ni eskeoit.

(105) KI LAINGUE APETISE.—Si fait on ban ki laingue apetise ne detraie ne amenuise sour le fourfait de X s. et de le laingue apierdre sele est arestee dedens le pais de le vile.

(106) SOUR LES TISSERANS ET DES OESTILLES.—On fait le ban kil ne soit nus tisserans ki face oeuvre de trosneresse ne depineresse kil soient avant moustre as eswardeurs ancois kil les tissent; et ke sil leur vient files kil souskent kil viegne de mauvais liu ke il le mousterront ancois as eswardeurs ke il le metent eu oevre sor le fourfait de XX s. pour keskievin en aient verte kil croient et son leur met sus connen ait verte par leur main sen puent desfendre entre lui et sen conpaingnon. Si vous fait on asavoir ke cascuns bourgeois et habitans keskievin ont a manier puet avoir II oestilles u trois pour leur preu faire sil voelent en leur maisons et kil leur destourberoit il en seroit banis hors de le pais de le vile V ans et V jours et a IX lib. de fourfait seskievin en ont verte kil croient. Et son leur met sus con nen ait verte lui quint len convenra desfendre et sil se rembatent dedens le pais de le vile dedens leur banissure et eskievin les voient leur fourfait double et dans et de deniers.

Et si ne soit tisserans nus si hardis ki de ligne ne de laingne oeuvre ki venge loeustille a home deforain pour porter hors de ceste vile sour le fourfait de XX s. et sour loeustille a perdre; ne con le porte ne face porter.

(107) DES MAUNIERS DE WAISDES.—On fait le ban sour

tous les mauniers des waisdes ke a tous ciaux a cui il ont fait markiet de waisde faire, ke il leur doivent livrer les premerains lavoirs et si leur doivent livrer aires souffisans pour en tourteler et teus aires cuns hom puist servir une feme et en tieres ahanuales sour le fourfait de XX s. son sen plaint et eskievin en ont verte kil croient.

(108) KE NUS NE SE FASE MORT DOU SIEN. — Si vous fait on asavoir ke sil ia home ne feme ki seface mort dou sien pour nul don kil en face pour autrui le sien eskanper ke vous le facies anoncier as bonnes gens a breteske pour coi il en soient sage.

(109) DES FEMES VEVES. — On vous fait asavoir ke toutes les femes veves ki deveront a bourgeois ne a habitant keskievin aient amaniier con les mandera as trois plais generaus de lan u lendemain pour savoir seles se vauront deduire par le loi de le vile u non sil est ki sen plaingne et seles ne volaient venir et eles ne se voioient deduire par le loi de le vile cil cui eles deveroient quesissent le leur u il vauroient.

(110) DOU MESUREURS DE TIERES. — On vous fait asavoir ke li mesureres des tieres sierementes de le vile ne puet prendre de le rasiere de tiere mesurer ke IIII d. dou plus et dou mains a bourgeois ne a habitant keskievin aient amaniier et si doit avoir des bousnes assir IIII d. et dou repartir errant II d. de le rasieree et des mes amases dune coup et de mains II d. et de plus IIII d.

(111) COMMENT ET QUEL FUER MAUNIER DE BLE MOELANT. — Si vous fait on asavoir ke li maunier de ble doivent avoir dou mencaut de ble maure et de porter au pois et

de raporter II d. et 0. et son ne ravoit sen pois li maunier le doit rendre et li mauniers doit estre paiies au raporter [le frine u wage u deniers et se li garcons le maunier porte ne reporte frine u ble ki ne soit peses li maistres en seroit a X s. et li garcons en seroit I an banis et I jour seskievin en ont verte kil croient et sil estoit mauniers ne nus de se maisnie ki par barat enblast ble ne frine dont vertes venist a eskievins kil creissent il en seroit banis X ans et X jours et a IX lib. et si ne soit mauniers ki moelle sa deniers non sour le fourfait de XX s. et des deforains prengent leur desierte en d. et si ne soit mauniers ki laist en molin huge ne eserin ne grenier sour le fourfait de XX lib.

(112) DES COULETIERS.—Et si vous fait on asavoir ke nus ne se melle de nule couleterie, ki deniers en prenge sil ne le fait par conseil deskievins, sour le fourfait de XX s. seskievin en ont verte kil croient et son li met sus con nen ait verte lui tiere len convenra desfendre.

On fait le ban qu'il ne soit nus si hardis couletiers ne autres qui accate warde pour autrui se cieus nest pré sans pour cui il lacate et que largent en paiera de sen catel sour le fourfait de XX lib. et sur ce paier. Couletiers se warde accater warde pour lui ne faire grenier sour le fourfait de IX lib. pour lever et paier dedens VIII jours apres chou qu'il laroit accate; il en serroit a XX s. de fourfait se nestoit par le gre chelui qui vendu laroit. Et sen saroit chieus qui vendus laroit quites se il voloit. Et si fait on ban que nus mesureres de waide ne mengust ne ne choine avec nul marchant en le journée qu'il mesure sour le fourfait de V s. Et si ne soit nus ne nule ki porce

ne fasse porter a maingier a tourteleur ne a tourtele-
resse ne a hikeur ne laveur sour V s. de fourfait.

(113) SOUR LES DRAPIERS QUI VOELENT PORTER HORS LEUR
DRAS. — Et si fait on ban kil ne soit nus si hardis bour-
gois ne habitans de le vile ki se mesle de draper ki porce
sen draps hors de ceste vile pour vendre sait este par II
deluns au markiet a vente, sil ne le fait par le conseil
deskievins ; de II u de plus ; ne drap entir ne piece sour
fourfait de V s.

(114) KE NUS NE PUET ISSIR DE TRIVES PAR PAROLES SIL
NI A FAIT. — Et si vous fait on asavoir ke nus ne nule ne
puet faire issue de trives de lui ne de ses amis contre
bourgeois ne habitant de le vile pour paroles ki soient
dites des uns as autres se fait ni a ; et pour fait con fesist
bourgeois ne habitans ne puet faire issue li uns contre
les autres et se ne puet deforain issir se fait ni a.

(115) SOUR LES HIEKEURS DE WAIDES. — Si fait on le ban
ki ne soit si hardis hiekieres de waide ki se melle den-
tourteler ne ki entourtiele ne ki giece cuwe en on waide
se nest le gre et le volente de celui u de celi cui waisdes
est sour le fourfait de V s. et son li met sus con nen
ait verte lui tiere len convenra desfendre.

(116) KE NUS NE DIE LAIE DES MESSIERS. — Et quicon-
ques dira lait as miessiers de ceste vile sairementes ki
assis sont par eskievins, soit hom soit feme bourgeois ne
habitans keskievin aient amaniier, pour lokison de leur
offise ki les biens des bourgeois doivent warder il en se-
roit a XX s. de fourfait moitiet a le vile et ki lait leur en

feroit pour cou il en seroit a C s. de fourfait moiet a le vile et II ans banis et II jours, sil sen plaint eskievin en ont verte kil croient et son li met sus con nen ait verte lui quint len convenront desfendre se li commencemens ne vient premiers de par aus. Et si li messies prendre aucune personne en autrui damage il en aueroient leur meffait et en serroit creus limessier sour sen dit dusques a VI d.

(147) DE BOURGOIS DE LE VILE METTRE EN ESCRIT. — On a fait autre fie savoir a tous ciaux ki bourgois estoient et ki le cuidoient estre et voloient estre ki venissent en hale par devant eskievins et i durent venir les gens des rues ensi que fu adont ordene. Aucune gent ni vienrent mie especiaument tout li plus rike dont il sanlle kil ne prisent mie tant le bourgesie u il ne voelent estre plus bourgois ; pour coi en fait asavoir ke tout cil ki ne venront soient povre soient rike ke on ne les metera mie en escrit et se besoigne avenoit on ne les tenroit mie plus pour bourgois son ne les trovoit en escrit. Or ivienne ki venir i woelle. Fait lan M. CC. LXXXX (1290) el mois davril.

(148) DE CIAUS KI SE VOUKENT EN BON TIESMOIGNAGE. — Et se fait on asavoir ke quiconques se voukera en bon tiesmoignage kil se pora aidier de toute maniere de bonne gent creaule dore en avant. Fait lan M. CC. IIIIXX et XIII (1294) el mois doctembre.

(149) DE CIAUS KI MARIENT LEURENF ANS HORS DE CESTE VILE. — Et bien se wargent li hom et les femes ki marient leur enfans hors de ceste vile, comment il donent le Œur a leur enfans ; car son ne puet avoir les eswars de le vile

as enfans del avoir kil enporteront on le prendera as peres et as meres et le paieront dou leur.

(120) DES WAGES CON PRENT SANS ESKIEVINS COMBIEN ON LES DOIT WARDER. — Et si vous fait on asavoir ke quiconques portera aucuns wages a gens ki vendent pain et vin prendre leur convient sor le fourfait de X s. et cius ki le wage prendera sans eskievins le doit warder XV jours et apres il les puet vendre en plain markiet quant il voelt par tel maniere ke cius kui ce seront les poront ravoir dedens VII jours et VII nuis pour tel argent kil seront vendu et si le doit faire savoir cius ki le vent a ciaux cui ce sont.

(121) DE CIAUS QUI CLAIMENT. — Et si fait on ban kil ne soit si hardis bourgeois ne habitans hom ne feme de ceste vile keskievins aient amaniier ne deforains ne autres ki en nul tans face claim sour autrui en ceste vile pour autrui dete escamper sour le fourfait de LX s. seskievins en ont verte kil croient et son li met sus con nen ait verte par se main sen puet desfendre.

(122) KE NUS NE DESPOESTISSE MES AMASE. — Et si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki defface ne despoestille de herbage manoir amase se li treffons del hiretage nest bien soufissans de paier le rente ke li manoirs doit sour le fourfait de VIII lib. de paris.

(123) KE NUS NE PRESCE A AUTRUI CATEL KI CELUI AIENT ESTE. — Et si fait on ban kil ne soit nus si hardis bourgeois ne habitans hom ne feme ne deforains ne autres ki presce a hom ne a feme ne a enfant manant en ceste vile ne lieuce ne mete en warde ne laist en leur ostel catel nul ne harnas ne ocustil ne beste ne cose nule kil ait

acatee a aus kil li aient donne es ne ki ait este leur; car se on aloit deswagier pour dete par loi ne pour fourfait et aucuns fust hom fust feme ne enfes clamoient aucunes choses con trouverait ens osteus de ciaux cui on deswageroit, il convenroit ciaux ki les clameroient faire loial sairement sans fraude ke ce naroit onques este leur kil seussent u autrement on ne leur deliverroit ne il nen raroient mie. Mais se on leur voelt prester u luier u metre en wardes aucune chose si leur face on bonte de choses ki naient mie este leur. Ce fut fait lan M. CC. IIIXX et XV au mois de mai.

(124) DES GARBES APORTER DES CANS. — On fait le ban kil ne soit nus si hardis bourgeois ne habitans hom ne feme miessiers ne deforains ne autres ne varlet ne meskine a bourgeois ne a habitant de ceste vile keskievin aient amaniier ki aporte des cans ne face apporter pour lui garbe de ble ne davaine ne warat de pois ne de feves ne de vece ne de lentille ne nul autre waegnage ne pour don ne pour proumesse con leur en face ne ait fait ne pour prest ne pour service ne pour deserte nule sil ne croit sour se tiere u sour tiere u il ait les prens, sour estre banis hors de le pais de le vile I an et I jour et cius u cele ki le donroit ne presteroit en le fourme kil est devant dit, ne qui pour fraude ne pour barat cest ban trespasseroit il en seroit a X s. de fourfait et estoit hom ne feme ki le donast se ce nestoit dou sien propre il en seroit enkeus en autel amende ki cius u cele ki le prenderoit u qui pris laroit.

(125) LI BANS DES MESURES DES POIS ET DES AUNES. — On fait le ban ki ne soit si hardis bourgeois ne habitans

hom ne feme ke eskievin aient a manier ne deforains ne autres soit hom soit feme ki poise en ceste vile de nul pois ki ne soit drois et loiaus et asses grans au droit pois de le vile ne ki mesure de nule mesure ki ne soit droite et loiaus et asses grande a le droite mesure de le vile et se cest coupe kele soit flatrie sour le fourfait de XV s. de lensengne de le vile et si ne soit drapiers ne toiliers ne nus autres ki se voelle meller de mesurer dausne, ke li aune dont il mesuerra ne soit virelee a cascun debout, et ke ne le soit ensengnie a cascun bout de lensengne de le vile se par conseil deskievin ne le font. Et ki conques fust hom fust feme enkieroit en aucun de ces bans il en seroit a XX s. de fourfait et saroit sen pois u le mesure u se ausne perdue. Et kil ne aunient drap nul fors ke par le dos dou drap et nient par le lisiere sour le fourfait de XX s. Et ke li drap taint en file soient mis et vendu hors des autres, sil nest roies sour le fourfait de V s.

(126) CON FACE CRIER HIRETAGE CON ACATE. — Si vous fait on asavoir kil est ordene par le conseil deskievin et dou conseil de le vile ke quiconques dore en avant acatera hiretage soit hom soit feme kil le face crier au moustier par III diemences dedens les XV jours kil lara acate pour coi se nus iavoit about ne assenement sus kil puist venir avant sil cuide bien faire; et bien sace li acateres ke sil ne le fait crier dedens les XV jours kil lara acate et autres vient avant apres lan et le jour ke li acateres lara tenu ki sour cel hiretage ait about ne assenement par eskievinage kil emportera cel hiretage pour son assenement sil nestoit cries et menes par loi

ensi ke devant est dit. Che fut fait lan del incarnation
notre signeur MCCLXXX et XIX el mois de septembre
le diemence apres la saint Mahieu. Et se li hiretages
avoit este cries en plaine eglise et chieus i acate laroit
engoet lan et le jour apres le cri il li demourroit a tous
jours.

CE SONT LI BAN CON DOIT RENOVELER ET LIRE CASCUNS
MOIS APRES LE SAIREMENT DESKIEVINS. ET LI DOIT
CRIER AUSSI AVOEG LES AUTRES BANS CON RE-
NOUVELE CASCUN AN.

(127) CON NE REFUSE MIE LE LOI DE LE VILLE. —
On fait asavoir a tous les bourgeois et a tous les
habitans homes et femes ke eskievin aient amaniier et
as deforains et a toute autre maniere de gent kil se war-
gent bien kil ne refusent mie le loi de le vile par devant
eskievins, car sil le refusent il ni pueent jamais revenir
et sil sont pris ne arreste dedens le pais de le ville eskie-
vin ne se melleront ne daus ne de leur besoignes ne ne
seront a couvenence nule kil facent et se ce sont gent
keskievin aient amaniier on les taillera a boutehors et
sen fera payer le plus tost con pora. Et sil avoient mes-
tier des aumosnes de le vile ne des avantages il nen
aroient nule ne il ne leur mainsnies. Fait lan MCCLXXX
et quatorze.

(128) DE CLAIM PARDEVANT ESKIEVINS. — Et si vous
fait on asavoir ke sil est hom ne feme ne deforains ne
autres sour cui on face claim par devant eskievins et
il saloie au claim pour connoistre le dete u pour noier
ke il sen parmaintiengne et deduise dusques en le

fin dou paiement de le dete u de le delivrance dou claim par le dit des eskievins et de le loi de le vile et sil aqueroit ne arreoit par lui ne par autrui apres cou kil serroit aloiies au claim forces ne engiens ne ars ne fraude ne barat ne aijeuwe nule pour coi il se delivrast en autre maniere ke par le loi de le vile li entent de eskievins est bien kil aroit le loi de le vile refusee ; se se wargent bien tout si feront ke sage. Ce fu fait lan MCCIIIJXX et XIII.

On fait le bankil ne soit nus si hardis bourgeois ne habitans keskievin aient amaniier ne deforains ne autres kil faice nul claim sour autrui hom ne feme a boin conte avenir ne ki mece riens en se semonse ne en se retenue de claim kil faiche, car se li justiche les reprent il amenderoit par II s. de fourfait moitiet a le vile. Mais ki claimer veut si claime purement de chou con li doit et nient plus ; et autrement li claims ne vauroit nient et si seroit a II s. de faus claim chieus u cele ki ensi clamerait se li justice le demandoit.

SERMENTS DES ÉCHEVINS.

§ 1. — Singneur vous aves leskievinage plein et jure au jour de le Trinite et de ceste Trinite ki ore en en un an ensivant apries, et ke vous le maintenres loiaument ne pour parent ne pour ami ne vous torderes ; ke vous

dites droit et faites droit tout a vo entient la u. vous seres apiele comme eskievin ; et les droits mon signeur le comte et loir mon signeur Bauduin dou bos ; et le droit de le vile warderes de quanques il a fiert a eskievinage.

§ 2. — Et as mellees et as persecutions ki avengront en le vile ires et les defferes au plus tost ke vous pores ; ne pour ami ne pour anemi ne vous torderes ke vous ne les deffacies a vos pooirs.

§ 3. — Et a vo issir feres XII eskievins a vo pooir pour le mius ke vous sares pour le vile warder. Et cil XII feront XII autres a leur issir sour leur sierement des plus preudommes kil saront eswarder en toute le vile pour le vile warder. Et si vous disons sour vo sierement ke vous faites troi paire deskievinages se li consaus de le vile si assent et a remuer dan en an. Et con ni remece home en leskievinage ki i ait este devant le tiere eskievinage sour vo sierement.

§ 4. — Et ne donres ne presteres a I don plus haut de C s. sans le conseil de VI vies eskievins.

§ 5. Et si vous metons en vos sieremens ke sil eskiet enfrainture en le vile sour home ni sour feme ki parent ait a eskievin si pries ken tiere u plus, vous leur devez faire dire leur dit avant, et puis apres il sen doit issir dou conseil, et li autre le doivent manier duscau jugement dire et au jugement dire devez rapieler vo compaignon. Et as eskievin faire son eswarde home ki parent ait a eskievin et il ne sen concordent li eskievins en doit dire sen dit et li autre le doivent manier. Et ce vous disons nous ke vous le facies sour vo sierement.

§ 6. — Et si vous fait on asavoir ke vous soïes les devenres au mains en le hale ensanlle pour le besoigne de le ville, son ne puet monstrier soinne de poison u de maladie de sen cors u il nest hors de le ville II liues lonc u plus, dedens tierce sonnand apries premiere messe sour VI d. datainte a boire entre les compaignons, et ce vous metons nous en vos sieremens ke vous prendes les VI d. sans nul deport.

§ 7. — Et se vous faites talle ke vous ne deswagies nului pour le talle saïies vos talles paiies et se ne poes nului prendre sour vous; ce vous metons nous en vos sieremens.

§ 8. — Et si vous fait on a savoir ke vous prendes toutes les cles des trons des caucies et les metes en vos huge. Et les metes la u vous saves ke mestiers est. Et ce vous met on en vos sieremens par le kemun conseil de hale.

§ 9. — Et si vous met on en vos seremens ke vous ne prestes deniers de le vile a nul de vous, ne ke vous ne doïies a vo issir nul denier a le vile ke vous naiies rendus et ce vous metons nous en vos sieremens. Et sil ia taverniers a eskievins nous vous disons sour vos sieremens kil nacacent point de vin ensanlle a compaignie.

§ 10. — Et si ne soit nus eskievins ki demeure hors de le vile par coi il ne soit au tierc devenres en le hale pour le besoigne de le vile faire sour le fourfait de V S. sil nest en voiage u il na soinne de lit. Et ce vous metons nous en vos sieremens ke vous nen desportes nul sil i enkiet et con le boive et mangnust ensanlle. Et si vous disons sour vos sierement ke vous

ne donnes nul jour plus avant ke leskevinage de nul fourfait.

§ 44. — Et si vous dist on et met on en vo sierement ke vous ne metes mie II cousins en autre ensanlle en leskievinage, ne plus pries dore en avant se nest par le kemun conseil deskievins de III royes car ensi lont fait li eskievin ki issu sunt.

42. — Et bien sacent tout cil ki sunt et ki avenir sunt keskievin ont atire de kemun conseil de hale ke nus clerics ne puet acater iretage nul ki soit a le loi de le vile ne autres pour aus par coi il revigne au clerc jamais, et sil lacatent pour keskievin en eussent verte kil creissent le markiet nen vauroit nient et cius ki lacateroit il serait a XL lib. moitiet a le vile se ce ne sunt cil ki sunt venu alacort de le vile et ki ivenront; et ce vous met en vos sierement ke vous le tenes cest ban et ke vous metes eskievin ki apries vous venront en leur sierement aussi avant con a fait vous.

§ 43. — Et si vous metent eskievin ki ont este pardevant vous en vos sieremens ke se nus dist lait ne fait lait a home ki ait este en leskievinage pour lokison del eskievinage kil soit en autel amende ke sil le faisait a I des nouviaux eskievin et si le faites crier hui en cest jour et son les semont ne travaille ne fait coust ne damage pour locoison del eskievinage u il ont este ke vous les desfendes et warandissies au coust de le vile aussi avant ke vous feries vous meismes son le vous faisait pour le loi de le vile, et ce vous met on en vos sieremens; et ke vous soies caseun mois une fie en le halle ensanlle le demerques sour le fourfait de VI d. a boire

entre les compaignons ausi avant ke vous i estes le denres et en autel point.

§ 14. — Et ke vous wardes a vos bans et les amendes se vous isaves amender et les faites crier tous ciaux ki sunt ferme et estaule dedans le miquaresme pour cou ke les gens en soient sage.

§ 15. — Et si vous dist on ke tout cil ki refuseront le loi de le vile pardevant vous keskievin aient amaniier ke vous les metes en escrit et les faites crier en vo eskievinage ke il on refuse le loi de le vile et kil ne sunt mie bourgeois ne ne pueent jamais estre.

§ 16. — Et si vous met on en vos sieremens ke vous celes le conseil de la hale de cou ki affiert a celer.

§ 17. — Et si vous met on en vos sieremens ke vous eswardes IIII homes pour le mius ke vous sares pour les pais faire sans mort domme et sans afolure et de celes sil pueent par vos consaus et si fors le faites ke vous saves ke boin soit par coi il aient force; et si les faites et prendes dedens le saint Jehanbaptiste et kil repaierent par vos consaus se li sires de le tiere si assent.

§ 18. — Et si vous fait on a savoir ke tout li ban ki cidevant estoient, kil sunt ferm et estaule si con il estoient devant le remuer deskievins devant vous.

§ 19. — Et si vous disons ke les iretages ki sunt en le main des maisons aumosnees ke vous metes consej keles soient a le loi de le vile mises et de ces iretages est li maisons Wantiers de Courières ki fut et est sour latre.

§ 20. — Et si vous metons en vos sieremens ke vous faites ban kil ne soit nus hom ne feme ne habitans nul keskievin aient a maniiier ki face don de rente sour cri-

tage nul ki soit a le loi de le vile sour le fourfait de LX s. et se li catel de celui ki fait ses dons ne le puet paiier se venge on de sen iretage tant ke si don soient paiiet.

§ 24. — Et bien sacent eskievin ki sunt et ki avenir sunt ke dou murdre ki fu fais de Willaume Agrene eskievin rapporteront denqueste ke se nus en estoit troves coupales a nul jour par tiesmoignage eskievin creissent de kemum conseil de hale kil en devoient tout estre trait a mort eil cui on trouveroit coupale, ciaus delivres ki ont atendu jugement de cou cas. Et si vous fait on a savoir ke ces mourdreurs ki cest murdre fisent ke vous metes conseil tel ke vous poes par coi justice en soit faite.

§ 22. — Et si vous met on en vos sieremens ke son vous aparole ne resiut de le besoigne dou mares dont nous avons parle en no eskievinage et par vos consaus et par le conseil dou kemum et fait offres ke vous par le conseil de VI vies eskievins u de plus en besoignes et le parfines; car il nous sanle bien ke ce soit pourfis.

§ 23. — Et si meton en vo sierement ke vous soiez au plait des parjures le deluns au vespre et lendemain au matin et as ajournement aussi suffisamment ke vous etes le devenres en hale si vous naves soingne raisnaule et sour autel fourfait.

§ 24. — Si vous meton en vo serement ke vous dore en avant ne soies a don con face a labie ne au prestrage de ceste vile de rente ne dautre hiretage. Et son leur done cateus ne autres deniers deffendes con ne leur paice mie.

§ 25 — Et si vous dit on et vous met on en vos sai-

rement ke vous contes li uns a lautre de trois mois en trois mois.

§ 26 Et si vous dit ke vous prendes wardede dedens le saint Jehan as eswardeurs de le car des dras dou pain dou cuir dou conpenage dou piscon et des toiles.

§ 27. — Et si faites mettre en escrit toutes les trives et ausi queres les detes de le vile a vos pooirs, ce vous met on en vo sairement.

§ 28. — Et si vous dit et met on en vos sairement ke nul des markies ke vous faites pour lokison de le vile si come de vendre et d'acater pour lostellerie pour le maladerie pour saint Martin ne pour le carite dou saint esperit ne pour les rentes des poures ne pour conte con face as maisons d'aumosne con nen puist prendre ke IIIJ los de vin au plus.

§ 29. — Et si vous dit-on et met on vos sairement ke vous facies par devant vous lire vos sairemens et tout cou aussi ke on vous met en vos sairemens une fie cascun mois au mains en plaine hale et le ban aussi de ciaux et de celes ke refuseront le loi de le vile et sour cui on clameroit ke se delivreroient en autre maniere ke par le loi de le vile puis les bans ki furent fait l'an MCCIIIJXX et XIIIJ (1294).

§ 30. — Et si vous met on en vos sairemens ke vous facies aussi lire par devant vous au moins cascun mois une fie en plaine hale tous ciaux et toutes celes ke puis ces bans ont refuse et refuseront le loi de le ville et les faites metre en escrit sil le refusent avec les autres. Et ciaux aussi sur cui on clameroit ki se delivreroient en autre maniere ke par le loi de le vile.

§ 31. — Et si vous met on en vos sairemens ke vous contes a lostelerie et a le maladrerie et as menistres de saint Martin y fies l'an au mains. Le premeraine dedens le nuit dou nouel, et l'autre en paskes et le trinité.

§ 32. — Et vous dit on ke sil est hom ne feme bourgeois ne feme ne habitans ki marice sen enfant hors de le vile ke vous ne soies mies a le convenence dou mariage si vous ne saves avant u vous prenderes le boutehors, et se vous n estiies apele a le convenence et vous le saves ne laissies mie pour cou ke vous ne procures a vos pooirs ke li vile i ait se raison ancois keles soient espousées.

§ 33. — Et si vous met on en vo sairement ks se vous vendes les herbes des fosses de le vile ke cius a cui vous les venderes ne les tiengne plus avant ke a le saint Remi et ke vous li metes bien en devise et con ni puist metre ne faire metre nule bete pour paistre.

§ 34. — Et si vous met on en vo aairement ke nus testamens u li ville puist avoir aucune cose pour raison, ne li poures ne les maisons aumosnees, kil ne puist passer ne kil ne soit reçus en kemun conseil de hale dusques adont ke ce soit enregistre et mis en souvenance en un papier par coi raisons en soit faite de tel raison ke cascuns i doit avoir (1).

(1) Telles sont les clauses du serment des échevins à Hénin-Liétard jusqu'en 1297. Parmi celles qui sont biffées et bâtonnées il en est deux qui contiennent une sorte de mise hors la loi contre des particuliers. Elles sont assez curieuses pour que nous les rapportions ici :

On vous met en vos sierement ke vous ne metes jamais dore

SERMENT DES APAISEURS.

Chest li seremens des Paiseurs.

Signeur nous vous avons eswarde pour le pais faire de toutes les mefestanches ki avenront en la vile sans mort et sans afolure et de cheles vous ouverres par le conseil deskevins ; si vous metons en vos seremens ke vous soïies une fie en III semaines ensanle au mains sour VI d. datainte a boire entre les compagnons, et manderes chiaus ki meffait aront li uns a lautre et feres amender chiaus ki meffait aront et faire amende tele ke vous verres ke boin ert ; ne pour ami ne pour anemi, pour don ne pour promesse ne vous torderes ke vous ne faichies amender chiaus ki meffait aront sen meffait selon cou ke vous verres ke boin ert pour le mieus ke vous sares a vos enssiens.

en avant Pieron Goube en nul offisse ne en nul esward ne kil dore en avant ne soit venderes de denrees nules con amaint en la vile pour vendre , se ce ne sont les sienes propres de sen ostel. Et si metes conseil a vo pooir kil soit mis hors de la justice, ear nous leussiemes fait si nous peussiemes.

Et si vous dist on aussi ke (*le nom est gratté*) a tant fait ke il ne puet jamais a nul jour estre au conseil de la vile de Henin ne en leskievinage et vous dist on ke vous le tenes et facies ensi sor vos saïremens et ke le metes en sierement des autres eskievinas apries vous deskievinage en eskievinage. Che fut fait lan de l'incarnation dou crist MCCXXIIIJ et VI (1286) le nuit de la trinite le secont samedi du mois de jung.

SERMENT DU BAILLY.

Li serment du Bailly.

Sires Bailis vous aves le ville de Hennin asseuree et tous les bourgeois et tous les habitans que eschevins a le loy de ceste ville ont et aront amancier , et amener par loy et eschevinage leurs corps et leurs avoirs dedens le pais de le ville, ne ailleurs ne les poes ne devez mener; et les coustumes et les usages et le loy de le ville et toutes les choses qui escair y poevent devez warder et maintenir par le dit deschevins , et selon les points des chartres et privileges , ne pour amour ne pour haine pour don ne pour promesse ne vous entorderes ke vous ne tenes loialment tout che que as escriis devise et ainsi les prometes (1).

(1) *Livre blanc*, en face du 1^{er} folio.

Le *Livre blanc* contient , f^o 45 , un autre serment de Bailli , plus ancien ; comme il offre quelques variantes , nous le donnons ici :

« Sire baillius eskievin vous dient ke vous aves le vile de
» Henin asseuree et tous les bourgeois et tous les habitans keskie-
» vin aient amancier, et a mener par loi et par eskievinage leur
» cors et leur avoirs dedens le pais de le vile , ne ailluers nes
» poes mener, et les coustumes et le loi de le vile devez warder et
» maintenir et toutes les choses ki escair ipueent pour le dit des-
» kievin. Ne pour amour ne pour haine pour don ne pour pro-
» messe ne vous entorderes ke vous ne tenes loiaument tout cou
» ke chis escriis devise. »

TARIF DU TONLIEU.

Chi commencent li tonliu.

Sacent tout que toute herbe verde en beste ne porees ne doit nient de tonlius. Li caretee de bos escaple doit une o. (1). Li caretee de bos ouvre doit II d. et se li hom ki le bos oevre amainne, sil ne vent plus ke sen despens de lui et de sen keval le nuit, il ne doit nient de tonliu. et se li dou liuiers ne len croit, passer sen puet par se main. Et areles, binoirs, herces, roicles et tous harnas de kierue ne doivent nient de tonliu. Et se li deforains fait moie de laigne en ceste vile il doit le fouee as signeurs et nient de tonliu. Et li caretee de pisson doit II d. de tonliu et li caree III d. Et li somme de piscon doit une o. et li coliers de pisson doit une o. sil prent estal. Et sil ne prent estal il ne doit nient et sil vent sur se brouete ne sour sen panier il ne doit nient. Et li caretee de grain doit II d. de tonliu et li caree III d. et li somme doit une o. et cou con porte acol de grain ne de waisde ne doit nient de tonliu. Et li caretee de waisde doit II d. de tonliu et li caree III d. Et li caretee de waude doit II d. de tonliu. Et li poise de cire doit III d. de tonliu. Et li kierke dalun doit III d. de tonliu. Et li somme de bure doit une o. Et li caretee doingnons doit II d. de tonliu et li

(1) Obole.

somme une obole. Et li merciers doit lan I d. de tonliu si commence a le Saint Remi. Et se li toiliers prent sen estal il doit une o. de tonliu et se puet vendre et acater tout le jour par cele o. a sen estal si avant kil avient de saune des deniers kil vent a sen estal le jour. Et li estauts de cuir tane doit une o. de tonliu li cuirs a taner une o. li piaux sele vaut VI d. et o. ele doit une o. et sele ne vaut tant ele ne doit nient de tonliu. Et li brebis une o. si conduist sen aigniel tant kil alaite. Et li truie doit I d. de tonliu si conduist ses pourceles tant kil alaitent. Et li vake doit I d. et li genice une o. Et li toriaus doit une o. Li pourciaus doit une o. li kevas doit II d. Et li caudellas doit de V sols un d. sil vent par tiere et sil prent estal il ne doit cune o. de tonliu. Et li lainne doit de V sols I d. de tonliu con vent a detail et sil prent estal il ne doit cune o. Et espeses ne voirres ne doivent nient de tonliu. Et il est concorde par eskievins ki drap entir vent ne acate il doit IIII d. de tonliu li deforains et de le piece acele raison et par amendement deskievins sil isevent a amender. Et dou sac de lainne IIs. dou petit et dou grant sac III s. de tonliu. De le poise de cire XII d. de tonliu. Et de le kierke dalun XII d. de tonliu. Et de bresil de XX s. II d. Et de le dousainne de cordouan II d. et de le dousainne debasane II d. de tonliu. Et de caurecons de XX s. II d. Et de le caretee de warance II d. Et de waude de XX s. II d. Et dou tonneil de cendre II d. Et dou fais de cendre de tierasse une o. Et dune moele II d. Et de cardon de XX s. II d. Et assur de XX s. II d. Et dou tonniel de vin

II d. Et de le caretce nient plus. Et dacier de XX s. II d.
Et destain de XX s. II d. Et de laine pinie de XX s. II d.
De laine crue de XX s. II d. con vent par pieces. De
viaures de laine de XX s. II d.





GLOSSAIRE

DES

MOTS ANCIENS

EMPLOYÉS DANS LES BANS MUNICIPAUX ET LE SERMENT
DES ÉCHEVINS D'HÉNIN-LIÉTARD⁽¹⁾.

A.

- AAGE — âge, bans , v. chap. 11.
ABIE — abbaye , serm. des Ech. , § 24.
ABOURER — charger, remplir, bans , ch. 36.
ABOUREUR — chargeur, bans , ch. 36.
ABOUT — rente foncière , droit réel , bans , ch. 126.
ACARIER — amener sur un charriot , bans , ch. 46.

(1) Ce glossaire, extrait d'un travail plus étendu sur la langue romane wallonne, a été rédigé par M. Tailliar.

- ACATER — acheter , bans , ch. 23, 67, 123, 126.
ACUITER — acquitter , bans , ch. 43.
ADONT — alors , bans , ch. 117.
AFFORER — taxer , soumettre à la taxe , bans , ch. 11, 69.
AFIERT — revient , appartient , convient , bans , ch. 63, serm. des Ech. , § 1 et 16.
AFOLER — blesser , bans , ch. 3.
AFOLURE — blessure , bans , ch. 7 , serm. des Ech. , § 17.
AHANAULE — labourable , *tiere ahanaule* , terre de labour , bans , ch. 107.
AHANER — labourer , bans , ch. 33.
AHANIER — laboureur , bans , ch. 33.
AHONTER — faire honte , deshoner , ch. 62.
AIGUE — eau , bans , ch. 105.
AIHUWE — aveu reconnaissance judiciaire , bans , ch. 128.
AIIUE — aide , assistance , protection , bans , ch. 6 , 47.
AINCOIS — avant , *aincois ke* avant que.
AINS — avant que.
ALOIÏÈS — lié , engagé , *aloiies au claim* engagé au procès , bans , ch. 128.
AMASÉ — bâti , construit , *mes* ou *manoir amasé* , manoir bâti , bans , ch. 82, 83 , 122.
AMENDER — payer une amende , bans , ch. 3, 28, 39 , 101.
AMENUISER — amoindrir , bans , ch. 103.
AMENRIS — amoindri , bans , ch. 57.
APAISSONNÉ — mis en pâture , bans , ch. 46.
APAROLER — entretenir , conférer , serm. des Ech. , § 22.
APETISER — rapetisser , rendre plus petit , diminuer , bans , ch. 103.
APOYER — appuyer , bans , ch. 50.
APRIES — après , ensuite , bans , ch. 78.
AQUEROIT — recherchait , bans , ch. 128.
AQUISINE — droit d'achat , commission , bans , ch. 70.
ARA , ARONT — aura , auront , bans , ch. 17, 20, 23, 29.
ARDANT — brûlant , enflammé , bans , ch. 11.
ARREOIT — disposait , mettait en œuvre , employait , ch. 128.
ASANLEE — assemblée , réunion , bans , ch. 6.
ASAUT — assaut , bans , ch. 5, 33.

- ASISE — établi , bans , ch. 10.
- ASSANEMENT — hypothèque , affectation , bans , ch. 18.
- ASSEMENT — assignat , hypothèque , affectation , bans , ch. 126.
- ATAINT — atteint , obtient , recouvre , bans , ch. 53.
- ATIRER — décider , statuer , serm. des Ech. , § 12.
- ATRAIT — ramas , tas , bans , ch. 28.
- ATRE — enceinte , porche d'un édifice , bans , ch. 72 , serm. des Ech. , § 19.
- AUMOSNÉ — recevant l'aumône , destiné à l'aumône , *maisons aumosnées* , maisons d'aumône , de charité , serm. des Ech. , § 19.
- AUS — eux , bans , ch. 8, 9, 60, 102, 123.
- AUSNE — aune , bans , ch. 123.
- AUTEL — tel , semblable , bans , ch. 3, 61, 124 , serm. des Ech. , § 13.
- AUTREFIE — autrefois , bans , ch. 117.
- AVAL — à travers , bans , ch. 46, 69, 73, 83.
- AVESPRIS — faire nuit , s'obscurcir , *puis kil ert avespri* , depuis qu'il sera soir , bans , ch. 11.

B.

- BAILLIU — bailli , bans , ch. 59, 60, 61.
- BANCLOQUE — cloche du ban , bans , ch. 60.
- BANNISSURE — bannissement , bans , ch. 16, 60.
- BARAT — fraude , ruse , bans , ch. 110, 124.
- BARBETEUR — barbier , bans , ch. 64.
- BARES — barrières , bans , ch. 27, 28.
- BARON — mari , bans , ch. 53.
- BESOIGNE — besogne , affaires , bans , ch. 9.
- BESOIGNER — s'occuper , traiter , serm. des éch. § 22.
- BEVERA — boira , bans , ch. 11.
- BOIEL — boyau , bans , ch. 32.
- BOIN — bon , bans , ch. 11.
- BOLENGIER — boulanger , bans , ch. 59.
- BOUKIEL — lucarne , bans , ch. 41.
- BOUSNE — borne , bans , ch. 110.
- BOUTER — mettre , *bouter fu mettre feu* , bans , ch. 13.

BOUTEHORS — droit de sortie que payait le bourgeois ou le fils de bourgeois lorsqu'il abandonnait la ville , serm. des Ech. § 32.

BROKE — stylet , poignard aigu , bans , ch. 52.

BUFFE — espèce de jeu , bans , ch. 73.

C.

CACHANT — chassant , ch. 98.

CAMBRE — chambre , bans , ch. 11.

CANS — champ , bans , ch. 33, 37, 124.

CANTER — chanter , bans , ch. 77.

CAR — chair , bans , ch. 26, 81.

CARETE — charrette , bans , ch. 36.

CARETEE — charretée , bans , ch. 70.

CARIER — charier , bans , ch. 33 , 46.

CARITÉ — charité , maison de charité , serm. des Ech. § 28.

CAROIGNE — charogne , bans , ch. 32.

CASCUN — chacun , bans , ch. 63, 106, 123.

CATEL, CATEU — meuble , mobilier , bans , ch. 92, 100, 123, serm. des Ech. § 20.

CATEUS — meubles , serm. des Ech. § 18.

CAUCIE — chaussée , bans , ch. 30 , serm. des Ech. § 8.

CEL — ce , cette , bans , ch. 16 etc.

CELI — celui , celle , bans , ch. 18, 113.

CHOINER — se régaler , bans , ch. 112.

CI — ici , bans , ch. 18.

CIAUS — ceux , bans , ch. 31, 48, 67, 78, 104, 105.

CIL — celui , ceux , celui-ci , bans , ch. 9, 29, 31, 41 etc.

CIUS — celui , celui-ci , bans , ch. 53, 87, 120.

CLAIMER, CLAMER — faire claim ou clameur judiciaire.

CLAIM, CLAIN — clameur de haro , demandé judiciaire , saisie , bans , ch. 20, 52, 92, 121, 127.

CLARE — claret , petit vin , sorte de boisson aromatique que l'on préparait en faisant infuser des plantes odorantes dans du vin , et en y ajoutant du miel et du sucre , bans , ch. 73.

- CLARIER — qui fabrique le clare , bans , ch. 76.
CLOQUE— cloche , bans , ch. 73.
COCERIAU — revendeur , bans , ch. 67 et 77.
COI — quoi, par quoi, pour que, bans, ch. 18.—*Coi kil*, quoi qu'il, bans , ch. 19.
COMPENAGE — légumes et menues denrées, serm. des Ech § 26.
COMPIENG — boue, ordure, bans , ch. 13.
COMPLIE — cloche des complies , bans , ch. 38.
CON — comme , bans, ch. 26.
CON — qu'on , bans , ch. 7, 20, 38, 89, 124.
CONCORDE— arrêté , décidé , bans , ch. 49.
CONDUIRE— louer , prendre en location , bans, ch. 79.
CONSAUS — conseils , serm. des Ech. § 17.
CONTER — rendre compte , serm. des Ech. § 23, 31.
CONVENENCE — convention , contrat , serm. des Ech. § 26.
CONVENRA— conviendra , devra, bans , ch. 4, 29, etc.
CORS — corps , bans , ch. 89.
COSE — chose , bans, ch. 18, 29, 31, 53, 123.
COU, CO — (se prononce *ço*, *çou* et *chou*) ce, cela, bans , ch. 4, 8, 10, 20, 26.
COULET— courtier , bans , ch. 112.
COULETERIE— courtage , bans ch. 112.
COULON— pigeon , bans , ch. 66.
COUPE— mesure d'environ un quart d'hectolitre , bans, ch. 85.
COURANT— coulant , à *sang courant* , à sang coulant , bans , ch. 44, 52.
COURTIL— manoir , terrain clos , bans, ch. 45.
COST — frais, dépens , serm. des Ech. § 12.
COUTIEL — couteau , bans , ch. 56, 94.
CRÉANT — créance , bans, ch. 53.
CREANTER, garantir, bans, ch. 53.
CREAULE — croyable , bans , ch. 62, 90, 103.
CREISSENT — crussent , bans, ch. 4, 7, 23, 35.
CROIRE — faire crédit , bans , ch. 42.
CRIER — crier , publier , bans , ch. 42.
CUI — qui, quelle, bans ch. 12, 20, 43.
CUI — à qui , bans , ch. 29, 31, 46, 78, 120.
CUIDER — croire , penser , bans , ch. 117, 128.

- CUITE — quitte , bans , ch. 4, 79.
CUITE — franchise , *en cuite* , en franchise , bans , ch. 58.
CUITER — dégager , bans , ch. 79.
CUNS — qu'un , bans , ch. 107.

D.

- DAARAINES — dernières , bans , ch. 27 , 28.
DAMAGE — dommage , bans , ch. 60, 61.
DÉDUIRE (se) — se conduire , se gouverner , bans , ch. 87 , 109.
DEFORAIN — étranger , forain , bans ch. , 3, 4, 6, 23, 49.
DEL — du , bans , ch. 18, 20.
DELUNS — lundi , bans , ch. 23, 29, 53, 113, serm. des Ech. § 23.
DEMANT — demande , bans , ch. 50.
DEMERQUES — mercredi , serm. des Ech. § 13.
DEMOURER — demeurer , bans , ch. 46, 48.
DESAGIET — qui n'a pas son âge , mineur , bans , ch. 98.
DESERTE — salaire , bans , ch. 124.
DESEURER — mettre la paix , bans , ch. 1.
DE SI — désormais , bans , ch. 26.
DESIME — dixième , bans , ch. 90.
DESPOETIR — dégarnir , dépouiller , bans , ch. 122.
DESPORTER — exempter , serm. des Ech. § 10.
DESTORNER — détourner , s'éloigner , bans , ch. 31, 68.
DESTOURBER — troubler , inquiéter , bans , ch. 106.
DESWAGIER — saisir , gager , contraindre par voie d'exécution ,
bans , ch. 122, 123.—Serm. des Ech., § 7.
DETRAÏER — enlever , détourner , bans , ch. 103.
DEVEEMENT — défense , bans , ch. 2.
DEVENRES — vendredi , serm. des Ech. § 10.
DEVERONT — futur du verbe devront , bans , ch. 109.
DEVISE — forme de procéder , formalité , clause , stipulation ,
bans , ch. 18, *mettre en devise* , stipuler , serm. des Ech.
§ 33.
DIEMENCE — dimanche , bans , ch. 46, 64, 126.
DIMES — dixième , bans , ch. 62.
DOIES — deviez , serm. des Ech. . § 9.

- DOINST— donne, fournisse, bans, ch. 4. 69.
DONRA — donnera, bans, ch. 46.
DOU— du, bans, ch. 20, 23, 37, 53.
DRAPER — faire du drap, bans, ch. 113.
DRAPIER— fabricant de draps, bans, ch. 102.
DROIS— juste, légal, droit, bans, ch. 123.
DUSCA— jusqu'à, bans, ch. 102.—*Duseau dit d'eskievins* jusqu'au dire, suivant le dire des échevins, bans, ch. 102.

E.

- ECREIGNE ou ECRAIGNE — hutte ou chaumière où les femmes allaient faire la veillée, bans, ch. 13.
EL — le, au, bans, ch. 26, 32.
EMOLU — émolue, bans, ch. 96. V. mœln.
ENBATTRE — V. s'enbattre.
ENBLER— détourner, soustraire, bans, ch. 111.
ENFÈS — enfant, bans, ch. 11, 43, 123.
ENFRAINTURE— infraction, serm. des Ech., § 5.
ENGIENS — expédient, ruse, moyen détourné, bans, ch. 125.
ENKEUS — tombé dans, exposé à, bans, ch. 123.
ENKIERE — encheoir, encourir, tomber dans, ch. 125.
ENLAINIR — outrager, maltraiter, bans, ch. 3.
ENMAINT — emmène, bans, ch. 62, 92.
ENPIRER— altérer, rendre ou devenir pire.
ENPLAIDIR, EMPLAIDER — assigner, traduire en justice, faire un procès, bans, ch. 18.
ENPORTER— tenir, garder définitivement, bans, ch. 58.
ENS— dans, en, bans, ch. 27.
ËNSANLE— ensemble, bans, ch. 17, serm. des Ech. § 10, 11, etc.
ENSENGNEMENT— signe, marque, empreinte, bans, ch. 123.
ENSIENT— escient, connaissance; bans, ch. 65.
ENTIENT— escient, connaissance; serm. des Ech. § 1. V. ensient.
ENTIR— entier, bans, ch. 49.
ENTOURTELER— mettre en pâte, v. 108, 113.
ERCE— herse, bans, ch. 35.
ERRANT — incertain, sans assiette ou limite fixe. *Repartir errant*, répartir la terre non limitée, bans, ch. 110.

- ERT, ERUNT, ERENT — sera, seront, du latin *erit, erunt*; bans, ch. 3, 4, 10, 17, 18, 20, etc.
- ESCILLON — dégat, bans, ch. 35.
- ESCONDRE, ESCONDIRE — refuser, bans, ch. 4, 22.
- ESCREMIR — escrimer, bans, ch. 96.
- ESCREMISSEUR — joueur d'escrime, bans, ch. 96.
- ESKANPER — soustraire, détourner, bans, ch. 121.
- ESKIELE — échelle, bans, ch. 72.
- ESKIEROIT — écherrait, bans, ch. 91.
- EKIES — échecs, bans, ch. 75.
- ESKIET — échet, vient à écheoir, bans, ch. 178.
- ESPECIAUMENT — spécialement, bans, ch. 117.
- ESPIESVÉ — dépecé, bans, ch. 24.
- ESPLOITIER — exploiter, procéder, bans, ch. 17.
- ESPOULEMAN — fileur, bans, ch. 63.
- ESTAULE — stable, serm. des éch. § 14, 18.
- ESTEULE — paille, champ dépouillé, bans, ch. 27, 46, 102.
- ESTORE — moisson, *estores wées*, moissons dont l'accès est interdit, bans, ch. 33.
- ESWARD — inspection, surveillance, bans, ch. 102.
- ESWARDER — inspecter, visiter, contrôler, bans, ch. 59, 68, 81.
- ESWARDER — nommer, établir, serm. des éch. § 3, 17.
- ESWARDEUR — inspecteur, égard aux vivres, surveillant, bans, ch. 26, 59, 67, 67, 81, 84, 102, etc., serm. des Ech. § 26.
- ESWARDS — droits d'égarde ou de mutation payés à la ville, bans, ch. 57, 119.
- EURE — heure, bans, ch. 38.

F.

- FAIRE — satisfaire, bans, ch. 114.
- FAIS — faix, charge, bans, ch. 103.
- FAUCILLON — petite faucille, bans, ch. 46.
- FAUSSIEL — faux, bans, ch. 46.
- FEMIER — fumier, bans, ch. 30.
- FERRA — frappera, bans, ch. 52.
- FIANCIER — promettre, bans, ch. 63.

- FIE, FIES — fois, bans ch. 4, 35, serm. des éch. § 29, 30, 31.
FIERT — frappe, 3^e personne de l'indicatif du verbe férir, frapper, bans, ch. 1, 2, etc.
FIL — fils, bans, ch. 42.
FLASTRIE — flétrie, marquée, bans, ch. 123.
FLOS — flot, ruisseau, bans, ch. 14.
FOR — fur, *au for* au fur, bans ch. 78.
FORS — hormis, excepté, bans, ch. 3, 64.
FOURER — voler, bans, ch. 43.
FOURFAIT — forfait, méfait, fait extra-légal (*foris factum*), peine amende, bans, ch. 1, 2, 5, 10, etc.
FOURMENT — froment, bans, ch. 46.
FOURNAGE — ce qui revient au fournier, bans, ch. 50.
FOURNIER — qui exploite un four, ch. 51.
FRES — frais, bans, ch. 24.
FRINE — farine, bans, ch. 111.
FU — feu, bans, ch. 1^e, 97.
FUER — taxe, qualité, prix, bans, ch. 11, 111.
FUITIUS — fugitif, bans, ch. 58, 92.
FUST — bâton, perche, bans, ch. 1, 3, 5, 50.
FUST — soit, *fust homt fust feme*, soit homme soit femme, bans, ch. 123.

G.

- GARBE — gerbe, bans, ch. 46, 124.
GARDIN — jardin, bans, ch. 45.
GASKIERE — jachère, bans, ch. 33.
GAVILE — javelle, bans, ch. 46.
GIECE — joue, bans, ch. 96.
GIETE — jette, bans, ch. 32, 98, 115.
GIU — jeu, bans, ch. 88, 92. Voir ju.
GLENEUR, GLENERESSE — glaneur, glaneuse, ch. 46.
GRIVER, GRIEVER — griever, grever, molester, bans, ch. 6.

H.

- HACE — hache, bans, ch. 80.
HAHANER — labourer, bans, ch. 35. Voir ahaner.
HAHANIER — laboureur, bans, ch. 35. V. ahanier.
HAMIE — sorte de jeu, bans, ch. 73.
HARNAS — équipement, ustensile, effets, bans, ch. 34, 92, 123.
HERBEGAGE — habitation, bâtiment, construction, bans, ch. 122.
HERBERGER — héberger, recevoir chez soi, bans, ch. 4, 17, 90.
HERENC — hareng, bans, ch. 66.
HIEKEUR — préparateur, bans, ch. 113.
HOSTAGE — loyer, bans, ch. 31.
HUGE — armoire, serm. des éch. § 8.
HUI — aujourd'hui, ch. 17.
HUI EN CEST JOUR — aujourd'hui, ce même jour, serm. des éch. § 13.
HURCE — heurter, entrechoquer, bans, ch. 73.
HUET — huée, bans, ch. 2.

I.

- I — y, bans, ch. 3, 11, 18, 20, 21, 31, 32, 117.
IRETAGE — héritage, bans, ch. 18, 57, 58, 79, 100.
ISSIR — sortir, bans, ch. 114.
ISSIR — sortie de charge, serm. des Ech, § 3, 9.
ISSU — sorti, bans, ch. 8.

J.

- JU — jeu, bans, ch. 88, 98.
JUER — jouer, bans, ch. 12, 14, 18, 73.
JUGEUR — juge, bans, ch. 18.

K.

- KARETE — charrette, bans, ch. 36.
KARIE — charie, bans, ch. 33.
KE — que.

REMUN — commun, bans, ch. 49, 62, serm. des éch. 8, 11, 12.

KEVAL — cheval, bans, ch. 20.

REVAUX — chevaux, bans, ch. 33.

KI — qui, qu'ils, bans, ch. 1, 2, 4, 18, 23, etc.

KIECE — tombe, bans, ch. 36.

KIEF — échéance, expiration, bans, ch. 104.

KIER — cher, bans, ch. 25.

KIERUE — charrue, bans, ch. 34.

L.

LACE — lacs, filet, bans, ch. 71.

LAI — laïque, *laie justice*, justice laïque, bans, ch. 18.

LAIDENGER — outrager, injurier, bans, ch. 9, 16, 44.

LAINGNE — bois, bans, ch. 106.

LAIST — laisse, bans, ch. 123.

LAIT — vilain, *dire lait*, dire de laides, de vilaines paroles; *faire lait*, faire de vilaines choses, outrager, bans, ch. 8, 10, 16, 81, 84, 91, 102, 116, serm. des Ech. § 13.

LAYE — legs, disposition, bans, ch. 18.

LE — la, bans, ch. 1, 3, 4, etc. Le mot *la*, féminin de l'article *le*, n'existe pas encore au XIII^e siècle.

LEVIE — subjonctif de laver, ch. 32.

LI — le, la, les, bans, ch. 2, 7, 26, 31.

LI — lui, bans, ch. 1, 14, 18.

LIEVE — s'élève, bans, ch. 1.

LIGNE — lin, bans, ch. 106.

LIU — lieu, bans, ch. 1, 91, 106.

LIUECE — subjonctif du verbe *liuer*, louer, bans, ch. 123.

LIUER — louer, donner à loyer, bans, ch. 31, 87.

LOI — loi, justice communale, corps municipal, bans, ch. 53.

LOYE — piège, lien, bans, ch. 71.

LONGE — le long de, pendant, bans, ch. 25.

LOS — pots, serm. des éch. § 28, *demi-lot*, demi-pot, bans, ch. 69.

M.

- MAALLE — maille, demi denier, *pain de maalle*, pain d'un demi denier, bans, ch. 59.
- MACECLIER — boucher, bans, ch. 26, 27.
- MAIN — serment, bans, ch. 11, 18, 46.
- MAINS — moins, *dou plus et dou mains*, du plus et du moins, bans, ch. 50, 109, 110.
- MAINT — demeure, bans, ch. 31, 48.
- MAISEL — porc, bans, ch. 26.
- MAISIEL — boucherie, bans, ch. 26.
- MAISIEL — lépreux, bans, ch. 46.
- MAISNIE — maison, gens de la maison, bans, ch. 11, 18, 29, 111, 127.
- MAL — malveillance, bans, ch. 1.
- MALE — mauvaise, bans, ch. 37.
- MAGNUST — manger, serm. des éch. § 10.
- MANIER — diriger, administrer, juger, bans, ch. 18, 53, 60, 61, 62, 63, etc., serm. des éch. § 5.
- MANT — mande, fait venir, ch. 6.
- MARCAANS — marchand, bans, ch. 23.
- MARKANDER — vendre, bans, ch. 79.
- MARKIET — marché, bans, ch. 23, 24, 25, 29, 34, 57, etc.
- MAUNIER — meunier, bans, ch. 107, 111.
- MAURE, MAURA — moudre, moudra, bans, ch. 60, 106, 123.
- MAUROIT — demeurerait, bans, ch. 87.
- MECE — mettre, subj. du verbe mettre, bans, ch. 60, 106, 123.
- MELLE ou MESLÉE — mêlée, rixe, bans, ch. 1, 2, 5, 10, 39.
- MENISTRE — ministre, bans, ch. 71, serm. des éch. § 25.
- MENGNIER — manger, bans, ch. 40.
- MES — maison, manoir, bans, ch. 82, 83.
- MESKINE — servante, bans, ch. 124.
- MESTIER — chose fabriquée en général, marchandise, bans, ch. 76.
- MESTIER, besoin, convenance, serm. des éch. § 8.
- METTRE — etc., imputer, assigner, bans, ch. 4, 12, 14, 18, etc.
- MIE — particule négative, pas, bans, ch. 8, 18, 38, 68, 91.
- MIESIER, MIESSIER — messier, garde-champêtre, bans, ch. 34, 37,

- MIESSERIE, MESSERIE — droit du messier, part d'amende qui revient au garde-champêtre, bans, ch. 34, 37, 46, 86.
MOELU — muelue, emoulu, aiguisé, bans, ch. 2, 39, 46.
MOIE — meule, monceau, bans, ch. 28.
MONNÉE — monnaye, bans, ch. 78.
MONSTRER — montrer, déclarer, bans, ch. 4, 20. V. Moustrer.
MORT — *se faire mort dou sien*, se faire mort de son bien en le donnant de son vivant, bans, ch. 108.
MOURDREUR — meurtrier, serm. des éch. § 21.
MOUSTIER — église, bans, ch. 126.
MOUSTRER — montrer, prouver, bans, ch. 18, 21, 22, 106.
MU, MUTE — mis, mise en mouvement, bans, 23, 76.
MURDRE — meurtre, serm. des éch. § 21.

N.

- NATAL — fête solennelle, bans, ch. 64.
NE — ou, soit, bans, ch. 2, 5, 23, 30, etc.
NES — ne, non, bans, ch. 3.
NES — net, *tout nes*, tout net, entièrement, bans, ch. 43.
NIENS — nul, bans, ch. 83.
NIENT — nullement, en rien, rien, bans, ch. 53, 74, 82, 93, 104.
NIMPOLETE — sorte de jeu, bans, ch. 73.
NINPOLE — sorte de jeu, bans, ch. 73.
NIULE — sorte de petite pâtisserie fort légère, bans, ch. 76.
NIULIER — qui confectionne des *niules*, bans, ch. 76.
NOHER — nier, bans, ch. 128.
NONCIER — dénoncer, signaler, bans, ch. 46.
NULUI — aucun, quelqu'un, bans, ch. 60.
NUS — nul, bans, ch. 24, 23, 28, 29, 30, etc.

O.

- OCIRE — tuer, bans, ch. 89.
OESTILLE, OEUSTIL — outil, métier, bans, ch. 106, 125.
OEVRE, OEUVRE — œuvre. V. ch. 18, 106.
OKISON — occasion, bans, ch. 115, serm. des éch. § 12, 15, 28.
OLIE — huile, *bateur dolie*, bateur d'huile, bans, ch. 65.

- ORES — maintenant, à présent, bans, ch. 8.
OSTEL — hotel, demeure, bans, ch. 88, 125.
OSTELERIE — hotellerie, hospice, maison des malades, serm. des éch., § 28.
OU — au, bans, ch. 42.

P.

- PAIS — paix, juridiction de la paix, bans, ch. 4, 25, 60, 62, 124.
PAREUR — apprêteur, bans, ch. 102.
PARMAINTENIR — diriger, maintenir.
PARJURE — parjure, celui qui a violé une trêve ; *lundi parjuré* ou *lundi des parjurés*, lundi où on jugeait ceux qui avaient violé les trêves, bans, ch. 20.
PARFINER — achever, serm. des éch., § 22.
PARMI — suivant, bans, ch. 87.
PEU — pieu, bans, ch. 71.
PIAU — peau, bans, ch. 32.
PIERT — perd, bans, ch. 52, 93.
PISCON, PISSON — poisson, bans, ch. 23, 24, 67, 70, serm. des éch. § 20.
PISSONNIER — poissonnier, bans, ch. 68.
PLAKEUR — qui plaque, plafonneur, bans, ch. 40. V. plakier.
PLAKIER — plaquer, enduire de chaux, bans, ch. 97.
PLAIT — plaid, audience, bans, ch. 20.
PLAITER — plaider contre.
PLEGE — caution, garant, bans, ch. 43.
PLEGER — cautionner, garantir, bans, ch. 43.
PLEGERIE — cautionnement, bans, ch. 43.
PLEVIR — cautionner, garantir, bans, ch. 4.
POISER — peser, bans, ch. 125.
PONCON — poinçon, bans, ch. 52.
POOIENT — pouvaient, bans, ch. 8.
POOIR — pouvoir, juridiction, bans, ch. 6, 46.
POR — pour.
PORKIER — porcher, conducteur de pourceaux, bans, ch. 46.
POUR DEMAIN — après demain, bans, ch. 17.

- POURE — pauvre, bans, ch. 116, serm. des éch. § 28, 34.
POURFIS — profit, serm. des éch., § 22.
POURKE — pourvu que, bans, ch. 1, 36.
POURPRIS — enceinte, territoire.
PREMERAIN — premier, bans, ch. 107, serm. des éch. § 3.
PRENGE — prene, subj. de prendre.
PRENS — premiers fruits, bans, ch. 124.
PRESCE — prête, subj. de prêter, bans, ch. 86, 123.
PRESTRAGE — clergé, prêtres, serm., § 24.
PREU — profit, suffisance, provision, besoins personnels, bans, ch. 106.
PREUDOME — bourgeois, prud'homme, homme probe et loyal, bans, ch. 4, 31, 78.
PRIES — près, serm. des éch., § 11.
PROEC — pourvu, bans, ch. 23, 26, *proec con*, pourvu qu'on, bans, ch. 5.
PROUSSENT — barre de bois, toute chose contre laquelle on se heurte (peut-être du latin *proesse*), bans, ch. 78.
PUANT — immondice, bans, ch. 79.
PUEENT — peuvent, bans, ch. 3.
PUET — peut, bans, ch. 16, 17, 18, 20, 21, 22, etc.
PUIER — appui, bans, 80.
PUING — pöing, bans, ch. 1, 52.
PUIS, PUIS KE — depuis, bans, ch. 11, 23, 24, 38, 83, etc.
PUISON — potion, médecine, *soine de puison*, excuse tirée de ce qu'on a pris médecine, prise, serm. des éch. § 6.

Q.

- QUARTE — quatrième, bans, ch. 4.
QUENS — comte, bans, ch. 60.
QUERIR — chercher, rechercher, serm. des éch. § 27.
QUESISSENT — chercheraient, cherchassent, bans, ch. 109.
QUINT — cinquième, bans, ch. 12, 15, 16, 17, etc.

R.

- RAEMIR — assigner, appeler en justice, *raemir warant*, appeler garant, bans, ch. 20.

- RAEVUR—ravoir, bans, ch. 20, 111.
RAIME OU RAME — branche, fagot, bans, ch. 29.
RAISNAULE — raisonnable, bans, ch. 11, 20, 21, 22.
RÉE — rase, bans, ch. 64.
REMETTRE — déposer, bans, ch. 26.
REMUER — renouveler, serm. des éch., § 18.
RENBATTRE (se). — V. senbattre.
REPAIRMENT — subjonctif de repaier, reconcilier, remettre ensemble, serm. des échevins, § 17.
REPONNER — déposer, cacher, bans, ch. 59.
REPROEVER — réprouver, reprocher, bans, ch. 6.
RESEMONDRE — semoncer, requérir de nouveau, bans, ch. 4.
RESKEURRE — recouvrer, délivrer, bans, ch. 60.
RESUIR, RESUIUR, — resuivre, venir trouver, solliciter, serm. des éch., § 22.
RETOLIR — enlever, bans, ch. 54.
RETRAIRE — recourir à bans, ch. 33.
REUKIERE — retombe, récidive, bans, ch. 11.
REVIGNE — revienne, serm. des éch., § 12.
RIKE — riche, bans, ch. 117.
ROUEURS—ceux qui font le cercle au jeu, intéressés, bans, ch. 95.

S.

- SACENT — sachant, ch. 2, 4, 6, 20.
SAGE — averti, instruit, bans, ch. 108.
SAIREMENTES — assermenté, bans, ch. 115.
SANLANT, SENLE — semblant, semble, bans, ch. 2, 117.
SAUDEROIT — solderoit, bans, ch. 57, 60.
SE — sa, bans, ch. 1, 24, 31, etc. Le mot sa, féminin du pronom possessif *son*, n'existe pas encore au XIII^e siècle.
SE — si bans, ch. 1.
SELE — si, elle, bans, ch. 16, 26, 109.
SEMONDRE, SEMONNER — semoncer, requérir, assigner, bans, ch. 4, 12, serm. des éch., § 13.
SEN — son, bans, ch. 23, 89.
SENBATTRE — se rabattre, revenir, repaier, bans, ch. 4.
SENON — sinon. Les deux particules *se* et *non* sont souvent sépa-

rées, *se par conseil deskievin non*, sinon par conseil d'échevins, bans, § 3, 51.

SERGANT — sergent, bans, ch. 9, 21, 51, 60, 61, etc.

SEVENT — savent, bans, ch. 49.

SIERCERA — pour *si ercera* aussi hersefa, bans, ch. 33.

SIERMENT — serment, bans, ch. 16.

SIERMENTES — assermenté, bans, ch. 110.

SJETIME — septième, bans, ch. 4, 6, 60, 63.

SIEUR — suivre, poursuivre, bans, ch. 18.

SI KE — aussi bien que, de même que, bans, ch. 59.

SIST — exclu, bans, ch. 4.

SIU — suif, bans, ch. 27.

SOCIENNES — pratiques, associés, qui font cuire leur pain au même four, bans, ch. 50.

SOINE — excuse, motif, bans, ch. 11, 20, 21, 22, serm. des éch., § 10.

SOMME — charge, fardeau, *somme de pisson*, charge de poisson, bans, ch. 70.

SOMMELIER — qui porte une charge, bans, 68.

SON — si, on, bans, ch. 4, 35.

SOR — sur, bans, ch. 26, 29, 32, 33, etc.

SOSTOITERA — soutiendra, nourrira, bans, ch. 4, 17, 90, v. sous-toiter.

SOUFFISANS — suffisans, bans, ch. 107, 122.

SOUR — sur, bans, ch. 1, 26, 33, 60, 89.

SOURSAMÉE — corrompue, bans, ch. 26.

SOUSKER — soupçonner, bans, ch. 106.

Soustoiter — soutenir, supporter, recéler, bans, ch. 17, 90.

SOYER — scier, couper, *soyer fourment*, couper, abattre du froment, bans, ch. 46.

Sus — sur. V. mettre sus.

T.

TAULES — table, jeu de table.

TELIER — faiseur, fabricant de toile, bans, ch. 63, 102.

TEMPORE — temps.

TENDEUR — qui tend, *tendeur à coulons*, qui tend aux pigeons, bans, ch. 66.

- TENEMENT — ressort, juridiction, bans, ch. 18.
TENGE — tende, subj. du verbe tendre, bans, ch. 66.
TENRA — tiendra, bans, ch. 2.
TEUS — tels ou telles, bans, ch. 107.
TIERC — tiers, troisième, bans, ch. 14, 43, 47, 98.
TIERE — terre, bans, ch. 4, 18, 33, 124.
TIEROIR — terroir, territoire, bans, ch. 17, 18, 68.
TOLLIR — prendre, enlever, bans, ch. 56.
TONLIU — tonlieu, droit perçu aux barrières sur les marchandises, bans, chap. 48, 49.
TOUELLIER — salir, bans, ch. 15.
TOURTELER — V. entourteler.
TOURTIAU — tourteau, résidu en pâte de graine écrasée, bans, ch. 63.
TRAIRE — tirer, bans, ch. 2, 43.
TRAIT — instigation, bans, ch. 29.
TRAVALLE — tracasse, poursuite, bans, ch. 18, serm. des évêq. § 13.
TREFFONS — terrain, sol, bans, ch. 122.
TREMEREI ou TREMERIEL — jeu de hasard qu'on jouait avec des dés, bans, ch. 12, 14, 98.
TRESPASSER — outrepasser, bans, ch. 69, 124.
TRIVES, TRIEVES — trêve, bans, ch. 3, 101, serm. des évêq., § 27.
TROEVENT — trouvent, bans, ch. 10.

U.

U — ou, bans, ch. 2, 17, 18, 26, 33.

V.

VAURA, VAUROIT — voudra, voudrait, bans, ch. 4, 101, 109.
VAUROIT — vaudrait, bans, ch. 74, 82.
VECE — vesce, sorte de lentille, bans, ch. 124.
VENDAGE — vente, bans, ch. 58.
VENGE — vende, subj. du verbe vendre, bans, ch. 24, 25, 26, 63, 69.
VENRA — viendra, bans, ch. 51.

- VERTÉ — vérité, preuve, bans, ch. 4, 6, 9, 18, etc.
VERTEL — bondon, bouchon, bans, ch. 11.
VESPRE — soir, bans, ch. 40.
VIELLE ASSISE — sorte de jeu, bans, ch. 73.
VIES — vieux, ancien, serm. des éch. § 4.
VINTIME — vingtième, bans, ch. 31.
VIRELEE — ayant une virole, bans, ch. 123.
VOELENTE — veulent, bans, ch. 4.
VOIST — aille, bans, ch. 43, 86, 88.
VOLOIR — volonté, ordre, bans, ch. 26, 29.
VOUKER (de), — se reclamer de, invoquer, bans, ch. 17, 118.
VIDENGE — enceinte, limite, vidange, bans, ch. 11.

W.

- WAAIGNAGE, WAEGNAGE — récolte, moisson, avéties, bans,
ch. 53, 54, 46, 86, 98, 124.
WAEGNER — moissonner, bans, ch. 46.
WAGE — gage, bans, ch. 11, 52, 120.
WAGE — laisse errer, fasse divagner, bans, ch. 98.
WAGEMENT — engagement, bans, ch. 74.
WAGEUR — metteur en gage, bans, ch. 74.
WAIDE, WEDE (guede), — plante qui sert teindre en bleu, bans,
ch. 107, 113.
WAIT — guet, bans, ch. 10.
WAITES — hommes de guet, bans, ch. 10, 11, 75.
WARANDIR — garantir, serm. des éch. § 13.
WARANT — garant, bans, ch. 20, 46, 53.
WARAT, — botte, bans, ch. 124.
WARDE — garde, provision, bans, ch. 47, 97, 112, 128.
WARDER, — garder, bans, ch. 20, 46, 97, 116, 120, serm. des éch.
§ 13.
WARGENT — gardent, bans, ch. 3, 119.
WART — garde, bans, ch. 59, 98.
WAST — dégat, bans, ch. 86.
WÉE — défendu, interdit, bans, ch. 32, v. estores.
Wis — huis, porte, ch. 41.
-

TABLE

ANALYTIQUE ET RAISONNÉE (1).

A.

ABBAYE d'Hénin-Liétard. Son origine , 199. — Sa construction , 42, 200. — Pose de la première pierre de son église, 44, 200.—Une donation lui est faite par Philippe d'Alsace , 44. — Privilèges confirmés par l'archevêque de Reims et approuvés par le pape, 44. — Achète le bois de Wavrechin , 87.—Le pape Honorius III la maintient dans ses privilèges, 94. — Sa convention avec le seigneur de Montigny , 95. — Est pillée, 98, 145.—Ses discussions avec la commune , 106. — Obtient une sauve-garde, 106.—Ses dettes , 107.—Son refuge à Douai , 115.—Les religieux s'y retirent, 120.—Son scel, 121.—Ses armoiries, 122.

(1) La plus grande partie de cette table est de M. Madelin , premier employé aux Archives départementales du Pas-de-Calais.

- Le prince Eugène et le maréchal de Villars y logent, 158, 159.—Le comte de Villars y meurt, 159. Son refuge à Arras, 162, 200.—Ses propriétés, 170. Son histoire, 145.—Sa règle monastique, 165.—Sa description, 199 et suiv.—Sa suppression, 171.—Ses archives sont enlevées, 171.—Est vendue et démolie, 175.
- ACHEVILLE. Son église dépendait de l'abbaye d'Hénin, 40.
- AFFRANCHISSEMENT de la commune, 47.
- ALBERT et Isabelle accordent la continuation d'un octroi, 145.
- ALEXANDRE III, pape, intervient dans les difficultés entre l'abbé et les religieux, 42.
- ALEXANDRE IV, pape, supprime les sœurs converses, 94.
- ALLÉU de St-Martin, à Hénin, 50.
- AMIE, jeu autorisé, 77.
- AMNISTIE accordée aux bannis, 111.—Révoquée, 111.
- ANNE D'AUTRICHE, dame de la Baillie d'Hénin, 25, 126.
- ANTOINE, 25^e seigneur de la Baillie, 25, 126.
- APAISEURS ou Pacificateurs. Leurs attributions, 65.—Peine encourue par celui qui les insulte, 76.—Leur serment, 507.
- ARBITRAGE entre l'Abbaye et la Léproserie, 45. (V. aussi enquête.)
- ARDRES (hommage dû au seigneur d'), 21, 52.—Des habitants d'Hénin vont s'y fixer, 56.—Ils y sont réduits à la condition de serfs, 56.
- ARMES. Défense d'en porter, 75.—Gauloises et antiques trouvées à Hénin, 6, 7, 11.
- ARMOIRIES de la commune, 65.—De l'Abbaye, 122.—De Bournonville, 154.—De Durfort de Duras, 166.
- ARNOULD, seigneur de la Hamaide, 24.
- ARNOULD-LE-VIEUX, seigneur d'Ardres. L'hommage de la terre d'Hénin lui est transmis, 52.

ARNOULD-LE-JEUNE. Le seigneur d'Hénin lui refuse l'hommage, 56.

ARPEUTEURS. Leur salaire, 78.

ARRAS (V. Nemetocenna.)

ATRÉBATES, pays dont faisait partie le territ. d'Hénin, 5.

AUBERGISTES (V. Cabaretiers.)

AUBERT (St) convertit les habitants d'Hénin, 17.—Devient le protecteur de ce lieu, 17. — Y fait construire une église, 18.

AVÈNEMENT du Sire de Divion, et détails du cérémonial, 128.

AVOÛÉ de l'église d'Hénin (titre pris par Thierry d'Alsace), 41.

B.

BADELAIRE (sabre). Défense d'en porter, 75.

BAIL conditions du), 75.

BAILLI. Ses fonctions, 67. — Peine contre qui porterait la main sur lui, 75. — Son serment, 508.

BAILLIE. Tableau de ses possesseurs, 22, 23. — Devait hommage au seigneur d'Ardres, 21.—Était tenue en fief par le chambellan de Flandre, 21.—Relevait du comte de Flandre, 21.—Est vendue au comte d'Artois, 89.— Ses armoiries, 122. — Comment elle change de possesseurs, 126.

BAN (rupture de). Comment punie, 77.

BANNISSEMENT d'un prévôt; contestation à ce sujet, 105. —Prononcé contre un voleur, 118. (V. Amnistie.)

BANQUETS offerts aux seigneurs, 128.

BARBIERS. Ceux qu'ils peuvent raser les dimanches ou fêtes, 78.

BATEURS de blé, 79.

BAUDUIN I^{er}, 6^e seigneur de la Baillie, 22, 56.—Assiste à la dédicace de l'église d'Arrouaise, 56.—Est provo-

qué en duel , le refuse , 57. — Est un des bienfaiteurs d'Hénin , 57. — Affranchit l'église du pouvoir séculier , 57, 58. — Donne un terrain pour construire l'abbaye , 41. — Pourquoi est-il regardé comme le fondateur de ce couvent , 41.

BAUDUIN II , 8^e seigneur de la Baillie , 22. — Change son surnom d'Alsace en celui d'Hénin , 42. — Fonde une Léproserie en ce dernier lieu , 44.

BAUDUIN III , 9^e seigneur de la Baillie , 22. — Vend cette seigneurie , 45. — Part pour la croisade , 45. — Redevient seigneur d'Hénin , 46. — Comparet dans plusieurs titres , 45, 46.

BAUDUIN IV , 11^e seigneur de la Baillie , 22. — Reconnaît les privilèges d'Hénin et en accorde de nouveaux , 48, 57, 65, 89. — Vend cette terre au comte d'Artois , 89. — Son sceel , 92.

BAUDUIN , 7^e abbé d'Hénin , 54, 107.

BÉGUINAGE. Son établissement , 87, 211. — Est vendu , 211.

BERNARD de Croisilles , 18^e abbé , 54, 107.

BILLET, Jean , 25^e abbé , 55, 115.

BILLY-MONTIGNY. Son église dépend de l'Abbaye , 40. Contestation à ce sujet , 42.

BLÉ. Règlement pour la vente , 79. — Salaire des meuniers , 81.

BLESSURES (V. Coups.)

BOIS (Bauduin, Bernard, Jacques et Pierre du), seigneurs de la Hamaide , 24. — Hommage de Bauduin , 90.

BOIS-BERNARD. Contestation relative à son autel , 42. — L'abbaye est maintenue dans ses droits sur son église. 94.

BOISROND (Pierre de) , 56^e abbé , 55, 147.

BOSCO (Bernard de) , seigneur de la Hamaide , 24.

BOUCHER (Pierre) , 55^e abbé , 55, 145. — Son épitaphe , 205.

BOUCHERS. Doivent faire visiter leurs bestiaux par des

- égards*, 79.—Ne peuvent faire de dépôt de suif dans la ville, 79.
- BOULANGERS. Règlement qui les concerne, 79.
- BOULOGNE (hommage dû au comte de), 21, 32.
- BOURCHEUL, dépendance de l'Abbaye, 40.
- BOURGUIGNONS. Leurs incursions dans la contrée, 12, 15.
- BOURNONVILLE (Oudart de), 25, 24, 126, 128.—Détails biographiques, 159.—Créé comte d'Hénin, 140.— Son tombeau, 141, 142, — Son épitaphe, 144. Médaille allégorique, 159.— (Alexandre de), 25, 148.— (Alex. Hyp., 25, 148.— Sa médaille, 149. (Alex. Alb.), 25. — Détails biographiques, 155.— Armoiries et sépulture de la famille, 154, 191.
- BREBIÈRES. Droit dû pour y faire moudre son blé, 81.— Camp établi près de ce lieu, 98.
- BRETON (Jean), 50^e abbé, 55, 115.— Son scel, 122.

C.

- CABARETIERS. Heures d'ouverture de leurs cabarets, 79.—Règlement auquel ils sont soumis, 80.
- CALVAIRE. Son érection, sa description, 193.— Vénération dont il est l'objet, 164.
- CAMPS établis à Hénin et environs, 98, 99, 156, 157.— Romain près de ce lieu, 10.
- CANET (Abel), 29^e abbé, 55, 114.
- CHANOINES d'Hénin. Leur institution, 27 et suiv. — Leurs premières ressources, 50.— Leurs fonctions, 50.— Quelle règle ils observent, 38, 39, 165.— Plusieurs d'entre eux refusent obéissance à l'abbé, 42.— Se retirent dans leur monastère, 45.— Diverses donations leur sont faites, 41, 46.
- CHAPELLES. Leur situation, 196.— *Castrale*, son érection, 41.
- CHARGES de la ville, 95.

- CHARLES, comte de Flandre, affranchit l'église d'Hénin du pouvoir séculier, 57 et suiv.
- CHARLES VI taxe les habitants, 110.
- CHARLES-QUINT, 23, 126. — Confirme les privilèges de l'Abbaye, 153.
- CHARLES-LE-TÉMÉRAIRE maintient les privilèges d'Hénin, 117. — Reçoit une députation échevinale, 117.
- CHARPENTIERs et CouvREURs. Leur salaire, 80.
- CHARTES d'émancipation de la commune, 62. — De Charles, comte de Flandre, sa traduction, 57. — De Philippe-le-Hardi, son texte, 223. — Sa traduction, 52. — De Raynold, archevêque de Reims, 59, 40. — De Thierry d'Alsace, citée, 41; son texte, 219. — De Bauduin IV d'Hénin; son texte, 227; sa traduction, 57, 89. — De Louis IX, citée, 58; son texte, 250. — De Gui de Chatillon, 59; son texte, 253. — De Robert II, citée, 59. — De Marie de Bourgogne, citée, 62, 121; son texte, 242. — De Jean Chevalier, 95; son texte, 257. — De Mahaut, comtesse d'Artois, citée, 59, 100. — De Charles, fils du roi Jean, citée, 106. — De Philippe-le-Bon, citée, 116. — De Charles-le-Téméraire, 117. — De Philippe-le-Beau, citée, 126. — De Charles-Quint, citée, 153. — De Philippe II, 140, son texte, 248. — D'Albert et Isabelle, 143. — De Louis XIV, 154.
- CHATEAUX-FORTS, 185.
- CHAUSSÉE ROMAINE (V. voie.)
- CHEVAL jugé, 145. — Chevaux estimés élevés à Hénin, 5.
- CHEVALIER (Jean). Sa charte, 95. — (Jacques), 24^e abbé, 53, 115.
- CHOULLE, jeu en usage à Hénin, 155.
- CHRIST fort ancien existant dans l'église, 192.
- CHRISTIANISME. Son apparition à Hénin, 12.
- CLERC de l'échevinage. Ses fonctions, 66. — Peine encourue par celui qui l'insulte, 76.

- CLOCHER de la ville, 62.
- CLOCHES des bans, du couvre-feu et de complie, 62, 76, 85. — De l'église paroissiale ; leur âge, leurs inscriptions, 192, 195. — De l'église abbatiale. Inscription de l'une d'elles, 205.
- COMESTIBLES servis aux seigneurs. Détails, 128.
- COMMUNAUTÉ. (V. Partage.)
- COMPÉTENCE des échevins, 70.
- COMPTES municipaux. Leur reddition, 119. — Sont portés à Douai ainsi que ceux de l'église, 121.
- CONDAMNATIONS (V. sentences.)
- CONFRÉRIES. Elles donnent des représentations théâtrales, 151.
- CONSTITUTION de la commune, 61 ; — de rente (V. rente).
- CONSTRUCTIONS romaines découvertes à Hénin, 10.
- CONTRIBUTION établie par les hauts-alliés, 159.
- CONVENTION entre l'abbaye et le seigneur de Montigny, 95.
- CONVERSION des habitants d'Hénin, 17.
- COUPIGNY (Jacques de), 25, 24, 126, 127. — (Adolphe de), id.
- COURRIÈRES, dépendance d'Hénin, 27. — Droit dû pour y faire moudre son blé, 81.
- COURTIERS ou Commissionnaires doivent être agréés par les échevins, 80.
- COUTEAUX à pointe défendus, 75.
- COUTUMES locales, citées, 51, 152.
- COUVREURS (V. charpentiers).
- CRÉDIT que peut faire un cabaretier au fils d'un bourgeois, 80.
- CROIX des sorciers ou des fées ; tombeau gaulois, 8. — Sa description, 178.
- CULTIVATEURS. Règlement auquel ils sont soumis, 80.

D.

- DAMBRINES, Charles, 41^e abbé, 35, 162. — Sa tombe, 191.
DAPVRII, Laurent, 43^e abbé, 35, 162. — Sa tombe, 191.
DEMANDES en paiement devant l'échevinage, 71.
DÉS (V. Tremeriel).
DESCHAMPS, Guillaume, 39^e abbé, 35, 148.
DESTRUCTION d'Hénin par les Barbares, 15, 16 ; — par les Normands, 20 ; — par les Flamands, 97 et suiv. ; par les Français, 123.
DIVERTISSEMENTS en usage à Hénin, 150, 151, 153.
DIVION (le sire de), 24, 127. — Sa joyeuse entrée. Détails du cérémonial, 128. — Jure le maintien des privilèges, 129. — Présent fait à sa dame, 129.
DONATIONS. Dans quel cas on ne peut en faire, 72.
DRAPIERS (V. tisserands).
DRUON (St.) Ses médailles, 164.
DUELS proposés au seigneur d'Hénin ; il les refuse, 37.
DUJARDIN, Bernard, 42^e abbé, 35, 162. — Sa tombe, 191.
DURFORT de Duras. (Jean et Emmanuel-Félicité de), 25, 24, 165, 166. — Armoiries de la maison, 166.

E.

- ECHecs, jeu autorisé, 77.
ECHELLES de l'église. Défense de s'en servir sans autorisation, 77.
ECHEVINAGE. Sa juridiction, 70 et suiv.
ECHEVINS, 62, 63. — Leur juridiction, leur compétence, 59, 64, 70. — Leur nombre, leurs charges, leurs fonctions, 65 et suiv. — Leur mode d'élection, 64. — Leurs pouvoirs, 64. — Dans quel cas ils ne peuvent assister à un testament, 72. — Peine encourue

par qui les insulte, 75. — Leur juridiction est contestée, 102, 105. — Sont indemnisés, 116. — Comparaisent à Lille, 116. — Leurs sentences soumises à l'appel, 117. — Députés vers Charles-le-Téméraire, 117. — Exécution de leurs jugements, 111, 118. — Ont droit à une robe, 119.

EGARDS ou surveillants pour la viande, 79 ; — pour le pain, 79 ; — pour le poisson, 85.

EGLISE paroissiale. Son origine, 12, 18, 194. — Affranchie du pouvoir séculier, 57. — Reconstituée, 41. — Thierry d'Alsace prend le titre d'avoué de cette église, 41. — Des privilèges lui sont accordés ou confirmés par les comtes de Flandre et l'archevêque de Reims, 57, 59, 41, 45, 44. — Ses comptes portés à Douai, 121. — Est incendiée, 125, 194. — S'écroule en partie, 126, 194. — Sa tour réédifiée, 145, 194. — Sa description, 185 et suiv. — Ses tableaux, 191. — Ses stalles, 162, 191. — Ses pierres tombales, 191. — Ses sépultures, 191. — Son christ, 191. — Ses cloches, 192.

— abbatiale. Pose de la première pierre, 44, 200. — Sa description, 201. — Ses cloches, 205.

EMPEREURS romains à l'effigie desquels on trouve des monnaies à Hénin, 10, 11.

ENGUERRAND de Mastaing, 21^e abbé, 54, 107.

ENLÈVEMENT. (V. Rapt).

ENOCH (Etienne-Célestin), évêque de Rennes, né à Hénin. Détails biographiques, 169.

ENQUÊTE pour régler les droits du seigneur et ceux de la commune, 105.

ENTRÉE (première ou joyeuse). V. avènement.

ÉPITAPHES de Jean de Feucy, 156 ; — de Gautier de Bouchain, 202 ; — de J. Levasseur, 205, — de P. Boucher, 205 ; — de François et Bauduin de Glen, 204 ; — d'Oudart de Bournonville, 141, 142.

- ERNÉKURES, singulier usage, 165.
ESCALADE. Comment punie, 74.
ESCREBIEUX, canton dont Hénin fut le chef-lieu, 18.
ETABLISSEMENTS charitables, 87, 154. — Déchargés de
— droits seigneuriaux, 95.
ETIENNE, 1^{er} abbé, 55, 54.
ETRANGERS résidant à Hénin. Leurs droits, 70.
ETYMOLOGIES d'Hénin, 5.
EUSTACHE, 5^e seigneur de la Baillie, 22, 56. — Ses démê-
lés avec le seigneur d'Ardes, 56.
EVÊQUE des innocents ou des fous. Son élection, 155. —
Présent à lui fait, 155.
EXÉCUTIONS des sentences échevinales, 111. — Forme et
détails, 118.
— de sorcières, 145. — Détails, 246.

F.

- FABRIQUE de poterie à Hénin, 145.
FAUX-TÉMOIGNAGE. Comment puni, 118.
FEMMES VEUVES. A quoi elles sont soumises quand elles
doivent, 71. — Peines contre qui les enlève, 74, ou
les maltraite, 76. — Escalade commise par une fem-
me ; comment punie, 75.
FERME ou dépôt de titres, pillé, 148.
FÊTE des innocents ou des fous, 152. — Célébrée à Hé-
nin, 155.
FEUCY (Jean de), 52^e abbé, 55. — Détails biographiques,
154. — Son scel, 122. — Ses épitaphes, 156. —
Ses ouvrages, 157, 158.
FLAMENT (Pierre-Joseph) sculpte les stalles de l'église,
191. — Sa tombe, 191.
FOIRE franche. Son établissement, 140,

- FORTIFICATIONS, 26, 27, 33. — Sont augmentées, 144.
— Leur description, 181.
- FOULONS. (V. tisserands).
- FOUR banal établi à Hénin, 79.
- FRANCHISES. (V. libertés.)
- FRANKS. Leurs incursions dans la contrée, 12. — Leur défaite à Vicus-Helena, 16. — Il en est qui se fixent à Hénin, 17.
- FRUITS (marchands de), 81.

G.

- GARDES-CHAMPÊTRES ou gardes-messiers ; leurs fonctions, 66.
- GARDES DE NUIT ou waites ; leurs fonctions, 67. — Peine encourue par qui les insulte, 76.
- GAUTIER de Bouchain, 19^e abbé, 54, 107. — Son scel, 121. — Son épitaphe, 202.
- GAVRELLE (Jean de) n'est pas accepté pour abbé, 115. — Ce qui en résulte, 114. — Son scel, 115.
- GÉRARD 1^{er}, évêque d'Arras, contribue à la prospérité d'Hénin, 27 ; — rétablit son église, 27. — Sollicite la fondation d'un chapitre, 27, 28.
- GERMAINE (Ste) et PROBE (Ste). Leur chapelle, 202. — Leurs reliques, 202. — Leur légende, 239.
- GLANEURS. Réglemens auxquels ils sont soumis, 81.
- GLEN (François de), 34^e abbé, 35, 145. — (Bauduin de) 35^e abbé, 35, 145. — Ses ouvrages, 145 et suiv. — Leurs épitaphes, 204.
- GOTHS. Leurs incursions dans la contrée, 12, 15.
- GOUY (Simon de), 37^e abbé, 35, 147.
- GREFFIER de l'échevinage. (V. clerc.)
- GUÈDE ou pastel (meuniers et préparateurs de). Réglemens auxquels ils sont soumis, 81.

GUI-DE-CHATILLON confirme les privilèges d'Hénin et les augmente, 59.

GUILLAUME de Dechy, 16^e abbé, 54, 107.

GUILLAUME, archevêque de Reims, confirme les privilèges de l'abbaye, 44.

H.

HABITANTS d'Hénin s'enfuient à Douai, 120. (V. aussi Ardres).—Reviennent à Hénin, 120.

HALLE établie à Hénin, 95, 215. Incendiée, 119. — Sa description, 215.

HAMAIDE seigneurie, 20. — Tableau de ses possesseurs, 24.—Vendue, 127.—Réunie à la Baillie, 128.

HARNES. Droit dû pour y faire moudre son blé, 81. — Incendié, 98.

HAUTE-JUSTICE d'Hénin attribuée aux échevins, 59, 64.

HÉNIN-LIÉTARD, sous les Celtes ou Gaulois, 5. — Sous les Germano-Belges, 5. — Sous les Romains, 9. — Sous les Franks, 15. — Sous les comtes de Flandre, 19. — Sous les comtes d'Artois, 85. — Sous les ducs de Bourgogne, 109. — Sous la maison d'Autriche, 125. — Sous les rois de France, 151. — Ses Institutions municipales, 47. — Son affranchissement, 47. — Sa constitution, 61. — Organisation de ses pouvoirs, 61. — Ses lois et réglemens au XIII^e siècle, 69. — Cri de guerre, 97.

HENNIN, coiffure, 120.

HÉRÉSIES. Comment punies, 142, 145.

HÉRITAGES (V. successions).

HOMMAGE dû au comte de Boulogne et au seigneur d'Ardres, 21, 51.—Il leur est refusé, 52, 56. — Ce qui en résulte, 56, 57.

HONORIUS III, pape, donne une bulle en faveur de l'Abbaye, 94.

HÔPITAL. Son établissement, 154. (V. St-Jean de Jérusalem et Ribauds).

HOSSARD (Augustin), 40^e abbé, 55, 148.

HÔTEL-DE-VILLE, 62.—Reconstruit, 167, 218.—Sa description, 215.

HUE dit Godailles, prévôt, banni, 105.

HUGUES, 2^e abbé, 54, 45.

HUILE (fabricants d'). — Règlement les concernant, 81.

HUMANITÉ, nom d'Hénin en 1795.

HUNS. Leurs incursions dans la contrée, 12, 13.

HYPOTHÈQUE, 75.

I.

INGEBRAND, 4^e abbé, 54, 45.

IMPÔTS (V. octrois).

INCENDIAIRES. Comment punis, 74.

INCENDIES à Hénin, 119, 125, 160.

INSTITUTIONS municipales, 47.

INSULTES envers les échevins, les apaiseurs, le greffier et le garde. Comment punies 75 et 76.

INVASIONS normandes, 18 et suiv.

ISAAC-LIÉTARD (V. Liétard).

J.

JACQUES, 12^e abbé, 54, 107.

JACQUES de Fresnoy, 96.—Est tué, 97.

JEAN, 10^e seigneur de la Baillie, 22, 45.—Libère l'église de ce qu'elle lui devait, 88.—Part pour la Terre-Sainte, 88.

JEAN-SANS-PEUR, 25.—Traverse Hénin avec son armée, 110.

JEAN de la Hamaide et son fils, 24.

JEAN I^{er}, II, III, et de Fampoux, abbés, 54, 45, 107.

- JEANNE de Bourgogne, 22.—Conteste la juridiction échevinale, 102.
- JEANNE de France, 22, 103.
- JETONS employés à la reddition des comptes, 119.
- JEUX défendus, 77.—Autorisés, 77.
- JEUX de personnages. Divertissement en usage à Hénin, 151, 155.
- JOURS fériés pendant lesquels n'ont pas lieu les poursuites judiciaires, 70.
- JOYEUSETÉS représentées à Hénin, 151.
- JUGEMENTS (V. sentences.)
- JURIDICTION de la commune, 62, 70.—Contestée, 102 et suiv., 117, 152.—Reconnue, 117.

K.

- KERMESSE d'Hénin. Comment elle se célèbre, 130. — Ce qui s'y fit en 1559, 150.

L.

- LADRERIE (V. Léproserie).
- LAMBERT, 15^e abbé, 54, 107.
- LAMBRES, lieu d'approvisionnement sous Khilpérik, devient fisc royal, 17.
- LANVIN, 5^e abbé, 54, 45.
- LÉPROSERIE. Son établissement, 44, 207. — Difficultés à à ce sujet, 44.—Comment elles sont aplanies, 45.—Règlement, 208. (V. aussi Maladrerie.)
- LEVASSEUR (Jacques), 51^e abbé, 55.— Emprisonné à Béthune par les Français, 125.—Mis en liberté, 125.— Pose la première pierre de la reconstruction de l'église paroissiale, 126.—Son épitaphe, 205.
- LIBERTÉS, FRANCHISES et PRIVILÉGES d'Hénin. Leur origine, 47 et suiv. — Confirmés par les comtes de Flan-

- dre, 51.—Par les rois de France, 52.—Par la comtesse d'Artois, 100.—Par le duc de Bourgogne, 117. Reconnus par le seigneur d'Hémin, 48, 57.—Approbation de cette reconnaissance par Louis IX, 49, 58.—Sont l'objet de diverses contestations, 102 et suiv.—Arbitres nommés pour terminer ces contestations; leurs décisions, 105.
- LIÉTARD, surnom donné à Hémin, 5.—Pourquoi, 5.
- LIÉTARD I^{er}, 22. — Comparait dans une Charte, 25. — Liétard II, 22, 25.
- LIÉTARD (Isaac), 22, 25, 52.—Assiste au tournoi d'Anchin, 32. — Part pour la Croisade, 33. — Fortifie Hémin, 55.
- LISTES des seigneurs de la Baillie, 22, 25.—De la Hamai-de, 24.—Des abbés d'Hémin, 54.
- LIVRE-BLANC. Ce que c'est, 69, 70. — Texte des bans et serments qu'il contient, 265 et suiv.
- LOIS et réglemens d'Hémin au XIII^e siècle, 69 et suiv.— Texte, 265 et suiv.
- LOUCEPOIS (Melchior), 27^e abbé, 55, 114.
- LOUIS IX ratifie les lettres du seigneur d'Hémin, 49, 58.
- LOUIS-DE-MALE, 19^e seigneur de la Baillie, 22.

M.

- MAHAUT, dame de la Baillie, 22.—Confirme les privilèges d'Hémin, 59, 100.—Y porte atteinte, 102.
- MAISONS. Elles doivent être plaquées, 82.— De jeu, défendues, 77.
- MALADRERIE. Ce que lui paie la ville, 96. — Tombe en ruines et est remplacée, 154.—(V. aussi Léproserie).
- MALBRANQUE (Robert de), 58^e abbé, 55, 147.—Auteur d'un ouvrage de piété, 147.
- MARAIS. Projet de le canaliser, 95, 144. — Levée du

plan, 144. — Sa contenance, 167. — Fait naître de grandes contestations, 167. — Ce qui en résulte, 168, 169. — Est partagé, 168, 169.

MARCHÉ établi à Hénin, 95.

MARGUERITE DE FRANCE, dame de la Baillie, 22, 104.

MARGUERITE DE FLANDRE, id. 23.

MARIE DE BOURGOGNE. Mention de sa Charte, 62.

MARIE, dame de Beaumont et de Montigny, fait diverses donations à l'abbaye, 87.

MARTIN (St.) vint-il prêcher l'Évangile à Hénin? 12. — Y a-t-il érigé une église? 12, 194. — En est le patron, 18, 194.

MEUNIERS (V. Blé et Guède).

MEURTRE. Comment puni, 74.

MILICE. Comment on procède à sa levée, 155.

MISÉRICORDE, arme défendue, 75.

MONNAIES gauloises et romaines trouvées à Hénin, 7, 10.

MONT-DE-PENCHER (V. Croix des Sorciers).

MONTIGNY-EN-GOHELLE. Son église dépendait de l'abbaye, 40.

MOTTE (la), tombeau gaulois, 8, 178.

MYSTÈRES représentés à Hénin, 150. — Détails, 151. — Sont remplacés par des sujets profanes, 151.

N.

NEMETOCENNA (Arras) donne le goût du commerce à Hénin, 8, 11. — César s'en empare, 9.

NIMPOLE, jeu autorisé, 77.

NOMS divers d'Hénin, 2.

NORMANDS (V. Invasions).

O.

OCTROI accordé à la ville, 116, 126, 145.

ORGANISATION des pouvoirs de la commune, 61.

P.

- PARIS (Jean de), 25^e abbé, 55, 115.
- PARTAGE de biens ou de communanté. Comment il a lieu, 71, 72.
- PAREURS (V. tisserands).
- PASSEMENTIERS. Leur salaire, 82.
- PASTEL (V. Guède).
- PATURAGE sur le champ d'autrui. Comment puni, 76.
- PELLETIERS. Leur salaire, et réglemeut auquel ils sont soumis. 82.
- PESTE à Hénin, 110, 125.
- PHILIPPE D'ALSACE confirme les privilèges de l'église, 45 ;
— fait une donation à l'abbaye, 44.
- PHILIPPE-AUGUSTE se rend caution de Bauduin III, 46. —
Confirme les privilèges d'Héuin, 52, 65.
- PHILIPPE-LE-HARDI confirme les privilèges d'Héuin, 52, 59.
- PHILIPPE-LE-BEAU accorde une continuation d'octroi, 126.
- PHILIPPE DE ROUVRE, 17^e seigneur de la baillie, 22, 104.
- PHILIPPE-LE-BON, 22^e seigneur de la baillie, 25. —
Accorde amnistie aux bannis ; et la révoque, 111. —
Exempte la ville de logement, 112. — Indemnise les
échevins, 116. — Condamne la ville à une amende,
116. — Lui accorde un octroi, 116.
- PHILIPPE DE BOURGOGNE, 24^e seigneur de la baillie, 23,
126.
- PHILIPPE II, 29^e seigneur de la baillie, 23, 127. — Erige
Héuin en comté, 140. — Lui accorde une foire fran-
che, 140.
- PIERRE tumulaire d'un des premiers abbés, 45. (V. tom-
bes).
- PIERRE, évêque d'Arras, arbitre, 45.
- PIERRE, 14^e abbé, 54, 107.
- PIERRE DE MARQUE, 20^e abbé, 54, 107.

- PIGEONS. On ne peut leur tendre de laes, 74.
- PLAQUEURS. Leur salaire, 82.
- PLAIDS GÉNÉRAUX de l'échevinage, 71
- POIDS public (hôtel du), 214.
- POISSONNIERS. Règlement auquel ils sont soumis, 82,
85. — Défense de les détourner de venir en ville, 85.
- POISSONS défendus. Puntion de ceux qui en achètent,
85.
- PONTS. Défense de les endommager, 77.
- POPULATION actuelle d'Hénin, 1.
- PORÉ (Martin), évêque d'Arras, prêche à Hénin et y
institue des prières publiques, 112.
- PORT D'ARMES défendu, 75.
- POTERIE fabriquée à Hénin, 145. — Gauloise et romaine,
6, 7, 10.
- PRÉPARATEURS (V. Guède).
- PRÉPOSÉS romains et franks, 20.
- PRÉSENT fait à la dame du sire de Divion, 129.
- PRIÈRES publiques instituées à Hénin, 112.
- PRIVILÈGES portés à Douai, 121. (V. libertés).
- PROBÉ (Ste) et GERMAINE (Ste), 164. — Leur chapelle, 202.
— Leurs reliques, 202. — Leur légende, 259.
- PROCESSION solennelle à Hénin, 100. — Détails, 101. —
Procès-verbal de cette cérémonie, 259.
— de la kermesse, 150.
- POULAIN (Jean), 22^e abbé, 55, 115.

R.

- RANCHICOURT (Charles et Anne de), seigneurs de la Ha-
maide, 24, 127.
- RAPT. Comment puni, 74.
- RATON, usage local, 120.

- RAYNOLD, archevêque de Reims, maintient l'église dans ses biens et ses droits, 59.
- REFUGES d'Hénin à Douai, 115. — à Arras, 162, 200.
- REFUS de trêves. (V. trêves.)
- RÉGLEMENTS. (V. Lois.)
- RÉJOISSANCES publiques, 128 et suiv.
- RELIGIEUX. (V. chanoines et abbaye.)
- RELIQUES et miracles, 111, 112, 164.
- RENTE ne peut être constituée sur un héritage hors de la ville, 72.
- RENTES à vie dues par la ville, 96.
- REPRÉSENTATIONS théâtrales de sujets religieux et profanes, 150, 151. — Occasionnent un conflit à Hénin, 151.
- REVENDEURS, 85.
- RIBAUDS (hôpital des), 210.
- RICHARD DU WEZ, 16^e abbé, 54, 107.
- RIXES. Comment punies, 75.
- ROBERT, 5^e seigneur de la baillie, 22. — Institue à Hénin un chapitre de douze chanoines, 28. — Leur fait des donations, 50. — Détails sur sa vie, 50, 51.
- ROBERT 1^{er}, 12^e seigneur de la baillie, 22.
- ROBERT II, 15^e seigneur de la baillie, 22. — Confirme les privilèges d'Hénin, 59. — Tué à Courtrai, 98.
- ROBERT, comte de Flandre, confirme les libertés communales d'Hénin, 51.
- ROEVILLE. Son église dépendait de l'abbaye, 40, 94.
- ROI DES FROIDURES à Hénin. Ce que c'est, 152.

S.

- SAINT-ESPRIT (charité du), bureau de secours à Hénin, 87, 95, 210.
- SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM, hôpital à Hénin, 87, 95. — Sa description, 209.

- SAINTS** vénérés à Hénin, 164.
- SALEMBIER**, curé d'Hénin, se déclare contre le Jansénisme. Ce qui en advient, 161.
- SAUVE-GARDE** accordée à l'abbaye, 106 ; — au territoire et environs, 155. — Son texte, 258.
- SCEAUX** d'un seigneur du nom de Bauduin, 46 ; — de Bauduin IV, 92 ; — Des abbés Gautier de Bouchain, Jean Breton et Jean de Feucy, 121, 122 ; — de Jean de Gavrelle, 115.
- SCÉL** de l'abbaye, 121 ; — de la commune, 65, 153 ; — perdu, 121 ; — remplacé, 121.
- SEIGNEURIE** d'Hénin. Son origine, 20. — Est divisée, 20. — (V. Baillie et Hamaide.)
- SEL** (vente du), 85.
- SENTENCES** échevinales soumises à l'appel, 117. — Leur révision, 118. — Forme et détails d'exécution, 111, 118.
- SENTENCES** capitales doivent être exécutées par les seigneurs, 111. — En quel lieu, 145.
- SERGENT** de la ville. Ses attributions, 66 ; — du bailli ; peine contre qui porterait la main sur lui, 75.
- SIMON D'ALSACE**, 7^e seigneur de la Baillie, 22, 42.
- SOEURS** converses de l'abbaye, 85. — Leur origine, 86. — Leurs occupations, leur costume, 86. — Leur nombre est réduit, 86. — Leur suppression, 94.
- SOMBRES** ou **SOMBRECK** (Godefroy de), seigneur de la Hamaide, 24.
- SORCELLERIE**. Comment punie, 145.
- SPECTACLES** publics. (V. représentations.)
- SPROIT** (Benoît), 44^e et dernier abbé, 55, 162.
- STALLES** de l'église, 162. — Par qui sculptées, 191.
- SUCCESSIONS**. Comment on en opère le partage, 71.

T.

- TABLEAUX se trouvant dans l'église paroissiale, 191.
TAILLES de la ville, 96.
TAVERNIERS. (V. cabaretiers.)
TÉMOIGNAGE en justice, 71. (V. faux-témoignage).
TESTAMENTS. Dans quel cas les échevins ne peuvent y assister, 72.
THIERRY, seigneur de la Hamaide, 24
THIERRY D'ALSACE, avoué de l'église d'Hénin, 41. — Confirme une donation faite aux religieux, et les privilèges de l'église, 41. — Confirme ceux de la ville, 51.
TISSERANDS, DRAPIERS, FILEURS DE LAINE, FOULONS, PAREURS. Réglemens auxquels ils sont soumis, 85.
TOMBEAUX gaulois, 8. — Leur description, 177.
TOMBEAU d'Oudart de Bournonville. Sa description, 144.
TOMBES existant dans l'église paroissiale, 191.
TOPOGRAPHIE d'Hénin, 1, 6.
TRAVESTISSEMENTS en usage à Hénin, 150, 151.
TRAMERIE (Jean de la), 26^e abbé, 55, 115.
TREMÉRIEL, jeu défendu, 77.
TRÈVES (refus de). Comment punis, 78.
TUILES romaines trouvées à Hénin, 10.

V.

- VACCA (Bernard), seigneur de la Hamaide, 24. — Assiste à la dédicace de l'église d'Arrouaise, 36. — Comparait dans une charte, 59.
VANDALES. Leurs incursions dans la contrée, 12, 15.
VASSAUX d'Hénin. Suivent leur seigneur à la croisade, 55.
VENTES. A quelles conditions elles ont lieu, 75.

VERGES (condamnations aux). Mode d'exécution du jugement, 118.

VICUS-HELENA, lieu de la défaite des Franks, 16.

VIEILLE-ASSISE, jeu autorisé, 77.

VIN. Défense aux cabaretiers de le falsifier, 80. — Il est soumis à l'impôt, 80.

VINS offerts aux seigneurs, 128, 129.

VITRY. Sigebert y est assassiné, 17. — Camp en ce lieu et environs, 99, 157.

VOIE ROMAINE traversant Hénin, 10. — Sa description, 179.

VOIE PUBLIQUE. Défense d'y faire des dépôts, 76.

VOITURIER (Charles), 28^e abbé, 55, 114.

VOLS. Comment punis, 74, 118.

VULRIC, 10^e abbé, 54, 107.

W.

WAITES (V. gardes de nuit).

WAVRECHIN, bois acquis par l'abbaye, 87.

WAZIERS, dame de la Hamaide, 24.

WICARD, 9^e abbé, 54, 107.



TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans ce volume.



	Pages.
AVANT-PROPOS.	v
PREMIÈRE PARTIE. — FAITS HISTORIQUES.	
CHAPITRE I. Situation d'Hénin-Liétard.—Son étendue.— Ses divers noms.—Ses étymologies.	1
CHAPITRE II. Hénin-Liétard pendant les périodes celtique ou gauloise et germano-Belge.	5
CHAPITRE III. Hénin-Liétard sous la domination romaine.	9
CHAPITRE IV. Hénin-Liétard sous les Franks.	15
CHAPITRE V. Hénin-Liétard sous les comtes de Flandre (863 à 1191).	19
CHAPITRE VI. Institutions municipales d'Hénin. — Affran- chissement de la Commune.	47

CHAPITRE VII. Constitution de la Commune et organisation de ses pouvoirs.	61
CHAPITRE VIII. Lois et réglemens d'Hénin-Liétard au XIII ^e . siècle.	69
CHAPITRE IX. Hénin-Liétard sous les comtes d'Artois (1191 à 1383).	85
CHAPITRE X. Hénin-Liétard sous les ducs de Bourgogne (1383 à 1482).	109
CHAPITRE XI. Hénin-Liétard sous la maison d'Autriche (1482 à 1678).	125
CHAPITRE XII. Hénin-Liétard sous les rois de France (1678 à 1792).	151

SECONDE PARTIE. — MONUMENTS.

CHAPITRE I. Tombeaux gaulois.—Voie romaine. . . .	177
CHAPITRE II. Fortifications.—Châteaux-forts. . . .	181
CHAPITRE III. Eglise paroissiale.—Chapelles.—Calvaire.	185
CHAPITRE IV. Abbaye.	199
CHAPITRE V. Etablissements charitables : Léproserie ou Maladrerie.—Hôpital Saint-Jean-de-Jéru- salem.—Hôpital des Ribauds.—Maison de Charité du Saint-Esprit.—Béguinage. . . .	207
CHAPITRE VI. Halle.—Hôtel-de-Ville.	213

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N ^o 1. 1146. — Charte confirmative de Thierry d'Alsace .	219
N ^o 2. 1169. — Charte confirmative de Philippe d'Alsace .	221
N ^o 3. 1187. — Lettres de Pierre, évêque d'Arras, relatives à la léproserie.	222
N ^o 4. 1180. — Charte confirmative du roi Philippe-le- Hardi.	223
N ^o 5. 1229. — Charte d'émancipation donnée par Bauduin IV, et la traduction en vieux français. . .	227

N° 6. 1229. — Charte confirmative du roi Louis IX, avec la traduction en vieux français. . . .	230
N° 7. 1244. — Vente de la seigneurie d'Hénin par Bauduin IV à Robert I ^{er} , comte d'Artois	232
N° 8. 1244. — Lettres d'Asson, relatives à la vente précédente.	234
N° 9. 1255. — Charte de Guy de Châtillon et de Mahaut, sa femme, concernant les privilèges d'Hénin-Liétard.	235
N° 10. 1282. — Lettres de Jean de Bourcheul en faveur des établissements charitables d'Hénin-Liétard.	237
N° 11. 1309. — Procès-verbal de déposition de reliques dans l'église d'Hénin-Liétard.	239
N° 12. 1424. — Lettres défendant aux gens d'armes de loger à Hénin-Liétard, et de faire aucun tort aux habitants.	241
N° 13. 1477. — Lettres permettant aux échevins d'Hénin-Liétard de faire graver un nouveau scel aux causes	242
N° 14. — Extrait du compte de la ville d'Hénin-Liétard, de 1315 à 1320	245
N° 15. — Extrait de celui de 1375 à 1376.	246
N° 16. 1679. — Lettres d'érection en comté des ville, terre et seigneurie d'Hénin-Liétard, en faveur de messire Oudard de Bournonville. . . . ,	248
N° 17. 1698. — Lettres patentes sur arrêt portant établissement d'un hôpital pour les malades pauvres d'Hénin-Liétard.	256
N° 18. 1708. — Sauvegarde.	258
N° 19. — Extrait de l'abrégé de la vie de Ste.-Grimonie et de Ste.-Probe, honorées à Hénin-Liétard	259
Le Livre-Blanc d'Hénin-Liétard, recueil de bans municipaux et des serments de cette ville, au XIII siècle.	265

Glossaire du Livre-Blanc , par M. le conseiller Tailliar. . .	315
Table analytique et raisonnée.	335
Table des Matières.	357
Errata.	361



ERRATA.

Pages. Lignes.

- | | | |
|-----|---------|--|
| 13 | 9 et 10 | note 2 ^e , lisez : note 1 ^{re} . |
| 27 | 27 | M. Harbaville, lisez : M. Duthilloël. |
| 41 | 1 | construite, lisez : reconstruite. |
| 43 | 13 | note 3 ^e , lisez : note 2 ^e . |
| 49 | 28 | note 3 ^e , lisez : note 1 ^{re} . |
| 54 | 28 | note 1 ^{re} , lisez : note 2 ^e . |
| 58 | 30 | n° 10, lisez : n° 5. |
| 70 | 29 | note 1 ^{re} , lisez : note 2 ^e . |
| 80 | 15 | quède, lisez : guède. |
| 106 | 11 | note 1 ^{re} , lisez : note 2 ^e . |
| 106 | 13 | note 2 ^e , lisez : note 3 ^e . |
| 106 | 18 | note 3 ^e , lisez : note 4 ^e . |
| 106 | 24 | note 4 ^e , lisez : note 5 ^e . |
| 122 | 29 | barde, lisez : bande. |
| 122 | 31 | Thurin-Lefebvre, lisez : Thuriën Le Febvre. |
| 122 | 32 | D'Abornetz, lisez : d'Aubrometz. |
| 123 | 6 | note 4 ^e , lisez : note 1 ^{re} . |

ERRATA

10	note 1, line 10	10
11	note 1, line 11	11
12	note 1, line 12	12
13	note 1, line 13	13
14	note 1, line 14	14
15	note 1, line 15	15
16	note 1, line 16	16
17	note 1, line 17	17
18	note 1, line 18	18
19	note 1, line 19	19
20	note 1, line 20	20
21	note 1, line 21	21
22	note 1, line 22	22
23	note 1, line 23	23
24	note 1, line 24	24
25	note 1, line 25	25
26	note 1, line 26	26
27	note 1, line 27	27
28	note 1, line 28	28
29	note 1, line 29	29
30	note 1, line 30	30
31	note 1, line 31	31
32	note 1, line 32	32
33	note 1, line 33	33
34	note 1, line 34	34
35	note 1, line 35	35
36	note 1, line 36	36
37	note 1, line 37	37
38	note 1, line 38	38
39	note 1, line 39	39
40	note 1, line 40	40
41	note 1, line 41	41
42	note 1, line 42	42
43	note 1, line 43	43
44	note 1, line 44	44
45	note 1, line 45	45
46	note 1, line 46	46
47	note 1, line 47	47
48	note 1, line 48	48
49	note 1, line 49	49
50	note 1, line 50	50
51	note 1, line 51	51
52	note 1, line 52	52
53	note 1, line 53	53
54	note 1, line 54	54
55	note 1, line 55	55
56	note 1, line 56	56
57	note 1, line 57	57
58	note 1, line 58	58
59	note 1, line 59	59
60	note 1, line 60	60
61	note 1, line 61	61
62	note 1, line 62	62
63	note 1, line 63	63
64	note 1, line 64	64
65	note 1, line 65	65
66	note 1, line 66	66
67	note 1, line 67	67
68	note 1, line 68	68
69	note 1, line 69	69
70	note 1, line 70	70
71	note 1, line 71	71
72	note 1, line 72	72
73	note 1, line 73	73
74	note 1, line 74	74
75	note 1, line 75	75
76	note 1, line 76	76
77	note 1, line 77	77
78	note 1, line 78	78
79	note 1, line 79	79
80	note 1, line 80	80
81	note 1, line 81	81
82	note 1, line 82	82
83	note 1, line 83	83
84	note 1, line 84	84
85	note 1, line 85	85
86	note 1, line 86	86
87	note 1, line 87	87
88	note 1, line 88	88
89	note 1, line 89	89
90	note 1, line 90	90
91	note 1, line 91	91
92	note 1, line 92	92
93	note 1, line 93	93
94	note 1, line 94	94
95	note 1, line 95	95
96	note 1, line 96	96
97	note 1, line 97	97
98	note 1, line 98	98
99	note 1, line 99	99
100	note 1, line 100	100

